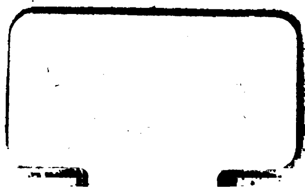

3 3433 07138231 5







L'ANNÉE POLITIQUE

1875

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UN TABLEAU CHRONOLOGIQUE ET SYNCHRONIQUE

DES NOTES ET DES DOCUMENTS

PAR

ANDRÉ DANIEL

DEUXIÈME ANNÉE

PARIS

CHARPENTIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13

1876

L'ANNÉE POLITIQUE

1875

Paris. — Imp. Viéville et Capiomont, rue des Poitevins, 6.

L'ANNÉE POLITIQUE

1875

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UN TABLEAU CHRONOLOGIQUE ET SYNCHRONIQUE

DES NOTES

DES DOCUMENTS ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

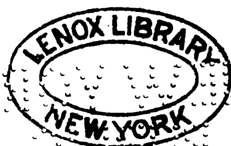
DEUXIÈME ANNÉE

PARIS

CHARPENTIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13

1876



AVANT-PROPOS.

Le public a vu tant d'ouvrages s'annonçant comme devant être périodiques ne pas dépasser le premier fascicule, qu'il a vraiment un peu le droit de se tenir sur ses gardes. Cette défiance légitime n'a pourtant pas nui au succès de l'*Année politique*, et nous venons aujourd'hui remercier nos amis de la première heure, en leur présentant, selon l'engagement pris, le second volume de notre série. Tous les ans, dans la première quinzaine de janvier, paraîtra un livre semblable. La stricte régularité de publication à laquelle nous nous astreindrons est, croyons-nous, de nature à agrandir le cercle de nos lecteurs; car, si une partie isolée de ces annales peut, comme nous aimons à le penser, offrir quelque intérêt au public sérieux, chaque volume venant s'ajouter à ses aînés augmentera dans de notables proportions la valeur pratique de l'œuvre, laquelle pourra même prendre une réelle importance le jour où elle arrivera à embrasser une période historique d'une suffisante longueur. Pourvu que Dieu nous prête vie, la collection que les souscripteurs de

l'*Année politique* commencent avec nous ne sera pas de sitôt discontinuée.

Profitant des bienveillantes critiques qui nous ont été adressées, nous avons réservé dans le présent ouvrage une grande place aux pièces diplomatiques, conventions internationales, messages et discours officiels, comptes rendus de séances parlementaires, textes de lois françaises et étrangères; mêlant autant que possible ces documents à la trame du récit, rejetant les plus développés à la fin du volume. Nous nous sommes efforcés, à propos de divers incidents législatifs, de fournir un exposé complet de certaines questions mal connues du grand public, telles que la question d'Orient, celles de la réforme judiciaire en Égypte, des chemins de fer français d'intérêt local, etc. Nous avons enfin ajouté à l'Index alphabétique un *Tableau chronologique et synchronique des faits accomplis en France et dans les autres pays*, qui permettra de saisir d'un coup d'œil la physionomie politique générale des douze mois écoulés.

Toutefois, répétons-le cette année encore, nous n'avons pas seulement voulu réunir en un froid recueil des textes disséminés dans les publications quotidiennes et que le lecteur ne saurait retrouver sans beaucoup de temps et de recherches; notre but n'a point été de composer un simple annuaire commode à consulter. Nous avons essayé de peindre un tableau historique vivant, de dégager les mobiles secrets ou avoués auxquels ont obéi les hommes et les partis, de mettre en lumière le milieu moral des faits, d'analyser en un mot le mécanisme des événements.

Quoiqu'ayant écrit ces pages avec la plus sincère impartialité, nous avons pu assurément nous laisser aller à ces illusions d'optique que crée le voisinage trop immédiat des choses. Mais ces erreurs même des contemporains, ces entraînements de l'opinion sont, de notre temps, un élément essentiel de l'histoire; élément si fugace qu'on ne le peut saisir qu'en le fixant au jour le jour. La conception que nous nous sommes formée des événements politiques en les retraçant dans le tumulte de l'heure présente, au fur et à mesure qu'ils se produisaient, sera-t-elle confirmée ou démentie dans dix ans? Que l'une ou l'autre hypothèse se vérifie, il sera curieux et instructif, à coup sûr, de voir quelles idées guidaient ou égaraient, en 1875, le jugement des hommes de bon sens sans parti pris. Notre seul objectif en effet, et notre unique prétention consistent à formuler de notre mieux les sentiments, parfois inconscients, de cette classe de citoyens que n'aveugle aucun fanatisme politique. Si donc nous nous sommes trompés sur certains points, nous n'en conservons pas moins le droit d'écrire en tête de ce travail l'honnête préface du vieux Montaigne : « C'est icy un livre de bonne foy, lecteur. »

ANDRÉ DANIEL.

31 décembre 1875.

L'ANNÉE POLITIQUE

JANVIER 1875

Pronunciamiento militaire et restauration alphonsiste en Espagne; Tendances divergentes dans le sein du nouveau gouvernement au sujet de la question religieuse; Attitude des puissances; La guerre carliste continue. — Élection du 3 février dans les Hautes-Pyrénées, succès des bonapartistes. — Conférences de l'Élysée relativement aux questions constitutionnelles; Dispositions des divers partis; Message du 6 janvier; Chute du ministère; Ajournement de la formation d'un nouveau cabinet jusqu'après la discussion des lois organiques. — Discussion de la loi sur les cadres de l'armée. — Ouverture du débat constitutionnel: Première délibération des lois organiques; Incidents fâcheux. — Deuxième délibération de la loi sur le pouvoir exécutif: Rejet de l'amendement Laboulaye; Adoption par une voix de majorité de l'article additionnel Wallon.

Comme l'année précédente, une révolution espagnole occupait l'attention de l'Europe pendant les vacances de Noël. Nous avons raconté, à la fin de notre premier volume [1], comment, le 30 décembre 1874, un *pronunciamiento* des armées du Centre et du Nord avait renversé le gouvernement du maréchal Serrano et proclamé roi, sous le nom d'Alphonse XII, le jeune fils de l'ex-reine Isabelle de Bourbon. Serrano, en ce moment à l'armée de l'Èbre, avait eu, suivant toute probabilité, connaissance du complot et avait refusé d'en prendre la direction; mais il ne s'opposa point au fait accompli et

1. *Année politique* 1874, page 409.

se retira temporairement en France. A Madrid, au contraire, le cabinet tenta une courte résistance : il destitua des généraux, suspendit des journaux; mais l'attitude de la garnison le contraignit au bout de peu d'heures à céder au mouvement, et un ministère de régence se constitua spontanément, sous la présidence de M. Canovas del Castillo, le chef du parti alphonsiste. Quelques jours plus tard, toute la nation avait adhéré passivement au choix de l'armée.

Dès le début, un double courant se dessina parmi les conseillers et les partisans du nouveau roi. Ce fut surtout à propos de la question religieuse que les dissidences éclatèrent : les uns, ultramontains et absolutistes, ne visaient à rien moins qu'à supprimer la liberté des cultes et à restaurer la religion d'État; les autres, tout en professant un catholicisme fervent, entendaient rester libéraux et voulaient respecter les réformes que la révolution de 1848 avait introduites dans la législation religieuse de l'Espagne. A cette dernière fraction appartenaient M. Canovas del Castillo, le chef du cabinet, et le nouveau souverain lui-même, qui, d'une part, sollicitait par dépêche la bénédiction du Saint-Père avant d'aller prendre possession de son trône, et rétablissait par décret le payement intégral de la rente attribuée à l'Église en échange de ses biens vendus; d'autre part, affirmait, dans un de ses nombreux discours de bienvenue, « l'intention de maintenir en Espagne la liberté des cultes telle qu'elle existe dans les pays les plus civilisés[1]. » Les libéraux étaient donc maîtres de la situation; mais on pouvait redouter qu'ils ne fussent débordés bien vite par les autoritaires, au nombre desquels figuraient une foule de personnages influents, qu'une royauté naissante devait nécessairement chercher à ménager et à

1. *Temps* du 14 janvier.

satisfaire. Tels étaient, par exemple, les prélats espagnols, dont la plupart s'étaient ralliés à Alphonse XII. Ces craintes furent exprimées dès le premier jour par M. Emilio Castelar. L'honnête homme d'État qui s'était fait en Espagne l'apôtre de la tolérance et de la liberté, voyait d'un cœur navré son pays s'enfoncer de plus en plus dans l'ornière des *pronunciamientos*. Avant de s'exiler volontairement, il émettait, dans le langage coloré qui lui est propre, sur le caractère et l'avenir de la nation espagnole, cet aperçu plein de finesse et d'originalité : « Le peuple espagnol, disait-il, ne peut être « jugé comme les autres peuples de l'Europe. Il est « tout plein de sang maure. C'est un peuple sémitique. « Il ne comprendra jamais nos finesses, nos distinctions « politiques. Il est intransigeant. Dieu est Dieu et Mahomet est son prophète. Toutes ses opinions sont absolues comme cet axiome d'une religion fanatique. « Ma politique a été vaincue par les intransigeants de « la gauche : cela devait être; c'était une question de « race. Et de même la politique de M. Canovas del « Castillo sera vaincue par les intransigeants de la « droite. Cela est écrit. Il est habile, honnête, il est « libéral et il a de la volonté; mais il sera battu, « écrasé, annihilé par la réaction, et ce ne sera pas « une réaction comme celles qu'on voit dans d'autres « pays, mais une réaction espagnole, une réaction « arabe, qui amènera de nouveau les cantonalistes « au pouvoir, et ce sera toujours à recommencer[1]. » L'horoscope était malheureusement aussi vraisemblable que douloureux.

Les grandes puissances semblaient animées de sentiments divers à l'égard du gouvernement d'Alphonse XII.

1. Voyez cette conversation de M. E. Castelar dans le *Temps* du 9 janvier.

Tandis que la Russie et l'Autriche penchaient pour la reconnaissance immédiate, les nations protestantes, l'Angleterre et l'Allemagne, mettant en première ligne l'intérêt de la liberté religieuse, paraissaient devoir différer cette démarche. La réserve de l'Allemagne s'inspirait encore d'une autre raison toute personnelle : dans les derniers jours de décembre, un brick prussien en perdition, le *Gustav*, ne pouvant plus tenir la mer, entrait en relâche avec des avaries dans la baie de Guetaria, battant pavillon allemand et ayant arboré le signal de détresse. Aussitôt le commandant de la station de Guetaria, dont le fort était occupé par les troupes régulières, arma une embarcation pour porter secours aux naufragés. Les carlistes de Zarrauz se mirent alors à tirer sur le canot et sur les marins du *Gustav* qui y avaient été recueillis. Le navire étant ensablé, les carlistes opérèrent le déchargement de la cargaison et refusèrent au capitaine de la lui rendre, à moins qu'il n'acquittât les droits de douane. En outre, celui-ci n'ayant pas consenti à signer une déclaration attestant que les carlistes avaient fait feu, non sur l'équipage allemand, mais sur les matelots espagnols, fut avec deux de ses hommes emprisonné comme otage à Zarrauz. Le bruit courut un instant du bombardement et de l'occupation par les Allemands d'un point de la côte cantabre. Mais l'Allemagne s'abstint de toutes représailles directes, soit dans la crainte de compromettre la sécurité des otages retenus par les carlistes, soit à la prière du gouvernement nouveau, qui, considérant une intervention étrangère comme funeste à sa popularité, offrait au cabinet de Berlin satisfaction pleine et entière. La réparation était plus facile à promettre qu'à donner; et ce ne fut que six semaines plus tard que, Zarrauz ayant été enlevé aux carlistes, le capitaine du *Gustav* fut mis en liberté et la cargaison restituée avec indemnité convenable. Vers la fin du mois de février,

toutes les puissances européennes avaient reconnu le gouvernement d'Alphonse XII.

On le voit, le carlisme était la grosse pierre d'achoppement de la monarchie restaurée. La terminaison de la guerre était l'unique vœu de ce malheureux peuple espagnol, rassasié de politique et affamé de paix. Cela était si vrai que, de l'aveu des chefs alphonsistes, le moindre succès de Serrano eût indéfiniment retardé le *pronunciamiento*. Une victoire décisive pouvait seule affermir la couronne sur la tête du jeune roi. On avait d'abord pensé que bon nombre d'officiers, s'étant jetés dans l'armée du prétendant par haine de la république, abandonneraient sa cause à la nouvelle de l'avénement d'Alphonse XII. Il n'en fut rien. Le nouveau souverain eut beau, dans ses proclamations aux Basques et aux Navarrais, garantir l'exercice des *fueros* et se présenter comme le défenseur du catholicisme, les désertions carlistes furent presque insignifiantes, et don Carlos put, dans un manifeste où il parlait avec une pitié dédaigneuse de son jeune et inexpérimenté cousin, maintenir toutes ses prétentions, aux applaudissements des légitimistes français. Au Vatican, deux partis semblaient s'être formés au sujet des événements d'Espagne : les fanatiques de légitimité tenaient bon pour don Carlos; les politiques, parmi lesquels se rangeaient Pie IX et le cardinal Antonelli, paraissaient préférer aux théories dynastiques la réalité palpable d'un gouvernement manifestant une déférence catégorique pour l'Église et pour la papauté. La guerre continuait donc dans les pays basques, avec ce caractère de férocité qui signalait depuis longtemps les exploits des carlistes. Le 19 janvier, les bandes du cabecilla Tristany pillaient et incendiaient la ville de Granollers [1]. Un autre chef, Lizzaraga, ordon-

1. *Temps* du 26 janvier.

nait aux administrations des voies ferrées qui de Madrid se dirigent vers Valence, Alicante, Carthagène et Saragosse, de cesser complétement le service des trains et décrétait que : « Les employés et dépendants des chemins de fer, sans distinction de catégorie, qui, à partir du 15 janvier, seraient rencontrés à une lieue à droite ou à gauche de la voie, seraient fusillés, après constatation de leur identité, sans qu'il leur fût laissé plus d'une heure pour se préparer à mourir en chrétiens [1]. » Et ce n'était point là une vaine menace : un corps de partisans de Lizzaraga, ayant subitement envahi la petite station de Motres, avait fusillé sur-le-champ l'un des hommes de service.

Après être entré triomphalement à Barcelone, à Valence, à Madrid, au milieu d'ovations enthousiastes dont sont prodigues ces populations méridionales si amoureuses de fêtes, de décor et de bruit, Alphonse XII partit pour l'armée de l'Èbre. Il y voulait recevoir le baptême du feu. Les résultats de la campagne furent d'abord très-favorables à la cause libérale. Le 4 février, Moriones, tournant par l'est le rocher du Carrazcal, la plus forte des positions carlistes, débloqua Pampelune et s'empara de Puente de la Reyna, où don Carlos avait, quelques jours plus tôt, installé son quartier général. Malheureusement, le même jour, le corps d'armée du général Laserna, qui devait faire sa jonction avec Moriones pour marcher sur Estella, se laissa surprendre et battre à Lacar. A la suite de ces opérations militaires, auxquelles il avait assisté, le roi quitta l'armée, dont sa présence gênait, assurait-on, les mouvements. En retournant à Madrid, il put se convaincre par lui-même que son élévation au trône n'avait nullement découragé l'audace des carlistes : le train royal essuya le feu de quelques hardis guerilleros. Somme toute, la délivrance

1. *Temps* du 14 janvier.

de Pampelune était un précieux avantage; mais le carlisme n'était pas vaincu, et rien n'indiquait qu'Alphonse XII dût en venir plus promptement à bout que Serrano, que Castelar ou qu'Amédée.

En France, les électeurs des Hautes-Pyrénées étaient convoqués le 3 janvier pour l'élection d'un député en remplacement de M. de Goulard. La famille Fould, très-puissante dans la contrée, y patronnait chaudement la candidature bonapartiste de M. Cazeaux. Celui-ci avait pour compétiteurs M. de Puységur, légitimiste ardent, M. Brauhauban, républicain modéré, et enfin M. Alicot, septennaliste pur, qui représentait assez exactement les opinions de feu M. de Goulard, et appartenait par conséquent à la fraction la plus libérale du centre droit. Le gouvernement, tout en gardant la neutralité effective, favorisait M. Alicot de ses sympathies avouées.

Le scrutin n'amena point de résultat définitif, aucun candidat n'ayant atteint le chiffre de la moitié des votants exigé par la loi Savary. La majorité relative obtenue par M. Cazeaux était inférieure de 11,000 voix au total des suffrages répartis sur ses adversaires. Aussitôt M. Brauhauban, jugeant qu'il importait avant tout de faire échec au champion de l'Empire, se désista en faveur de M. Alicot, qui avait réuni 3,000 voix de plus que lui. Les journaux républicains de toutes nuances furent unanimes à approuver cet acte de désintéressement et d'habileté, et soutinrent sans hésitation la candidature Alicot. Ce parti s'honorait véritablement en témoignant ainsi devant le pays de sa largeur de vues, de son désir sincère de conciliation et de sa franche adhésion au pouvoir septennal. M. de Puységur s'était également retiré de la lutte, mais en laissant à ses électeurs une entière liberté d'action. Le contingent légitimiste était d'ailleurs minime : 1,500 voix environ.

La défaite du bonapartisme dans les Hautes-Pyrénées semblait assurée. Cependant, contre toute attente, M. Cazeaux gagna 10,000 voix au scrutin de ballotage du 17 janvier, et l'emporta par 29,000 suffrages sur M. Alicot, qui n'en obtint que 23,000; Il s'en fallait de plus de 6,000 voix que M. Alicot eût additionné sur son nom ses voix primitives et celles de M. Brauhauban. Ce n'était pas dans les rangs du parti républicain que s'étaient produites les défections. En effet, dans tous les cantons où le candidat républicain avait eu la majorité au premier vote, M. Alicot avait conservé au second l'avantage sur le candidat bonapartiste. Partout, au contraire, où M. Alicot l'avait emporté sur M. Cazeaux au premier tour, celui-ci avait pris sa revanche le 17 janvier. La seule hypothèse admissible, celle d'une volte-face des électeurs septennalistes, était confirmée par les aveux des organes du centre droit. Le *Journal de Paris* admettait, sans paraître s'en étonner, que « le patronage républicain avait dû irriter et effrayer bon nombre de conservateurs [1]. » Avec une rare inintelligence politique, ces conservateurs orléanistes s'étaient joints aux adhérents cléricaux de M. de Puységur, « ralliés à M. Cazeaux par des déclarations formelles de celui-ci en faveur de la liberté d'enseignement supérieur [2], » pour fournir au bonapartisme l'appoint nécessaire à son triomphe.

Ce dénoûment, d'autant plus frappant qu'il était imprévu, émut très-vivement beaucoup de députés. Les esprits les plus prévenus ne pouvaient plus guère fermer les yeux à l'évidence : partout où la république succombait, l'empire seul bénéficiait de sa défaite. Vingt-sept élections partielles accomplies depuis la chute de M. Thiers dans vingt-deux départements, dis-

1. *Journal de Paris* du 19 janvier.
2. *Univers* du 19 janvier.

séminés sur toute la surface du territoire et représentant l'ensemble des provinces françaises[1], avaient envoyé à la Chambre 21 républicains (dont 14 modérés et 7 radicaux) et 6 bonapartistes. Pas un seul scrutin n'avait été favorable aux candidats monarchistes.

Par un heureux à-propos, le vote du 17 janvier venait raviver ces souvenirs à l'heure même où l'Assemblée se préparait à discuter enfin les lois constitutionnelles. Si, comme il y a tout lieu de le croire, la peur du césarisme fut le principal motif déterminant de l'évolution qu'allait accomplir au cours des débats un groupe important du centre droit, l'élection des Hautes-Pyrénées, qui remettait en lumière à point nommé l'imminence du péril bonapartiste, fut pour la cause de l'appel au peuple une victoire plus nuisible qu'utile.

Pendant les vacances de la nouvelle année, le Maréchal avait par deux fois réuni à l'Élysée quelques-unes des personnalités influentes de la droite modérée, du centre droit et du centre gauche, et les avait invitées à conférer devant lui sur la question urgente des lois constitutionnelles. On ne pouvait s'étonner que l'extrême droite n'eût point été conviée à prendre part à ces entretiens, puisque les membres de cette fraction repoussaient toute organisation du septennat, quelle qu'elle fût. Les conférences de l'Élysée leur furent une occasion nouvelle d'accentuer leur attitude intraitable, et leurs journaux déclarèrent que « M. de Mac-Mahon rompait par le fait avec les royalistes et ouvrait une crise gouvernementale aussi bien que ministérielle[2]. »

1. Puy-de-Dôme, — Loire, — Haute-Garonne, — Aube, — Seine-Inférieure, — Seine-et-Oise, — Finistère, — Vienne, — Nièvre, — Aude, — Haute-Saône, — Vaucluse, — Pas-de-Calais, — Gironde, — Haute-Marne, — Calvados, — Maine-et-Loire, — Alpes-Maritimes, — Drôme, — Nord, — Oise, — Hautes-Pyrénées.

2. *Union* et *Univers* du 1er janvier.

Mais les motifs d'exclusion que pouvait faire valoir le Président contre l'extrême droite n'existaient point pour la gauche modérée, dont l'objectif politique ne se distinguait depuis longtemps que par des nuances de celui du centre gauche et tendait à consolider le septennat en l'enchâssant dans une constitution républicaine. Aussi M. Casimir Périer put-il très-justement exprimer le regret que le Maréchal n'eût pas étendu aux hommes de ce groupe l'appel naguère fait par lui, dans son discours de Lille, aux modérés de tous les partis.

Quoi qu'il en fût, les députés admis aux conférences de l'Élysée, et parmi lesquels on comptait MM. de Kerdrel, Chesnelong, Bocher, d'Audiffret-Pasquier, Dufaure, C. Périer, Léon Say, y exposèrent les idées de leur parti. Il avait été préalablement convenu que chacun d'eux parlerait sous sa responsabilité personnelle, n'ayant point reçu de ses amis l'autorisation de négocier en leur nom. Les diverses opinions en présence conservèrent du reste leurs positions respectives : les membres de la droite modérée, d'accord en cela avec les bonapartistes, qui n'étaient guère représentés à la conférence que pour la forme, en la personne de M. Hamille, se prononcèrent pour une organisation purement personnelle du septennat, laquelle laisserait, en cas de mort ou de démission du Président, la porte ouverte à toutes les éventualités monarchiques. C'était là ce que l'on nommait le *septennat personnel*. Le centre droit développa son plan de *septennat impersonnel*, qui consistait, suivant l'expression de M. d'Audiffret-Pasquier, en « une république pour six ans ». Si, par une cause quelconque, le Maréchal disparaissait avant le terme de son mandat, il serait remplacé par un autre président nommé pour le laps de temps à courir jusqu'en 1880; à cette époque, tous les partis reprendraient

leur liberté d'action. Le centre gauche, s'en tenant à l'esprit de la proposition Périer, voulait établir une république définitive dont le septennat constituerait la première présidence, et qui, à l'expiration de cette présidence, continuerait de droit d'être le gouvernement légal de la France, au cas où la révision de la constitution ne serait pas votée. Une présomption de durée était ainsi établie en faveur de la république.

Quoiqu'aucune transaction ne fût sortie de ces entrevues, elles ne laissaient pas que d'avoir été utiles, en précisant exactement le point unique sur lequel portait la dissidence entre le centre droit et le centre gauche : le centre droit voulait que la révision fût déclarée nécessaire en 1880; le centre gauche désirait qu'elle restât facultative et que les choses fussent immédiatement organisées pour convenir à l'hypothèse où la révision n'aurait pas lieu aussi bien qu'à l'hypothèse où un grand courant d'opinion rendrait cette révision nécessaire.

Une autre question fut soulevée dans les conférences de l'Élysée : la commission des Trente avait, on s'en souvient, décidé que la loi de Chambre haute serait présentée en première ligne à l'Assemblée. Le centre gauche et la gauche, craignant qu'une fois le Sénat voté, les droites ne fussent tentées de sacrifier la loi sur la transmission des pouvoirs, si déplaisante aux légitimistes, avaient réclamé la priorité pour le projet Ventavon, dans lequel tous les articles fondamentaux se trouvaient combinés, et affirmé leur résolution de n'examiner aucun projet de loi particulier avant qu'il eût été statué sur un projet d'ensemble [1].

MM. Dufaure et Périer étaient revenus, dans les entretiens de l'Élysée, sur la nécessité d'établir une soli-

1. 18 décembre. Voyez l'*Année politique* 1874, page 403.

darité absolue entre la loi sur le Sénat et les autres lois organiques. Cette nécessité parut évidente à tout le monde ; et, le 4 janvier, la commission des Trente, pour donner sur ce point satisfaction au centre gauche, adopta un article additionnel subordonnant la promulgation de la loi de Chambre haute au vote de la loi sur la transmission du pouvoir exécutif.

Les choses en étaient là quand, le 6 janvier, au moment où l'Assemblée allait fixer l'ordre et la date des discussions constitutionnelles, M. Grivart, ministre de l'agriculture et du commerce, monta à la tribune pour donner communication d'un message du Maréchal. La Chambre fut quelque peu surprise : elle ne s'attendait guère à voir le cabinet mettre en jeu l'action présidentielle à propos d'un simple règlement d'ordre du jour. Mais son étonnement s'accrut encore à l'audition du document dont voici le texte :

MESSIEURS,

L'heure est venue où vous allez aborder la grave discussion des lois constitutionnelles ; les travaux de votre commission sont prêts, et l'opinion publique comprendrait difficilement un nouveau retard.

Désireux, comme je n'ai à aucun moment cessé de l'être, de voir promptement donner au pouvoir que j'exerce en vertu de la loi du 20 novembre ce complément nécessaire, je charge mon gouvernement de vous demander, pour l'une de vos prochaines séances, la mise à l'ordre du jour de la loi qui établit une seconde Chambre.

C'est là, en effet, l'institution que paraissent le plus impérieusement réclamer les intérêts conservateurs, dont vous m'avez confié et dont je ne déserterai jamais la défense.

Les rapports sont aujourd'hui faciles entre l'Assemblée et le pouvoir qui émane d'elle ; il en serait peut-être autrement le jour où, ayant fixé vous-mêmes le terme de votre mandat, vous feriez place à une Assemblée nouvelle.

Des conflits peuvent naître alors, et, pour les terminer,

l'intervention d'une seconde Chambre, offrant, par sa composition, de solides garanties, est indispensable. La nécessité ne serait pas moins grande quand même, pour trancher ces conflits, vous croiriez utile — comme mon gouvernement l'a demandé — d'armer le pouvoir exécutif du droit de recourir au jugement du pays par la voie de la dissolution.

L'usage de ce droit extrême serait périlleux, et j'hésiterais moi-même à l'exercer, si, dans une circonstance si critique, le pouvoir ne se sentait appuyé sur le concours d'une Assemblée modératrice.

J'ai la satisfaction de penser que, sur ce point, je suis en accord avec la majorité de cette Assemblée. Si, dans le cours de la délibération, mon gouvernement présente certaines modifications au projet que votre commission vous a soumis, ce sera pour en rendre l'adoption plus facile.

Un autre point plus controversé ne doit pas être moins promptement décidé : c'est celui qui touche à la transmission du pouvoir, quand j'aurai cessé de l'exercer. Ici mon intervention doit avoir un caractère plus réservé, puisque ma responsabilité personnelle ne peut, en aucun cas, être engagée.

Je n'hésite pas à dire cependant que, dans ma pensée, cette transmission, à l'échéance du 20 novembre 1880, devrait être réglée de manière à laisser aux Assemblées qui seront alors en exercice la liberté pleine et entière de déterminer la forme du gouvernement de la France.

C'est à cette condition que, d'ici là, le concours de tous les partis modérés peut rester assuré à l'œuvre de réparation nationale que je suis chargé de poursuivre.

J'attache moins d'importance (et je crois que le pays pense comme moi) à la question de savoir ce qui devrait être fait si, par une volonté de la Providence que tout homme doit prévoir, la vie m'était retirée avant l'expiration de mon mandat. La souveraineté nationale ne périt pas, et ses représentants pourront toujours faire connaître sa volonté.

On a exprimé toutefois le désir que, dans cette éventualité, rien ne fût changé jusqu'en 1880 au cours actuel des choses. Vous jugerez s'il n'y aurait pas lieu de compléter par cette disposition les garanties de stabilité promises par la loi du 20 novembre.

En tout cas, c'est un point à débattre et à régler entre vous dans un grand esprit de conciliation : la France ne comprendrait pas, j'en suis sûr, qu'un différend reposant sur une hypothèse vînt troubler le bien présent et certain qu'elle attend de votre accord.

Telles sont les vues que m'a suggérées l'étude que j'ai faite, pendant l'année qui vient de s'écouler, des véritables besoins du pays. Les entretiens que j'ai pu avoir avec un grand nombre de membres de cette Assemblée me font espérer qu'une majorité pourra les sanctionner par ses suffrages.

C'est mon vœu le plus cher et celui que, dans l'intérêt même de l'Assemblée, je vous conjure de réaliser. Les anxiétés de la France, les périls qui l'assiégent vous indiquent votre devoir.

Pour moi, je crois avoir rempli le mien tout entier, et, quelle que soit l'issue de ces débats, je compte que la justice de mon pays appréciera mes efforts.

Ainsi le message, sous prétexte de réclamer énergiquement la priorité pour le projet du Sénat, prétendait imposer à l'Assemblée tout un programme qui n'était autre que le septennat impersonnel. Et le Maréchal choisissait, pour épouser cette conception du centre droit, l'heure où il venait de lui être démontré que ni le centre gauche, ni la droite modérée, ni à plus forte raison aucun autre groupe parlementaire n'en voulaient à aucun prix. Le débat qui allait s'engager et le scrutin qui s'en suivrait devaient inévitablement porter bien plus sur la question de fond que sur la fixation de l'ordre du jour. Il était clair que tous ceux qui répudiaient le septennat impersonnel protesteraient contre le message par un vote contre la priorité de la loi de Chambre haute. En admettant que certains membres du centre gauche, satisfaits de l'article transactionnel adopté par les Trente au sujet de la solidarité des diverses lois organiques, eussent été disposés à voter en faveur de cette priorité, le document inattendu qu'ils venaient d'entendre ne pouvait manquer de les rejeter parmi les

opposants. Jamais cabinet n'avait préparé à un chef d'État un échec aussi mathématiquement certain.

M. Batbie, appuyant la motion du gouvernement au nom de la commission des Trente, qu'il présidait, demanda à l'Assemblée de fixer la mise en délibération des lois organiques immédiatement après la seconde lecture de la loi sur les cadres de l'armée et de décider que la loi sur le Sénat devrait être discutée la première. M. Batbie ajoutait que, pour lever tous les scrupules, la commission avait adopté une clause d'après laquelle les lois constitutionnelles seraient soumises à un vote d'ensemble. Mais cette clause tardive n'avait plus alors la moindre importance. Le débat s'élevait à cette heure bien au-dessus de telle ou telle formalité de procédure parlementaire.

M. Laboulaye releva, au nom du centre gauche, le gant jeté par le gouvernement et la commission. Après avoir réparé, autant qu'il lui était possible, la faute du cabinet, en écartant de la discussion la personne du Maréchal-Président si malencontreusement découverte par ses ministres, il réclama la priorité pour la loi établissant la nature du régime que l'Assemblée était appelée à organiser : cette notion préalable était absolument indispensable, chaque espèce de gouvernement correspondant à un mode particulier de Chambre haute. « On nous présente aujourd'hui, s'écria l'orateur, je ne sais quelle combinaison ingénieuse; mais on ne conduit pas un pays avec de l'esprit, on le conduit avec de la franchise ! »

L'argumentation de M. Laboulaye fut, sur tous les points, vigoureusement appuyée par M. de Castellane au nom de l'extrême droite. Le jeune député légitimiste insista beaucoup aussi sur l'impossiblité de créer un Sénat hypothétique pour un gouvernement inconnu. Cette intervention de la droite rendait dès lors la partie perdue pour le ministère. En vain M. Antonin Lefèvre-

Pontalis, rapporteur du projet de seconde Chambre, et M. Chabaud-Latour, ministre de l'intérieur, alléguèrent-ils que, le Sénat formant la base du plan constitutionnel élaboré par les Trente, il était rationnel de débuter par là : l'opinion de la Chambre était faite. Après avoir accepté sans opposition la mise à l'ordre du jour des lois organiques à la suite de la loi des cadres, elle refusa par une majorité d'une centaine de voix, composée des gauches, de l'extrême droite, d'une fraction de la droite modérée et des bonapartistes, d'accorder la priorité au projet de Sénat. Tel était le dernier résultat de la campagne entreprise par le centre droit pour l'organisation du septennat en dehors de la république.

Sur la proposition faite par M. Dufaure de mettre aux voix la priorité du projet sur le pouvoir exécutif, dit projet Ventavon, M. le président Buffet fit très-justement observer que l'Assemblée, en déniant la priorité à l'une des deux lois organiques placées à son ordre du jour, l'avait implicitement mais nécessairement accordée à l'autre [1].

A l'issue de la séance, les ministres remirent leurs portefeuilles entre les mains du Président de la République, qui les pria de conserver la direction de leurs départements respectifs jusqu'à la nomination de leurs successeurs [2]. M. Dufaure ayant été dès le lendemain mandé à l'hôtel de la Présidence, le bruit se répandit un moment qu'il allait être chargé de composer un ministère. Mais on ne tarda point à savoir que le Maréchal, sans doute sur le conseil de M. de Broglie, s'était résolu à maintenir provisoirement en fonctions le cabinet démissionnaire et à ajourner jusqu'à l'issue des discussions constitutionnelles la formation d'une administration définitive.

L'opinion publique, dont tout nouvel atermoiement

1. *Journal officiel* du 7 janvier.
2. *Journal officiel* du 8 janvier.

irritait l'impatience, ne manqua pas d'attribuer cette décision au très-vif dépit que manifestaient le centre droit et le gouvernement contre le centre gauche, naturellement destiné à prendre la place prépondérante dans tout cabinet qui se fût formé immédiatement. Il faut cependant le reconnaître, la détermination suggérée par M. de Broglie au Maréchal n'avait en somme rien que de très-logique : la coalition négative qui avait triomphé le 6 janvier, et dont on ne pouvait songer à associer dans un même cabinet les éléments disparates, ne paraissait pas devoir se transformer de sitôt en une majorité positive. Tout faisait présager au contraire qu'il n'y aurait de majorité que pour tout repousser, septennat personnel ou impersonnel, république ou monarchie. Devant une situation qui risquait de se modifier d'une heure à l'autre, suivant les hasards de la lutte parlementaire, comment instituer un ministère sérieux? N'était-il pas beaucoup plus sage de la part du Maréchal d'attendre, en se cantonnant dans une neutralité absolue, l'échec de toutes les combinaisons et de choisir seulement alors un cabinet chargé, soit de gouverner au jour le jour, soit de préparer la dissolution et de présider aux élections générales ?

Ces prévisions, auxquelles l'événement devait bientôt donner le plus complet démenti, paraissaient à tout le monde si rationnelles, que l'on désignait universellement M. de Broglie comme le ministre auquel le Maréchal, libre enfin d'obéir à ses sympathies privées, confierait de nouveau le pouvoir. Le centre droit, dans le but, très-légitime d'ailleurs, d'abréger la crise et de terminer promptement des tentatives dont l'avortement lui semblait inévitable, songeait même à réclamer l'urgence pour les lois constitutionnelles. Cet artifice eût supprimé tous les essais de transaction jugés d'avance inutiles et forcé les partis à émettre, dans une délibération unique, un avis catégorique sur les questions

pendantes. Néanmoins, après réflexion, le centre droit renonça à un procédé qui avait quelque chose de violent et qui eût fait un contraste par trop tranché avec la lenteur systématique que déployait depuis quinze mois ce groupe dans l'élaboration des problèmes constitutionnels.

Le ministère, tout tombé qu'il fût, continuait la politique autoritaire de M. de Broglie. Déjà quelques-uns des conseils municipaux élus le 30 novembre avaient été suspendus ou remplacés par des commissions municipales. La plupart de ces mesures de rigueur s'appuyaient sur des illégalités plus ou moins graves commises par les conseils frappés. Mais cette imputation n'était véritablement pas valable en ce qui concernait le conseil municipal de Marseille. L'Assemblée avait tout récemment autorisé cette ville à contracter, au chiffre de seize millions, un emprunt demandé par la commission municipale au chiffre de vingt-cinq millions. Le conseil nouvellement élu, convoqué extraordinairement pour délibérer sur le mode de réalisation, voulut limiter en 1875 l'émission à onze millions, d'accord en cela avec le rapporteur de la loi, qui n'avait affecté au budget de 1875 que onze millions de l'emprunt à contracter. Le maire et le préfet tenaient au contraire à ce que la première émission s'élevât à treize millions. Ce fut cette discussion de chiffres que le gouvernement jugea illégale et qui motiva la suspension, puis la dissolution du conseil. Cependant il est incontestable que la fixation du chiffre des émissions partielles rentre dans la question du mode de réalisation d'un emprunt. La cause réelle quoique inavouée du conflit fut révélée, au cours d'une interpellation adressée au ministre de l'intérieur, et qui du reste, vu la situation intérimaire du cabinet, ne se termina par aucun scrutin[1] : la précédente

1. *Journal officiel* du 27 janvier.

commission municipale avait inscrit au chapitre des cultes pour 1875, en dehors des dépenses obligatoires, deux millions de dépenses facultatives. Or le conseil savait qu'en limitant à onze millions la première émission, il ne laisserait pas au maire une somme disponible assez forte pour être affectée par virement aux dépenses facultatives des cultes. Cette question du budget des cultes avait passionné les Marseillais et déterminé une intervention gouvernementale très-insuffisamment justifiée.

Le cabinet, qui, malgré sa chute, ne se faisait pas scrupule de prendre une part directe à la politique active, pratiquait également un autre abus dont nous n'avons eu, par malheur, que trop d'exemples en France. Il n'est pas rare de voir les membres d'un ministère renversé, au lieu de se borner, en attendant l'installation de leurs remplaçants, à expédier les affaires courantes, profiter de leurs derniers jours de pouvoir pour faire au bénéfice de leurs protégés, soit des nominations à des postes judiciaires ou administratifs, soit des promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur. Cette fois la liste de ces faveurs testamentaires fut si longue, que M. Hervé de Saisy déposa une proposition aux termes de laquelle les nominations signées par des ministres démissionnaires ne seraient valables que si elles étaient ratifiées par leurs successeurs. La motion, qui n'avait d'autre but que de protester contre un abus évident, ne devait d'ailleurs avoir aucune suite parlementaire

L'Assemblée, avant d'entrer dans la discussion si impatiemment attendue des lois organiques, termina quelques travaux parlementaires en souffrance : elle légalisa la mise en état de siége de l'Algérie prononcée au mois d'avril 1874 par le général Chanzy[1], et aborda

1. *Journal officiel* du 6 janvier. — Voir l'*Année politique*, 1874, page 171.

le 11 janvier la discussion de la loi sur les cadres de l'armée; une motion préjudicielle, présentée par le général Changarnier et reproduite sous une forme détournée par MM. Keller et d'Harcourt, occupa d'abord la Chambre. Ces honorables députés regardaient les questions soulevées par le projet comme trop nombreuses, trop complexes, trop spéciales, pour que l'Assemblée pût convenablement exercer sur elles sa souveraineté : ils étaient donc d'avis de s'en tenir aux anciens errements, qui attribuaient, non au pouvoir législatif, mais au pouvoir exécutif le droit de régler l'organisation intérieure de l'armée, et proposaient, ou bien de renvoyer purement et simplement la loi des cadres au ministre de la guerre, en lui laissant le soin d'agir pour le mieux, ou bien de se borner à poser quelques principes généraux, que le ministre appliquerait suivant ses vues [1]. Peut-être les détails minutieux dont était hérissé le projet expliquaient-ils dans une certaine mesure l'opinion de MM. Changarnier, Keller et d'Harcourt. Est-ce qu'une loi était vraiment nécessaire pour permettre aux musiciens, aux tambours et aux maîtres d'armes de rester sous les drapeaux au delà de la limite d'âge ordinaire ? Néanmoins, ainsi que le fit très-justement observer M. Gambetta, l'Assemblée n'avait pas plus de motifs pour se déclarer incompétente sur les questions militaires que sur beaucoup d'autres tout aussi techniques, les questions douanières et maritimes, par exemple. Elle y était d'autant moins autorisée dans l'espèce, qu'elle avait spécialement affecté de se réserver ce sujet et avait créé à cet effet la plus considérable de ses grandes commissions. A une très-forte majorité la Chambre repoussa les motions Changarnier et Keller.

L'organisation de l'état-major devant être réglée par une loi ultérieure, le point intéressant, le seul sur le-

1. *Journal officiel* des 12 et 13 janvier.

quel la commission et le ministre fussent sérieusement divisés, était l'organisation des bataillons, et plus particulièrement le nombre des compagnies dont se composerait le bataillon. Le remarquable rapport fait au nom de la commission par le général Chareton établissait que le bataillon avait perdu beaucoup de son importance à mesure que, par suite des progrès de l'artillerie, l'ordre dispersé avait dû être substitué à l'ordre profond dans la disposition des troupes sur le champ de bataille. Dans les guerres actuelles, la compagnie est pendant le combat presque toujours isolée, sous l'ordre direct de son capitaine. N'était-il point rationnel de tenir compte de ce fait constant? Les compagnies étant aujourd'hui les véritables unités tactiques de l'armée, il importait d'en augmenter l'effectif, sauf à en diminuer le nombre, et de relever la situation du capitaine en raison de l'importance pratique du commandement qu'exerce cet officier. Toutes les nations d'Europe en avaient d'ailleurs jugé ainsi. Seule, la France conservait des compagnies faibles, réunies en grand nombre sous les ordres d'un chef de bataillon. La commission demandait donc que le nombre des compagnies fût réduit de six à quatre par bataillon. Le ministre de la guerre, M. de Cissey, s'inspirant sans doute beaucoup plus des nécessités de l'heure présente que des principes de la science militaire, défendait les intérêts et les droits acquis de son personnel, et opposait à la commission les objections habituelles de la routine. Trouverait-on assez de capitaines capables de conduire au feu des compagnies de 250 hommes? Le moment était-il bien choisi pour accomplir une réforme, susceptible sans doute de rendre de grands services dans l'avenir, mais dont le premier effet serait de priver une foule d'officiers de leurs fonctions et de jeter ainsi une perturbation profonde dans une armée déjà si souvent et si complétement ébranlée? Après mûre délibération, la Chambre

donna raison à la commission et décida, par treize voix de majorité, que le bataillon serait formé de quatre compagnies [1].

Le ministre, aussitôt la question résolue dans un sens contraire à ses désirs, opéra un changement de front. Acceptant le fait accompli, il annonça qu'il était prêt à exécuter la réforme votée, mais qu'il proposerait la création d'un capitaine en second par chaque compagnie. Le rapporteur, M. le général Chareton, se montra favorable à cette proposition, qui fut en effet admise par l'Assemblée [2]. Il s'ensuivait que chaque compagnie compterait huit capitaines au lieu de six que l'on avait et de quatre que l'on voulait avoir, et cela sans qu'on parlât de supprimer les adjudants-majors, dont on trouvait moyen de se passer dans la cavalerie. Que devenait dans cette combinaison le principe invoqué par la commission de l'accroissement des unités tactiques et de la diminution des cadres? Cette inconséquence devait disparaître lors de la troisième délibération. Le 9 mars suivant, sur un amendement de M. Margaine, l'Assemblée, revenant au projet primitif de la commission, décida qu'il y aurait un seul capitaine par compagnie d'infanterie. Elle augmenta par contre le nombre des bataillons en le portant pour chaque régiment à quatre au lieu de trois. C'est dans ces conditions que l'ensemble de la loi fut adopté le 12 mars [3].

Enfin, le 21 janvier, l'Assemblée nationale s'engagea dans le grand débat constitutionnel qui allait tenir la France en éveil durant six semaines, et qui devait, après les péripéties les plus dramatiques et les plus imprévues, aboutir à ce résultat inespéré, si opiniâtrément poursuivi par le centre gauche à travers mille

1. *Journal officiel* du 15 janvier.
2. *Journal officiel* du 19 janvier.
3. *Journal officiel* des 10 et 13 mars.

obstacles et mille déceptions : la fondation d'une république conservatrice appuyée sur l'union des centres.

La discussion s'ouvrit d'abord sur la loi d'*organisation et de transmission du pouvoir exécutif*, dont M. de Ventavon était le rapporteur. Ce projet, on se le rappelle [1], établissait l'existence de deux Chambres, investissait le Maréchal du droit de dissoudre sans conditions la Chambre des députés et lui attribuait exclusivement, pendant toute la durée de sa délégation septennale, la faculté de provoquer la révision des lois organiques. A l'expiration de ses pouvoirs, comme en cas de vacance prématurée du pouvoir présidentiel, les deux Assemblées, réunies en congrès, devaient statuer sur les résolutions à prendre.

La première lecture d'une loi porte, d'habitude, uniquement sur le principe. MM. de Ventavon et de Lacombe, au nom de la commission des Trente et du centre droit, firent ressortir le caractère personnel du projet, qui réservait l'avenir et laissait à chacun ses espérances et sa foi. Cela n'empêcha point M. Lucien Brun, de l'extrême droite, de protester énergiquement contre les tentatives d'organisation, si rudimentaires qu'elles fussent. C'était une simple prorogation de pouvoirs qu'avaient entendu voter les légitimistes au 20 novembre 1873, et c'était une institution que l'on travaillait maintenant à ériger. Le septennat, dans lequel les royalistes avaient vu un moyen d'arriver à la monarchie, se transformait en une barrière que l'on essayait de dresser contre elle. M. de Broglie, qui répondit à M. Lucien Brun, n'eut pas de peine à montrer que la durée de sept ans, assignée par l'extrême droite elle-même aux pouvoirs du Maréchal, ajournait pour tout ce laps de temps les prétentions des légitimistes. Il faut ajouter toutefois que les réticences subtiles et l'at-

1. Voyez le texte de ce projet, *Année politique* 1874, p. 278.

titude ambiguë de M. de Broglie avaient entretenu et encouragé ces prétentions. M. Lenoël, au nom de la gauche, soutint la nécessité de faire, en constituant le septennat, un gouvernement défini et définitif. Il s'attacha à montrer les vices du projet de la commission, mélange d'attributions appartenant à des régimes différents.

Chaque groupe apportait ainsi à la tribune son programme, dès longtemps connu du reste. Mais le débat ne devait pas se continuer jusqu'au bout sur ce ton de modération. Certains orateurs, à droite aussi bien qu'à gauche, crurent devoir quitter le terrain pratique pour se lancer dans des apologies de la forme monarchique ou de la forme républicaine, et assaisonnèrent l'éloge de leur gouvernement favori, d'attaques violentes contre les doctrines rivales. M. de Carayon-Latour ouvrit la série de ces harangues irritantes et stériles : « La France, « dit le député légitimiste, ne veut pas de la républi- « que. Toutes les fois qu'elle a eu à se prononcer, elle « a exprimé son horreur pour ce régime; elle sait son « histoire et n'oublie pas que les hommes de la Com- « mune avaient la prétention de l'établir et qu'ils l'a- « vaient acclamé à l'Hôtel de ville. Si vous voulez fon- « der la république en France, empêchez donc les in- « cendiaires de Paris, les assassins de nos soldats et « de nos prêtres d'en être les plus ardents soutiens ! » A ces apostrophes injustes, qui tendaient à rendre l'opinion républicaine tout entière responsable des crimes de la Commune, M. Jules Favre répliqua par une improvisation enflammée, d'une superbe éloquence mais d'une virulence regrettable. A son tour il évoqua contre ses adversaires les souvenirs de la Restauration : « La noblesse française, s'écria-t-il, s'est enrégimentée, « pour reconquérir ses privilèges, sous les ordres des « généraux autrichiens et russes. Si la royauté est « devenue impossible, c'est qu'elle est, en 1814, reve-

« nue dans les fourgons de l'étranger! » On pouvait espérer de M. Bocher, qui succéda à la tribune à M. Jules Favre, une parole d'apaisement, un rappel aux questions politiques actuelles; mais, sous une forme plus adoucie, l'honorable président du centre droit se livra également aux récriminations historiques : il reprocha à M. Jules Favre d'avoir tenu le langage qu'il avait fait entendre « le lendemain de l'anniversaire du 21 janvier! » « Il accusa la république d'être née trois fois de la sédition et de la violence et de n'être jamais sortie du vote libre de la nation. » Ces incidents oratoires étaient en vérité des plus fâcheux. Que venaient faire au milieu des exigences d'une situation pressante « les fourgons de l'étranger, » « les horreurs de 93 » et autres formules banales ? A quoi bon exhumer éternellement les fautes ou les crimes que chaque parti en France est toujours prêt à jeter à la face de ses ennemis? Et les invectives pouvaient-elles avoir d'autre effet que d'éloigner les uns des autres d'honnêtes gens d'opinions diverses, dont le salut du pays exigeait impérieusement l'accord? En dépit de ces excitations malencontreuses, l'Assemblée vota à une très-forte majorité le passage à une seconde lecture de la loi sur le pouvoir exécutif[1].

La première délibération de la loi sur le Sénat, très-courte, fut exempte de ces emportements. Le seul point à noter du débat fut une déclaration des légitimistes qui, par la bouche de M. Lucien Brun, affirmèrent « qu'en l'absence du pouvoir héréditaire, la création d'une deuxième Chambre était une inutilité dangereuse. » L'extrême droite et les bonapartistes seuls votèrent contre, ainsi qu'ils avaient fait la surveille pour la loi sur le pouvoir exécutif[2].

1. *Journal officiel* des 22 et 23 janvier.
2. *Journal officiel* du 26 janvier.

Cette dernière revint en deuxième lecture le 28 janvier. La seconde délibération d'une loi est ordinairement la délibération réelle et sérieuse. La bataille décisive allait donc enfin se livrer. Ce fut sur l'article premier du projet Ventavon ainsi conçu : « Le pouvoir « législatif s'exerce par deux Assemblées », que s'engagea tout d'abord l'action. Le centre gauche, auquel tous les groupes républicains laissaient sagement la direction de la campagne, tenait à ce que la question de forme du gouvernement fût tranchée dès l'ouverture du débat. Il proposait en conséquence l'amendement suivant, qui n'était autre que le premier article d'une des lois déposées par M. Dufaure au nom du gouvernement de M. Thiers, quelques jours avant le 24 mai : « Le *gouvernement de la république française* se com- « pose de deux Chambres et d'un président, chef du « pouvoir exécutif. » La formule était à la fois assez nette pour mettre fin à toute équivoque et pour rallier l'ensemble des suffrages républicains, assez discrète pour agréer aux hésitants du centre droit, qu'une proclamation solennelle et fastueuse de la république eût effarouchés sans doute. M. Laboulaye défendit l'amendement par un remarquable discours plein de force, de bon sens, de bonhomie spirituelle et persuasive. Ce discours, l'un des plus attachants et des mieux écoutés qui se fussent produits devant l'Assemblée de Versailles, suffirait à lui seul pour assigner à son auteur une place originale parmi les meilleurs orateurs parlementaires [1]. « Le rôle principal de tout gouvernement, dit M. La- « boulaye, c'est d'être le représentant de la sécurité « publique. C'est lui qui maintient la paix au dehors « comme au dedans et met au besoin la force au ser-

1. Le lecteur trouvera à la fin du volume le compte rendu des séances les plus importantes consacrées aux discussions constitutionnelles. — Voyez aux *Documents et Pièces justificatives*. — Pièce A.

« vice de la justice. Pouvez-vous garantir la sécurité « avec le provisoire? On nous parle de trêve des par- « tis !... Depuis qu'on a proféré ce mot tous les partis « sont en guerre, et nous donnons le spectacle d'un « peuple tranquille avec des législateurs agités. Il est « absolument nécessaire de ne pas prolonger une si- « tuation périlleuse à tant de titres ; et, pour donner « au pays ce qu'il nous demande, il faut nécessaire- « ment un gouvernement définitif.

« Quels sont, dans cette enceinte, les partis qui « peuvent offrir ce gouvernement à la France ? Sont-ce « les légitimistes qui peuvent nous apporter un roi? Je « ne crains pas de dire qu'en ce moment vous n'osez pas « faire la proposition de rétablir la monarchie, parce « que vous savez que dans cette Assemblée cette pro- « position n'a aucune chance de succès. Certes ce n'est « pas qu'il vous manque un prince digne de tous les « respects. Mais, si nous ne devons pas marchander les « hommages à M. le comte de Chambord, pouvons- « nous faire que le temps n'ait pas marché depuis « quatre-vingts ans? Est-ce que, si le Roi revenait, il « pourrait être autre chose qu'un roi constitutionnel, « qu'un roi recevant les conditions du pays sans lui « en imposer aucune? Vous nous dites : Vous ne pou- « vez pas nous demander à nous, légitimistes, de voter « la république. Mais qu'avez-vous à faire ici? Ne vous « êtes-vous pas engagés, comme nous, à donner un « gouvernement à la France ? Eh bien, le moment est « venu. Que voulez-vous faire? En empêchant la répu- « blique de s'établir, vous votez pour le provisoire, « sinon même pour un autre parti que je n'ai pas besoin « de nommer. Vous lancez ainsi la France dans les aven- « tures, et vous la livrez peut-être à des aventuriers.

« Je dirai maintenant aux monarchistes constitution- « nels : Vous êtes séparés de nous par des raisons qu'il « est difficile de concevoir. Rappelez-vous cette phrase

« célèbre de Benjamin Constant répondant, sous la « Restauration, à ceux qui trouvaient étrange qu'un « vieux républicain de l'an III acceptât le gouverne- « ment constitutionnel : « Entre la monarchie absolue « et la monarchie constitutionnelle, la différence est « dans le fond; entre la république et la monarchie « constitutionnelle la différence est dans la forme. » « Qui peut donc expliquer entre vous et nous une di- « vision qui dure depuis trop longtemps? Avez-vous « un roi à qui vous puissiez confier la monarchie par- « lementaire? Vous savez bien que non. Vous nous « dites alors : Attendons 1880; nous ne voulons pas « abdiquer nos espérances. Nous vous répondrons : « La république est un gouvernement qui a au moins « un avantage sur les monarchies : c'est qu'elle est « éminemment soumise à la volonté populaire et qu'on « en peut réviser la constitution quand on le veut. « La seule chose que nous n'admettons pas, c'est que « vous vouliez condamner la France de 1880 à refaire « sa constitution; nous pensons, nous, qu'il vaut mieux « laisser la France de 1880 libre de faire ce qu'elle « voudra.

« Reste un troisième parti. Je ne lui demande pas « de voter pour la république; je dirai seulement que « ceux-là se trompent qui espèrent que l'empire « pourra leur donner la sécurité. Un pouvoir qui re- « viendrait après la défaite de Sedan ne peut certai- « nement donner ni liberté ni sécurité : ni liberté, car « il fermerait toute bouche indépendante qui rappelle- « rait le passé; ni sécurité, car, en remontant sur le « trône, s'il y doit jamais remonter, le prince impérial « ne peut avoir qu'une pensée: refaire la guerre le « plus tôt possible; s'il ne la faisait pas, il tomberait « sous le mépris public.

« Nous voilà donc ramenés à la république. Mais, « s'écrie-t-on, la république, c'est le désordre, c'est la

« préface de l'empire. Souvenez-vous du passé. Eh!
« Messieurs, je vous demande en grâce de ne pas
« faire de la politique historique. Est-ce que nous avons
« besoin d'aller chercher au fond des tombeaux des
« cadavres pour nous les jeter à la tête? Laissons au
« passé ses fautes et ses crimes, et demandons-lui des
« leçons. Qu'a fait cette république provisoire qui existe
« depuis quatre ans? a-t-elle menacé la propriété?
« est-ce la famille qui a été mise en danger? est-ce la
« religion? Aujourd'hui il y a dans toute l'Europe une
« espèce de manie, la manie de la persécution catho-
« lique. Est-ce en France que cela se passe? Tous ces
« prêtres bannis, toutes ces religieuses qu'on chasse,
« quoique par leurs bienfaits elles aient acquis le droit
« au respect même des incrédules, où vont-ils? où se
« réfugie-t-on? En France. Et c'est dans cette répu-
« blique qu'on trouve la sécurité la plus entière. Ce
« qui se passe aujourd'hui depuis quatre ans, se pas-
« sera, nous l'espérons tous, pendant les six ans de
« république provisoire que vous accordez au maréchal
« de Mac-Mahon. Quand cela se sera passé pendant dix
« ans, pourquoi cela ne se passerait-il pas pendant
« quinze ans, pendant vingt ans? Quelle est donc l'ob-
« jection contre la république? C'est que vous ne savez
« pas comme elle sera constituée? Mais nous ne vous
« demandons pas la constitution de 1793, constitution
« qui a ce grand défaut de n'avoir jamais pu être ap-
« pliquée. Nous vous offrons une république avec deux
« Chambres, avec un président, c'est-à-dire avec des
« institutions que vous connaissez, que vous pratiquez.
« Où sera donc la différence entre ce gouvernement et
« la monarchie parlementaire? La différence sera dans
« l'existence d'un roi constitutionnel. Mais vous n'en
« avez pas! Et vous nous refuseriez ces institutions!
« et vous préféreriez faire un saut dans l'inconnu!
« Franchement, où sont les conservateurs?

« Vous pouvez faire un gouvernement avec la répu-
« blique ; si vous ne l'acceptez pas, vous ne faites pas
« de gouvernement. Voilà la question, il n'y a pas à
« l'éluder. Or, si nous ne faisons rien, notre mandat
« est fini et il faut le remettre à la nation. Vous avez
« peur de la dissolution, et moi aussi j'en ai peur : non
« que je n'aie confiance dans la sagesse du pays, mais
« j'ai peur pour le régime parlementaire. Quoi! nous
« nous en irons pour qu'on nomme une constituante
« qui recommencera pendant deux ans, trois ans peut-
« être, à chercher le meilleur gouvernement! Mes-
« sieurs, il n'y a pas de peuple qui soit à l'épreuve de
« pareilles conditions d'existence; et nous sommes
« exposés qu'avant que se réunisse cette Assemblée,
« tout le système parlementaire s'écroule et la France
« avec lui.

« En présence de tant de dangers, en présence de cet
« inconnu effrayant, laissez-moi vous dire que j'ose
« encore espérer, fût-ce contre tout espoir. Je ne peux
« croire que des hommes qui se sont si bien battus pour
« la France veuillent l'abandonner, quand par le sa-
« crifice d'une idée, par un vote, on peut la sauver.
« Oui, Messieurs, j'ose compter sur ce patriotisme et je
« dis que, dans la situation où nous sommes, il est per-
« mis de descendre jusqu'à la prière pour vous sup-
« plier de considérer ce que sera demain. La France
« vous implore et nous vous supplions. N'assumez pas
« une pareille responsabilité. Ne nous laissez pas dans
« l'inconnu. Ayez pitié, ayez pitié de ce malheureux
« pays! »

L'éloquence simple, honnête, émue de M. Laboulaye produisit sur la Chambre une impression profonde, que n'atténua en rien un panégyrique de la monarchie légitime prononcé par M. de Labassetière. Ce morceau, écrit à l'avance, répondait si peu à la situation morale où le précédent orateur avait placé l'auditoire, qu'il fut

lu au milieu de l'inattention universelle. La clôture fut prononcée. Le scrutin allait s'ouvrir. Il était probable pour tout le monde que l'amendement Laboulaye allait être voté d'entraînement, lorsque l'intervention maladroite de M. Louis Blanc, qui réclama, au milieu des impatiences de la gauche, la division de l'amendement en deux paragraphes, — l'un relatif à la reconnaissance de la république, l'autre concernant les deux Chambres, — donna aux droites le temps de se concerter et de faire renvoyer le vote au lendemain.

Ce fut en vain que, le lendemain, M. Louis Blanc et les trois ou quatre autres républicains doctrinaires au nom desquels il avait parlé, MM. Quinet, Peyrat et Madier de Montjau, vaincus par les supplications de leurs amis, soutinrent l'amendement de leur vote; le moment psychologique était passé : la rédaction Laboulaye fut repoussée par 359 voix contre 336.

La bataille était perdue, mais elle allait recommencer sur-le-champ. Un deputé du centre droit libéral, M. Wallon, avait opposé au projet Ventavon un contre-projet qui, sans affirmer explicitement la république, la consacrait de fait en assurant la transmission régulière et indéfinie de sa suprême magistrature. Pour ce faire, aux trois premiers alinéas du projet de la Commission ainsi conçus :

Le Pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

Le Sénat se compose de membres élus ou nommés dans les proportions et aux conditions qui seront réglées par une loi spéciale;

M. Wallon proposait d'ajouter le paragraphe suivant :

Le Président de la République est élu, à la pluralité des suffrages, par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

Certes, cela n'était ni très-franc ni très-direct; mais c'était après tout la fin du provisoire et la reconnaissance implicite du fait républicain. Les gauches n'en demandèrent pas davantage, et, avec un sens et une discipline politique dont elles devaient bientôt donner d'autres preuves, résolurent d'appuyer une motion qui semblait avoir quelques chances de succès auprès d'un certain nombre de membres du centre droit. En conséquence, elles se joignirent à ce dernier groupe pour adopter les trois premiers alinéas du projet Ventavon, ce qui permettait d'aborder immédiatement la discussion de l'article additionnel Wallon. La commission retarda de 24 heures cette discussion en demandant que l'article lui fût renvoyé; mais, à la séance suivante, le 30 janvier, après une déclaration du rapporteur qui annonçait que les Trente repoussaient l'amendement Wallon, le débat fut rouvert sur la question de république.

M. Wallon, comme avait fait l'avant-veille M. Laboulaye, s'efforça de démontrer que la sécurité du pays était incompatible avec l'existence d'un régime devant fatalement disparaître à échéance fixe, et constata l'impossibilité de restaurer la monarchie. « Eh bien! continua l'orateur, quel est le but de mon amendement? « Il ne proclame rien, mais il prend ce qui existe, il « appelle les choses par leur nom, le nom que vous-« mêmes avez accepté, et tend à faire que ce gouverne-« ment, qui est, dure tant que vous ne trouverez rien « de mieux à lui substituer. Je ne vous demande pas « de le déclarer définitif: qu'est-ce qui est définitif? « mais ne le déclarez pas non plus provisoire. Faites « un gouvernement qui ait en lui les moyens de se

« transformer, si les besoins du pays l'exigent, non « pas à une date fixe comme le 20 novembre 1880, « mais alors que les besoins du pays le demanderont, « ni plus tôt ni plus tard. »

A M. Wallon succéda M. Desjardins, qui, sous l'inspiration de M. de Broglie, proposait de faire précéder l'article additionnel Wallon de ce préambule :

A l'expiration des pouvoirs conférés à M. le maréchal de Mac-Mahon par la loi du 20 novembre 1873, et s'il n'est procédé à la révision des lois constitutionnelles conformément aux articles ci-dessous, le président est élu, etc.

Ce sous-amendement ne contenait au fond rien autre chose que la clause de révision facultative, dont le centre gauche devait réclamer l'insertion dans un des articles suivants. Ce point important méritait bien de faire l'objet d'un paragraphe spécial : pourquoi donc vouloir l'annexer, sous forme de phrase incidente, à l'article premier? C'est ce que M. Desjardins fut fort embarrassé d'expliquer. Mais l'intention réelle du stratagème était manifeste. De deux choses l'une : ou bien la gauche accepterait l'amendement Desjardins, et alors l'article Wallon, interprété, édulcoré, rendu conditionnel, perdrait en grande partie son caractère de consécration effective de la république; ou bien la gauche repousserait l'addition proposée, et alors le centre droit, piqué de ce manque apparent de bonne volonté, repousserait à son tour l'article que plusieurs de ses membres avaient d'abord paru disposés à accepter et que l'un d'eux, M. Clapier, était venu défendre à la tribune. Cette tactique échoua complétement : 129 voix seulement se prononcèrent en faveur de l'amendement Desjardins.

Le scrutin s'ouvrit sur l'amendement Wallon pur et simple. Une douzaine de députés du centre droit votèrent ostensiblement avec les gauches. Le chiffre des

votants étant de 705, la majorité absolue était de 353. Après un pointage minutieux, M. le président Buffet proclama le résultat : 353 bulletins blancs, 352 bulletins bleus [1]. La république triomphait à une seule voix d'écart et à la stricte majorité absolue.

1. *Journal officiel* du 31 janvier. — Voyez Pièce A.

FÉVRIER 1875

Suite des discussions constitutionnelles : Tentative de retour au septennat personnel; Vote du droit de dissolution; Cessation de la résistance du centre droit; Vote du droit de révision et des derniers articles. — Élection des Côtes-du-Nord et de Seine-et-Oise. — Deuxième délibération de la loi sur le Sénat : Adoption de l'amendement Duprat conférant au suffrage universel la nomination des sénateurs; Tactique des bonapartistes et des légitimistes; Mécontentement du centre droit; Déclaration du gouvernement; Rejet de la loi de Chambre haute; Avortement apparent de l'œuvre constitutionnelle. — Nouveaux projets de Chambre haute; Intervention du groupe Wallon-Lavergne; Rédaction d'un projet transactionnel successivement adopté par le centre droit, par le gouvernement et par tous les groupes de gauche; Attitude du parti républicain, M. Grévy et M. Gambetta; Mise en discussion du projet Wallon; Déclaration d'urgence; Discussion et adoption des divers articles; Attitude taquine des légitimistes et des bonapartistes. — Vote en troisième lecture de la loi sur le pouvoir exécutif. — Texte de la Constitution républicaine; Caractères et chances de durée de la Constitution nouvelle. — La propagande bonapartiste; Procès du général de Wimpfen contre Paul de Cassagnac; Documents rétrospectifs sur la journée de Sedan; Acquittement de M. de Cassagnac. — Rapport Savary à propos du refus du garde des sceaux de livrer à la commission d'enquête sur l'élection de la Nièvre les dossiers judiciaires de l'affaire dite des *Comités impérialistes;* Organisation du parti bonapartiste en France; Déposition de M. Léon Renault, préfet de police.

Ainsi, par une étrange ironie du hasard, cette voix unique qu'à l'époque des tentatives de fusion monarchique un journal orléaniste [1] proclamait suffisante pour restaurer la royauté, venait précisément de consacrer la république. Pour la première fois depuis quatre ans, l'Assemblée, rompant le charme qui l'enchainait à des négations stériles, avait émis une affirmation politique. C'est là ce qui donnait au scrutin

1. *Journal de Paris* du 28 août 1873.

du 30 janvier une très-haute importance et en faisait le pivot sur lequel la situation allait tourner. Les membres du centre droit qui avaient voté contre l'amendement Wallon (c'étaient les plus nombreux) pressentaient cette évolution; ils paraissaient disposés à accepter le fait accompli et à se contenter d'imprimer à la république du centre gauche le caractère le plus conservateur possible. N'ayant pas su traiter à temps, ce groupe se préoccupait visiblement de capituler avec les honneurs de la guerre. Aussi voyait-on, non sans surprise, le *Journal de Paris* et le *Français*[1] présenter comme de sérieuses concessions arrachées au centre gauche la création d'une deuxième Chambre et le principe de la révision constitutionnelle, ces clauses que le centre gauche avait spontanément insérées huit mois auparavant dans la proposition Casimir Périer, et qu'il avait depuis reproduites dans tous ses programmes.

Néanmoins une majorité d'une voix était trop minime pour que la droite se résignât d'emblée à considérer la partie comme irrévocablement perdue pour elle : elle devait fatalement tenter un dernier effort, sinon pour annihiler la décision de la Chambre, au moins pour en obscurcir et en altérer la signification. La commission des Trente, qui avait d'abord manifesté la velléité de céder au courant en substituant, dans les divers alinéas de son projet, la dénomination de *Président de la République* à celle de *Maréchal-Président*, se mit, à quelques heures d'intervalle, en contradiction avec elle-même et consentit à se faire l'instrument de ce retour offensif. Ce fut le 2 février, à propos du droit de dissolution à conférer au Président, que s'engagea l'escarmouche. Le contre-projet Wallon, calqué sur les projets déposés en mai 1873 par le gouvernement de

1. 1er février.

M. Thiers, attribuait le droit de dissolution au Président de la République, sur l'avis conforme du Sénat. Les Trente repoussaient cette rédaction et voulaient accorder le droit de dissoudre l'Assemblée non-seulement au chef de l'État seul, sans le concours de la seconde Chambre, mais au maréchal de Mac-Mahon seul, à l'exclusion des présidents futurs. La Chambre, alléguaient-ils, avait établi que le Maréchal aurait une suite indéfinie de successeurs, mais n'avait point stipulé qu'ils auraient tous les mêmes attributions. M. de Mac-Mahon se trouvait dans une situation exceptionnelle qu'il s'agissait précisément de déterminer. Tel était le détour par lequel on se flattait de revenir indirectement au septennat personnel. La République, votée en principe, resterait à l'état de vœu platonique, et serait, pour ainsi parler, une coque vide que l'avenir se chargerait de remplir ou de briser.

L'article de la commission des Trente, appuyé par MM. de Meaux et de Larochefoucauld-Bisaccia, fut combattu d'abord par M. Luro, un des néo-républicains du centre droit. Dans une sorte de profession de foi, M. Luro déclara, au nom de ses amis, que, quels que fussent les regrets des conservateurs, ils devaient se contenter, faute de mieux, d'organiser sans arrière-pensée la République rendue nécessaire par l'impossibilité absolue de constituer autre chose : «Je compte, ajouta-t-il, que les anciens partisans de la forme républicaine, nos nouveaux alliés, nous donneront des garanties, et que la République sera un gouvernement ouvert où tous les conservateurs, pourvu qu'ils soient sincères, trouveront leur place. »

M. Dufaure clôtura la discussion par un discours plein de vigueur et de finesse où il montra que la mission de l'Assemblée ne pouvait être circonscrite à l'organisation du pouvoir septennal : un principe de gouvernement avait été posé le 30 janvier, il s'agissait de

consolider ce principe par des institutions conservatrices, dût-on les emprunter à la monarchie. De celles-là était le droit de dissolution, considéré non en tant que prérogative personnelle à octroyer au Maréchal, mais comme une attribution générale de tous les présidents à venir. Quant à la nécessité de l'approbation du Sénat, le Maréchal lui-même, dans son message du 6 janvier, avait sagement réclamé cette précaution utile. A l'objection que l'on ne saurait se prononcer sur le rôle du Sénat avant de savoir quelle en serait la composition, M. Dufaure répondait judicieusement que l'Assemblée ne pouvait à cette heure émettre qu'une décision subordonnée à des délibérations ultérieures, mais que rien n'empêchait de voter le principe, sauf à repousser en troisième lecture l'intervention de la Chambre haute, si la composition, alors connue, de cette Chambre en rendait l'intervention inutile ou dangereuse.

La droite rencontrait un renfort inattendu dans un amendement d'un député isolé du centre gauche, M. Berthaud, qui, considérant le droit de dissolution comme radicalement incompatible avec le principe républicain, le déniait aux présidents futurs et concédait, par exception, au Maréchal la faculté de l'exercer une seule fois dans le cours de sa présidence. L'ardeur avec laquelle les partisans du septennat personnel soutinrent sa motion éclaira M. Berthaud, qui retira le malencontreux amendement. Mais un des chefs de la droite, M. Depeyre, le reprit aussitôt : ce fut entre l'amendement Berthaud-Depeyre et l'article du contre-projet Wallon que se circonscrivit la lutte. Huit voix de majorité donnèrent d'abord la priorité à cette dernière proposition qui fut ensuite mise aux voix et adoptée à une majorité considérable : 449 suffrages contre 244 conférèrent le droit de dissolution au *Président de la République*, sur l'avis conforme du Sénat. Entraîné cette fois par le

torrent, le centre droit presque tout entier vota avec les gauches. Les personnalités les plus marquantes de ce groupe, MM. de Broglie, d'Audiffret-Pasquier, Decazes, Cornélis de Witt, prince de Joinville, etc., figuraient dans la majorité. La minorité se composait des deux droites et des bonapartistes [1].

Le succès s'affirmait. La commission des Trente comprit qu'une plus longue résistance était inutile. Faisant litière de sa rédaction primitive, elle emprunta à M. Wallon l'article relatif à l'élection immédiate d'un président de la république par les deux Chambres réunies en congrès, dans le cas de vacance du pouvoir exécutif. Au sujet de la révision constitutionnelle, elle combina l'amendement de M. Wallon avec une disposition présentée par M. Dufaure : « Les Chambres auraient « le droit, par délibérations séparées, prises dans cha- « cune à la majorité absolue des voix, soit spontané- « ment, soit sur la demande du président de la Répu- « blique, de déclarer qu'il y a lieu à réviser les lois « constitutionnelles. Les deux Chambres devaient alors « se réunir en Congrès pour procéder à la révision, à « la majorité absolue des membres composant l'Assem- « blée nationale. Toutefois, pendant la durée des pou- « voirs de M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision « ne pouvait avoir lieu que sur la proposition du pré- « sident de la République. » Sans doute cette conception était imparfaite : il eût mieux valu, ainsi que le voulait M. Dufaure, n'autoriser la révision qu'à des époques fixes, durant la dernière année de chaque période septennale par exemple. Il eût été préférable surtout de confier à une Constituante spécialement élue le soin de modifier le statut fondamental. Rien de plus naturel que d'attribuer aux Assemblées législatives le droit de déclarer l'opportunité d'une révision; mais il

1. *Journal officiel* du 3 février.

y a de sérieux inconvénients à ce que, par le fait même de cette déclaration, deux Chambres, dont chacune prise séparément ne possède que la moitié du pouvoir législatif, se trouvent subitement investies de l'intégrité du pouvoir constituant, alors peut-être que de graves dissidences se sont produites entre une Assemblée vieillie et ses mandataires. Néanmoins, toute défectueuse que fût cette procédure, elle introduisait dans notre législation politique une donnée qui y manquait jusqu'à ce jour, en ouvrant une issue légale à des éventualités dont la réalisation n'était autrefois possible que par la voie révolutionnaire. Elle constituait à ce titre un véritable et important progrès.

Tous ces articles furent, à la séance du 3 février, votés à une très-forte majorité, ainsi qu'une disposition additionnelle stipulant que la loi sur le pouvoir exécutif ne serait promulguée qu'après le vote de la loi du Sénat. Un dernier article fixant à Versailles le siége du gouvernement passa enfin, non sans peine, à cinq voix d'écart. Tous ces votes furent émis sans discussion; les rangs des opposants s'éclaircissaient à chaque scrutin. Le débat se réduisit aux protestations et aux anathèmes de l'extrême droite qui, seule avec le groupe de l'appel au peuple, repoussa le passage à une troisième lecture [1].

Par une bizarre coïncidence, au moment où le septennalisme succombait à Versailles, abandonné par le centre droit qui se résignait à la constitution Wallon, il remportait dans les Côtes-du-Nord le premier succès électoral qu'il eût encore obtenu. Dans ce département, M. l'amiral de Kerjégu, septennaliste-monarchiste, battait, le 7 février, à la majorité relative, ses deux concurrents républicain et bonapartiste, et était définitivement élu député quinze jours plus tard par un scrutin de ballottage. Une autre élection partielle avait

1. *Journal officiel* du 4 février.

lieu simultanément en Seine-et-Oise : elle donna la victoire au candidat républicain, M. Valentin, contre le champion de l'impérialisme, M. de Padoue, que son premier échec du mois de novembre précédent n'avait pas découragé.

Le vote de la loi sur le pouvoir exécutif avait produit par toute la France une excellente impression de soulagement et de détente. Le sentiment dominant, même chez ceux qui nourrissaient quelques préjugés contre le régime adopté, était la satisfaction qu'une solution fût enfin intervenue. Du reste le public, qui voit les choses en bloc, regardait l'accord parlementaire comme définitif, et la constitution républicaine comme votée. Rien n'était fini cependant. Il restait à faire la loi de Chambre haute au vote de laquelle tout était subordonné. L'organisation du Sénat devenait donc le nœud de la question constitutionnelle, et l'on pouvait prédire que les adversaires irréconciliables de la forme républicaine ne reculeraient devant aucune manœuvre pour semer la division dans les rangs de la majorité naissante, à propos de ce problème capital. La passe la plus difficile n'était donc pas encore franchie.

Ce n'est pas que les partis, décidés à constituer, n'abordassent la discussion avec des intentions largement conciliantes. La commission des Trente proposait, on s'en souvient, un Sénat formé de membres de droit; de membres choisis par le chef de l'État dans certaines catégories (anciens députés, conseillers d'État, généraux, évêques, membres de l'Institut, gros contribuables); enfin de membres nommés par un corps électoral spécial composé des sénateurs, des citoyens qui pouvaient le devenir par nomination présidentielle, des conseillers généraux et d'arrondissement, de certains fonctionnaires d'ordre ecclésiastique, universitaire, administratif, judiciaire, des dignitaires de la Légion d'honneur, etc. Or, ceux d'entre les Trente qui appar-

tenaient au centre droit semblaient disposés à remplacer cette organisation artificielle et compliquée par un projet plus simple, attribuant la nomination des sénateurs, pour un tiers au président de la République, pour deux tiers aux conseils généraux [1]. De leur côté les gauches inclinaient vers un Sénat élu par le suffrage universel direct dans certaines catégories d'éligibles, sans donner toutefois à l'expression de leurs préférences le caractère d'un ultimatum. Mais, si chacun paraissait enclin à de mutuelles concessions, nulle entente explicite ne s'était effectuée, aucune rédaction transactionnelle n'avait été formulée lorsque la deuxième délibération sur le Sénat, — la délibération sérieuse, — s'ouvrit le 11 février. Ce manque de précision et de stratégie produisit, dès le seuil du débat, le plus déplorable résultat, et faillit, comme on va le voir, amener l'écroulement de tout l'édifice constitutionnel.

Le premier amendement en discussion fut celui que M. Pascal Duprat, de l'extrême gauche, opposait à l'article premier de la Commission. Il était ainsi conçu : « Le Sénat est électif. Il est nommé par les mêmes « électeurs que la Chambre des députés. » Tout le monde voyait dans cet amendement plutôt l'affirmation théorique des opinions de la gauche sur l'origine élective de la deuxième Chambre qu'une disposition pratique susceptible d'être adoptée. Sans doute, des expressions adoucies de ce système seraient ultérieurement présentées avec de meilleures chances de réussite. Cette conviction unanime abrégea les discours et précipita le vote.

Deux épreuves par assis et levé furent déclarées douteuses et l'on dut passer au scrutin. Soucieuses de maintenir le principe du Sénat électif, les trois gauches votèrent en faveur de l'amendement. Il est infiniment

1. Séance de la Commission du 5 février.

probable qu'en dépit de la question doctrinale, les députés les plus sages du parti eussent changé la couleur de leurs bulletins ou se fussent tout au moins abstenus, s'ils avaient su prévoir les conséquences fâcheuses de leur triomphe. En effet, les bonapartistes et les légitimistes, embrassant la situation d'un coup d'œil rapide, comprirent, en tacticiens habiles, quel trouble jetterait dans le centre droit l'adoption de l'amendement émané de l'extrême gauche et résolurent d'en assurer d'abord le succès, sauf à se déjuger le lendemain et à s'unir au centre droit pour enterrer l'ensemble de la loi. Tout ce plan s'exécuta de point en point. L'extrême droite s'abstint en masse. Les impérialistes, dont les prétentions au respect de la volonté populaire rendaient plausible l'adhésion à la motion Duprat, se prononcèrent pour l'amendement radical, qui fut voté par 322 voix contre 310 [1].

Le calcul de l'extrême droite et des champions de l'appel au peuple était juste. Le centre droit tout entier, y compris le groupe que l'on désignait, du nom de ses chefs, sous l'appellation de groupe Lavergne-Wallon, manifesta une vive émotion. Ce parti, se plaçant toujours à un point de vue conservateur quelque peu étroit, entendait faire du Sénat la représentation des intérêts et l'opposer, comme assemblée modératrice, aux ardeurs et aux impatiences de la Chambre des députés qui personnifiait la souveraineté du nombre. Le vote du 11 février mettait cette conception à néant, en assignant aux deux Assemblées une origine identique. Le centre droit ne pouvait, en bonne logique, soutenir un projet dont les prémisses étaient en aussi complète contradiction avec ses idées. Le centre gauche avait manqué de la plus vulgaire clairvoyance en ne tenant nul compte de cette éventualité fatale. Ajoutons que le

1. *Journal officiel* du 12 février.

centre droit n'était pas exempt de tout blâme. On lui pouvait justement reprocher de n'avoir pas nettement repoussé, avant le scrutin, dans ses journaux ou à la tribune, une proposition qu'il jugeait inacceptable. Toujours est-il qu'il se montra, dès la première heure, absolument décidé à rejeter la loi. La gauche lui offrit en vain des satisfactions relativement à la formation des catégories d'éligibles; son parti pris était irrévocable.

Le lendemain 12 février, dès l'ouverture de la séance, M. Antonin Lefèvre-Pontalis, rapporteur de la loi, fit part à l'Assemblée de la décision prise par la Commission des Trente : La Commission, estimant l'amendement Duprat « tout à fait en dehors de ses opinions et de ses doctrines, déclinait l'honneur de prendre part à la suite de la discussion. » Immédiatement M. Charreyron vint apporter, au nom du centre droit, une déclaration semblable. On ne pouvait douter que les ministres, dont la plupart appartenaient au centre droit, ne partageassent les sentiments exprimés par MM. Lefèvre-Pontalis et Charreyron ; mais la position intérimaire du cabinet semblait lui interdire toute action parlementaire. Il ne crut point cependant devoir s'abstenir et M. le général de Cissey, vice-président du Conseil, monta à la tribune pour donner lecture du court document que voici :

MESSIEURS,

Le Président de la République n'a pas cru devoir nous autoriser à intervenir dans la suite de cette discussion.

Il lui a paru, en effet, que votre dernier vote dénaturait l'institution sur laquelle vous êtes appelés à statuer, et enlèverait ainsi à l'ensemble des lois constitutionnelles le caractère qu'elles ne sauraient perdre sans compromettre les intérêts conservateurs.

Le Gouvernement, qui ne peut en déserter la défense, ne saurait donc s'associer aux résolutions prises dans votre dernière séance; il croit de son devoir de vous en prévenir, avant qu'elles puissent devenir définitives.

Ces diverses déclarations avaient pour conclusion forcée la chute du projet de loi. Mais, pour rejeter l'ensemble, il fallait d'abord voter sur les articles. On vit alors ce spectacle paradoxal d'une loi constitutionnelle de première importance, à laquelle se rattachaient d'innombrables amendements, adoptée article par article et repoussée en bloc. L'Assemblée vota successivement pour la forme, et à des majorités considérables, les dispositions relatives aux conditions de l'éligibilité sénatoriale et aux attributions de la Chambre haute, puis, par 368 suffrages émanés des trois droites et des bonapartistes, contre 345 voix de gauche, elle décida qu'il ne serait point passé à une troisième lecture. La loi du Sénat avait vécu.

Ce résultat, prévu depuis le commencement de la séance, ne laissa pas que de produire dans l'Assemblée un tumultueux désarroi. L'extrême gauche, renonçant, par un brusque mouvement de colère, aux tendances conciliatrices qui l'animaient, se rejeta vers l'idée de la dissolution. La proposition en fut aussitôt faite par M. Henri Brisson qui sollicita l'urgence; et la discussion sur l'urgence s'engagea sur-le-champ.

Cependant les hommes les plus réfléchis du centre gauche, gardant tout leur sang-froid au milieu de la crise, ne désespérèrent point de l'œuvre constitutionnelle à ce moment où elle paraissait irrémédiablement compromise. MM. Vautrain et Waddington firent observer que le vote de tout à l'heure n'avait d'autre signification que le rejet de l'un des nombreux systèmes de Sénat et déposèrent sur le bureau deux nouveaux projets d'organisation de Chambre haute, basés l'un sur l'élection à deux degrés, le second sur la nomination par les conseils généraux et autres corps constitués. M. Victor Lefranc se joignit à ses collègues pour combattre l'urgence que soutinrent très-vigoureusement M. Bethmont, de la gauche, et M. Raoul Duval, un irré-

gulier du groupe bonapartiste. Au cours de cette lutte acrimonieuse, MM. Brisson et Bethmont, s'étant plaints de la façon dont les ministres démissionnaires, c'est-à-dire irresponsables et impuissants, avaient fait intervenir le président de la République dans la délibération sur le Sénat, M. Decazes, ministre des affaires étrangères, monta à la tribune pour affirmer que le cabinet assumait l'entière responsabilité de la communication faite au nom du maréchal. Il était pourtant indéniable que la responsabilité revendiquée par M. Decazes demeurait illusoire et nulle, faute de sanction possible, la Chambre ayant épuisé par son vote hostile du 6 janvier toute son action coërcitive sur le cabinet tombé.

Le débat fut clôturé par un ardent réquisitoire de M. Gambetta contre le centre droit. L'orateur énuméra toutes les concessions qu'avait faites aux nécessités de la situation ce parti radical que l'on qualifiait d'intransigeant et d'excessif : création de deux Chambres, droit de dissolution, droit de révision. Et c'était après tant de sacrifices que le centre droit se refusait à compléter une organisation proclamée par lui indispensable, parce qu'un vote régulièrement émis lui enlevait la prépondérance exclusive dans le Sénat futur ! « Vous n'avez pas seulement prononcé, s'écria M. Gambetta, emporté par sa fougue oratoire, l'ouverture de nouveaux débats constitutionnels, comme le pensent MM. Waddington et Vautrain; vous avez manqué la seule occasion peut-être de faire une république véritablement ferme, légale et modérée. »

M. de Chabaud-Latour, ministre de l'intérieur, dans une courte réplique, déclara que le centre droit et les ministres avaient poursuivi non pas l'avortement des lois organiques, mais l'échec d'une loi de Chambre haute fondée sur le suffrage universel : « Nous ne pou-
« vons, ajouta-t-il, que voir surgir avec sympathie, de
« ce côté de l'Assemblée (le centre gauche), de nouveaux

« projets qui permettront peut-être de résoudre le pro-« blème redoutable posé devant nous. » C'est à cet espoir bien fragile que se rattachaient également bon nombre de députés du centre gauche et de la gauche. Quoique peu confiants dans la réussite de négociations ultérieures, ces députés se firent scrupule d'y couper court à l'avance. La demande d'urgence fut écartée par 390 suffrages contre 257 [1].

La déception que fit éprouver au pays la fâcheuse séance du 12 février fut d'autant plus cruelle que la confiance dans une issue heureuse et prochaine avait été plus complète. Passant d'un extrême à l'autre, selon un penchant naturel aux Français, l'opinion inclinait à croire tout perdu. Les légitimistes et les bonapartistes se flattaient très-haut d'avoir à tout jamais tué la constitution républicaine. Déjà l'on parlait de la formation d'un ministère ayant pour programme le maintien du provisoire. Des délégués des droites et du centre droit intransigeant s'étaient rendus auprès du Maréchal pour lui soumettre, par l'organe de l'un d'eux, M. Méplain, un nouveau plan de statut personnel sur les bases suivantes : septennalisation de l'Assemblée avec renouvellement partiel ; attribution au président des droits de veto et de dissolution. Mais M. de Mac-Mahon répondit à la députation que, tout espoir d'arriver à un vote constitutionnel n'étant pas perdu encore, il n'y avait pas lieu de pourvoir aux difficultés que créerait une pareille éventualité.

Tel était bien en effet le mot de la situation ; et tout le monde ne tarda pas à le comprendre. L'accès de découragement qui s'était emparé de la Chambre comme de la nation fut de courte durée. Beaucoup de députés s'empressèrent, à l'exemple de leurs collègues Waddington et Vautrain, de déposer sur le bureau de l'As-

1. *Journal officiel* du 13 février.

semblée et de développer devant la commission des Trente des combinaisons qu'ils jugeaient propres à réunir une majorité : M. Tallon voulait former le Sénat de 300 membres, un tiers élu par les conseils généraux, un tiers nommé par l'Assemblée, un tiers désigné par le président de la République parmi les membres des corps électifs, les membres de l'Institut et les hauts dignitaires de l'État. M. Cézanne composait le collége électoral sénatorial des députés, des conseillers généraux, et d'un délégué de chaque commune élu par le conseil municipal. M. Delacourt remplaçait les délégués communaux par les plus imposés en nombre égal à celui des conseillers municipaux. M. Clapier faisait élire les deux tiers des sénateurs par le suffrage universel, en soumettant les candidats à un cens de 2,000 francs d'impôt direct.

La plupart de ces rédactions, que nous ne pouvons ici analyser dans tous leurs détails, n'avaient pas grandes chances de succès, mais elles attestaient la volonté de renouer les négociations. Cette renaissance des dispositions amiables contrecarrait le plan des droites qui adhéraient à la démarche de M. Méplain et de ses amis. Elles ne purent contenir leur mauvaise humeur et une tentative fut faite par elles à la séance du 16 pour entraver les pourparlers. L'amiral Saisset et M. de Lorgeril invoquèrent, contre le dépôt et la mise en discussion des propositions nouvelles, l'article 70 du règlement de la Chambre, qui interdit de reproduire avant trois mois tout projet repoussé par l'Assemblée. M. le président Buffet n'eut pas de peine à établir que l'interdiction réglementaire porte uniquement sur le projet lui-même dans sa teneur et dans son texte, et ne s'applique point à l'objet dont il traite. Prétendre que, par l'effet du rejet d'une loi, aucune autre loi sur la même matière ne peut entrer en délibération avant un délai de trois mois, c'était donner aux prescriptions du règle-

ment une extension abusive contraire à tous les précédents.

La commission des Trente confirma cette interprétation irréfutable en procédant immédiatement à l'examen des propositions Waddington, Vautrain, Cézanne, etc., malgré la demande d'ajournement indéfini formulée par l'un de ses membres, M. de Kerdrel. Elle entreprit même de bâtir un projet composite à l'aide de divers articles détachés çà et là de telle ou telle de ces rédactions. Malheureusement la commission, loin de personnifier un parti quelconque, ne représentait même plus un ordre d'idées constant et suivi. Désorganisée par des événements qu'elle n'avait su ni prévoir ni accepter, ayant perdu toute autorité par suite de ses innombrables revirements, elle n'était plus de force à préparer les éléments d'une discussion sérieuse, et ne fournissait guère que des prétextes à amendements. On l'eût volontiers oubliée, si elle n'eût été après tout l'un des rouages inévitables de la procédure parlementaire. Elle se trouvait tout à fait inapte, dans l'espèce, à servir d'intermédiaire entre les gauches et le centre droit libéral.

Il était pourtant indispensable qu'un accord s'établît entre ces diverses fractions avant la délibération publique, si l'on ne voulait risquer de retomber dans le nihilisme, laissant encore le dénoûment constitutionnel à la merci de quelque faute stratégique. Un groupe existait auquel convenait à merveille l'initiative conciliatrice: c'était la réunion Lavergne-Wallon, qui avait déjà joué un rôle si prépondérant dans le vote de la loi sur le pouvoir exécutif. Les députés de ce groupe acceptèrent résolûment la mission que leur imposaient les événements et invitèrent, le 18 février, les délégués du centre droit et du centre gauche à discuter avec eux un projet de Chambre haute rédigé par M. Wallon, et qui pouvait servir de thème à un débat préalable. Aux

termes de ce projet, le Sénat se composait de 300 membres, dont 75 inamovibles, choisis par le président de la République, et 225 élus pour neuf ans par les départements et les colonies. Ces derniers devaient être nommés à la majorité absolue par un corps électoral formé des députés du département, des conseillers généraux et d'arrondissement, et de délégués élus, un par chaque conseil municipal auquel s'adjoindraient les plus fort imposés de la commune, en nombre égal aux conseillers municipaux.

La première et la plus importante des objections soulevées par ce projet porta sur la nomination d'une partie du Sénat par le président de la République. Les délégués du centre gauche déclarèrent qu'ils ne pouvaient, ni en leur nom, ni au nom de leurs amis, concéder un pareil privilége au chef de l'État. M. Wallon proposa de transférer du président de la République à l'Assemblée la désignation des 75 sénateurs. MM. Bocher et d'Audiffret-Pasquier, du centre droit, approuvèrent cette modification et se chargèrent même de solliciter sur ce point l'adhésion du Maréchal et de ses ministres.

Les délégués du centre gauche se prononcèrent ensuite contre la clause qui consistait à faire nommer l'électeur de chaque commune par les conseillers municipaux avec adjonction, en nombre égal, des plus fort imposés. Sur cette question, comme sur la première, le centre droit fit preuve de conciliation, et l'adjonction des plus fort imposés fut écartée.

Restait à savoir si les sénateurs nommés par l'Assemblée seraient inamovibles. Le centre gauche sollicita avec insistance le retrait de cette disposition; mais il dut céder à son tour devant l'opposition du centre droit et du groupe Wallon, et faire aussi son sacrifice à la nécessité d'une entente. On s'accorda enfin pour décider que les départements n'auraient pas tous droit au

même nombre de sénateurs, et pour réserver à une loi ultérieure la question du traitement des membres de la Chambre haute.

Le compromis ainsi élaboré fut immédiatement soumis au centre droit réuni en séance plénière. Le duc d'Audiffret et M. de Broglie lui-même l'y appuyèrent chaudement. Ce dernier insista longuement sur l'inanité des dispositions préconisées par M. Méplain et sur les dangers d'une dissolution immédiate, qui ne pouvait manquer d'amener des élections radicales ou bonapartistes. M. d'Audiffret-Pasquier, avec sa vivacité et sa franchise habituelles, proclama la nécessité de sortir du provisoire et d'accueillir, en place de la monarchie indéfiniment ajournée, la république conservatrice existant de fait. Le projet Wallon fut mis aux voix et adopté par la réunion à une forte majorité. MM. d'Audiffret-Pasquier et Bocher en portèrent aussitôt la nouvelle au Maréchal et aux ministres, à ce moment assemblés en conseil. Séance tenante, le président de la République déclara que, pour ne pas paralyser une transaction nécessaire, il abandonnait la prérogative de la nomination d'un certain nombre de sénateurs. M. le ministre de l'intérieur fut chargé de rendre sur l'heure cette détermination publique par une communication à la commission des Trente[1].

Cette communication n'était évidemment qu'une pure formalité. Le Maréchal s'adressait en réalité, non pas à la commission, mais bien aux négociateurs des centres. Faisant de leur côté peu de cas des vues gouvernementales, les Trente s'obstinèrent à maintenir au président de la République le choix du tiers des sénateurs; et, comme si tout dans les procédés de la commission devait conserver une saveur d'étrangeté, ils confièrent le soin d'exposer les raisons de leur opiniâtreté à l'ancien

1. *Journal des Débats* du 20 février.

rapporteur de la loi du Sénat, M. Antonin Lefèvre-Pontalis, qui s'était fait depuis peu inscrire parmi les membres du groupe Wallon.

Le centre gauche ratifia sans débat et à l'unanimité les engagements pris en son nom par ses délégués. Mais la gauche proprement dite n'adopta pas d'emblée le projet et résolut de réclamer des centres deux modifications importantes. Elle fit remarquer que l'inamovibilité des sénateurs nommés par l'Assemblée serait une anomalie sous un régime où toutes les autres fonctions sont temporaires. Quant à l'égalité à établir entre toutes les communes relativement au nombre des délégués au collége sénatorial, elle aurait pour résultat d'écraser les grandes communes sous la majorité des communes rurales, lesquelles dans certains départements forment la minorité de la population. En demandant la suppression de la première de ces clauses et le changement de la seconde, la gauche ne prétendait nullement d'ailleurs poser des conditions *sine quâ non* de son concours.

Les délégués des centres et du groupe Lavergne-Wallon se réunirent une deuxième fois, et, après mûre réflexion, furent d'avis qu'un remaniement d'un projet de loi si laborieusement établi aurait de sérieux inconvénients. On risquerait de provoquer de nouvelles exigences respectives, sans qu'il y eût de raison pour s'arrêter dans cette voie. Il convenait donc d'imiter le patriotique exemple donné par le Maréchal et de s'en tenir de part et d'autre à la limite des concessions obtenues, d'autant plus que les divergences n'étaient pas d'une telle gravité qu'elles dussent entraîner un désaccord définitif. La gauche se résigna sagement, et, à l'unanimité moins cinq voix, elle décida qu'elle voterait le projet Wallon et qu'elle repousserait tout amendement présenté au cours de la discussion. Cette dernière décision visait les embûches dressées par les députés hostiles qui, sous couleur d'améliorer la loi,

tenteraient de jeter le désordre dans la majorité nouvelle.

Parmi les cinq opposants de gauche figurait M. Jules Grévy, qui dirigea contre le projet les plus amères critiques et alla même jusqu'à le dénoncer comme une machine de guerre orléaniste. L'ex-président de l'Assemblée, si universellement estimé pour sa droiture et son talent, faisait preuve en ceci d'un esprit peu pratique et d'une perspicacité médiocre. Certes, il était aisé de relever dans le texte du compromis Wallon bien des défauts regrettables, et la gauche elle-même en avait signalé quelques-uns; mais l'intérêt du parti républicain, l'intérêt supérieur de la France, commandaient à cette heure à tous les libéraux de fermer les yeux sur ces vices théoriques inhérents à toute œuvre transactionnelle, et que la possibilité d'une révision permettrait de corriger plus tard. Telle fut la thèse que M. Gambetta soutint avec une éloquente énergie à la réunion de l'extrême gauche et qu'il parvint à y faire triompher. Le 21 février, ce dernier groupe accéda à son tour à la convention conclue. Rien ne marquait mieux le progrès accompli depuis vingt-cinq ans en politique par le parti républicain que le contraste entre les deux attitudes de MM. J. Grévy et Gambetta. M. J. Grévy s'était immobilisé dans ce type du républicain de 1848, amoureux de grands principes, épris de maximes absolues. Quoique froid de tempérament et modéré de langage, il répudiait les transactions comme des lâchetés. Tout autre se montrait M. Gambetta : orateur passionné, parfois incapable de résister aux emportements de son caractère bouillant, M. Gambetta était pourtant un politicien plutôt qu'un révolutionnaire. Il ne voyait point de honte à tourner les difficultés au lieu de les aborder de front et savait tenir compte de ce suprême élément des choses humaines, le temps. A l'inflexible rigueur du doctrinaire, il substituait la patience et la souplesse de

l'homme d'État. Les faits se chargeaient de démontrer péremptoirement lequel de ces deux systèmes servait le mieux la cause du pays et de la République.

L'entente une fois faite sur le fond, les partis alliés se concertèrent sur la procédure à suivre. Le 22 février, la commission des Trente ayant communiqué à l'Assemblée le rapport sur les divers plans de Sénat renvoyés à son examen, M. Wallon sollicita l'urgence sur la loi de Chambre haute. L'Assemblée prononça l'urgence en dépit des efforts de la droite et décida que la discussion aurait lieu sur l'heure. En vain, pour gagner un répit de quelques jours, les légitimistes alléguèrent-ils le besoin de prendre connaissance du projet mort-né des Trente et d'étudier une question sur laquelle chacun avait depuis longtemps son opinion faite. Il était plaisant d'entendre M. de Castellane se plaindre de la hâte avec laquelle on précipitait le débat, alors que son discours récité et le manuscrit qu'il consultait de temps à autre témoignaient du loisir qu'il avait eu pour se préparer.

On passa à la discussion des articles. Alors se déroula une scène curieuse. Les légitimistes et les bonapartistes, qui avaient suivi avec une sourde colère les négociations et dont l'exaspération était portée au comble par l'imminence d'un vote constitutionnel, lancèrent à l'envi à travers le débat une pluie d'amendements, de contre-propositions et d'articles additionnels : amendement du marquis d'Andelarre, tendant à ajouter aux conseillers municipaux, pour la nomination des électeurs sénatoriaux, un nombre égal des plus fort imposés; amendement de M. Delpit, disposant que les 75 sénateurs élus par l'Assemblée nationale devront être choisis par elle sur une liste de présentation émanée du président de la République; amendement de M. Léopold Limayrac, tendant à rendre le vote obligatoire pour les électeurs sénatoriaux, avec amende de 100 francs

pour les absents ; amendement de M. Cottin, remettant la désignation de tous les sénateurs au Maréchal-Président; amendement de M. Leurent, demandant que les fonctionnaires de l'ordre administratif ne puissent être nommés sénateurs dans le département où ils exercent leurs fonctions; amendement de M. Raudot, conférant au président de la République le droit de dissoudre le Sénat, sur l'avis conforme de la Chambre des députés; amendements multiples de M. Raoul Duval, — qui se distingua particulièrement dans cette guérilla parlementaire,— sur la nomination de la Chambre haute par le suffrage universel, sur l'indemnité à accorder aux sénateurs, sur le vote au chef-lieu de canton, sur les incompatibilités sénatoriales ; et beaucoup d'autres amendements encore, dont la simple énumération serait trop longue.

Les gauches regardaient, impassibles, ces orateurs s'agiter fiévreusement à la tribune; puis, sans leur répondre un mot, écartaient leurs propositions et votaient en silence les articles correspondants du projet Wallon. Toutes les petites habiletés d'une opposition taquine vinrent échouer contre cette discipline imperturbable, qui ne se démentit pas un seul instant. Elles n'eurent d'autre effet que de prolonger la discussion durant trois séances et de retarder de trois jours la défaite. Le 24 février, l'ensemble de la loi sur le Sénat fut adopté par 448 voix contre 210 [1]. La déclaration d'urgence prononcée au début de la délibération rendait ce scrutin définitif.

Immédiatement après le dépouillement, commença la troisième lecture de la loi sur le pouvoir exécutif, et l'on vit se renouveler la tactique puérile des amendements jetés au hasard, sans conviction et sans espérance. Il eût été certes plus digne des légitimistes de

1. *Journal officiel* des 23, 24 et 25 février.

s'en tenir au manifeste lu au nom du parti par M. de la Rochette. L'extrême droite y affirmait que toute œuvre constitutionnelle qui ne placerait pas le Roi à la tête des institutions politiques serait vaine et dangereuse, se déclarait l'adversaire résolu de toute organisation républicaine et rejetait sur l'Assemblée, devant Dieu et devant l'histoire, la responsabilité des désastres où ses résolutions devaient fatalement entraîner la France. M. de Belcastel, dans un style étrange, ardent, ascétique, commenta cette protestation et supplia l'Assemblée « de ne pas consommer l'infidélité au « mandat qu'elle avait reçu de la Providence et de la « patrie. » La Chambre écouta ces adjurations émues avec le respect que mérite toujours la foi sincère à des croyances mortes, et, par 425 suffrages contre 254, adopta l'ensemble de la loi sur l'organisation et la transmission du pouvoir exécutif[1]. Une seule modification avait été apportée au texte primitif : elle restituait au président de la République le droit de nommer les conseillers d'État. Les gauches avaient donné une dernière preuve de sagesse en renonçant à combattre l'article qui fixait à Versailles le siége du gouvernement, le centre droit et le Maréchal-Président s'étant montrés intraitables à l'égard de cette disposition, fort secondaire en somme.

La Constitution républicaine, qu'après quatre années d'hésitations et de combats l'Assemblée nationale venait de donner à la France, était ainsi conçue :

I

LOI D'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage

1. *Journal officiel* des 25 et 26 février. — Pièce A.

universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat sont réglés par une loi spéciale.

ART. 2. Le Président de la République est élu, à la pluralité absolue des suffrages, par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans; il est rééligible.

ART. 3. Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contre-signé par un ministre.

ART. 4. Au fur et à mesure des vacances, le Président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'État en service ordinaire.

Les conseillers d'État ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par décision prise en conseil des ministres.

Les conseillers d'État nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne peuvent être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par le Sénat.

ART. 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat.

En ce cas, les colléges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

ART. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

ART. 7. En cas de vacance par décès ou par toutes

autres causes, les deux Chambres procèdent immédiatement à la nomination du Président de la République. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République.

Art. 9. Le siége du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

II

LOI SUR LE SÉNAT.

Art. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres :

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

L'arrondissement de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne pourra être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collége réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1° Des députés;

2° Des conseillers généraux;

3° Des conseillers d'arrondissement;

4° Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries, contenant chacune un nombre égal de sénateurs; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles.

En cas de décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour où l'Assemblée nationale se séparera.

Telle était la quatorzième Constitution votée en France depuis 1791. A vrai dire, celle-ci différait de ses devancières moins par le texte que par l'esprit dans lequel elle avait été élaborée et débattue, et par les circonstances qui en accompagnaient la promulgation. Pour la première fois, des législateurs constituants renonçaient à la prétention de faire une œuvre complète, définitive, impérissable. Pour la première fois, des partis séparés par de vieilles querelles signaient de concert, grâce à de mutuels sacrifices, un pacte politique où chacun d'eux découvrait de nombreux défauts, convaincus que l'influence souveraine de l'opinion remédierait dans la pratique aux imperfections du mécanisme. Pour la première fois enfin se rencontrait dans notre législation politique une clause qui en permettait la transformation par les voies légales. En 1848, la république, issue de la campagne des banquets, s'établissait par une sorte de coup de théâtre très-propre à saisir la foule et à déconcerter les partis; mais, descendant la pente redoutable de l'idéal à la réalité, elle ne devait pas tarder à produire dans le pays de telles désillusions que le suffrage universel, qui l'avait d'abord acclamée d'enthousiasme, saluait bientôt sa ruine par un double plébiscite. En 1875, la république apparaissait non plus comme une nouveauté séduisante à accueillir, mais comme un bien acquis à conserver. Ayant justifié par avance les espérances de la nation, elle n'avait plus à craindre de trahir ses promesses. Par suite de l'élimination successive des diverses formes de monarchie, elle avait été adoptée, sans pompe et sans phrases, comme la solution nécessaire qui s'imposait, bon gré, mal gré, à tout esprit honnête non aveuglé par le fétichisme dynastique. De toutes ces comparaisons se dégageaient de sérieuses présomptions de durée en faveur du nouveau régime.

Nous l'avons dit plus haut, la crainte du bonapar-

tisme avait, sur toutes choses, décidé bon nombre d'orléanistes à se résigner à la République. A cette heure-là même, le parti de l'appel au peuple, enivré de ses victoires électorales, se sentant appuyé par mille influences secrètes au sein de l'administration, entreprenait, avec cette incroyable effronterie qui est une de ses grandes forces, de donner le change à l'opinion au sujet d'un des plus tristes et des plus écrasants souvenirs des derniers moments de l'Empire: nous voulons parler de la journée de Sedan. Il s'agissait, non d'implorer en faveur de l'auteur du désastre l'indulgence et le pardon, mais de revendiquer pour lui la gloire des héros et des martyrs. On voulait bâtir sur Sedan une légende, facile à exploiter ensuite dans l'intérêt du parti. A cet effet, le plus agressif des journaux bonapartistes, le *Pays*, attaquait violemment, par la plume de M. P. de Cassagnac, le général Wimpfen qui, choisi par le gouvernement impérial, commandait en chef l'armée française à Sedan et qui, après que l'empereur se fut rendu, signa la capitulation. Cet officier était accusé en propres termes « d'incapacité » et de « trahison ». De tels outrages devaient aboutir à une poursuite en diffamation. C'était évidemment ce que l'on cherchait. Le procès s'ouvrit devant la cour d'assises de la Seine le 12 février. On sait que cette juridiction admet la preuve des faits diffamatoires concernant les fonctionnaires publics. Ce ne fut donc point une discussion judiciaire qui se déroula sous les yeux du jury, mais bien un procès historique, où vinrent déposer, à la réquisition de M. de Cassagnac, presque tous les généraux qui avaient joué un rôle à Sedan.

Il ressortit de ce débat que, le 1er septembre 1870, à sept heures du matin, le maréchal de Mac-Mahon ayant été blessé, le général Ducrot avait pris le commandement, et, ne jugeant pas tenables les positions de l'armée française, avait ordonné la retraite vers le nord-

ouest par Illy et Mézières. Le mouvement était en voie d'exécution, lorsque le général Wimpfen, qui estimait cette manœuvre funeste, exhiba une lettre du ministre de la guerre lui conférant le commandement à défaut du maréchal de Mac-Mahon, et fit reprendre aux troupes leurs positions premières. Son but était de faire, à travers l'armée bavaroise adossée à la Meuse, une trouée vers Carignan. De l'aveu de tous les hommes compétents, la retraite ordonnée par le général Ducrot eût eu quelque chance de tirer l'armée du cercle où l'enserraient les forces allemandes. En tout cas, elle n'eût pu être plus malheureuse que ne le fut le plan suivi par le général Wimpfen. A cinq heures du soir, la bataille était irrévocablement perdue et les troupes affolées s'entassaient dans les rues étroites de Sedan. En ces conjonctures tragiques, le général Wimpfen exprima le vœu que l'empereur, ramenant par son exemple les soldats démoralisés, se jetât auprès de lui dans la mêlée. Napoléon III, repoussant cette proposition désespérée, fit arborer, à l'insu du général, le drapeau parlementaire. Par cet acte, qu'inspira sans doute une pensée d'humanité, le souverain n'assumait-il pas, ainsi que le déclara plus tard le conseil d'enquête, la pleine responsabilité d'une capitulation à laquelle le commandant en chef dut le lendemain apposer sa signature ?

Au surplus, la journée de Sedan n'avait été que la conclusion forcée de fautes dont tout le poids incombait à l'empereur. Le 20 août 1870, Mac-Mahon, résistant aux sollicitations de la régente et des ministres, hésitait à se porter vers Montmédy et Sedan ; il avait le projet de couvrir la capitale. Mais le recul de l'armée de Mac-Mahon, c'était sans doute la révolution dans Paris et le renversement du trône des Bonapartes. Les préoccupations dynastiques l'avaient emporté sur les nécessités militaires. Napoléon III lui-même le reconnut quelques semaines après le désastre : « J'ai voulu, écrivait-il le

« 29 octobre suivant au feld-maréchal anglais sir John « Burgoyne, conduire la dernière armée qui nous restât à « Paris. Mais là encore *des considérations politiques m'ont « forcé à faire la marche la plus imprudente et la moins « stratégique qui a fini par Sedan*[1]. » L'empereur était ainsi, de son propre aveu, le véritable auteur d'une situation qui s'était imposée au général de Wimpfen, comme elle se serait imposée au maréchal de Mac-Mahon, dont M. de Wimpfen n'avait fait d'ailleurs que reprendre le plan de bataille. En admettant que ce dernier n'eût pas été complétement à la hauteur de sa terrible tâche, cette insuffisance relative n'atténuait en rien la responsabilité de Napoléon III dans les fautes vraiment décisives de la campagne. La catastrophe de Sedan fut la conséquence fatale de causes auxquelles le général de Wimpfen, arrivé l'avant-veille d'Afrique, n'avait pris aucune part. Il était donc profondément injuste d'attribuer à son incapacité ou à sa trahison une capitulation qu'il n'avait fait qu'endosser à la dernière heure.

Néanmoins M. de Cassagnac fut acquitté. Le jury (et c'est là une des critiques les mieux fondées que l'on puisse adresser à cette institution) écoute plus volontiers ses sentiments que sa raison. Or la personnalité du plaignant était ici, à vrai dire, fort peu sympathique. Au lieu de garder l'attitude silencieuse et digne qui sied au vaincu, M. de Wimpfen, dès le soir de la bataille, s'emportait en amères récriminations contre la plupart de ses compagnons d'armes, qu'il accusait de lui avoir mal obéi. Il avait réédité de sang-froid ces inculpations imméritées, dans un livre intitulé *Sedan*, qu'inspiraient trop ouvertement la passion politique et le souci de l'apologie personnelle. On pouvait lui reprocher enfin certaines clauses de détail de la capitula-

1. Voy. *Gazette de France* du 5 septembre 1874.

tion, qui avaient vivement froissé le soldat. Toutes ces circonstances, habilement mises en relief par la défense, déterminèrent sans doute l'acquittement.

Quoi qu'il en fût, les bonapartistes exploitèrent bruyamment ce verdict, qu'ils présentèrent, on le conçoit, comme une éclatante justification de la conduite de l'ex-empereur. Mais la joie de ce triomphe ne tarda pas à être troublée par un incident moins propice à la cause de l'appel au peuple. On se souvient qu'au mois de décembre 1874, le cinquième bureau de l'Assemblée, chargé de vérifier l'élection Bourgoing dans la Nièvre, avait réclamé de M. Tailhand, garde des sceaux, communication du dossier de l'instruction ouverte contre les membres de divers comités bonapartistes et ayant abouti à une ordonnance de non-lieu. M. Tailhand, pensant qu'une telle communication serait contraire aux règles et aux habitudes judiciaires, refusa de l'effectuer. Le cinquième bureau porta le différend devant l'Assemblée, et, sur sa proposition, la Chambre ordonna, le 23 décembre, une enquête parlementaire sur l'élection de la Nièvre[1].

La commission d'enquête, nommée le 13 janvier suivant et composée de neuf députés de la gauche et du centre gauche, et de six membres du centre droit et de l'extrême droite, se résolut, conformément à l'esprit du vote qui l'avait instituée, à faire porter ses recherches, non pas seulement sur l'élection incriminée, mais bien sur l'ensemble de l'organisation occulte du parti bonapartiste, organisation ayant joué dans l'élection un rôle impossible à déterminer tant qu'on n'en connaîtrait point le caractère et les moyens d'action. La commission cita devant elle comme témoin M. Léon Renault, préfet de police, qui lui révéla sur ce sujet les plus curieux détails. Ce magistrat, ayant affirmé à plusieurs

1. *Année politique* 1874, page 407.

reprises que les preuves de toutes ses assertions se trouvaient contenues dans le dossier de l'affaire des comités bonapartistes, la commission d'enquête réclama à son tour communication de ces dossiers, ou au moins des pièces saisies au cours des perquisitions domiciliaires. Mais, comme le cinquième bureau, elle vint se heurter à l'opposition formelle du garde des sceaux. Invoquant le principe du secret qui devait, selon lui, couvrir toutes les parties, indissolubles entre elles, d'une instruction judiciaire, alléguant de plus que les pièces saisies ne cessaient pas pour cela d'être des propriétés privées, M. Tailhand refusa de détacher du dossier et de livrer à la commission les documents réclamés par elle. Sans discuter la doctrine, fort contestable pourtant, du secret absolu de la procédure, M. Albert Grévy, président de la commission, objecta que le garde des sceaux avait par deux fois fait exception à la règle posée par lui en communiquant au cinquième bureau et à M. de Bourgoing lui-même des extraits partiels des pièces du dossier. Quant à l'argument de la propriété des papiers saisis, la commission y répondait en déclarant qu'elle se contenterait de copies certifiées conformes aux originaux. Toutes ces instances furent inutiles : M. Tailhand maintint opiniâtrément son refus.

La commission, entravée dans l'accomplissement de son mandat par le même obstacle qui avait arrêté le cinquième bureau, en référa comme lui à l'Assemblée. Dans un volumineux rapport, lu le 25 février, M. Savary exposa longuement l'état de la question : il établit, en s'appuyant sur la grande autorité de M. Faustin Hélie, que, « bien que le secret de la procédure fût la règle et « la communication l'exception, celle-ci était permise « par le décret du 8 juin 1811, mais qu'elle constituait « pour le magistrat une mesure facultative, dont l'ap« préciation discrétionnaire appartenait au procureur « général et au garde des sceaux, son supérieur hiérar-

« chique. » De semblables communications ne sont d'ailleurs pas rares dans la pratique. Le ministre ne pouvait donc, ainsi qu'il l'avait fait, se retrancher derrière une prescription légale inflexible. « Le pouvoir « d'appréciation du garde des sceaux, ajoutait M. Savary, « discrétionnaire vis-à-vis du public, ne cesse-t-il pas « d'avoir ce caractère quand il se trouve en présence, « non d'un simple justiciable, mais d'une assemblée « souveraine dans l'exercice de son droit d'enquête? « Pour que la communication devienne alors un devoir, « il suffit qu'elle soit possible. Du moment qu'aucune « loi ne la prohibe et que les chefs du parquet ou de la « magistrature peuvent y procéder sans manquer à « aucune règle professionnelle, ce droit d'appréciation, « qui leur appartient dans les hypothèses ordinaires, « disparaît évidemment devant l'autorité supérieure de « la Chambre, et, dans le cas même où aucun précédent « n'aurait consacré sur ce point le pouvoir des parle- « ments, il trouverait toujours sa sanction dans le prin- « cipe de la responsabilité ministérielle. »

Au surplus, les précédents ne manquaient pas, et M. Savary prouvait par des exemples empruntés aux Assemblées de 1828, de 1830, de 1835, de 1848, et à la Chambre de 1871 elle-même, que les commissions d'enquêtes parlementaires avaient eu constamment tout pouvoir, « soit pour mander et faire comparaître les per- « sonnes en état de donner des renseignements, soit « pour se faire communiquer toutes les pièces de na- « ture à éclairer sa religion. » Maintes fois, notamment après les journées de juin 1848, elles avaient reçu, sur leur demande, communication d'instructions criminelles, voire d'instructions en cours, sans que, jusqu'à M. Tailhand, personne se fût avisé d'aucun scrupule à cet égard.

A ces considérations purement juridiques, M. Savary, dans le but de faire apprécier à ses collègues l'impor-

tance des pièces réclamées, avait joint un chapitre politique qui résumait purement et simplement la déposition de M. Léon Renault, annexée elle-même en appendice au rapport. Ce chapitre et cette annexe formaient la partie capitale du travail de M. Savary, dont l'objectif visible était de dévoiler à tous les yeux les agissements clandestins du parti bonapartiste.

Contrairement à la parole de M. Rouher, qui, dans la séance du 9 juin 1874, avait « affirmé sur l'honneur « n'avoir jamais entendu parler d'un comité central de « l'appel au peuple, » le préfet de police établissait l'existence d'un comité donnant l'impulsion à la propagande bonapartiste et la dirigeant de haut. Ce comité, dont les séances se tenaient avec une certaine périodicité, généralement le mardi et le vendredi de chaque semaine, au domicile de M. Rouher lui-même, 4, rue de l'Élysée, avait été institué à la fin de 1871. D'abord composé de MM. Rouher, Piétri, Conti et Chevreau, il s'adjoignit successivement MM. le duc de Padoue, général Fleury, Casabianca, Joachim Murat, Grandperret, de Forcade la Roquette, etc., etc., et prit, après la mort de l'ex-empereur en janvier 1873, la suprême direction du parti.

A l'origine, le but du comité consistait surtout dans la publication et la distribution d'une foule de brochures consacrées à célébrer les bienfaits de l'Empire. Mais, au bout de peu de temps, il eut besoin, pour mener à bien son œuvre, dont l'importance augmentait tous les jours, et pour se faire un avis sur beaucoup de questions intéressant la politique générale, d'être entouré de collaborateurs chargés de former le dossier des affaires. Aussi M. Rouher en vint-il à constituer un groupe d'anciens conseillers d'État ou d'anciens préfets, qui étaient à la disposition du comité directeur, lui fournissaient des rapports et assistaient parfois à ses séances. Les principaux parmi ces conseillers d'État

au petit pied étaient M. Besson, M. Cottin, autrefois chef du cabinet de M. Rouher, et M. Léon Chevreau, ancien préfet de l'Oise.

Dès le début, la personnalité de M. Rouher, investi d'un rôle quasi souverain, domina toute cette organisation. Son cabinet devint très-vite le point de concentration de toutes les informations. C'est de là que furent successivement envoyés tous les mots d'ordre qui, à certains moments et sur des points divers, donnèrent au parti cette unité qu'on put constater dans quelques-uns de ses mouvements d'ensemble.

Bientôt le comité s'occupa de créer toute une presse bonapartiste. Le nombre de ses journaux s'accrut dans une proportion très-considérable, et leurs bureaux de rédaction devinrent dans les départements autant de foyers de propagande et d'action bonapartistes, venant ajouter leur influence à celle des individualités isolées dont on avait dû se contenter d'abord. Le comité fut de plus conduit à intervenir pécuniairement ou moralement dans toutes les élections où le candidat bonapartiste, après étude faite du département, paraissait avoir des chances de vaincre, ou tout au moins de livrer une bataille utile au parti. Ce fut lui qui, pour l'élection de la Nièvre, choisit M. de Bourgoing, mit de l'argent à sa disposition et fournit même des agents spéciaux qui se rendirent dans le département avec mission d'assurer le succès de la candidature.

Le budget du comité — sur l'origine et le chiffre duquel M. L. Renault déclarait n'avoir pas de renseignements exacts — était, pour la plus grande partie, employé au fonctionnement de la *Correspondance Mansard*, écrite sous le contrôle et la direction de M. Rouher. Elle était envoyée à des journaux dont le nombre s'élevait à 80 environ, quotidiens, semi-hebdomadaires ou hebdomadaires. Grâce à cet instrument, le comité directeur faisait donner son mot d'ordre dans presque tous

les départements à la fois. Vers le milieu de l'année 1874, vingt-sept des journaux servis par la *correspondance Mansard*, étant quotidiens, représentaient un tirage par jour de 67,800 numéros, soit par semaine 406,600 numéros; — vingt et un, étant tri-hebdomadaires, représentaient par semaine un tirage de 66,600 numéros; — sept, étant bi-hebdomadaires, représentaient un tirage par semaine de 10,800 numéros; — enfin, seize, étant hebdomadaires, représentaient par semaine un tirage de 14,700 numéros: de telle sorte que la *correspondance* se trouvait distribuée en France, chaque semaine, à 500,000 exemplaires en chiffres ronds. Les rédacteurs de ces journaux étant des correspondants du comité directeur en province, leurs assemblées d'actionnaires se changeaient en réunions bonapartistes.

La publication des brochures, qui avait été au début l'unique préoccupation du comité, avait subi un ralentissement marqué, d'abord à cause du nombre de journaux acquis à la cause bonapartiste, puis par suite de la découverte d'un moyen de propagande plus efficace, moins périlleux pour les agents qui s'y livraient, au mépris des dispositions de la loi de 1849, et, en tout cas, moins coûteux: la distribution de portraits du prince impérial, de photographies ou de grossières enluminures mettant sous les yeux de tous des scènes imaginées pour attirer les sympathies populaires sur le fils de Napoléon III. La plupart de ces portraits étaient entourés et surmontés d'insignes impériaux, aigles, couronnes, etc., etc. Il y en avait de souverainement ridicules, comme celui du prince impérial porté sur un bouclier par quatre individus représentant un bourgeois, un soldat, un ouvrier, un paysan, symboles de toutes les forces qui devaient ramener le prince en France. La publication de dessins non autorisés constitue le délit puni par le décret de 1852; leur distri-

bution s'effectue en violation de la loi de 1849. Mais comment ici reconnaître et réprimer les contraventions? Le plus souvent c'était par la poste que se faisait l'envoi, et l'administration se heurtait au principe de l'inviolabilité des lettres. Autre part, les images étaient distribuées, non par des colporteurs, mais par des hommes ayant souvent occupé des situations importantes et les répartissant aux personnes qu'ils visitaient. Quoi qu'il en fût, l'effet de ces images était considérable, et les membres du comité n'épargnaient rien pour développer cette propagande économique, des plus propres à perpétuer ou à raviver le souvenir de l'Empire.

En même temps apparaissaient diverses autres espèces de manifestations : le pétitionnement pour l'appel au peuple, les messes commémoratives de certains anniversaires, le pèlerinage du 16 mars à Chislehurst. Cette date marqua un nouveau progrès dans l'organisation du parti bonapartiste. En effet, les comités formés à l'occasion et en vue du pèlerinage dans toutes les parties du territoire ne furent dissous qu'en apparence. Les personnes qui les avaient composés restèrent à l'état de groupes, prêtes à seconder l'action du comité central en toutes circonstances. Pour faire pendant à cette organisation départementale, se fondaient à Paris des comités de quartiers dont on expliqua la formation par la nécessité d'établir certains centres de pétitionnement collectif. On parvint par ce moyen à créer des cadres, à mettre aux mains des principaux agents des listes d'adhérents divisées par rues et par quartiers, et qui pouvaient être consultées en toute occasion, pour le service de la cause. On avait multiplié les instruments, on les avait façonnés à l'obéissance. On était en mesure de conduire une manifestation sur la place et d'en obtenir des acclamations bonapartistes. C'était là un résultat important.

Le comité directeur avait enfin sous ses ordres une

police spéciale. M. Piétri était resté en rapports fréquents avec quelques-uns de ses principaux confidents et collaborateurs politiques à la préfecture de police. On s'employa à retrouver et à réunir les anciens agents, éloignés de l'administration à raison de leur rôle sous le régime impérial. La police du château, ceux qu'on nommait « les Corses, » fournirent de nombreuses recrues. Ainsi se recomposa peu à peu un personnel qui surveillait, contrôlait, contrecarrait la police officielle, et avait ses ramifications jusque dans le cabinet préfectoral. M. L. Renault avait dû destituer un certain nombre d'agents de son administration convaincus de trahison.

La propagande impérialiste s'adressait encore à certains corps moitié civils moitié militaires, tels que ceux des gendarmes, de la garde républicaine, des sergents de ville. Ces hommes d'élite, soldats sortis du service sans une mauvaise note, avaient, comme tous les bons et loyaux serviteurs, beaucoup de peine à se départir, à l'égard de ceux qui avaient été leurs chefs, de vieilles habitudes de subordination et de respect. C'était ce côté élevé de leur caractère que le parti bonapartiste imagina d'exploiter pour les détourner de leurs devoirs. Il rechercha des officiers ayant quitté le service et leur donna la mission d'agir sur leurs anciens soldats. M. Renault citait, à titre d'exemple, M. Bauny, gérant du journal *l'Ordre*, ex-capitaine de gendarmerie, qui avait obtenu de ses anciens subordonnés dans l'Orne et le Loiret, des renseignements électoraux et des promesses de concours.

L'armée était sans contredit le principal objectif du parti impérialiste. Il ne négligeait rien pour entretenir ou pour réveiller dans ses rangs les sympathies en faveur du régime impérial. Il avait commencé par distribuer aux soldats des brochures représentant nos désastres comme tout à fait indépendants de la direction

donnée par l'empereur à notre préparation et à nos opérations militaires. Aux brochures n'avaient pas tardé à s'ajouter la remise clandestine, dans les camps et les casernes, de portraits du prince impérial et l'envoi gratuit de journaux impérialistes (notamment de l'*Ordre*), soit aux hommes isolés, soit à certaines réunions militaires sur l'esprit desquelles on pensait que la lecture habituelle de ces feuilles pourrait avoir une action.

Pour maintenir l'unité dans les organisations départementales, le comité Rouher avait ses inspecteurs chargés d'aller visiter de temps à autre les départements placés sous leur direction et de veiller à ce que le mouvement bonapartiste ne sommeillât ou ne s'égarât sur aucun point. C'était là ce que faisaient journellement dans leurs tournées MM. Servatius, de Bouville, Gimier, Janvier de la Motte, de Farincourt, Piétri, Pugliesi-Conti, d'Auribeau, Cornuau, Chevreau, etc.

Ces tournées étaient toujours accompagnées ou suivies d'un redoublement dans les distributions de portraits ou de brochures. Beaucoup de modestes employés, de petits fonctionnaires étaient singulièrement troublés par les allées et venues d'hommes qui représentaient le pouvoir la veille et qui disaient très-haut qu'ils le représenteraient le lendemain.

Il y avait même des départements où les prétentions affichées par les employées extraordinaires du comité dépassaient la mesure du croyable. Des adresses avaient été colportées dans l'Oise et mises en circulation par le curé d'une commune. L'évêque de Beauvais avait infligé à ce prêtre de sévères remontrances; mais, comme il ne tenait pas compte des défenses de ses supérieurs ecclésiastiques, le préfet invita la gendarmerie à constater par des procès-verbaux les conditions délictueuses dans lesquelles se produisaient ces manœuvres. M. L. Chevreau, le dernier préfet de l'Oise sous l'Empire,

avisé des ordres donnés à la gendarmerie par son successeur, écrivit au commandant de la compagnie départementale pour le prévenir que, s'il inquiétait ou gênait la propagande bonapartiste, il se verrait dans la dure nécessité de provoquer contre lui des mesures de rigueur.

Mais c'était surtout lorsque le comité Rouher jugeait qu'une candidature pouvait être utilement posée dans un département, que le rôle de l'ancien préfet se dessinait. Le candidat s'effaçait derrière lui, tout comme autrefois, et il semblait à la population incertaine que le passé revivait. L'ancien préfet s'adressait aux électeurs, dirigeait les agents, ordonnançait les dépenses, dictait les ordres pour la propagande, donnait le signal pour l'affiche de la dernière heure. Dans certains départements, cette organisation s'était à ce point perfectionnée que, sinon en fait, au moins dans l'opinion de la population, l'autorité du pseudo-préfet de l'Empire balançait celle du véritable préfet.

Le parti de l'appel au peuple était, on le pense bien, assez peu scrupuleux sur le choix des procédés et recourait sans vergogne à tous les moyens, avouables ou non, capables de le rapprocher de son but. C'est ainsi qu'il tenait, suivant les circonstances et les auditoires, deux langages contraires. Aux conservateurs, à ceux qui ont souci surtout de la tranquillité et de l'ordre, il montrait l'Empire restauré comme le seul régime capable d'appliquer les principes d'autorité dans toute leur redoutable énergie; il se vantait vis-à-vis d'eux d'un crédit imaginaire auprès du gouvernement. « L'idée « des masses, écrivait le 2 juin 1873 le colonel Piétri, « est que le maréchal-président doit ramener le prince « impérial sur le trône. Ce raisonnement est certaine- « ment logique : la situation qu'a occupée le maréchal « durant l'Empire la justifierait; *mais, quelles que soient « à cet égard les vues du président de la République, il*

« *convient d'exploiter cette croyance en l'affirmant.* »

Les bonapartistes s'adressaient-ils au contraire à ceux qui rêvent le bouleversement de notre vieille société, et qui veulent que les modifications à notre état actuel, au lieu de se produire par l'effet d'un progrès lent et continu, soient brusquement réalisées dans des conditions révolutionnaires, il leur assurait que l'Empire ne pouvait être que l'instrument de la révolution sociale. Les efforts dans ce sens étaient aidés par une association occulte fonctionnant hors de France et appelée l'*Union française des amis de la paix sociale*. Cette association avait pour chefs Richard et Blanc, deux membres de l'Internationale, qui avaient pris part à l'insurrection de Lyon en 1870. Réfugiés à l'étranger à la suite de condamnations par contumace à la déportation dans une enceinte fortifiée, ils y publiaient des brochures dont le programme était représenté comme la réconciliation de l'Empire avec le socialisme. « Pour nous, écri-« vaient-ils, l'Empire, c'est la révolution sous sa seule « forme possible et durable : c'est la révolution pacifi-« que, intelligente, rationnelle... Les républicains sacri-« fiaient le socialisme pour avoir la république ; nous « avons sacrifié la république pour avoir le socialisme... »

Un certain M. Jules Amigues, qui avait joué pendant l'insurrection parisienne un rôle assez énigmatique, était l'agent principal de cette propagande à la fois napoléonienne et socialiste. Ce personnage singulier s'était présenté en 1871 comme un intermédiaire entre la Commune et le gouvernement de M. Thiers ; plus tard il prit l'initiative d'une démonstration faite à Versailles pour obtenir la grâce de Rossel, condamné à mort par un conseil de guerre. M. Amigues s'abouchait, dès cette époque, avec le comité qui venait de se former chez M. Rouher, ou tout au moins avec M. Conti, l'un des quatre premiers membres de ce comité, le secrétaire de l'empereur et le gardien de sa pensée intime. Il s'était

même mis en relations à Chislehurst avec Napoléon III, dont les tendances aux rêveries socialistes n'étaient un mystère pour personne. Ce fut lui qui organisa et dirigea la députation dite des ouvriers de Paris, lors de la majorité du prince impérial, le 16 mars 1874, et qui, aux messes commémoratives de la mort de l'empereur, réunit autour du catafalque un groupe d'anciens soldats de la Commune, appelés « les Vengeurs de Flourens ». Dans un journal qui ne vécut que peu de mois, *l'Espérance nationale*, feuille subventionnée par le comité Rouher, M. Amigues émit à plusieurs reprises les théories socialistes les plus avancées. Poussant plus loin ce genre de manœuvres, il alla quêter jusque dans le fort de Quélern, où étaient emprisonnés certains chefs de la Commune, des adhésions à l'Empire. De nombreux numéros de *l'Ordre* furent distribués dans le fort de Quélern. Des lettres y furent introduites, dans lesquelles on engageait les prisonniers à reconnaître qu'ils s'étaient trompés en cherchant dans la Commune la réalisation de leurs espérances, que l'Empire seul pouvait satisfaire; on leur promettait l'amnistie, et d'abord des adoucissements de peine, s'ils voulaient accepter le principe de l'appel au peuple et s'en faire les apôtres.

Le comité directeur et M. Rouher avaient-ils été au fait des relations d'Amigues avec les détenus de Quélern ? Aucune pièce ne le démontrait péremptoirement; mais, quand on voyait en quelle particulière estime M. Amigues était tenu rue de l'Élysée et à Chislehurst, il était difficile d'admettre que les faits de Quélern eussent été ignorés des chefs du parti bonapartiste. La tendance du comité à se servir d'intermédiaires empruntés au parti révolutionnaire et socialiste était au surplus attestée par bien des preuves. Citons comme exemple cette note relative à la distribution des photographies du prince impérial et aux agents qui étaient chargés, après examen du comité, de leur remise gratui-

te : « M. Mascaux, ancien sous-officier des cent-gardes, « chef de station des mineurs d'Anzin, *de l'Internatio-* « *nale*. — Adresser les photographies à M. H....., pour « remettre à M. Mascaux... »

Telle était la double attitude que tenait selon les milieux le parti impérialiste. Conservateur à outrance avec les bourgeois et les paysans, il flattait les ouvriers des grandes villes en faisant luire à leurs yeux le fantôme des utopies sociales les moins réalisables.

En terminant sa longue déposition, M. Léon Renault ajoutait :

Quelque larges que soient ces communications, elles ne vous donneront qu'une idée très-faible de l'étendue, de la puissance et des procédés de l'organisation bonapartiste en France. Les recherches de la justice, déterminées par des faits spéciaux, n'ont point pénétré dans les archives réelles du parti. S'il faut en juger par l'émoi qu'elles ont causé dans le monde bonapartiste et à Chislehurst, il existe, en dehors des manœuvres que je vous ai signalées, de l'organisation que je vous ai décrite, des faits d'une gravité redoutable. En effet, à peine la nouvelle des perquisitions faites à la fin de juin 1874 fut-elle arrivée en Angleterre, qu'un avis fut envoyé de Cambden-Place, avec les plus grandes précautions, aux principaux agents bonapartistes en France, pour les inviter à prendre d'urgence leurs mesures et à mettre en sûreté leur correspondance qui aurait trait aux intérêts du parti. J'affirme l'existence de cet avis, que j'ai connu par des moyens que je ne puis révéler.

Ces révélations palpitantes produisirent un émoi profond dans le monde politique et dans le pays tout entier. Peu importait au public que l'Assemblée, conformément aux conclusions de M. Savary, invitât ou non le garde des sceaux à délivrer le dossier. Cette question devait d'ailleurs devenir bientôt oiseuse par l'arrivée aux affaires d'un ministre de la justice tout disposé à obtempérer aux désirs de la Commission. Le véritable intérêt,

l'utilité réelle du rapport consistaient dans la mise en plein jour de menées souterraines dont le mystère faisait seul le danger. Une conspiration démasquée n'est plus guère à craindre. Les cris de rage des députés et des journaux de l'appel au peuple eussent suffi à montrer jusqu'à quel point la lumière brusquement projetée au milieu de ces manœuvres ténébreuses ruinait les projets du parti. En outre, le gouvernement ne pouvait demeurer plus longtemps inerte devant un péril aussi publiquement signalé. Quelques poursuites pour distributions illégales de photographies, quelques destitutions de maires, auteurs de manifestations par trop compromettantes, vinrent bientôt, sinon réprimer tous les abus de la propagande bonapartiste, du moins enlever aux agents de la restauration napoléonienne la possibilité de se targuer des faveurs gouvernementales.

Ainsi, dans la séance même où le vote de la Constitution enlevait à l'impérialisme toute cette clientèle d'électeurs indifférents que la lassitude du provisoire et la soif de stabilité inclinaient vers les doctrines césariennes, la lecture du rapport Savary frappait d'un coup sensible le bonapartisme militant. La journée du 25 février avait été décidément mauvaise pour la cause de l'Empire.

MARS 1875

M. Buffet est chargé de former un cabinet; Difficultés au sujet de l'entrée aux affaires d'un membre de la minorité; Alternatives de ruptures et de reprises des négociations; Intervention du groupe Lavergne-Wallon; Ministère du 11 mars; Déclaration du 12 mars; Discours de M. d'Audiffret-Pasquier. — Les radicaux devant la Constitution nouvelle : Discours de M. Gambetta sur la tombe d'Edgar Quinet. — Affaire de la liquidation des pensions de retraite accordées à certains fonctionnaires sous prétexte d'infirmités. — La Chambre se proroge au 11 mai.

La Constitution du 25 février n'était point susceptible d'une application immédiate. Outre qu'elle avait besoin d'être complétée par diverses lois de détail, l'article 10 de la loi de Chambre haute, stipulant que les élections sénatoriales s'effectueraient un mois avant la dissolution de l'Assemblée nationale, et fixant au jour de la séparation de celle-ci la réunion du Sénat futur, renvoyait à un avenir plus ou moins rapproché le fonctionnement parfait du mécanisme républicain. Néanmoins, le vote seul du principe ayant métamorphosé la situation, il était impossible que le nouvel ordre de choses ne s'affirmât pas sur-le-champ dans le domaine des faits par la formation d'un cabinet véritablement parlementaire. Le *Journal officiel* du 26 février contenait en effet la note suivante :

A l'issue de la séance d'hier, M. le Président de la République a pris le parti de charger M. Buffet de former un ministère.

Après comme avant le vote des lois constitutionnelles,

M. le Président de la République est fermement résolu à maintenir les principes conservateurs qui ont fait la base de sa politique depuis qu'il a reçu le pouvoir des mains de l'Assemblée. Le nouveau Cabinet devra s'inspirer de ces principes, auxquels M. Buffet n'est pas moins dévoué que M. le maréchal de Mac-Mahon. Il sera soutenu dans sa tâche par les hommes modérés de tous les partis.

Le nom de M. Buffet fut accueilli avec sympathie par tous les groupes de gauche. Si le président de l'Assemblée avait joué un rôle en apparence fort effacé dans la bataille constitutionnelle, nul n'ignorait que l'un des premiers entre les chefs du centre droit, le premier parmi les hautes personnalités gouvernementales, il s'était rallié franchement et de bonne grâce à la république Wallon. Il était tellement l'homme de la situation, qu'en son absence et sans son aveu (M. Buffet avait été brusquement rappelé dans les Vosges par un deuil de famille), le Maréchal n'avait point hésité à le désigner comme chef du cabinet; et ce choix ne rencontrait que des approbateurs. Mais le reste de la note n'obtenait pas le même succès. Le rédacteur officiel, appuyant avec affectation sur les *principes conservateurs* du ministère encore à naître, semblait comprendre ces mots non dans leur sens large et vrai, mais selon l'interprétation étroite et fausse adoptée depuis le 24 mai 1873 par la coalition monarchique qui faisait de *conservateur* le synonyme d'*anti-républicain*. Il avait l'air de ne tenir aucun compte du grand fait accompli la veille à Versailles, et insinuait que seule l'étiquette gouvernementale était changée, les procédés de gouvernement demeurant immuables. A la vérité, tout cela n'avait qu'une médiocre portée. Une note imprimée dans la soirée du 25 février par quelque membre du cabinet défunt ne pouvait prévaloir contre une décision explicite et formelle de l'Assemblée. Il fallait voir là tout simplement une réponse ou une avance à soixante députés de la droite et

du centre droit qui, après avoir voté contre les lois organiques, s'étaient immédiatement rendus chez le Maréchal pour lui affirmer qu'ils n'en restaient pas moins fidèles à sa cause, inséparable de la cause de l'ordre. Toutefois, l'encouragement apparent donné par la note à des idées et à des prétentions qui commençaient à se faire jour dans la droite, ne pouvait manquer d'émotionner la majorité de gauche. M. Buffet lui-même fut, dit-on, un peu froissé par la publication de ce document à l'élaboration duquel il n'avait en rien contribué. Toujours est-il qu'il revint à Paris le 1er mars, très-disposé à décliner la mission dont l'honorait le Président de la République. Les pressantes instances qui lui furent faites le déterminèrent pourtant à s'en charger. Pour fortifier son autorité morale et lui assurer toute liberté d'action, la Chambre, suivant son désir, le réélut président à la presque unanimité des suffrages exprimés. Les droites hostiles s'étaient abstenues. M. Buffet s'aboucha aussitôt avec M. Dufaure, et les pourparlers commencèrent.

L'entrée dans le cabinet d'un membre de la minorité, ardemment réclamée par M. de Mac-Mahon, souleva un premier obstacle. M. Buffet s'efforça de dissuader le Maréchal d'une exigence évidemment contraire aux pures doctrines constitutionnelles. N'ayant pas réussi, il crut devoir lui céder sur ce point, et, soucieux pour son compte de la correction parlementaire, il couvrit le chef de l'État en s'appropriant la résolution présidentielle vis-à-vis des gauches. Celles-ci refusèrent d'abord nettement d'y souscrire. Mais devant l'éventualité imminente d'un cabinet pris en dehors de l'Assemblée, elles consentirent, sur les avis de M. Dufaure, à subir l'adjonction de l'un des députés qui, n'ayant pas voulu contribuer à la fondation de la République, s'inclinaient devant le fait légal. Les négociations, un moment interrompues, furent reprises sur cette base.

La répartition des portefeuilles fit surgir d'autres embarras. Il était convenu que deux des anciens ministres demeureraient à leur poste : M. Decazes, ministre des affaires étrangères, avait trop l'oreille du monde diplomatique pour que l'on dût songer à le déplacer; M. de Cissey conserverait l'administration de la guerre, qui s'accommode mal de fréquentes mutations. M. Dufaure était naturellement désigné pour le département de la justice. M. Buffet, désirant s'occuper surtout de la direction générale, comptait prendre, avec la vice-présidence du conseil, un des portefeuilles secondaires. Quel serait le titulaire du ministère de l'intérieur, qui est dans la réalité le principal instrument et la vraie garantie de la prépondérance politique? Là gisait la difficulté. Ce n'était point que le centre gauche, derrière lequel s'effaçaient toujours avec beaucoup de sagesse les autres fractions du parti républicain, se montrât bien exigeant. Il n'élevait certes point toutes les prétentions qu'eût légitimées sa concession première, et se déclarait prêt à accepter comme ministre de l'intérieur l'un des chefs du centre droit qui ne s'étaient pas trop compromis dans la politique de réaction et avait témoigné contre le régime du 2 Décembre d'une haine suffisamment vigoureuse. Par malheur, MM. Bocher et d'Audiffret-Pasquier, qui réalisaient pleinement ces conditions, refusaient tous les deux pour des raisons personnelles d'entrer aux affaires. Et le centre droit, moins conciliant que le centre gauche, s'obstinait à repousser les plus modérés d'entre les républicains conservateurs, tels que MM. Léon Say et Casimir Périer.

Les pourparlers se continuèrent durant une grande semaine, tour à tour abandonnés et repris. Dix fois le bruit courut d'une solution définitive; mais les combinaisons avortaient à peine ébauchées, et le *Journal officiel* restait muet. Le 8 mars, on crut pourtant toucher

au dénouement. Les amis de M. d'Audiffret étaient parvenus à vaincre ses répugnances. Il avait eu avec le Président de la République une entrevue d'où il était sorti à onze heures du soir, ayant accepté le portefeuille de l'intérieur. M. Wallon prenait l'instruction publique; M. Léon Say, les finances. Tout paraissait arrangé, lorsque M. d'Audiffret-Pasquier, se rendant le lendemain matin à Versailles, apprit avec un profond étonnement que des modifications avaient été, à son insu, apportées pendant la nuit à la combinaison de la veille. La nouvelle liste attribuait au duc Pasquier le département de l'instruction publique. M. Wallon se trouvait exclu. L'intérieur était confié à M. Buffet.

Quel mobile avait pu dicter au Maréchal une résolution à ce point insolite qu'il crut devoir, quelques jours plus tard, s'en excuser par lettre auprès de M. d'Audiffret, en alléguant son inexpérience des usages de la politique? Les opinions étaient fort partagées à cet égard : les uns expliquaient par le jeu des influences bonapartistes l'élimination du ministère de l'intérieur de M. le duc Pasquier, qui eût certainement fait à la propagande napoléonienne une guerre acharnée; selon les autres, les modifications auraient été demandées par M. Buffet, qui s'était inquiété de voir les trois grands portefeuilles de l'intérieur, de la justice et des finances entre les mains d'hommes trop considérables pour que son propre rôle n'en fût pas amoindri. La vice-présidence du conseil lui eût de la sorte imposé une responsabilité à laquelle ne répondait pas un pouvoir effectif. M. Buffet avait donc, disait-on, inspiré au Maréchal les changements précités; il avait eu seulement le tort de n'en point aviser les intéressés : faute assez étrange, il faut l'avouer, de la part d'un homme aussi scrupuleux observateur des traditions parlementaires. L'obscurité qui enveloppait ces divers points ne fut d'ailleurs jamais complétement éclaircie.

Aussitôt informé de l'incident, M. d'Audiffret-Pasquier se rendit auprès du Maréchal, auquel il déclara, non sans une juste émotion, qu'il ne pouvait accepter un portefeuille paraissant lui être abandonné à titre de dédommagement, alors que, loin d'avoir sollicité le pouvoir, il ne s'était résigné à le subir qu'à regret et par pur dévouement à la chose publique. D'un autre côté, M. Dufaure et le centre gauche jugèrent inacceptable une liste qui, en excluant intentionnellement M. Wallon, semblait vouloir diminuer la valeur de cette Constitution du 25 février, à laquelle il avait pris une si grande part.

En présence de ces difficultés sans cesse renaissantes, M. Buffet renonça à son mandat et reprit, à la séance du 9 mars, possession du fauteuil présidentiel, sans introduire un seul mot de politique dans l'allocution de remerciement qu'il adressa à ses collègues. Pendant ce temps, le Maréchal, résolu à former un cabinet d'affaires composé des ministres spéciaux du cabinet existant et de ministres politiques choisis en dehors de la Chambre, faisait appeler M. Paul Andral, vice-président du conseil d'État, et M. le procureur général Renouard, pour leur offrir les portefeuilles de l'intérieur et de la justice.

Ces graves nouvelles agitèrent vivement l'Assemblée. Les gauches, voulant dégager leur responsabilité, étaient prêtes à déposer une interpellation avec demande d'urgence, lorsque le groupe Wallon-Lavergne, espérant que sa médiation pourrait être aussi efficace dans la crise ministérielle qu'elle l'avait été dans la mêlée constitutionnelle, voulut tenter une dernière démarche. Les gauches consentirent à en attendre le résultat.

Des délégués du groupe Lavergne-Wallon allèrent simultanément proposer au Maréchal et à M. Buffet une dernière combinaison consistant à laisser l'intérieur avec la vice-présidence du conseil à M. Buffet,

et à rendre l'instruction publique à M. Wallon. M. d'Audiffret-Pasquier restait en dehors de cette liste; mais il était loisible aux gauches de le porter à la présidence de la Chambre, devenue vacante et de s'assurer ainsi une influence parlementaire considérable, outre celle qu'elles acquéraient dans le gouvernement par la nomination de MM. Dufaure et Léon Say. Enfin M. de Meaux, appelé à représenter la droite modérée, recevrait l'un des emplois les moins importants.

M. Buffet adhéra sans grand'peine à cet arrangement. Quant au Maréchal, il était déjà fort ébranlé dans son projet de cabinet extra-parlementaire. M. Paul Andral, non content de décliner ses offres, avait fait respectueusement ressortir devant lui les périls d'une telle solution. Grâce aux excellents conseils de M. Bocher, président du centre droit, qui usa en cette occasion vis-à-vis du Président de la République de toute l'autorité morale que lui donnait son désintéressement, la suprême tentative réussit, le Maréchal se laissa convaincre, et le lendemain 11 mars, le *Journal officiel* insérait les décrets instituant le ministère comme suit :

Vice-président du Conseil et	MM.
ministre de l'Intérieur,	BUFFET.
Affaires étrangères,	DECAZES.
Justice,	DUFAURE.
Finances,	LÉON SAY.
Instruction publique,	WALLON.
Guerre,	DE CISSEY.
Marine,	DE MONTAIGNAC.
Agriculture et Commerce,	DE MEAUX.
Travaux publics,	CAILLAUX.

Quelques jours plus tard parurent les nominations de sous-secrétaires d'État. M. Louis Passy conservait son poste au ministère des finances. Un député de la

gauche, M. Bardoux, devenait sous-secrétaire d'État au département de la justice. M. Desjardins sortait du ministère de l'instruction publique où l'entrée d'un ministre compétent en matière universitaire rendait inutile la présence d'un sous-secrétaire d'État, indispensable sous l'administration de M. de Cumont. M. Desjardins passait avec le même titre au ministère de l'intérieur. Enfin un décret rétablissait au ministère de l'instruction publique le secrétariat général et choisissait, pour remplir cette fonction sans caractère politique, un administrateur distingué M. Jourdain, inspecteur général de l'instruction publique[1].

Les questions de personnes, on l'a remarqué peut-être, avaient tenu dans ces longues négociations beaucoup plus de place que les questions de principes. Le programme du nouveau ministère restait comme sous-entendu, étant tracé d'avance par la logique des choses. Il s'agissait évidemment de faire respecter la constitution du 25 février dans son esprit, en attendant le moment de l'appliquer dans son texte. On n'en était pas moins curieux de savoir dans quelle direction d'idées et par quels moyens le cabinet du 11 mars comptait remplir sa tâche. Ce fut pour répondre à cette attente que, à la séance du 12 mars, M. Buffet lut à l'Assemblée la déclaration suivante :

Le nouveau ministère, investi de la confiance de M. le Maréchal-Président de la République, ne serait pas capable de remplir la tâche qu'il a acceptée, s'il ne trouvait dans l'Assemblée nationale l'appui d'une majorité approuvant sa politique et résolue à s'y associer. Son premier devoir est donc de vous faire connaître cette politique. Très-nettement conservatrice, elle sera dénuée de tout caractère de provocation comme de faiblesse. Cette déclaration, qui ne sera démentie par aucun acte du ministère, pourrait paraître superflue, si les interprétations auxquelles

1. *Journal officiel* du 16 mars.

a donné lieu le vote des lois constitutionnelles et les conséquences que l'on a tirées de ce vote n'avaient jeté quelque indécision dans l'opinion publique, et, nous devons l'avouer, certaines inquiétudes dans des esprits qu'il importe de rassurer. Il faut, avant tout, détruire l'équivoque et faire pénétrer dans chaque commune de France cette conviction que la population honnête, paisible, laborieuse, attachée à l'ordre par ses sentiments et par ses intérêts, a le gouvernement de son côté et qu'elle peut compter sur nous pour la protéger contre les attaques des passions subversives. Nous serons d'ailleurs secondés dans cette tâche, nous n'en doutons pas, par une administration intelligente et dévouée, qui a su maintenir l'ordre dans les circonstances difficiles que nous avons traversées et qui peut compter sur notre constant appui.

Tant que la question de l'organisation des pouvoirs publics est demeurée une question ouverte, elle a divisé des hommes parfaitement d'accord sur la direction à donner au gouvernement Cette question résolue, la division qu'elle avait créée doit disparaître. Ceux qui ont trouvé dans cette organisation des pouvoirs publics une satisfaction plus ou moins complète de leurs vues voudront prouver, par leur adhésion à la seule politique capable de rassurer le pays, que l'ordre de choses actuel n'est point incompatible avec la sécurité publique. Quant à ceux qui eussent voulu résoudre différemment la question constitutionnelle, le patriotisme ne leur conseillera-t-il pas d'unir leurs efforts aux nôtres pour défendre les principes d'ordre et de conservation sociale?

C'est donc avec confiance que nous renouvelons l'appel patriotique adressé par M. le Président de la République aux hommes modérés de tous les partis, et c'est avec instance que nous réclamons leur concours.

Nous avons le devoir d'assurer aux lois constitutionnelles que l'Assemblée nationale a adoptées l'obéissance et le respect de tous; nous avons la ferme volonté de les défendre contre toute menée factieuse : mais, serviteurs de la loi, nous ne serons jamais les instruments d'aucune rancune.

En France, où les changements dans les institutions et dans les dynasties ont été si fréquents, et où chacune de ces destructions a laissé dans le cœur d'un grand nombre

de bons citoyens des regrets et des convictions dignes de respect lorsqu'ils ne se manifestent par aucun acte répréhensible, toute autre conduite ne serait conforme ni à la justice ni à la bonne politique.

Bien loin d'affermir le gouvernement actuel, l'esprit de suspicion le priverait d'un concours nécessaire et perpetuerait, en les envenimant, des divisions que les efforts de toute administration doivent tendre à effacer. Cette conduite ferme et conciliante, nous l'eussions trouvée bonne dans tous les temps; aujourd'hui, c'est la seule qui convienne à la situation née de nos malheurs. Qui pourrait penser que ce soit le moment de nous déchirer entre nous et de donner au monde le spectacle de nos dissensions intérieures? Ne serait-ce pas porter de nos propres mains le dernier coup à la puissance de la France? Devant cette considération suprême, toute hésitation, il nous le semble du moins, doit cesser.

Le gouvernement a l'intention de vous soumettre des modifications aux lois qui régissent actuellement la presse. Il importe, en effet, d'assurer d'une manière normale la répression efficace d'excès qui finiraient par discréditer dans l'esprit des hommes les plus modérés l'usage légitime de la libre discussion. Tant que cette loi n'aura pas été votée, le gouvernement ne saurait renoncer aux pouvoirs exceptionnels que lui confère l'état de siége dans un certain nombre de départements. Nous demandons aussi le maintien, pour une période déterminée, de la législation actuelle en ce qui concerne la nomination des maires, qui seront pris d'ailleurs, autant que possible, dans le sein des conseils municipaux.

Si l'Assemblée nationale ne partageait pas les vues que nous avons eu l'honneur de lui exposer sur la direction que nous nous proposons de donner à la politique du gouvernement, nous lui demanderions de le témoigner immédiatement, et nous ne méconnaîtrions pas l'obligation que ce refus de concours nous imposerait.

Ce document fut écouté par la Chambre et reçu par presque tous les partis avec une froideur marquée. Seuls les bonapartistes affichèrent une joie sans mélange, d'ailleurs plus bruyante que réelle. Le ministère

donnait prétexte à ce jeu compromettant pour lui. De toutes parts on s'attendait à le voir affirmer clairement dans la pratique le régime voté en théorie, et rassurer la France par la fermeté de sa parole au sujet des menées impérialistes. A l'encontre de ces espérances, M. Buffet consacrait la majeure et la plus saillante partie de son programme à tenter de rallier la minorité de droite, au moyen d'évocations fort inopportunes du péril social et à exalter sans réserve une administration où le bonapartisme avait rencontré, — le rapport Savary en faisait foi, — tant de complaisances agissantes ou passives. Aussi l'accueil fait par les diverses nuances de la gauche à la déclaration du 12 mars ne fut-il rien moins que sympathique. Les organes du groupe Wallon lui-même se bornèrent à plaider les circonstances atténuantes.

Et cependant la déclaration contenait, très-sommairement énoncées il est vrai, toutes les affirmations nécessaires. Les légitimistes purs, dont le doctrinarisme rigide résistait à toutes les avances, ne s'y trompaient pas et, par la voix de l'*Union*, répudiaient les doctrines du ministère. Le vice-président du Conseil tenait pour « résolue la question de l'organisation des pouvoirs publics qui avait été si longtemps une question ouverte. » D'où cette conséquence : « Nous avons le devoir d'assurer aux lois constitutionnelles l'obéissance et le respect de tous, la ferme volonté de les défendre contre toute menée factieuse. » Le cabinet faisait ouvertement profession de parlementarisme : « Si l'Assemblée ne partageait pas ses vues, il ne méconnaîtrait pas l'obligation que ce refus de concours lui imposerait. » Vérités élémentaires, mais vérités bonnes à dire au lendemain du jour où certains politiques avaient sérieusement recommandé un essai de gouvernement personnel à l'aide d'un cabinet extra-parlementaire.

Ces assertions froides et brèves étaient parfaitement

correctes et strictement suffisantes ; mais, noyées dans une foule de considérations d'un autre ordre, elles passaient presque inaperçues. Il manquait à tout cela le souffle de vie qu'une conviction profonde peut seule communiquer au langage.

L'indulgence, peut-être exagérée, que professait M. Buffet envers le corps tout entier des fonctionnaires acheva d'assurer l'élection à la présidence de M. d'Audiffret-Pasquier qui fut nommé le 15 mars par 240 voix contre 130 bulletins blancs, et remplacé comme vice-président par M. Duclerc, de la gauche républicaine. C'était là une manifestation nettement anti-bonapartiste. Le lendemain, M. d'Audiffret adressa à ses collègues une allocution de remerciement dont le ton contrastait heureusement avec celui de la déclaration ministérielle.

C'est avec une profonde émotion, dit-il, que je vous remercie de l'insigne honneur que vous m'avez fait et auquel je n'aurais jamais osé prétendre. En montant au fauteuil, j'y trouve les traditions de fermeté et d'impartialité laissées par mes éminents prédécesseurs; je n'ai qu'à les suivre pour mériter la confiance que vous m'avez témoignée.

Je désespérerais cependant de remplir dignement la tâche qui m'est imposée, si je ne savais que vous sentez qu'il est plus que jamais nécessaire d'augmenter encore l'autorité de vos décisions par le calme et la dignité de vos délibérations.

C'est à ce gouvernement du pays par lui-même, c'est à ce régime parlementaire, si souvent calomnié, que dans le passé la France a dû des jours prospères et glorieux succédant à de cruels désastres. C'est grâce à lui que depuis quatre années elle a surmonté les plus dures épreuves qu'une nation puisse subir; c'est à lui que, par vos récentes décisions, vous avez confié l'avenir.

Vous n'avez pas oublié ce que peut coûter à un pays l'abandon de ses libertés politiques. Ce sera l'honneur de cette Assemblée de les avoir rétablies et respectées.

Vous voudrez, Messieurs, par votre modération, les ren-

dre chaque jour plus chères au pays. Prouvons-lui que la plus sûre garantie de l'ordre et de la sécurité dont il a besoin, c'est la liberté. Là sont mes plus chers souvenirs et mes convictions. Ne doutez pas de mon dévouemeut absolu pour en assurer la défense.

Pour la première fois enfin un membre éminent du centre droit avait le courage, rare dans son parti, de renoncer aux banalités de la politique autoritaire et de proclamer virilement sa confiance en la liberté. Non content de flétrir d'une allusion transparente le despotisme napoléonien, M. d'Audiffret remettait en honneur cet axiome si brillamment défendu sous l'Empire par les libéraux académiques du centre droit, si totalement oublié par eux depuis leur avénement au pouvoir : « La « plus sûre garantie de l'ordre et de la sécurité, c'est « la liberté. » La parole concise, énergique, chaleureuse du nouveau président provoqua sur tous les bancs de la majorité nouvelle des applaudissements enthousiastes. Aux yeux des gauches, ce discours suppléait à la sécheresse de la déclaration du 12 mars. Mieux que celle-ci il caractérisait le concours loyal et franc que la République, devenue le gouvernement légal, attendait du centre droit converti; il écartait définitivement cette chimère caressée encore par certains esprits de la droite : la reconstitution d'une majorité illibérale, sous l'étiquette républicaine, avec la collaboration du centre gauche.

Ce dernier groupe prenait soin du reste de dissiper cette suprême illusion de quelques monarchistes inconsolables. Par la bouche de M. Laboulaye, auquel il venait de décerner la présidence en raison de ses éminents services, le centre gauche se déclarait prêt à soutenir le ministère, mais à la condition « qu'on en finît au « plus tôt avec les lois d'exceptions combattues par lui « sous tous les régimes, et que l'administration se mon- « trât sincèrement républicaine. » Il se proclamait « fier

« de ses nouveaux alliés, » mais sans cesser de rester uni aux autres groupes de gauche dont M. Laboulaye rappelait très-justement l'abnégation lors des débats constitutionnels et de la formation du cabinet[1].

Le parti républicain avancé faisait, à cette heure-là même, de louables efforts pour mériter ces éloges. Nous avons noté déjà les modifications que les leçons de l'expérience avaient imprimées aux idées et aux méthodes de l'extrême gauche. Le 29 mars ce mouvement fut publiquement affirmé et défini par l'un de ses principaux promoteurs, M. Gambetta[2], sur la tombe d'un républicain de la vieille école, M. Edgard Quinet[3] :

1. *Temps* du 22 mars.
2. Voyez le *Temps* du 31 mars.
3. M. Edgar Quinet, député de Paris, mourut à Versailles, le 27 mars, à l'âge de 72 ans. Né en 1803, Edgard Quinet était parti très-jeune pour l'Allemagne. Le premier fruit de son séjour prolongé dans ce pays fut la traduction d'un ouvrage de Herder, *Idées sur l'histoire de l'humanité*. Le jeune écrivain (il n'avait que 25 ans) indiquait ainsi tout d'abord son penchant pour les spéculations qui ne cessèrent de l'attirer depuis. L'humanité et ses destinées, tel est le sujet auquel il revint sous toutes les formes, dans *Ashavérus*, dans *Prométhée*, dans le *Génie des religions*.

M. Quinet soutint ses thèses de doctorat-ès-lettres à Strasbourg, en 1839, et fut nommé, la même année, professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Lyon. Il échangea, trois ans après, cette chaire contre celle de la littérature de l'Europe méridionale au Collége de France. Il y avait pour collègue Michelet. On sait de quelle vogue jouit auprès de la jeunesse enthousiaste des écoles l'enseignement de Quinet et de Michelet. Le livre *Des Jésuites*, résumé de leurs leçons, est là pour montrer que la chaire académique était surtout pour ces deux professeurs un instrument de controverse politique et religieuse. Leurs cours furent suspendus en 1843, et Quinet retourna à ses études de littérature et d'histoire. Son volume sur les *Révolutions d'Italie* se rapporte à cette période.

Quinet fut banni après le coup d'État et resta vingt années dans un exil qui, depuis l'amnistie, était devenu volontaire. C'est de son studieux exil que datent quelques-uns de ses meilleurs ouvrages : ses travaux sur la *Fondation de la République des Provinces-Unies*, son volume sur la *Campagne de* 1815, une autobiographie très-intéressante intitulée *Histoire de mes idées*, des

Il est arrivé, surtout dans ces derniers temps, dit M. Gambetta, que l'on a parlé de certaines dissidences; je veux m'en expliquer devant cette tombe qui va renfermer pour jamais les restes vénérés d'un ami sûr dont les sages conseils survivront à la mort.

Ces dissidences n'ont jamais pu altérer, n'altéreront jamais l'accord indestructible sur le fond des choses. Oui, mes concitoyens, nous sommes et nous resterons toujours d'accord pour atteindre le même but, c'est-à-dire l'avénement de la démocratie, son installation définitive, complète, pacifique, dans le cadre régulier des institutions politiques et sociales de la France; la victoire enfin d'une sage et laborieuse démocratie, tenace et patiente, qui a inscrit sur son drapeau politique cette devise qui nous donnera la victoire : Alliance de la bourgeoisie et du prolétariat.

Je le répète, nous sommes dans la tradition de nos devanciers; leurs principes sont les nôtres : seules les méthodes ont changé pour les protéger et les défendre.

En effet, mes chers concitoyens, ce n'est pas pour jouir à la façon des despotes que la démocratie est devenue souveraine dans ce pays. En devenant maîtresse, elle se trouve en face de grands devoirs. Ayant le pouvoir, elle a les difficultés. Il faut gouverner quand on est la majorité ; il faut être digne de garder le pouvoir quand on l'a pris. C'est pourquoi il faut s'astreindre au travail, à la discipline, à la patience, à l'esprit de combinaison, d'arrangement; il faut savoir allier la prudence à la force. C'est là la tâche

études à la fois scientifiques et conjecturales sur la *Création*, et surtout son écrit capital, *la Révolution*, publié en 1865.

La *Révolution* fit sensation; c'était la première tentative sérieuse du parti révolutionnaire pour juger la révolution. Il n'est pas douteux que ce livre n'ait porté une atteinte durable à la tradition jacobine. Nommé député de la Seine en février 1871, Quinet ne prit qu'une part fort restreinte aux travaux parlementaires. La forme solennelle et quelque peu mystique de son langage n'était guère goûtée de la Chambre. Il se tint donc éloigné de la tribune. Toutefois il possédait dans le sein de son parti une certaine influence, et il contribua à la transformation que nous signalons ci-dessus dans l'attitude de l'extrême gauche, bien qu'il eût l'air parfois, dans les derniers jours de sa vie, de désavouer par ses votes ses propres enseignements de sagesse politique.

qui s'impose à tous ceux qui veulent gouverner les hommes, les hommes étant faits de passions et d'intérêts, et les gouvernements étant, dans les principes de la révolution française, les premiers serviteurs des peuples.

Trois semaines plus tard encore, M. Gambetta, qui se consacrait avec une louable ardeur à l'éducation politique des masses vouées jusqu'alors au radicalisme extravagant, prononçait dans une réunion privée de deux mille électeurs, — à Belleville, — une apologie fort ingénieuse de la Constitution du 25 février et spécialement de cette institution du Sénat si antipathique aux radicaux :

Ceux qui ont eu les premiers l'idée de constituer un Sénat ont voulu, dès l'origine, créer là une citadelle pour l'esprit de réaction, organiser là une sorte de dernier refuge contre les dépossédés ou les refusés du suffrage universel. Mais il faut voir si ceux qui ont eu cette pensée l'ont bien réalisée; si, voulant créer une Chambre de résistance, une citadelle de réaction, ils n'ont pas organisé un pouvoir essentiellement démocratique par son origine, par ses tendances, par son avenir. Messieurs, quant à moi, telle est ma conviction, et je vais essayer de l'établir.

Les quatre éléments du corps électoral sénatorial sont ceux-ci : les députés, c'est-à-dire les représentants les plus autorisés du suffrage universel dans le département; les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement, c'est-à-dire l'expression du suffrage des divers groupes de citoyens qui composent le département; et enfin, des délégués de chaque commune.

C'est ici, Messieurs, que je veux arrêter votre attention. Je veux que vous saisissiez bien quel admirable instrument d'ordre, de paix, de progrès démocratique, cette intervention de l'esprit communal dans le règlement des grandes affaires politiques peut procurer à la France.

Voilà des communes qui, jusqu'ici, ont été tenues en tutelle, qu'on avait sévèrement exclues de la politique, dont on a fait surveiller toutes les délibérations dans le but d'empêcher la politique d'y pénétrer et d'y tout transformer; voilà des communes qui, aujourd'hui, ne vont pas

faire une seule élection de conseiller municipal sans s'enquérir auparavant des opinions politiques de chaque candidat, sans savoir par avance, dans le cas où il aurait à participer à une élection de sénateur, quels seraient son vote, ses tendances, ses opinions.

Ce n'est pas encore tout. Cette commune qui, jusque-là, était indifférente, privée d'activité politique, va être obligée, à l'appel de ses meilleurs citoyens, de s'instruire, de s'informer, de s'enquérir, de savoir non-seulement les choses de la politique, mais encore ce que valent les hommes qui veulent s'en occuper. Et ce premier travail d'examen et de confrontation, cette première éducation mutuelle de la politique, qui aura lieu au siége de la commune, croyez-vous qu'elle va s'arrêter là, grâce à la constitution du Sénat? On se rendra au chef-lieu du département, où tous les délégués des communes se rencontreront, où ils s'entretiendront des aspirations, des opinions, des volontés de leurs communes respectives, où ils se grouperont selon leurs affinités naturelles, où, réunis, causant, discutant, échangeant des idées et des impressions, ils passeront en revue leurs intérêts, leurs idées, leurs besoins, leurs droits et leurs devoirs. Un travail semblable d'éducation amicale et mutuelle sera-t-il donc sans résultats? Croyez-vous qu'il ne contribuera pas à répandre partout la lumière, à élargir les idées de tout le monde? Ces délégués reporteront dans les centres dont ils seront les représentants naturels le mouvement et la vie, c'est-à-dire ce qui manque à la France : car, si la France a failli succomber, si ce siècle a vu tant de choses glorieuses et tragiques, les plus grandes gloires et les plus grands abaissements, c'est parce que la vie politique ne circulait que dans certaines parties de la France, et qu'elle n'était pas passée des grandes artères dans les dernières veines du pays.

Après la délibération commune, que va-t-il sortir des urnes? Un Sénat? Non, citoyens, il en sortira le Grand Conseil des communes françaises.

Voulez-vous me dire dans quel État de la vieille Europe on a fait, à l'usage d'une démocratie, un instrument meilleur et plus avantageux? Par cette institution du Sénat bien comprise, bien appliquée, la démocratie est souveraine maîtresse de la France.

Mais voici ce qui coûte : il faut à notre démocratie, dé-

sormais toute-puissante, du travail, de l'étude, de la patience; il lui faut surtout de la prudence politique. Sous peine de voir avorter tous les desseins qu'elle forme pour l'avenir, notre démocratie doit apprendre à se gouverner elle-même, à gouverner ses propres impatiences, à ne vouloir rien obtenir que du temps et des progrès de la raison publique.

Je sais bien que lorsqu'on a le droit, que lorsqu'on est en possession de la vérité politique, que lorsqu'on a pour soi la justice des principes, il serait bon et beau, grand et avantageux, de ne jamais permettre que, dans l'action politique, elle puisse être amoindrie ni restreinte. Je sais surtout que ce serait à la fois la tâche la plus douce et la plus noble de saluer la verité et la justice dans toute leur splendeur et toute leur majesté. Oui, mes concitoyens, nous serions heureux de n'être jamais réduits à traiter avec les difficultés, pas plus qu'avec les principes. Mais les sociétés ne commencent pas par l'idéal; les agglomérations humaines ne vont pas d'un seul bond ni à la perfection absolue ni même à un état meilleur : le progrès est œuvre de temps et de patience[1].

Il eût certes été difficile de trouver dans le programme d'un parti quelconque plus de modération et de bon sens. La gauche presque tout entière, conformant sa conduite à ces sages conseils, s'essayait à l'habileté et à la patience, ces vertus politiques naguère tant dédaignées par elle. Dans la question de dissolution par exemple que posait tout naturellement le vote de la constitution du 25 février, elle évita d'aborder de front ce sujet si déplaisant à la droite et s'avisa d'un biais ingénieux : elle exhuma une proposition présentée quelques mois après le 24 mai par un membre de la droite elle-même, M. de Courcelles, et qui n'autorisait les élections partielles dans un département, qu'autant que la représentation de ce département se trouvait réduite d'un quart. En réclamant la mise à l'ordre du jour de cette motion,

1. *République française* du 24 avril.

le parti républicain n'entrait nullement dans les intentions restrictives du suffrage universel qui l'avaient autrefois dictée ; il voulait seulement amener la Chambre à fixer incidemment l'époque des élections générales à une date assez prochaine pour justifier la suppression momentanée des scrutins partiels. Les ministres n'émettaient là-dessus aucun avis catégorique. Tout au plus M. Buffet se permettait-il d'assigner à l'Assemblée comme minimum de ses travaux futurs le budget de 1876; les lois constitutionnelles complémentaires (élection et organisation du sénat, loi électorale, loi sur la presse), les lois relatives à la réorganisation de l'armée, les lois sur l'enseignement supérieur et sur le régime des sucres. Mais tout en s'abstenant de peser sur la décision de la Chambre, le Gouvernement exprimait le désir d'être fixé au plus tôt sur le projet Courcelles, attendu que la législation existante lui imposait, si elle n'était modifiée, le devoir de convoquer en l'absence de l'Assemblée les colléges de la Guadeloupe et du Rhône. La Commission chargée de l'examen du projet renvoya néanmoins le dépôt de son rapport au retour des vacances de Pâques que la Chambre voulait cette année prolonger au-delà des limites habituelles, pour permettre au cabinet de discuter et d'inaugurer à loisir sa ligne de conduite.

Avant de se séparer, la Chambre statua sur une question financière moins importante par son objet matériel qu'intéressante au point de vue de la moralité politique.

Le 15 février précédent, M. Mathieu-Bodet, ministre des finances, avait demandé à l'Assemblée un crédit supplémentaire de 303,000 francs pour faire face à la création de 42 pensions de retraite, variant de trois à six mille francs, concédées avec rappel d'arrérages de deux années à un ex-ministre de l'empire, à onze membres de l'ancien Conseil d'État et à trente préfets

ou sous-préfets. La plupart de ces fonctionnaires, n'ayant ni les 60 ans d'âge ni les 30 ans de services exigés par la loi, avaient invoqué comme titre à cette faveur des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions ; et, sur le vu de certificats médicaux complaisamment délivrés, le ministre avait liquidé les pensions. La fortune personnelle considérable, la santé notoirement florissante de presque tous ces personnages, dont quelques-uns, tels que MM. Grandperret et de Bosredon, se livraient très-activement à des professions fort lucratives, rendaient vraiment révoltantes ces mesures exceptionnelles. L'opinion rapprochait, non sans amertume, la situation opulente faite ainsi à un petit nombre de privilégiés du projet récemment déposé par le ministre des finances et tendant à interdire aux soldats retraités le cumul, au delà de 1000 francs, de leur humble pension avec les émoluments de quelque modeste emploi civil. Le cri de la conscience publique fut si unanime à cet égard, que le Maréchal crut devoir inviter, par lettre publiée à l'*Officiel*, M. Mathieu-Bodet à retirer le projet d'interdiction du cumul [1], et que la Chambre renvoya à la Commission du budget la demande de crédit formulée par le ministre des finances [2].

Trois semaines plus tard, la Commission du budget, dans un rapport supplémentaire présenté par M. Bertaud, proposa d'allouer le crédit en discussion. Le rapporteur arguait de ce principe qu'une pension liquidée dans les formes prescrites est inviolable comme toutes les créances de l'État. Il y avait, selon lui, « chose jugée » en faveur des pensionnaires et leur titre, bon ou mauvais, était couvert par le « jugement » rendu en leur faveur par le ministre compétent, jugement de premier ressort, qui, n'ayant pas

1. *Journal officiel* du 15 février.
2. *Journal officiel* du 15 février.

été attaqué en appel devant le conseil d'État, était par suite devenu irrévocable. Ce raisonnement péchait par la base, puisqu'en cette matière, comme en beaucoup d'autres, le conseil d'État ne statue pas comme juge d'appel, mais comme juge en premier et en dernier ressort des actes administratifs entachés d'abus de pouvoir. Si le droit du pensionnaire est méconnu, si sa créance contre l'État est déniée par les ministres liquidateurs, le conseil d'État est là pour y mettre ordre par un arrêt contentieux. Si au contraire c'est l'État qui est lésé, si un ministre trompé par de faux actes (tels qu'étaient dans l'espèce les certificats médicaux) met à la charge du Trésor des pensions qui ne sont point légitimement dues, le parlement, dont la souveraineté est absolue dans le domaine budgétaire, a le droit et le devoir de refuser ou de restreindre le crédit et de subordonner son vote à la vérification préalable des abus qu'il soupçonne ; les intéressés restant toujours libres de se pourvoir devant le conseil d'État contre la décision qui les frappe.

L'Assemblée, tout en adoptant complétement cette doctrine, n'en voulut point pousser l'application jusqu'au bout et rejeta, à deux voix de majorité, un amendement proposant de reviser toutes les pensions civiles accordées depuis 1871. Elle se contenta, après avoir alloué la somme demandée, d'inviter, par un vote presqu'unanime, le gouvernement « à soumettre à un nouvel examen la liquida- « tion des pensions pour lesquelles un crédit avait été « réclamé. » Puis, désireuse de prévenir le retour des abus qui venaient de se révéler, elle vota un article additionnel ainsi conçu : « A l'avenir, aucune pension « civile ne pourra être accordée, en dehors des condi- « tions d'âge et de service, qu'après vérification par « trois médecins nommés par le ministre compétent et « assermentés, des infirmités sur lesquelles se fonde- « ront les réclamants et les causes qu'ils leur attri-

« bueront. Le conseil d'État avant d'émettre son avis « ou, s'il est saisi d'un recours, avant de statuer au « contentieux, pourra ordonner toute nouvelle vérifica- « tion et toute mesure d'instruction qu'il jugera propres « à l'éclairer [1]. »

Cette Chambre, si divisée en matière politique, se montrait ainsi une fois de plus étroitement unie dans toutes les questions d'honneur et de probité.

Le 19 mars l'Assemblée entra en vacances, s'ajournant au 11 mai.

1. *Journal officiel* du 17 mars.

Étranger, depuis bientôt deux ans, à l'administration de la justice, je désire savoir les difficultés que vous avez rencontrées, celles que vous avez pu vaincre et celles qui subsistent encore. Vous me direz si la loi du jury, que l'Assemblée a votée en 1872, a répondu aux espérances que nous en avions conçues, si elle a procuré une répression exacte, certaine et proportionnée à la gravité des crimes. Vos réponses et l'étude que je fais des rapports de MM. les présidents d'assises doivent m'éclairer complétement sur cette partie importante de l'administration qui m'est confiée.

Si l'institution du jury suffit aux crimes et délits de droit commun, a-t-elle également protégé la société contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publicité?

Il est un autre ordre d'infractions moins graves en elles-mêmes que celles dont les jurés sont saisis, mais qui, en se répétant avec impunité, finiraient par ranimer toutes les inquiétudes que les lois constitutionnelles doivent dissiper. Les partis se sont fait une guerre vive et constante par divers moyens que nous ne pouvons laisser employer contre un gouvernement légalement établi.

Vous voudrez bien me donner des renseignements précis sur les associations ou les comités que vous avez vus s'établir, sur ce qu'ils ont pu avoir de délictueux, sur les poursuites que vous avez exercées et les résultats qu'elles ont produits.

Un déluge inaccoutumé de photographies, de dessins, d'emblèmes et de petits écrits dans lesquels la vérité historique n'est pas moins offensée que le patriotisme et le bon sens, s'est depuis quelques années étendu sur notre pays; vous aurez vu si ce vaste colportage était autorisé, et lorsqu'il ne l'était pas, vous aurez pris contre lui des mesures que vous m'indiquerez.

Vous aurez gémi en livrant à la justice des agents très-subalternes qui n'avaient pas la conscience du mal qu'ils faisaient, tandis que ceux qui les mettaient en œuvre, qui leur fournissaient par milliers les instruments de leur délit, échappaient, à défaut de loi pénale, à toute pénalité. Vous me direz si, dans votre opinion, une loi nouvelle doit être faite et quelle forme elle doit recevoir.

Ai-je besoin de vous dire qu'en vous adressant ces demandes, je ne fais aucune exception de partis ? La violation

des lois est coupable, de quelque côté qu'elle vienne, et l'impartialité, dont les tribunaux se font un rigoureux devoir dans le jugement des intérêts civils, est au moins aussi nécessaire chez le magistrat auquel est confiée l'action de la justice répressive.

Je tiens à être éclairé le plus tôt possible sur les différentes questions qui font l'objet de cette lettre.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DUFAURE.

Outre l'affirmation de la république présentée comme « un régime définitif et légal exigeant des actes extérieurs de soumission, » deux points de cette circulaire furent particulièrement remarqués et approuvés par l'opinion : le passage relatif aux menées bonapartistes et à la répression de ces menées par les lois existantes ou par des lois à édicter, puis le dilemme qu'avec un tact parfait, mais avec une grande précision de langage, le garde des sceaux posait aux magistrats : Ou vous êtes résolus, leur faisait-il clairement entendre, à appliquer « sans mollesse » les lois protectrices du régime que l'Assemblée nationale a fondé, et alors vous pouvez en toute conscience rester à votre poste, le gouvernement de la République ne vous demande pas davantage; ou les sentiments que vous avez conservés pour l'une des dynasties déchues sont assez puissants pour prévaloir éventuellement chez vous sur le devoir professionnel, et, dans ce cas, il ne vous reste qu'à donner votre démission. Ces règles de conduite d'une honnêteté élémentaire s'appliquaient tout aussi évidemment aux agents politiques du cabinet qu'aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

De son côté, le ministre de la guerre exprimait, avec le laconisme d'un soldat, aux généraux sous ses ordres

des idées à peu près analogues à celles de son collègue de la justice :

Général (écrivait le ministre), les lois réglant l'organisation des pouvoirs publics en France viennent d'être promulguées, vous le savez; il faut donc que, dès maintenant, tous dans le pays s'y soumettent et y conforment leur conduite.

Cette obligation devient d'autant plus stricte qu'on occupe dans la hiérarchie gouvernementale un rang plus élevé.

Aussi, bien que décidé à respecter les convictions et les souvenirs que chacun peut avoir gardés dans son for intérieur, le gouvernement entend que, dans l'intérêt de la paix publique, on ne les produise au dehors sous aucune forme répréhensible, et il compte qu'aucun de ses représentants ou de ses délégués ne s'associera par ses paroles, ses écrits ou ses actes, à des manifestations hostiles à la Constitution que l'Assemblée nationale a adoptée.

Comme ministre de la guerre, j'ai pour devoir de veiller à ce que chacun, dans l'armée, se conforme strictement à la ligne de conduite que je viens de tracer.

Quant à moi, je ne faillirai pas à l'accomplissement de cette tâche. Je suis persuadé, d'ailleurs, qu'elle me sera rendue facile par le sentiment du devoir et de l'obéissance dont, j'aime à le constater, on me donne journellement de nouvelles preuves à tous les degrés de la hiérarchie [1].

Quelques jours plus tard, M. Wallon prononçait à la Sorbonne, devant les délégués des sociétés savantes de province, les paroles suivantes qui provoquaient les applaudissements sympathiques de cet auditoire éminemment calme et réservé :

La République, que l'Assemblée a trouvée établie en fait, au milieu des désastres de l'invasion, sur les ruines de l'Empire, vient de recevoir, par le vote des lois constitutionnelles, un caractère plus défini sans fermer la porte aux réformes, aux transformations mêmes de ce régime, selon que la volonté du pays, régulièrement exprimée, en dispo-

1. *Times* du 8 avril.

sera. L'Assemblée nationale a voulu qu'elle eût en elle, par le jeu même des institutions, la puissance de durer, ne proscrivant que deux choses qui ont été le fléau de notre histoire contemporaine : les coups d'État et les révolutions [1].

Enfin, il n'était pas jusqu'à M. de Meaux, le représentant de la minorité de droite au sein du ministère, qui ne fît franchement acte de résignation au fait accompli. Il s'exprimait en ces termes à un banquet de la Chambre de commerce de Saint-Étienne :

Au régime républicain établi en fait à la chute de l'Empire, l'Assemblée nationale a substitué un régime républicain plus nettement défini et muni d'organes plus réguliers. Je ne me suis pas associé par mon vote à cette dernière résolution; mes plus profondes, mes plus chères convictions ne me le permettaient pas. Mais une fois rendue, la loi s'impose au respect de tous : d'abord parce qu'elle est la loi, ensuite parce que cette loi a pris soin elle-même de respecter toutes les convictions honnêtes, ne fermant la porte de l'avenir (c'est mon honorable collègue M. Wallon qui l'a dit et il avait plus que personne qualité pour l'attester), ne fermant la porte qu'aux coups d'État et aux révolutions.

Dans ces conditions, quel patriote consentirait à se désintéresser du sort de la patrie malheureuse? Quel conservateur marchanderait son concours à l'homme que les conservateurs ont porté, maintenu, affermi au pouvoir et qui y demeure pour les défendre? Sur un terrain que tous n'ont pas choisi, tous peuvent trouver place pour soutenir, à travers les épreuves et les dangers qui nous attendent encore, la cause de l'ordre et de la liberté [2].

En présence de ces diverses manifestations ministérielles, l'on s'étonnait un peu que M. le vice-président du Conseil ne suivît pas l'exemple de ses collègues. Ce silence était d'autant plus regrettable que les actes

1. *Journal officiel* du 4 avril.
2. *Temps* du 11 avril.

émanés du ministère de l'intérieur ne suppléaient nullement aux paroles qu'on attendait de M. Buffet. La révision annoncée par une feuille officieuse[1] de toutes les mesures de rigueur administrative lancées depuis deux ans contre la presse, n'avait encore reçu aucun commencement d'exécution; et l'autorisation de fonder de nouveaux journaux était systématiquement refusée, même aux publicistes d'une modération notoire[2]. M. Buffet avait répondu aux démarches faites auprès de lui par plusieurs députés à l'effet d'obtenir un mouvement préfectoral nettement anti-bonapartiste et anti-légitimiste, qu'il ne lui appartenait pas de punir des fonctionnaires pour avoir obéi aux ordres de ses prédécesseurs. D'après lui, les préfets en fonctions pouvaient être conservés; il suffisait, pour donner satisfaction aux nécessités du moment, de leur transmettre des instructions précises sur la conduite à tenir en présence du nouvel ordre de choses. Certes, il était naturel que M. Buffet, désireux de ne marquer par aucun éclat la fondation de la République de raison, attaché aux préfets existants par les liens qui l'unissaient lui-même à l'ex-majorité du 24 mai, répugnât à une hécatombe préfectorale du genre de celle qui avait signalé l'avénement du duc de Broglie. Mais, de là à vouloir maintenir intact tout le haut personnel administratif, sous prétexte qu'il eût été inique de sacrifier des agents dociles, il y avait loin. Les préfets ne sont point des instruments absolument passifs et irresponsables. Leur rôle étant par essence politique et militant, il est juste qu'ils ressentent, dans une certaine mesure, le contre-coup des changements qui s'opèrent dans les hautes régions du pouvoir. La disposition législative qui exempte leurs traitements de la retenue prélevée d'ha-

1. *Moniteur universel* du 28 mars.
2. *Temps* du 29 mars.

bitude en vue de la retraite, consacre implicitement la nature temporaire de leur mandat. Quant à la prétention affichée par M. Buffet de changer totalement l'attitude des préfets par un simple mot d'ordre, elle était à la fois peu flatteuse pour le caractère de ces fonctionnaires, et pratiquement irréalisable dans quelques départements. Pouvait-on sérieusement demander à des ennemis irréconciliables et avoués de la république, à des champions ardents de telle ou telle dynastie, leur collaboration loyale à une politique qu'ils n'avaient cessé de combattre? Si donc, grâce au large esprit de transaction qui animait, à cette heure, l'Assemblée et le pays, beaucoup de préfets pouvaient honorablement se rallier à la constitution, il en était d'autres à qui la notoriété de leur passé interdisait une telle conversion et que le gouvernement pouvait, sans intolérance, mettre en demeure de choisir entre leurs convictions et leurs places.

De ce manque d'homogénéité dans le personnel naissaient, entre les lignes de conduite adoptées par les diverses administrations départementales, des divergences singulières. Tandis que de rares préfets, tels que celui de l'Isère, souhaitaient de fort bonne grâce la bienvenue à la République, à la session d'avril des conseils généraux; un plus grand nombre, méconnaissant un usage déjà ancien qui autorise les présidents de ces conseils à tracer un tableau de la situation politique générale, relevaient comme des infractions à la loi les allocutions républicaines prononcées dans l'Allier, dans la Haute-Loire, dans l'Eure-et-Loir, dans la Haute-Savoie, par des députés de la gauche et du centre droit libéral, toutes réserves faites d'ailleurs des idées exprimées par ces orateurs[1]. La plupart de ces fonctionnaires affectaient en toute circonstance, à l'égard du nou-

1. *Temps* des 7 et 9 avril.

veau régime, un silence dédaigneux. Une minorité enfin ne cachait pas ses sentiments hostiles et les traduisait quelquefois par des procédés un peu mesquins. Seize préfets s'obstinèrent longtemps, par exemple, à omettre sur les actes officiels l'en-tête *République française*. Forcés de céder sur l'injonction expresse du ministère, ils firent composer ces deux mots en caractères typographiques minuscules[1], et l'un d'eux, M. le préfet Doncieux, du département de Vaucluse, laissa publier, dans l'organe officiel du chef-lieu, des articles où l'intitulé *République française*, était galamment comparé à « une marque de galérien[2]. » Cependant, sauf trois ou quatre mutations insignifiantes et volontairement dénuées de portée politique[3], nul changement ne fut effectué dans les préfectures. Interpellé au sein de la commission de permanence sur les agissements de mauvais goût du préfet de Vaucluse, M. Buffet se contenta de répondre qu'il « couvrait de sa responsabilité les fonctionnaires de son administration. »

Tout en se compromettant de la sorte par son excessive indulgence pour ses subordonnés, M. Buffet faisait preuve, dans certains actes dus à son initiative personnelle, de dispositions franchement libérales. C'est ainsi qu'à l'inverse de ses devanciers, il usait avec discrétion du pouvoir absolu laissé au gouvernement pour le choix des magistrats municipaux, et qu'il désignait successivement comme maires ou adjoints de Tarbes, d'Annecy, de Troyes et autres villes, des conseillers municipaux appartenant à l'opinion républicaine modérée. Ces mesures, favorablement accueillies par l'opinion, jointes à l'attitude d'ensemble du cabinet, atténuaient les reproches d'intolérance ou d'inaction que l'on pouvait

1. *Revue politique* du 10 avril.
2. Séance de la commission de permanence du 15 avril; *Journal officiel* du 16.
3. *Journal officiel* des 3 et 28 avril.

adresser au ministre de l'intérieur. L'entente persistait cordiale entre les gauches et les néo-républicains du centre droit; elle se développait même sur un terrain nouveau : la session d'avril des conseils généraux, fort peu chargée comme d'ordinaire, fut pour ces groupes l'occasion de négociations ouvertes ou de pourparlers intimes relativement aux prochaines élections sénatoriales. Les adversaires de la République profitèrent également de la rencontre pour se concerter. Au surplus, avec ou sans accord préalable, légitimistes et bonapartistes, ainsi qu'il était aisé de le prévoir, paraissaient disposés à exploiter la clause de révisibilité et à présenter leurs amis en qualité de candidats révisionnistes. Sous prétexte de discuter d'avance des modifications constitutionnelles qui ne pouvaient être l'œuvre que d'assemblées encore à naître, ils attaquaient même à l'envi les lois du 25 février.

Somme toute, le pays était profondément tranquille. La France, rassasiée d'agitations, goûtait un repos mérité et prenait confiance en l'avenir. Le cabinet occupait les vacances parlementaires à préparer les lois complémentaires de la Constitution, à réaliser des réformes de détail et à étudier des questions imminentes. M. Dufaure remettait en vigueur sa circulaire du 15 juin 1871, si malencontreusement annulée par des instructions ultérieures [1], laquelle enjoignait aux juges de paix de se renfermer exclusivement dans leurs fonctions judiciaires et d'éviter toute immixtion dans le domaine politique. M. de Meaux, ministre de l'agriculture et du commerce, interrogeait les chambres de commerce et les chambres consultatives d'agriculture et des arts et manufactures sur la conduite qu'aurait, d'après elles, à tenir la France, le 30 juin 1877, époque à laquelle expireraient les traités de commerce et de navigation,

1. *Année politique* 1874, page 202.

dits traités de libre échange, conclus en 1860 avec les principaux pays [1]. Notre délégué au congrès postal de Berne adhérait enfin, le 3 mai, à une convention internationale des postes adoptée déjà par la plupart des peuples d'Europe et d'Amérique.

Si le calme plat régnait à l'intérieur, certains faits de politique étrangère ne laissaient pas de préoccuper les esprits. Quoique l'insurrection carliste sévît toujours sur la frontière des Pyrénées, ce n'était pas de ce côté que se tournaient les regards. Les lenteurs et la monotonie de cette interminable guerre avaient lassé la curiosité publique. Les escarmouches continuaient, s'accompagnant trop souvent de ces actes d'implacable cruauté particulières aux luttes civiles espagnoles. Une *partida* ou corps franc alphonsiste ayant massacré dans une surprise quelques carlistes sans défense, le chef carliste Mendiri immolait par représailles huit prisonniers désignés par le sort. Aucune grande opération militaire n'avait eu lieu depuis trois mois. Les deux armées restaient immobiles dans leurs cantonnements respectifs, tandis que les intrigues les plus confuses s'agitaient à Madrid et que de continuelles modifications dans le commandement des troupes désorganisaient sans cesse l'état-major. Malgré l'adhésion au nouveau régime de l'ex-parti serraniste, en dépit de la défection d'un vieux général carliste, Cabrera, qui passait à l'alphonsisme en offrant au nom du roi, à ses anciens compagnons, un *convenio* des plus avantageux, en dépit même de l'appui moral fourni à Alphonse XII par la reconnaissance officielle du Pape et par les félicitations sympathiques qu'adressait en cette occasion au jeune monarque le nonce pontifical, la guerre ne finissait point. Et les carlistes, que l'on dépeignait

1. *Journal officiel* du 26 avril.

comme divisés, découragés, odieux aux populations épuisées de la Navarre, tenaient toujours la campagne et ne paraissaient pas près de mettre bas les armes.

L'attention de l'Europe, attention mêlée de quelque inquiétude, se portait à cette heure sur divers incidents diplomatiques soulevés par la Prusse vis-à-vis de l'Italie et de la Belgique à propos de questions religieuses. M. de Bismark, qui, s'il fallait en croire la presse officieuse berlinoise, aspirait sinon à décliner la direction suprême des affaires, du moins à se décharger partiellement du travail écrasant qui lui incombait, M. de Bismark paraissait n'avoir rien perdu de sa dévorante activité. La guerre qu'il soutenait contre l'épiscopat catholique était entrée depuis quelques mois dans une période d'acuité singulière. Le chancelier fédéral, habitué à ne jamais rencontrer d'obstacles à ses volontés, s'irritait des résistances que provoquaient ses mesures, et, la blessure de l'orgueil froissé envenimant la querelle, il mettait une sorte de point d'honneur à ne pas reculer d'une ligne. Servi par des assemblées dociles que fascinait son génie et qui n'avaient rien à refuser au fondateur de l'unité germanique, M. de Bismark s'était donc laissé entraîner à appuyer ses rigueurs de rigueurs nouvelles et plus dures. Puis, comme les entreprises contre la liberté de conscience ont leurs nécessités fatales s'engendrant les unes dans les autres, son omnipotence en Allemagne lui suggéra une idée, qui sans doute n'existait pas même en germe dans son esprit au début du différend : celle de forcer l'Europe à lui servir de second dans son duel avec le Pape, et de constituer contre l'ultramontanisme une ligue des États d'Europe, tous menacés, au dire du chancelier, par l'invasion du despotisme théocratique [1]. Telle fut l'évolution générale

1. Voyez le discours prononcé dans un club religieux de Londres par le comte Munster, ambassadeur d'Allemagne en Angle-

de cette question brûlante et complexe dont il est bon d'étudier en détail les phases principales.

Nous avons longuement exposé, en divers passages de notre précédent volume, l'origine du conflit[1]. Nous avons vu comment M. de Bismark, voulant, dans l'intérêt de son œuvre unitaire, étendre aux catholiques la domination que l'État exerçait sur les protestants d'Allemagne, avait fait voter par le parlement prussien, au mois de mai 1873, trois lois essentiellement attentatoires à la liberté religieuse[2]. La première, réglant l'éducation et la nomination du clergé; la seconde, traitant du pouvoir disciplinaire ecclésiastique et créant une cour royale pour les affaires ecclésiastiques; la troisième, limitant l'usage des mesures disciplinaires ecclésiastiques. Une loi d'exil fut promulguée contre certains ordres religieux, en particulier contre les jésuites. Enfin, non content d'accorder aux « vieux-catholiques » une protection spéciale et de leur donner toute liberté de parler et d'écrire, le gouvernement de Berlin avait prétendu, en maintes circonstances, les imposer comme aumôniers, comme professeurs de théologie à des catholiques soumis aux décisions du Vatican. Les prélats d'Allemagne ayant nettement refusé obéissance à cette législation confessionnelle, des peines sévères, variant de l'amende à la prison, frappèrent les archevêques ou évêques de Cologne, de Gnesen, de Posen, de Külm, d'Ermeland, de Breslau, de Hildesheim, d'Osnabruck,

terre : « Il y a des pays, dit le comte Munster, qui se croient à « l'abri. Je crains qu'ils ne soient pas aussi à l'abri qu'ils le « pensent. J'espère que la lutte sera épargnée à l'Angleterre pour « quelque temps; mais je pense que vous ferez bien d'avoir à « temps l'œil ouvert. Je pense que vous voyez ce qui se passe en « Irlande, et vous n'avez pas besoin de regarder bien loin pour « voir ce qui se passe et ce qui arrivera dans ce pays. » (*Temps* du 15 mai.)

1. Voyez *Année politique* 1874, pages 86, 178, 354.
2. Voyez le texte de ces lois, *Année politique* 1874, p. 411.

de Paderborn, de Munster, de Trèves et de Fulda, et même les évêques de Prague, d'Olmütz, de Fribourg, de Mayence et de Nancy, dont les diocèses s'étendaient en partie sur le territoire prussien. Déjà le Pape, par son Encyclique du 21 novembre 1873, avait protesté contre cette conduite. Ses protestations n'avaient eu d'autre résultat que la cessation de tous rapports diplomatiques entre le Saint-Siége et l'empire germanique; l'ambassadeur d'Allemagne au Vatican avait été rappelé au mois de décembre 1874. Cent fois depuis cette époque, le Souverain Pontife avait reproduit son blâme au cours d'innombrables allocutions privées. Voyant que la législation allemande, loin de s'adoucir dans la pratique, était appliquée avec une âpreté croissante, il le renouvela publiquement, sous la forme d'une condamnation explicite, dans son Encyclique du 6 janvier 1875. Pie IX y déclarait nulles de plein droit les lois confessionnelles de mai, et frappait *ipso facto* d'excommunication les catholiques qui en favoriseraient l'exécution.

Ces lois, écrivait le Souverain Pontife, attribuent à des juges laïques le pouvoir de dépouiller les évêques et autres chefs ecclésiastiques de leur dignité et de leur juridiction épiscopales.

Sans parler des points autres, ces lois n'autorisent-elles pas les préfets eux-mêmes à nommer à la place des évêques des hommes qui ne sont pas catholiques, en leur conférant la gestion des biens ecclésiastiques destinés à l'entretien du clergé et des églises?

Pour remplir les devoirs de ce siége apostolique, nous déclarons publiquement, par la présente Encyclique, à tous ceux auxquels il appartient ainsi *qu'au monde catholique tout entier, que ces lois sont nulles,* parce qu'elles sont entièrement contraires à la divine constitution de l'Église. Car ce n'est pas aux puissants de la terre que le Seigneur a soumis les évêques de son Eglise, en ce qui concerne son service sacré, mais à Pierre, à qui il a confié ses agneaux et ses brebis. (S. Jean, XXI, 16, 17.) C'est pour cette raison qu'aucun pouvoir temporel, aussi haut qu'il soit, n'a le

droit de dépouiller de leur dignité épiscopale ceux qui ont été nommés par le Saint-Esprit pour administrer l'Eglise. (Apôtres, XX, 28.)

Ne croyez pas qu'il faille excuser ceux qui, par crainte, obéissent aux hommes plutôt qu'à Dieu; mais seront surtout coupables les hommes sacriléges qui osent prendre possession des églises et exercer le ministère en s'appuyant uniquement sur la protection du bras séculier; ceux-là n'échapperont pas à la justice de Dieu. Au contraire, nous déclarons que tous ces hommes sacriléges et tous ceux qui, à l'avenir, commettront un crime semblable en usurpant une mission ecclésiastique, seront, en vertu des sacrés canons, frappés, de fait et de droit, de l'excommunication majeure [1].

Cet anathème solennel mit le comble à l'exaspération de M. de Bismark, et sa colère se refléta dans le langage des défenseurs de sa politique religieuse : « Il est presque à regretter, s'écriait la *Gazette de Cologne*, que le Pape ne soit plus un souverain temporel [2]. On eût pu dans ce cas lui répondre par le débarquement à Civita-Vecchia d'une poignée de soldats qui se seraient emparés de cet ennemi et l'auraient amené prisonnier de guerre à Willemshœhe ou à Stettin. Là, Pie IX aurait eu le temps et l'occasion de réfléchir en silence sur la validité des lois prussiennes et allemandes. » Le chancelier n'était d'ailleurs pas homme à se contenter d'exhaler son mécontentement en menaces hypothétiques; il prétendait opposer à la déclaration du Vatican un système de coercition moins violente, mais qu'il jugeait devoir être plus efficace.

En effet, dès les premiers jours de mars, les Chambres prussiennes furent saisies de projets auxquels un député catholique, M. Reichensperger, infligea très-justement le nom de « lois de vengeance. » Le premier subordon-

1. *Temps* du 23 février.
2. *Temps* du 3 mars.

nait à l'acceptation des lois de mai par le clergé le payement de toute allocation budgétaire et le versement du revenu des biens ecclésiastiques dont l'État prussien est l'administrateur permanent. Nous reproduisons les dispositions capitales de cette loi :

Article 1er. — Dans les archevêchés de Cologne, de Gnesen et de Posen, dans les évêchés de Kulm, d'Ermeland, de Breslau, de Hildesheim, d'Osnabruck, de Paderborn, de Munster, de Trèves, de Fulda; dans les délégations des siéges de ces diocèses, ainsi que dans les parties prussiennes des archevêchés de Prague, d'Olmütz, de Fribourg et de l'évêché de Mayence, est suspendu, à partir de la promulgation de la présente loi, le payement de tout crédit provenant de deniers publics et affectés à ces siéges archiépiscopaux et épiscopaux, ainsi qu'aux institutions et aux ecclésiastiques du ressort.

Sont exceptés de cette mesure les crédits affectés aux ecclésiastiques employés dans les établissements d'utilité publique. Sous la dénomination de deniers publics sont compris les fonds gérés par l'Etat à titre permanent.

Article 2. — Ces allocations seront rétablies dès que l'évêque se sera engagé par écrit envers le gouvernement à se soumettre aux lois de l'Etat.

Article 5. — Quand les subventions seront rendues à un diocèse, s'il arrive que certains individus, en droit de les toucher, refusent obéissance aux lois de l'État malgré les engagements de l'évêque, le gouvernement est autorisé à supprimer pour eux les subventions de l'État.

Article 6. — Les subventions supprimées seront rendues à des personnes isolées, en dehors des articles 2 et 4, quand celles qui y ont droit s'engageront à observer les lois. En outre, le gouvernement est autorisé à rendre les subventions supprimées à des ayants droit isolés, quand ils prouvent par leurs actes qu'ils sont disposés à obéir aux lois; mais s'ils refusent ensuite cette obéissance, les subventions seront retirées.

Article 8. — L'emploi des dotations supprimées est réservé à des objets à déterminer par la loi. Le ministre des cultes est autorisé à fournir les fonds nécessaires à l'administration des biens dans les diocèses où cette administra-

tion est confiée à des commissaires nommés par le gouvernement.

Article 11. — Celui qui reniera l'engagement écrit contracté par l'article 2, ou qui agira contrairement à cet engagement, devra être destitué à la suite d'une sentence judiciaire [1].

Ainsi, d'après la loi proposée, tous les prêtres catholiques prussiens, depuis les évêques jusqu'aux curés de campagne, allaient être mis en demeure d'opter entre l'obéissance aux lois de l'État condamnées par le Pape et réellement oppressives des consciences, ou la suspension du budget des cultes et d'une partie du revenu des biens ecclésiastiques. En vain les évêques allemands alléguèrent-ils, dans une lettre collective adressée à l'empereur Guillaume [2], que « les allocations budgétaires « consenties aux évêchés ou accordées aux ecclésiastiques ne provenaient pas de la pure libéralité de l'État « envers l'Église, mais avaient pour base légale une obli« gation, soit établie sur les droits seigneuriaux ou des « dotations souveraines; soit acceptée par l'État en vertu « de stipulations expresses et sous la garantie de l'hon« neur prussien, à la suite de la sécularisation des biens « épiscopaux ou des biens de certains couvents ou ab« bayes. » Le gouvernement ne répondit que par le plus complet silence à cette grave objection. M. de Bismark lui-même eut l'air de l'ignorer absolument, lui qui prit la peine de défendre en personne les lois nouvelles devant le Landtag et la Chambre des seigneurs. Le chancelier ne prononça pas, au cours de ces diverses discussions, moins de huit ou neuf grands discours empreints de cette éloquence puissante mais décousue et bizarre qui lui est propre : singulier mélange de véhémence familière, de brusquerie affectée et d'ironie un peu grosse.

1. *Mémorial diplomatique* du 8 mai 1875.
2. *Temps* du 12 avril.

Il présenta la loi des suspensions budgétaires comme un acte de légitime défense, justifié par la guerre déclarée entre Rome et Berlin. La Prusse et l'Allemagne avaient, selon lui, la mission de délivrer l'État moderne de l'influence de la théocratie romaine; elles étaient décidées à l'accomplir « avec l'aide de Dieu, pour le roi et la patrie. » Quant à la nécessité invoquée par l'épiscopat d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, « cette doc-
« trine, vraie en soi, ne saurait être interprétée dans ce
« sens : qu'il faut obéir au pape fourvoyé par les jé-
« suites plutôt qu'au roi. »

Cette explication, si fréquente dans la bouche de M. de Bismark, de l'attitude actuelle de la papauté par l'action des jésuites est considérée par tous les bons esprits comme inexacte et insuffisante. Le triomphe dans l'Église des tendances absolutistes dites ultramontaines est la conclusion naturelle et prévue d'une longue série de faits historiques, la réalisation d'un but poursuivi depuis des siècles par le Saint-Siége. Diverses circonstances de l'histoire contemporaine, telles par exemple que la durée extraordinaire du pontificat de Pie IX, ont précipité l'événement; elles eussent été à elles seules incapables de le produire[1]. La formidable puissance de la Compagnie de Jésus est un fait indéniable; mais l'idée d'attribuer un résultat aussi fatal à l'intervention occulte des jésuites se heurtant dans la curie romaine à un courant d'opposition et s'imposant au pape envers et contre tout est en vérité une conception tout aussi naïve que l'erreur de Pie IX, voyant dans la franc-maçonnerie la source du libéralisme et de l'incrédulité modernes[2]. Il était malaisé d'admettre que le

1. Voyez sur ce sujet le beau travail de M. E. Renan : *Crise religieuse en Europe*. (*Revue des Deux-Mondes* du 15 février 1874.)

2. Voyez le curieux bref à Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, à propos de sa brochure sur la franc-maçonnerie (*Univers* du 16 mai 1875). — Le 14 mai, l'*Osservatore romano*, organe du

chancelier fédéral fût atteint de cette monomanie anti-jésuitique qui possède tant d'esprits vulgaires. L'évocation du jésuitisme était plutôt pour lui un argument de combat dont il abusait volontiers. Au surplus, il ne dédaignait aucune arme propre à emporter la victoire. C'est ainsi que, pour s'assurer le concours de la fraction piétiste, très-nombreuse dans la Chambre haute, M. de Bismark invita indirectement, mais en termes fort clairs, le parti conservateur évangélique à se grouper autour du gouvernement sur le terrain du protestantisme.

La loi fut votée par les deux Chambres à une majorité considérable le 8 et le 21 avril. Une petite précaution de comptabilité, prise dès la fin de mars, montrait bien jusqu'à quel point le gouvernement était d'avance sûr de son succès, et combien il tenait à appliquer immédiatement les mesures de rigueur proposées par lui. Les traitements ecclésiastiques étant d'habitude payés par trimestre et la loi n'étant pas encore votée le 1er avril, le clergé catholique eût dû, suivant l'usage, toucher à cette date les émoluments trimestriels; mais ordre avait été donné aux employés des finances de ne dresser au 1er avril quittance que pour un mois.

Le gouvernement ne dissimulait pas du reste que, s'il était disposé à pratiquer la séparation de l'Église et de l'État sous la forme de la suppression du budget, il n'entendait pas accorder en revanche aux catholiques l'indépendance absolue, à la mode anglaise et américaine suivant laquelle l'État ignore les actes et presque l'existence de l'Église. C'eût été là pourtant la solution rationnelle, légitime, excellente, du conflit. Mais M. de Bismark ne voulait pas seulement cesser de subventionner un clergé hostile (ce qui se fût fort bien compris

Vatican, prenait à partie le prince de Galles, qui venait d'accepter la grande maîtrise de la franc-maçonnerie anglaise, et attribuait la chute de Charles X, de Louis-Philippe et de Napoléon III à leurs relations avec la franc-maçonnerie.

de la part d'une nation libre de tout engagement en matière de biens ecclésiastiques); il aspirait plutôt à le dominer. Or, la loi des suspensions budgétaires ne mettait pas encore assez complétement le catholicisme dans sa main. Les subsides du Trésor ne forment en Prusse qu'une portion relativement minime de la fortune du clergé; les revenus, souvent considérables, qu'y possèdent les évêchés lui eussent permis de suppléer partiellement au déficit. Pour annihiler cette ressource, une loi fut présentée « sur l'administration des biens de l'Église catholique. » Elle enlevait au clergé cette gestion et y faisait intervenir, avec voix prépondérante, l'élément laïque. De plus, elle permettait au gouvernement de retirer aux ecclésiastiques rebelles, sur décision des administrations locales, la libre disposition des revenus diocésains. Le Landtag vota dans les premiers jours de mai le projet gouvernemental, en l'aggravant par une disposition additionnelle qui prononçait l'inéligibilité des prêtres à la présidence des conseils administratifs. Un mois plus tard, la Chambre des seigneurs adopta à son tour la loi avec quelques atténuations légères.

L'initiative parlementaire venait complaisamment en aide au cabinet pour ruiner les catholiques orthodoxes. Le député Pétri, par exemple, demandait, dans une proposition appuyée par le docteur Falk, ministre des cultes, et adoptée quelques semaines plus tard, que l'on partageât entre eux et les vieux-catholiques le produit des biens ecclésiastiques, aussi bien que l'usage des meubles et immeubles consacrés au culte. Presque à la même époque, la Chambre des députés autrichiens votait également, malgré l'opposition du ministère, une motion tendant à la reconnaissance officielle des vieux-catholiques, mais conçue dans un tout autre esprit que la proposition Pétri-Falk. La nouvelle loi autrichienne, loi de tolérance et non de guerre, étendait aux vieux-

catholiques l'exercice de la liberté religieuse, sans les assimiler, quant au partage du budget, aux véritables catholiques, dont ils s'étaient volontairement séparés et avec lesquels ils n'avaient de commun qu'une identité de nom fort mal justifiée[1]. Cette profonde différence d'intention entre l'Autriche et la Prusse expliquait par quelle raison des lois confessionnelles, très-analogues pour le fond à la législation prussienne et désapprouvées en théorie par le Pape[2], n'amenaient pas dans le premier de ces deux pays les collisions acharnées qui troublaient le second; pourquoi Pie IX avait expressément autorisé l'évêque de Lintz à se soumettre à ces lois; comment enfin le prince-évêque de Breslau acceptait en Autriche des décrets auxquels il résistait dans la partie prussienne de son diocèse.

Les nouvelles lois votées à Berlin, outre leur caractère despotique et brutal, avaient le défaut d'être ouvertement contraires à la Constitution prussienne, dont les articles 15, 16 et 18 étaient ainsi conçus :

Art. 15. — L'Église catholique, ainsi que l'Église protestante et toute autre société religieuse, règle et administre ses affaires d'une façon indépendante, mais elle reste soumise aux lois de l'État et à la surveillance réglée par les lois de l'État. Sous les mêmes conditions, toute société religieuse conserve la possession et la jouissance des fonds, établissements et fondations destinés à son culte, à son enseignement, à ses œuvres de charité.

Art. 16. — Les rapports des sociétés religieuses avec leurs supérieurs sont libres. La publication des ordonnances ecclésiastiques n'est soumise qu'aux restrictions auxquelles sont soumises toutes les autres publications.

Art. 18. — Le droit de nomination, de proposition, d'élection et de confirmation aux postes ecclésiastiques est supprimé, en tant qu'il appartient à l'État et ne repose pas sur le patronat ou sur des titres légaux spéciaux. Cette dis-

1. Voyez *Année politique* 1874, page 356.
2. Voyez *Année politique* 1874, page 179.

position ne s'applique pas à la nomination d'ecclésiastiques dans l'armée et dans des établissements publics. La loi règle les droits de l'État relatifs à l'instruction, à l'emploi et à la destitution des ecclésiastiques, et fixe les limites du pouvoir disciplinaire de l'Église.

Émù des critiques fondées auxquelles donnait lieu la violation de la Constitution, le gouvernement voulut y couper court par un procédé héroïque. Il sollicita du parlement l'abrogation des articles fâcheux qui seraient remplacés par la disposition suivante :

L'état légal des Églises évangéliques et catholiques, ainsi que des autres communautés religieuses, est réglé par les lois de l'État.

M. de Bismark avoua de bonne foi que cette modification était une mesure de combat, mais de combat défensif. « La Prusse, disait-il, a fait sa Constitution en « temps de paix religieuse; mais, depuis le *Syllabus* et « le concile du Vatican, depuis la révolution qui de « l'Église régie par ses évêques a fait un domaine où « règne la volonté absolue du pape autocrate, la Prusse « est en guerre avec l'Église. Elle doit donc changer sa « Constitution pour pouvoir faire des lois telles qu'il « convient en temps de guerre. » Inutile d'ajouter que l'abrogation fut votée, établissant un accord tardif entre la Constitution et les lois récentes. Outre l'avantage que ce vote conférait au gouvernement sur le terrain de la polémique, il enlevait à l'Église la part d'indépendance que lui attribuait le pacte fondamental, et donnait à l'État le droit absolu de nomination aux postes ecclésiastiques. Les relations de l'État et de l'Église ne dépendraient plus à l'avenir que de simples lois qui pourraient changer suivant les besoins du moment.

Enfin, et pour compléter cet ensemble de mesures coercitives, M. de Bismark déposait, le 3 mai, un der-

nier projet de loi auquel, affirmait-on, l'empereur Guillaume n'avait pas souscrit sans hésitation et qui supprimait complétement en Prusse tous ordres et congrégations monastiques. « Il existe sur le territoire « prussien, disait l'exposé des motifs, 914 communau- « tés d'hommes et de femmes donnant un chiffre de « 9,956 religieux des deux sexes. Les dangers que « l'existence d'un si grand nombre de communautés « religieuses peut faire courir à l'État résultent de l'or- « ganisation des ordres et des congrégations, non moins « que du but qu'ils poursuivent et de l'influence con- « sidérable qu'ils exercent sur les populations catholi- « ques. Ces communautés sont placées soit sous la di- « rection immédiate de chefs suprêmes qui ont leur « résidence à Rome ou en France, soit sous la juridic- « tion des évêques. Par suite de cet état de choses, il « n'existe aucune garantie qui empêche ces établisse- « ments de devenir entre les mains du haut clergé ca- « tholique des foyers et des instruments de plus en plus « actifs d'agitation hostile à l'État. Bien plus, dans les « circonstances présentes, le danger est plus pressant « que jamais de voir les ordres religieux utilisés dans « un pareil but, comme des instruments plus commodes « que d'autres, puisque leur organisation n'offre dans « les rangs inférieurs et dans les rangs moyens aucun « contre-poids de nature à opposer un obstacle à l'usage « que l'on veut faire de ces ordres. En effet, tout tend « à faire de ces communautés des instruments inertes « entre les mains de leurs supérieurs et des ecclésias- « tiques qui les dirigent. L'article 30 de la Constitution « garantit, à tous les Prussiens, *le droit de former « des associations dans un but qui ne soit pas contraire « à la loi pénale,* mais ce principe ne s'oppose nulle- « ment à la loi proposée. L'État n'est pas tenu de to- « lérer des institutions ou des sociétés qui tendent à « anéantir la personnalité de leurs membres, qui sapent

« les bases sociales de l'existence de l'État, et dont « l'extension excessive devient une menace pour sa « propre existence. »

En conséquence, le projet édictait les dispositions suivantes :

§ 1. Tous les ordres et toutes les congrégations de l'Église catholique analogues à des ordres sont exclus du territoire de la monarchie prussienne, sous réserve de la disposition contenue dans le § 2. Il leur est défendu de créer des établissements en Prusse. Les établissements existants ne pourront recevoir de nouveaux membres à partir du jour de la publication de la présente loi, toute réserve faite d'ailleurs des dispositions contenues dans le § 2, et devront être dissous dans le délai de six mois. Le ministre des cultes est autorisé à porter ce délai à quatre ans pour les établissements qui s'occupent de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse, afin de laisser le temps de les remplacer par d'autres institutions et établissements. Dans le même but, le ministre pourra, après l'expiration de ce délai, accorder à des membres isolés des ordres et congrégations l'autorisation d'enseigner.

§ 2. Les établissements des ordres et des congrégations analogues à des ordres qui s'occupent exclusivement de soigner les malades continueront à subsister; néanmoins ils peuvent à tout moment être supprimés par ordonnance royale. Jusqu'à ce moment-là, les ministres de l'intérieur et des cultes sont autorisés à leur permettre de recevoir de nouveaux membres.

§ 3. Les établissements des ordres et des congrégations analogues à des ordres qui continuent à subsister sont soumis à la surveillance de l'État.

§ 4. Les biens des établissements des ordres et des congrégations dissous ne sont pas séquestrés par l'État. Les autorités de l'État sont chargées provisoirement de les garder et de les administrer. Le commissaire chargé de l'administration n'est responsable que vis-à-vis des autorités de l'État; ses comptes seront soumis à la révision de la chambre supérieure des comptes, conformément à la prescription du § 10, n° 2, de la loi du 27 mars 1872 ; il n'y a pas d'autres comptes à rendre ni d'autre responsabilité.

Les biens serviront à entretenir les membres des établissements dissous. L'emploi ultérieur est réservé à des dispositions législatives.

Certes, il eût été malaisé d'imaginer un texte qui fît plus effrontément litière de cette liberté d'association avec laquelle, par un audacieux sophisme, on le présentait comme parfaitement compatible. Quant à l'objet de la loi en lui-même, il fallait remonter jusqu'aux décrets autoritaires de la Convention française pour rencontrer une législation faisant ainsi, au nom de la raison d'État, table rase des congrégations religieuses.

La loi fut votée comme les précédentes, sans opposition sérieuse. La majorité était à ce point compacte et disciplinée que le parti catholique, dit parti du centre, s'abstint la plupart du temps d'engager une discussion inutile, et se contenta de protester pour la forme. Quant à une fraction libérale blâmant, au point de vue du droit pur et en dehors de tout intérêt de secte, la dure contrainte que l'État imposait à la liberté des consciences, il n'en existait pas l'ombre au Landtag. Un vent de despotisme religieux soufflait sur l'Allemagne entière. Avant que M. de Bismark eût songé (la chose ne devait guère tarder sans doute) à étendre par voie fédérale à tout l'empire la législation confessionnelle de la monarchie prussienne, le grand-duché de Hesse l'adoptait spontanément sous la forme de cinq lois réglant : les rapports légaux de l'Église et de l'État, la pénalité des délits ecclésiastiques, l'éducation et la nomination des membres du clergé, l'existence des ordres religieux, l'impôt sur les biens des églises et paroisses. Et ce n'était pas seulement sur le territoire germanique que sévissait, suivant l'expression de M. Laboulaye, « la monomanie de la persécution catholique [1], » elle égarait dans beaucoup d'autres contrées le

1. Voyez page 29.

jugement des gouvernants et des peuples. En Suisse, le conseil cantonal de Berne maintenait la confiscation des biens du clergé dans le Jura Bernois et la suppression du culte romain en tant que culte public, et, malgré l'invitation du conseil fédéral, se refusait à rapporter l'arrêté d'expulsion des prêtres bannis. A Liége, à Gand, à Bruxelles, des processions jubilaires se virent outragées et assaillies [1]. Les manifestations religieuses ainsi troublées affectaient, il est vrai, d'ordinaire un caractère de provocation. Elles étaient assurément regrettables, risquaient de compliquer fort intempestivement des difficultés diplomatiques que nous aurons bientôt à raconter, et aiguillonnaient à tel point l'irritation populaire que l'autorité municipale dut les interdire dans plusieurs villes. Mais tout cela n'excusait point des violences réprouvées d'ailleurs par le gros du parti libéral belge. A Buenos-Ayres, des désordres sanglants avaient éclaté le 28 février à l'occasion d'un mandement de Mgr Aneiros, archevêque de cette ville, et de la proposition faite par ce prélat au gouvernement de la république Argentine de confier aux jésuites un temple dont ils avaient eu autrefois la direction. A la suite d'un meeting tumultueux, la populace avait envahi le couvent des jésuites, massacré plusieurs prêtres et incendié leur collége.

Le Pape avait répondu dignement aux violences allemandes en élevant au cardinalat Mgr Ledochowski, archevêque de Posen, détenu depuis quinze mois dans une forteresse prussienne. La même promotion conféra également la dignité cardinalice à Mgr Deschamps, archevêque de Malines, et à deux prélats résidant en terre protestante. L'un était Mgr Manning, archevêque de Westminster, ancien anglican converti,

1. *Indépendance belge* des 24 et 26 mai et 7 juin.

l'autre Mgr Mac-Closkey, archevêque de New-York. Pour la première fois, les États-Unis possédaient un cardinal de leur sang et, par un trait bizarre de mœurs américaines, protestants et catholiques s'en montraient également fiers. Quant au parti catholique militant, il avait pour programme, dans tous les pays où il se voyait opprimé par le pouvoir civil, la séparation de l'Église et de l'État avec indépendance pleine et entière de l'Église. M. Windthorst, chef du centre au Landtag, avait publiquement offert à M. de Bismark un traité de paix sur ces bases. Malheureusement, nous devons le reconnaître, les catholiques n'étalaient ce noble souci des droits de la conscience que là où la liberté leur faisait personnellement défaut. Partout au contraire où leur action s'exerçait sans entraves, ils professaient des théories inverses. L'*Assemblée générale des comités catholiques de France*, réunie à Paris sous la présidence de M. Chesnelong, venait précisément d'adopter des résolutions dont voici la première : « Nos sentiments « sur la valeur intrinsèque des libertés modernes sont « pleinement d'accord avec les déclarations de l'Ency- « clique de 1864 et du *Syllabus*. Et, en particulier, « pour ce qui est de la presse, nous pensons que « la liberté également laissée à l'erreur et à la vérité, « au mal et au bien, constitue un régime funeste « à la liberté religieuse et à la société civile. » La doctrine de la liberté du bien n'est, au fond, autre chose que la négation même de la liberté. Cette conception d'une vérité absolue appartenant exclusivement à une confession religieuse, implique logiquement la subordination plus ou moins rigoureuse de l'État à l'Église. N'était-ce pas sur un principe identique que s'appuyait M. de Bismark pour asservir l'Eglise à l'État, considéré par lui comme le souverain juge du bien et de l'utile?

Tout en parachevant dans son propre pays le sys-

tème répressif que nous venons d'exposer, le chancelier fédéral tentait de faire de certaines puissances européennes les instruments de sa politique religieuse. Vers le milieu du mois de mars, l'*Opinione* annonça que le gouvernement de l'Allemagne avait engagé avec le gouvernement d'Italie des pourparlers relatifs à la licence laissée au Pape de lancer de Rome des brefs outrageants pour la cour de Berlin. La presse italienne et la presse allemande s'emparèrent aussitôt de la question : La loi des garanties stipulées en faveur de la papauté, disaient les journaux officieux italiens, a consacré l'entière indépendance du Souverain Pontife dans l'exercice de son ministère apostolique. — La loi des garanties, ripostaient les organes du cabinet allemand, règle seulement les relations entre elles de deux institutions italiennes. C'est une loi intérieure, sans portée internationale. Pie IX résidant à Rome, le gouvernement italien est, malgré cette loi, responsable des attaques que le Saint Père dirige de Rome contre une nation étrangère ; tout comme la Suisse le serait du langage des réfugiés de la Commune auxquels elle donne asile. La prétention de l'Allemagne éveillait visiblement les susceptibilités du peuple et du gouvernement italiens, qui paraissaient très-résolus à résister.

L'affaire se borna du reste à des polémiques entre journaux et à des conversations de diplomates ; elle n'aboutit à aucun acte officiel. Le bruit courut bien un instant que l'empereur d'Autriche se ferait le porte-parole de la Prusse auprès de Victor-Emmanuel dans la visite qu'il lui devait faire à Venise le 5 avril. Était-il besoin de relever l'invraisemblanee de cette rumeur ? Les deux souverains avaient pour objectif connu de sanctionner publiquement les sympathies très-réelles et très-sincères qui, en dépit d'inimitiés anciennes, unissaient leurs peuples depuis la cession de la Vénétie. François-Joseph, en choisissant Venise

pour lieu de l'entrevue, indiquait clairement que l'Autriche renonçait à toute revendication ultérieure et s'interdisait tout retour sur le passé. Il était infiniment probable que les choses religieuses tiendraient une place secondaire dans les entretiens princiers, à l'exception peut-être de certaines éventualités lointaines relatives à la future élection pontificale. Et, même sur ce point spécial, l'on était en droit de douter que les vues de l'Italie et de l'Autriche fussent aussi radicales que celles de l'Allemagne, qui ne visait à rien moins (M. de Bismark l'avait laissé entrevoir dans une dépêche de 1872, publiée après le procès d'Arnim [1]) qu'à ressusciter à son profit le droit d'exclusion, jadis exercé par le Saint Empire. Le cabinet de Vienne avait pris sur ce genre de questions une position particulière, qui ne permettait guère à l'empereur François-Joseph d'être l'interprète des exigences effrénées de l'Allemagne. Nous avons raconté plus haut comment l'Autriche avait eu la sagesse d'éviter dans ses rapports avec le Saint-Siége tout ce qui pouvait ressembler à de l'hostilité systématique ou personnelle. Grâce à cette conduite tolérante et ferme, les lois religieuses qu'elle avait établies l'année précédente et auxquelles le parti ultramontain avait fait une si vive opposition s'exécutaient sans exagérations vexatoires de la part du gouvernement, sans résistance de la part du clergé.

Cette modération dans la pratique de la législation ecclésiastique était aussi la devise du gouvernement italien. Elle lui attirait même des interpellations de la gauche, qui l'accusait d'appliquer avec mollesse la loi des garanties, notamment au sujet de l'*exequatur* des évêques : les évêques, dont la loi avait remis la nomination au Saint Père seul (l'État ayant renoncé à tout droit de présentation) refusaient, sur l'ordre exprès du

1. *Temps* du 1er janvier 1875.

Vatican, de notifier officiellement à l'État leur élévation à tel ou tel siége épiscopal. Le gouvernement, fermant les yeux sur cette irrégularité, accordait néanmoins l'*exequatur* aux prélats désignés par le Pape et leur remettait les revenus et biens afférents à leur dignité. Il s'abstenait aussi, craignant tout prétexte de conflit, de présenter le projet de loi annoncé par l'article 18 de la loi des garanties [1] sur l'administration du temporel ecclésiastique. La gauche eût voulu forcer le gouvernement à user jusqu'à la dernière limite des lois lui donnant action sur le clergé. Quelques radicaux proposaient même l'abrogation complète de la loi des garanties. Le ministère Minghetti soutint la nécessité d'apporter à la solution du différend religieux un esprit de temporisation et de patience, et dè fuir soigneusement jusqu'à l'apparence d'une politique persécutrice. Le Parlement, à une forte majorité, approuva le cabinet, qui dut cependant s'engager à rédiger à bref délai le projet visé par l'article 18 [2].

Cette attitude de l'Italie ne suffisait certes pas à la réconcilier avec un ennemi aussi intransigeant par nature que l'était la papauté. Elle diminuait pourtant quelque peu l'éloignement entre les deux adversaires. Une allocution où Pie IX, s'adressant sous la forme d'apostrophe oratoire à Victor-Emmanuel, le suppliait d'épargner aux élèves des séminaires les obligations de la loi du recrutement, produisit une certaine sensation. On pouvait sans contredit attribuer les paroles du Pape à un mouvement d'émotion passagère chez un vieillard ardent et impressionnable, il fallait tenir compte des précautions oratoires et des menaces mystiques dont s'entourait le langage du Saint Père; néanmoins, tout

1. Article 18. — « Il sera pourvu par une loi ultérieure au règlement, à l'administration et à la conservation des propriétés ou revenus ecclésiastiques du royaume. »
2. Voyez le *Temps* du 9 mai 1875.

bien pesé, il était permis peut-être de voir là, non pas une ouverture pacifique, mais un vague symptôme d'apaisement.

La Prusse, on vient de le voir, avait tout simplement tâté le terrain vis-à-vis de l'Italie, mais elle fit près de la Belgique une tentative beaucoup plus explicite, qui n'était au reste qu'une réédition officielle d'attaques dirigées quinze mois auparavant par la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, le principal organe officieux de M. de Bismark, contre le gouvernement et l'épiscopat belges [1]. Dès le 3 février, le comte Perponcher, ambassadeur allemand à Bruxelles, remit au ministre des affaires étrangères belge une note [2] confidentiellement communiquée à toutes les puissances, dans laquelle il appelait l'attention du cabinet sur « les lettres « pastorales et autres publications émanées en 1873 et « 1874 de certains évêques belges, et sur une adresse « récemment envoyée par le *comité des œuvres pontificales* de Bruxelles à l'évêque de Paderborn; toutes « manifestations exprimant des sympathies et des encouragements pour les ecclésiastiques insurgés en Prusse « contre les lois de l'État, dans un langage plus ou « moins offensant pour le gouvernement de Sa Majesté « l'empereur Guillaume. »

La note faisait de plus allusion à un événement oublié depuis longtemps, qu'elle reliait, « par une certaine connexité morale, » avec les manifestations susdites. Un chaudronnier belge, nommé Duchesne, avait, étant ivre, écrit à l'archevêque de Paris pour lui proposer d'assassiner M. de Bismark, moyennant une somme déterminée d'avance [3]. L'archevêque dénonça lui-même

1. Voyez *Année politique* 1874, p. 98.

2. Voyez le texte de ce document diplomatique, PIÈCE B.

3. Par une bizarre coïncidence, un fait analogue se passa six semaines plus tard en Autriche. Un anonyme faisait offrir, par l'intermédiaire d'un nommé Viesinger, au provincial des Jésuites

cette offre aux autorités; mais l'avis des jurisconsultes fut que l'acte ou le projet Duchesne ne tombait pas plus que les publications des évêques sous le coup des lois belges.

Partant de ces faits, la note allemande posait, comme conclusion, une alternative impérieuse, à peine voilée par les formes du langage diplomatique : Ou la législation belge permet de réprimer les tentatives faites en Belgique contre la paix intérieure et la sécurité des personnes en Allemagne, et, dans ce cas, qu'on l'applique; ou elle est insuffisante, et alors, qu'on la complète. « L'obligation commune à tous les États, ajoutait « le comte Perponcher, de ne pas tolérer que leur ter- « ritoire devienne un foyer d'agressions dirigées contre « le repos des États voisins et la sécurité des nationaux « de ceux-ci, incombe, à plus forte raison, à un État « qui jouit du privilége de la neutralité. Le respect « rigoureux de cette obligation fait partie des condi- « tions tacites mises d'avance à sa neutralité. »

En étendant ainsi aux mandements épiscopaux et aux adresses des associations religieuses la qualification d'attentat à la sécurité intérieure de l'Allemagne, la Prusse, quoique répudiant l'intention de « porter atteinte à la liberté de la presse belge [1], » ne demandait en réalité, autre chose que la suppression pure et simple, dans les différents pays, du droit de juger les actes des gouvernements étrangers. Elle posait, en principe, qu'un État, — et un État neutre plus que tous, — doit interdire à ses sujets de troubler la paix intérieure d'un État voisin. Cette proposition est plausible, en tant que maxime abstraite. Mais à quelle

de Vienne, d'assassiner le prince-chancelier, moyennant la somme d'un million. — Cette offre criminelle n'était, selon toute vraisemblance, qu'une tentative d'escroquerie. (Voyez le *Temps* du 31 mai.)

1. Voyez la seconde note allemande, Pièce B.

limite le droit de critique individuelle commence-t-il à être incompatible avec les prescriptions internationales? C'est là une question de mesure qui n'est susceptible d'aucune réglementation rigoureuse[1], abstraction faite, bien entendu, des provocations au crime.

Quoi qu'il en fût, les écrivains allemands soulignaient de commentaires franchement comminatoires les réclamations diplomatiques : « C'est surtout, s'écriait le « célèbre professeur Bluntschli, de Heidelberg, parce « que nous sommes en réalité les meilleurs et peut-« être les seuls amis de l'indépendance belge menacée, « que nous croyons avoir droit à l'estime du gouverne-« ment belge. Nous voulons qu'il nous traite en amis, « et que, soit faiblesse, soit sympathie secrète, il ne « protége pas notre ennemi mortel. Cet ennemi, ce « n'est pas la France, c'est la noire armée de la papauté « et du jésuitisme. Si nous sommes définitivement « convaincus que nous n'avons rien à attendre de la « Belgique, parce que les évêques y sont trop puis-« sants, et que l'opinion ultramontaine y est trop ré-« pandue, nous pourrions bien nous demander si nous « avons encore grand intérêt à voir une Belgique in-« dépendante, seulement en apparence, mais dépen-« dante en réalité de Rome[2]. » La *Gazette de Cologne* écrivait de son côté : « Si les Belges continuent « ainsi à méconnaître leurs intérêts naturels, il n'est « nullement improbable que le même siècle verra le « commencement et la fin de l'État belge[3]. »

La neutralité de la Belgique donnait à l'incident un caractère européen. L'Angleterre, particulièrement cha-

1. Ces idées furent très-nettement et très-éloquemment développées par lord Derby, à la Chambre des lords, le 12 juillet 1875, à propos d'une interpellation rétrospective de lord Penzance sur l'incident prusso-belge.

2. Voyez *France libérale de Gand* du 8 mai.

3. *Gazette de Cologne* du 22 avril.

touilleuse sur ce point, devait naturellement s'émouvoir. Au surplus, les Anglais, tout anti-papistes qu'ils soient, regardent comme sacrées deux libertés qu'ils n'ont jamais songé à suspendre chez eux, même aux heures des plus grands périls : la liberté religieuse et la liberté de la presse. Toute entreprise contre ces deux droits leur répugne instinctivement. L'opinion britannique fut donc unanime à condamner la note allemande. Les journaux les plus favorables à la politique de M. de Bismark, le *Daily News*, par exemple, trouvaient intolérable « cette prétention que tout le « monde civilisé dût épouser la cause du grand chan- « celier contre le Pape. Certes, aucun grand État ne « consentirait à changer ses lois intérieures pour se « transformer en *policeman* chargé d'arrêter tous les « ennemis du prince de Bismark, ses ennemis d'inten- « tion, et ceux qu'on soupçonnait d'être ses ennemis. » L'affaire fut bientôt portée à la tribune parlementaire. M. Disraéli s'efforça d'en atténuer la gravité. Selon lui, la note ne menaçait point la neutralité belge; elle contenait seulement des représentations amicales. Il fallait convenir que l'amitié germanique avait des formes un peu rudes. Le ministre anglais termina par une déclaration qui, bien qu'enveloppée de réserves, présentait une certaine importance : « Si la Belgique était réelle- « ment menacée, dit-il, le gouvernement de Sa Ma- « jesté serait prêt à remplir son devoir. Mais il n'ad- « met pas que le danger existe, et il ne croit pas devoir, « en face d'une simple hypothèse, exposer la politique « qu'aurait à suivre l'Angleterre, si cette hypothèse se « vérifiait [1]. »

La note Perponcher, quoique causant moins d'émoi à Vienne qu'à Londres, n'y obtenait pas plus de succès. La *Presse*, organe ministériel autrichien, niait de la

1. *Times* du 12 avril.

façon la plus formelle que l'Autriche eût appuyé les réclamations du cabinet de Berlin. Quant à la France, elle observait le conflit en spectatrice recueillie et presque désintéressée. Cette attitude d'expectation et de calme était d'autant plus louable qu'elle ne cadrait guère avec les vivacités du caractère national et les habitudes d'exagération de la presse française.

C'était, on le conçoit aisément, en Belgique même, que la quasi-sommation de l'Allemagne avait produit l'impression la plus vive. Le parti libéral, qui avait toujours désapprouvé le langage imprudent et la conduite provocatrice des évêques, revendiquait hautement pour eux le droit, garanti à tout citoyen par la Constitution, d'exprimer sa pensée en toute matière et sous toutes les formes possibles. Les évêques belges ne sont point en effet des personnages officiels, des fonctionnaires; la Constitution leur attribue, il est vrai, des allocations budgétaires, mais c'est là la seule exception qu'elle consacre au principe de la séparation de l'Église et de l'État. Les libéraux faisaient remarquer encore que le droit accordé à chaque puissance de dicter des modifications au Code intérieur de ses voisins, annihilerait l'autonomie législative de toute nation, et aboutirait à la mutualité des empiètements d'un pays sur l'autre, à un inextricable enchevêtrement de législations [1]. Au surplus, pourquoi M. de Bismark s'attaquait-il à la petite Belgique plutôt qu'à l'Angleterre, où le nouveau cardinal, Mgr Manning, venait de prononcer, à l'inauguration de l'église de Cantorbéry, un discours tout aussi amer que les mandements belges? Pourquoi ne se plaignait-il pas à l'Autriche de l'adresse de félicitations envoyée par le clergé du diocèse de Leitméritz aux prélats prussiens [2]?

1. Voyez *Indépendance belge* des 13, 14 et 15 avril.
2. *Temps* du 28 avril.

Les catholiques belges qui détenaient le pouvoir se trouvaient dans l'embarras. Pour se défendre contre la note allemande, ils étaient forcés de condamner les actes de leurs amis. Portés aux affaires par une fraction médiocrement sympathique aux libertés constitutionnelles, ils devaient invoquer ces libertés pour justifier leur politique intérieure. La situation obligeait le ministère catholique à parler et à agir comme l'eût fait un ministère libéral. Le cabinet en prit d'ailleurs bravement son parti, et, dans sa réponse[1] à la note du 3 février, M. d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères, après avoir réduit à leur mince valeur les griefs énoncés par l'Allemagne[2], après avoir franchement désavoué les excès des publications ultramontaines, se livrait au plus chaleureux panégyrique de la Constitution :

La Belgique, indépendante et neutre, disait-il, n'a jamais perdu de vue ses obligations internationales, et elle continuera de les remplir dans toute leur étendue. Pour s'acquitter de cette tâche, elle trouvera l'appui le plus sûr dans ses institutions qui, sorties, si l'on peut dire ainsi, des entrailles de son passé et appropriées au caractère du pays, ont subi, depuis bientôt un demi-siècle, l'épreuve des événements et sont devenues des conditions indispensables de son existence.

. . . .

Les libertés garanties par la Constitution, loin d'être une cause de faiblesse pour le gouvernement, sont pour lui un élément de force et lui donnent sur un peuple habitué dès les temps les plus reculés à faire lui-même ses affaires, une action persuasive mille fois plus écoutée et plus efficace que ne le serait celle de lois restrictives.

1. Voir le texte, PIÈCE B.

2. L'instruction judiciaire sur l'affaire Duchesne ne fut terminée qu'un mois plus tard par une ordonnance de non-lieu. Les pièces du dossier furent transmises le 23 mai à l'Allemagne comme complément des réponses belges à la note allemande. Le dossier était accompagné d'un document explicatif qui résumait l'affaire. (Voyez PIÈCE B et *Indépendance belge* du 25 mai.)

Le ministre terminait en affirmant qu'aucune loi en vigueur dans un pays étranger ne s'appliquait aux faits qui motivaient les plaintes de la Prusse, faits qu'il serait d'ailleurs difficile de classer dans une catégorie déterminée de délits.

La réponse belge ne clôtura point le différend. Le 15 avril, la Prusse fit remettre au cabinet de Bruxelles une seconde note. Mais celle-ci différait de ton de la première. On n'y trouvait plus ces développements sur les devoirs spéciaux que leur neutralité imposerait, en temps de paix, aux États neutres, et sur la perte possible du privilége de la neutralité s'ils manquaient à ces devoirs non définis. Les trois griefs spécifiés dans la première note disparaissaient dans la seconde, qui s'en tenait à une discussion de principe. Persistant toujours dans cette affirmation, théoriquement vraie, qu'il est du devoir de chaque État de protéger les autres États contre « les entreprises » de ses nationaux, contre « leurs menées hostiles, » l'Allemagne avait reconnu, après mûr examen, que les lacunes signalées par elle dans la législation belge se rencontrent également dans les lois des autres pays, et même dans la législation allemande. Elle jugeait qu'à raison du développement de la presse politique et de la facilité actuelle des communications, les garanties données à chaque nation par les lois intérieures des autres pays étaient devenues insuffisantes, et elle croyait nécessaire et d'intérêt universel que ces lois fussent modifiées ou complétées partout, après accord entre les puissances.

La question se généralisait donc; de belge qu'elle était, elle devenait européenne, et cette extension mettait presque d'ores et déjà la Belgique hors de cause. Celle-ci se borna donc à une réponse brève et courtoise. Le gouvernement de Bruxelles ne refuserait pas d'apporter, s'il y avait lieu, des modifications à ses lois. Mais il attendrait que des « dispositions eussent été

adoptées en Allemagne et ailleurs pour amener un changement dans le système de la législation universelle. » De plus, il faisait cette réserve très-légitime : « Qu'il étudierait ces modifications dans leurs rapports tant avec les mœurs et les traditions de la Belgique qu'avec les libertés garanties par sa constitution. »

Une réforme européenne, opérée en tenant compte des conditions particulières à chaque pays, ne paraissait pas devoir s'accomplir de sitôt. L'Allemagne, tout en prenant l'initiative de la motion, n'avait adressé aux puissances aucune communication à ce sujet. Il était permis de se demander si M. de Bismark, en élargissant outre mesure le terrain du différend, n'avait point voulu laisser s'assoupir momentanément une question mal engagée, de même qu'il se résignait à voir l'Italie et l'Autriche suivre, en matière religieuse, une voie toute différente de celle où il eût souhaité les pousser.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des députés de Bruxelles, par un vote dont l'unanimité faisait honneur à l'esprit politique de cette assemblée, ratifia la conduite du cabinet, aussi bien que les « regrets » émis par lui relativement aux violences de certains écrits catholiques [1]. De plus, quelques semaines plus tard, la Belgique, malgré l'intention manifestée par elle d'attendre l'exemple des nations européennes, accorda spontanément une satisfaction aux plaintes de l'Allemagne et à la morale publique, qui certes s'accommodait mal de l'impunité assurée à des propositions criminelles aussi cyniques, aussi patentes que celles formulées par le sieur Duchesne. Sans attendre que d'autres nations modifiassent leurs lois pénales, et sans subordonner ses résolutions à la condition de réciprocité, le gouvernement de Bruxelles, allant au delà de ce qu'il avait promis, comblait la lacune regrettable que l'affaire Du-

1. Séance du 8 mai.

chesne avait révélée dans sa législation, et soumettait, le 10 juin suivant, à l'approbation des Chambres, un projet de loi punissant d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans « quiconque aurait offert ou proposé de « commettre un crime punissable de la peine de mort, « de celle des travaux forcés ou de la réclusion, ou de « participer à un pareil crime, et quiconque aurait « accepté pareille offre ou proposition. Toutefois, l'offre « ou la proposition simplement verbale ne serait punie « que si elle était subordonnée à des dons ou pro« messes, ou accompagnée de dons ou promesses. Les « offres ou propositions de commettre un crime ou d'y « participer, l'acceptation desdites offres ou propo« sitions entraînaient l'extradition, au cas où le cou« pable serait étranger. » Cette loi fut votée le 23 juin, et une dernière note de remerciement adressée par l'Allemagne à la Belgique vint terminer définitivement le conflit germano-belge [1].

Nous avons vu, plus haut, l'Angleterre manifester la velléité, assez platonique il est vrai, de renoncer à la politique d'isolement suivie par elle depuis Walpole jusqu'à M. Gladstone, et de reprendre une part éventuelle aux affaires continentales. Ces tendances, qui devaient bientôt éclater au grand jour [2], s'annonçaient déjà par divers symptômes. Telles étaient les critiques adressées à l'organisation militaire de la Grande-Bretagne. On sait qu'en Angleterre la conscription n'existe pas, et que l'armée se recrute par engagements volontaires. L'obligation du service militaire est considérée, au moins pour l'armée de terre, comme attentatoire à la liberté individuelle. Une petite armée composée de vieux soldats, armée très-solide mais se renouvelant peu et où il est difficile de combler les vides lorsque

1. Voir cette note, PIÈCE B.
2. Voyez le mois de mai.

quelque désastre affaiblit gravement l'effectif, tel est le système anglais. Des améliorations de détail y avaient été récemment introduites. On avait admis les engagements de six ans dans l'armée de ligne, formé une réserve, et établi des brigades de dépôt où se faisait le recrutement; mais une réforme plus radicale était universellement demandée, et lord Elcho appelait, dans la séance du 21 avril, la sollicitude de la Chambre des communes sur ce grave sujet de la défense nationale qui préoccupait à juste titre jusqu'aux plus petits États européens, la Belgique et la Hollande, par exemple.

Le cabinet Disraéli montrait encore un vif souci de l'équilibre européen dans l'exposé des raisons qui l'empêchaient de participer aux conférences devant s'ouvrir bientôt à Saint-Pétersbourg, à l'effet de continuer les travaux du congrès tenu au mois d'août précédent à Bruxelles pour la codification des usages de la guerre. On se rappelle que l'Angleterre avait déclaré qu'elle consentirait de grand cœur à élaborer quelque convention humanitaire, mais qu'elle n'était nullement disposée à discuter les droits des belligérants et à prendre des engagements sur les principes généraux de la guerre. La discussion de Bruxelles l'avait confirmée dans son attitude de réserve. Ainsi que le faisait très-justement observer lord Derby : « Au lieu de simples règles basées sur l'usage ou sur des intérêts d'humanité, le projet rédigé à Bruxelles[1] contenait ou impliquait de nombreuses innovations tout à l'avantage des puissances formidablement armées. Le devoir de l'Angleterre était de repousser un arrangement qui aurait pour effet de faciliter les guerres d'agression et de paralyser la résistance patriotique d'un peuple envahi[2]. » Selon toute probabilité, cette abstention devait amener

1. Voyez *Année politique* 1874, pages 300 et 432.
2. Dépêche de lord Derby. — *Nord* du 14 février.

l'avortement des conférences de Saint-Pétersbourg, car il était aisé de prévoir que les petites puissances, Suisse, Belgique, Hollande, Danemark, vraisemblablement appuyées par la France, s'empareraient des arguments de lord Derby et s'autoriseraient de l'exemple de l'Angleterre pour refuser leur adhésion définitive.

Enfin, le 13 avril, au cours d'une importante discussion, la Chambre des communes déclara qu'elle acceptait désormais, sans restriction, un principe de droit maritime soutenu depuis des siècles par les puissances continentales contre l'Angleterre, et auquel elle n'avait souscrit à regret que depuis le traité de Paris de 1856, à savoir : qu'un belligérant n'est pas en droit de capturer la marchandise appartenant à l'ennemi et naviguant sous pavillon neutre, attendu que le pavillon couvre la marchandise; il ne possède que le droit, partagé par les autres puissances, d'arrêter le navire neutre, pour en vérifier la nationalité (*right of visit*) et le droit de rechercher (*right of search*) si, parmi les marchandises à bord du navire neutre et appartenant à l'ennemi, il se trouve de la contrebande de guerre, auquel cas seulement il peut opérer la saisie. La Chambre rejeta à une énorme majorité une proposition tendant à ce que l'Angleterre visât à se dégager sur ce point des liens du traité de Paris.

A l'intérieur, aucun événement notable n'était à signaler dans la politique anglaise : les grèves houillères continuaient dans le sud du pays de Galles. L'Irlande venait de se livrer à une de ses manifestations fréquentes d'opposition systématique, en envoyant au Parlement, comme représentant du comté de Tipperary, M. John Mitchel, ancien chef de fénians, condamné en 1848, pour haute trahison, à la transportation en Australie, et qui, après s'être évadé, était revenu des États-Unis en Angleterre, où le gouvernement le laissait vivre ignoré. Le candidat n'ayant pas subi sa peine

et n'ayant pas été gracié, son élection fut cassée; mais il fut renommé, et sa réélection allait, suivant la loi anglaise, être annulée cette fois par décision judiciaire, quand la mort de M. John Mitchel vint terminer l'incident.

L'activité parlementaire était d'ailleurs à cette heure peu intense en Angleterre. Le parti libéral, dont la défaite au scrutin de février 1874 avait révélé la dislocation, venait d'éprouver un nouvel ébranlement. On sait que les partis anglais s'astreignent à une sorte de discipline militaire et sont dirigés par un chef ou *leader*, sûr de l'obéissance et muni de pleins pouvoirs. Or, l'illustre *leader* du parti libéral, M. Gladstone, cédant au besoin de repos et désireux de se livrer en paix à son goût pour les polémiques religieuses contre l'ultramontanisme, était rentré dans la vie privée, malgré les prières de ses amis. Les libéraux l'avaient remplacé par un homme politique beaucoup moins connu, le marquis de Hartington. Divisé, désorganisé par un long exercice du pouvoir, le parti avait besoin de se recueillir et de se retremper dans l'opposition avant de recommencer la lutte contre les *tories* triomphants.

Aux États-Unis, le quarante-troisième congrès venait de clore ses travaux. Le 4 mars, le Sénat du quarante-quatrième congrès, convoqué en session extraordinaire par le président, s'assemblait au Capitole de Washington. La nouvelle Chambre des représentants ne devait se réunir qu'en décembre. On se rappelle que les élections de novembre avaient donné la majorité aux démocrates ou sudistes dans cette dernière assemblée et réduit de vingt-deux voix à neuf la majorité républicaine ou nordiste du sénat. Assurés du concours de la Chambre haute, l'organe le plus important de la vie publique américaine, les républicains étaient encore pour deux ans maîtres de la situation; leur échec était réparable.

Ils paraissaient, du reste, accepter la leçon qu'ils avaient reçue. Parmi eux s'était formé une sorte de tiers-parti disposé à abandonner l'attitude de combat du président Grant; prêt à répudier les agissements de ces politiciens d'aventure, de ces *carpet-baggers* qui s'étaient répandus dans les États du Sud et les agitaient pour exploiter, au profit de leur ambition et de leur cupidité, les mauvaises passions des nègres; envisageant l'opposition faite par les hommes du Sud au gouvernement, non comme une rébellion coupable, mais comme une lutte légitime entre citoyens divisés sur des questions politiques; comprenant enfin que le meilleur moyen de hâter le rapprochement des races n'était pas d'imposer législativement une prétendue égalité sociale qui demeurerait toujours insuffisante aussi longtemps qu'elle ne procéderait pas du libre consentement de chacun.

Ces tendances conciliatrices dominaient déjà chez le précédent congrès, qui, après s'être laissé trop souvent entraîner dans la voie des mesures d'exception, avait eu le rare mérite de s'arrêter sur cette pente glissante. C'est ainsi qu'il avait refusé au président Grant l'autorisation d'intervenir militairement dans l'Arkansas, où n'existait alors aucun trouble sérieux. Beaucoup plus graves étaient les événements du Mississipi et de la Louisiane : dans ce dernier État, deux gouverneurs se disputaient le pouvoir, se prétendant chacun valablement élu. En outre, aux élections pour la législature, le *returning board*, chargé de la vérification des pouvoirs des députés, s'était livré à des fraudes évidentes destinées à changer en une minorité de deux voix la majorité obtenue par les démocrates. Le général Shéridan ayant voulu soutenir par la force, au nom de l'autorité fédérale, la validité des opérations du *returning board*, des émeutes ensanglantèrent les rues de la Nouvelle-Orléans. Le Congrès trancha la question louisianaise par un compromis : il reconnut pour gouverneur

M. Kellogg, membre du parti républicain, blâma les fraudes électorales commises, et invita la Chambre des représentants de la Louisiane à admettre dans son sein les députés démocrates indûment exclus. Le *civil rights bill* même, cette loi des droits sociaux qui, en assimilant sur tous les points la race noire à la race blanche, froissait des préjugés presqu'aussi profondément enracinés dans le Nord que dans le Sud, subit l'influence de ce penchant aux transactions. La clause imposant aux communes et aux États l'obligation d'ouvrir indistinctement leurs écoles publiques aux enfants des deux races, fut supprimée comme inapplicable dans l'état actuel de l'opinion. Les autres dispositions furent adoptées, ratifiées par le président, et entrèrent immédiatement en vigueur.

Ces concessions, non sur les principes qui n'étaient plus guère contestés par personne, mais sur l'opportunité d'application, étaient véritablement des actes d'habile et saine politique. Il ne faut pas oublier que la scission morale entre les États survivait depuis dix ans à la tentative armée de séparation politique. Le Sud vaincu s'était soumis, mais non rallié. Quel plus noble but eût pu se proposer la grande république que de rétablir par la tolérance l'union dans les esprits de tous ses concitoyens, après avoir su sauvegarder l'indivisibilité de son territoire au prix de la plus longue et de la plus terrible des guerres?

MAI 1875

Bruits de guerre ; Attitude des journaux allemands ; le parti militaire prussien ; Inquiétudes générales ; Intervention amicale de l'Angleterre et de la Russie ; Visite du czar à l'empereur Guillaume à Berlin ; Détente immédiate, Revirement pacifique ; Causes et conséquences de l'état des esprits en Europe. — Expérience plébiscitaire en Suisse. — Rentrée de l'Assemblée nationale ; Suspension des élections partielles. — Dépôt par M. Dufaure des lois constitutionnelles complémentaires ; Renvoi à une commission spéciale ; Nomination d'une nouvelle commission des Trente ; Triomphe des gauches.

La presse allemande avait l'habitude d'entretenir de temps à autre ses lecteurs des projets belliqueux de la France. Elle semblait prendre à tâche de mettre le patriotisme allemand dans un état de surexcitation continue et de nourrir contre nous l'animosité des populations d'outre-Rhin, en leur persuadant que « l'ennemi héréditaire » préparait une guerre de revanche à bref délai. Ces dénonciations de l'ambition française ne cessaient jamais complétement, mais elles étaient sujettes à des recrudescences, lorsque le gouvernement impérial voulait imposer au pays une augmentation du budget militaire ou une aggravation dans le service du landsturm, et surtout quand il cherchait à occuper l'attention de l'Europe durant l'accomplissement de quelque tentative diplomatique épineuse. C'est ainsi qu'au cours de l'incident germano-belge, la *Post*, journal ministériel de Berlin, jeta soudain le cri d'alarme. Elle signalait comme un péril urgent la loi des cadres récemment votée à Versailles, dont l'effet utile ne devait point se produire avant dix ans, et voyait dans l'achat annuel

de quelques chevaux de remonte à l'étranger la mise sur pied de guerre de toute la cavalerie française. La collision était, aux yeux de ce journal, imminente et prochaine. La *Gazette de l'Allemagne du Nord*, interprète accrédité de M. de Bismark, tout en taxant d'exagération les sombres pronostics de la *Post*, estimait que les mesures de réorganisation de l'armée française présentaient par elles-mêmes «un caractère inquiétant.» Il est clair, écrivait-elle, «que ces mesures ne sont pas calculées de manière à rétablir sur des bases solides la puissance militaire de la France, et que nos voisins ont plutôt en vue des armements sérieux dans un but défini qui ne doit pas échapper aux clairvoyants.» Pour justifier ses appréciations, la *Gazette de l'Allemagne du Nord* fouillait non-seulement les journaux parisiens, mais jusqu'aux plus humbles journaux des sous-préfectures, et y colligeait, dans une période de six mois, une vingtaine de citations se rapportant, de près ou de loin, à l'idée de la revanche[1]. Elle incriminait jusqu'aux romans-feuilletons. Ces rumeurs de guerre, grossies et colportées par les spéculateurs à la baisse, avaient causé une très-réelle inquiétude en Europe, mais elles s'étaient vite éteintes, lorsqu'elles se réveillèrent avec une intensité croissante au commencement du mois de mai.

Le point de départ de la panique fut cette fois une correspondance du *Times* affirmant que, dans l'opinion des hommes d'État français, la paix ou la guerre allaient dépendre de l'entrevue que devaient avoir à Berlin, le 10 mai, l'empereur Guillaume et le czar Alexandre. Voici de quels arguments s'étayait cette conception : Il existait en Prusse, au vu et au su de tous, un parti militaire puissant, dirigé par M. de Moltke, pensant et disant très-haut que l'Allemagne avait conclu avec la France un traité de dupe; que les

1. *Temps* des 11, 12 avril et 4 mai.

fameux cinq milliards, — cette somme monstrueuse dont le paiement devait, aux yeux même de M. de Bismark, ruiner la France, — étaient déjà rentrés dans ses caisses; que Belfort était comme autrefois une épine dans les chairs de l'Allemagne; que, malgré les impôts énormes et les querelles intestines, la France militaire se réorganisait assez rapidement pour fournir avant peu un contingent formidable à une alliance avec d'autres nations. On ajoutait que l'Allemagne n'était pas plus riche qu'avant la guerre, que son industrie, son commerce, ses finances, son organisation sociale ne pouvaient supporter longtemps ses armements et qu'elle risquait de s'épuiser en entreprenant de défendre pendant cinquante ans les conquêtes faites en six mois. De là ce dilemme : se ruiner pour se défendre, ou se livrer à l'ennemi en cessant de rester en armes. En finir avec la France était donc un devoir envers l'Allemagne et envers l'humanité. L'Europe ne serait jamais tranquille tant que la lutte serait possible, et la lutte serait possible aussi longtemps que la bévue du dernier traité n'aurait pas été réparée. Quelle puissance pourrait s'opposer à ce dessein? L'Angleterre bornait ses exigences au maintien de la neutralité belge. L'Italie, selon le mot de M. Visconti-Venosta, avait autant besoin de paix que de pain. L'Autriche faisait consister toute sa politique à prévenir les désirs de l'Allemagne. La Russie seule était embarrassante; c'est à elle qu'il fallait démontrer l'urgence de mettre un terme aux alarmes qui troublaient périodiquement le monde. L'empereur d'Allemagne devait donc, dans l'entrevue de Berlin, demander au czar l'autorisation d'écraser définitivement la France[1].

Sans doute les appréhensions signalées par le *Times* existaient à l'état vague dans le monde politique fran-

1. *Times* du 6 mai 1875.

çais; mais ce journal, en leur donnant une formule précise, contribua certainement plus que personne à les répandre dans le grand public. Il eut beau qualifier « d'extravagantes » les terreurs qu'il semait ainsi et les mettre sur le compte « d'un état chronique d'anxiété ayant émoussé chez les Français la rectitude des jugements politiques, » l'émoi n'en fut pas moins universel et profond.

Bien des considérations militaient pourtant contre les hypothèses du journal de la Cité. Si les dispositions belliqueuses du parti militaire prussien étaient indéniables, il restait à démontrer que ce parti, quelque puissant qu'il fût, eût assez d'influence pour imposer ses plans au gouvernement impérial. Suivant une comparaison pittoresque et vraie de M. de Bismark, il était aussi injuste d'attribuer à l'Allemagne le projet de déclarer préventivement et sans motifs à la France une guerre d'extermination que d'attribuer au chancelier l'intention « d'étrangler Kullman [1], sous prétexte que celui-ci pourrait, en sortant de prison, attenter de nouveau à sa vie. » Un politique aussi habile que le chancelier fédéral ne devait point se dissimuler que l'écrasement de la France, à supposer que l'Europe le laissât s'accomplir, provoquerait chez toutes les nations d'intolérables sentiments de malaise et de défiance, et pourrait aboutir un jour à la formation d'une ligue internationale susceptible de mettre en péril l'empire allemand encore insuffisamment affermi. Comment admettre enfin que la Russie, qui n'avait plus en 1875 à l'abaissement de la France le même intérêt qu'en 1870 (époque à laquelle elle poursuivait l'abrogation des clauses du traité de Paris limitatives de la navigation russe dans la mer Noire), se ferait le complice

1. Kullman était l'homme qui avait tenté d'assassiner M. de Bismark au mois de juillet 1874.

d'une agression barbare contre un pays dont elle n'avait nullement à se plaindre?

Cependant, en dépit de toutes les probabilités pacifiques, malgré les démentis donnés aux alarmistes par un journal officiel français assurant « qu'aucune complication n'avait surgi [1]; » par la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, attestant que les « rapports officiels entre la France et l'Allemagne n'avaient jamais été plus amicaux depuis 1870 que dans les dernières semaines [2]; » par les organes russes estimant que les « inepties répandues par les boursiers ne valaient pas l'honneur d'une dénégation [3]; » l'inquiétude générale persistait.

L'instinct public ne se trompait pas tout à fait. De curieuses révélations sur cet incident furent faites un mois plus tard par lord Derby au Parlement de Londres, en réponse à une interpellation de lord Russell. S'il en fallait croire le ministre anglais, il avait été bien réellement question, dans les sphères gouvernementales allemandes, de réclamer de la France la discontinuation de ses armements et peut-être éventuellement de l'attaquer, au cas probable d'un refus. Le langage publiquement tenu à Berlin par des personnages de la plus haute autorité ne laissait aucune incertitude à cet égard. L'Angleterre s'était émue et, rentrant ouvertement dans le concert politique continental, elle avait adressé à l'Allemagne, après entente avec le cabinet russe, « des observations destinées à rectifier des notions inexactes et à dissiper les défiances réciproques de la France et de l'Allemagne, » seule cause possible de conflit [4]. Les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg semblaient donc s'être portés garants de la sincérité des intentions

1. *Bulletin français* du 8 mai.
2. *Gazette de l'Allemagne du Nord* du 11 mai.
3. *Nord* du 11 mai.
4. Communication de lord Derby. *Times* du 1er juin, et séance de la Chambre des communes du 23 mai; *Temps* du 26 mai.

pacifiques de la France. Leur intervention fut couronnée de succès et les nouvelles les plus rassurantes ne tardèrent pas à arriver de Berlin. Toutefois, la façon dont M. Bourke, secrétaire d'État au *Foreign Office*, annonçait, le 11 mai, à la Chambre des lords qu'il n'y avait plus (*no further*) aucune raison de craindre que le repos de l'Europe fût troublé, faisait croire qu'à un moment donné le maintien de la paix avait paru fort problématique [1].

La visite du czar à Berlin eut lieu le 10 mai. Cette visite, disons-le en passant, n'était point un fait accidentel et extraordinaire, mais se reproduisait presque tous les ans à la même époque. L'imagination surexcitée des pessimistes y donnait seule une portée spéciale cette année. Quoi qu'il en fût, l'entrevue dissipa avec une instantanéité singulière toutes les rumeurs sinistres, donnant ainsi au czar le prestige d'un modérateur tout-puissant. Nous venons de voir qu'il n'avait point seul tout le mérite et que la médiation de l'Angleterre était venue l'appuyer efficacement. La presse officieuse allemande changea brusquement de thème. Au lieu de continuer à voir une menace dans notre réorganisation militaire, elle affecta la plus profonde indifférence à cet égard, et proclama la paix garantie par le rajeunissement de l'alliance des trois cours du Nord, étroitement unies pour consacrer l'état existant de la carte d'Europe et retrancher à la France tout espoir de revanche [2]. Le *Reichsanzeiger* [3] démentait formellement le bruit d'une circulaire envoyée aux agents diplomatiques allemands pour attirer leur attention sur le caractère in-

1. *Temps* du 13 mai.
2. *Gazette de Karlsruhe*, *Gazette de Strasbourg*, *Gazette de l'Allemagne du Nord*, *Gazette de Cologne* du 12 au 16 mai.
3. 24 mai 1875. — Le *Reichsanzeiger* (moniteur officiel de l'empire) et la *Correspondance provinciale* sont les deux journaux véritablement officiels du gouvernement de Berlin.

quiétant de la loi française des cadres, et niait que le gouvernement impérial eût jamais songé à demander à la France une réduction de ses forces militaires. La *Gazette de Cologne* et la *Gazette de l'Allemagne du Nord* réfutaient la nouvelle d'une proposition de désarmement général qu'aurait méditée le czar. Une semblable proposition, essentiellement irréalisable dans les pays de service militaire obligatoire, eût été plus pacifique en apparence qu'en réalité, car une convention de désarmement n'aurait eu d'autre résultat que de fournir à la plus forte et à la plus agressive des puissances des prétextes de guerre tirés de la prétendue violation par l'adversaire des engagements conclus. Les officieux allemands annonçaient de plus que l'empereur Guillaume avait confié à M. de Hohenlohe, son ambassadeur à Paris, la mission de témoigner au maréchal de Mac-Mahon ses meilleurs sentiments de bienveillance. Dans leur complet revirement, ils se moquaient enfin de la crédulité française, si prompte à s'effrayer de fantômes, oubliant que leur ancien langage, tardivement désavoué par les feuilles officielles [1], avait étrangement contribué à alimenter des appréhensions qui n'avaient rien de chimérique. Ils raillaient également, non sans une visible mauvaise humeur, la naïveté du cabinet de Saint-James qui, « sur la foi de soupçons ridicules, » s'était lancé dans une démarche qualifiée de « grosse bévue ayant valu à son auteur une « défaite diplomatique de première classe. » Par contre, ils félicitaient chaudement l'Autriche de ne s'être point arrêtée aux « odieuses insinuations dirigées contre une puissance amie [2]. »

Comment démêler la vérité au milieu de ces allégations contradictoires? Selon toute vraisemblance, le

1. *Correspondance provinciale* du 26 mai.
2. *Gazette de Strasbourg* du 3 juin et *Gazette de l'Allemagne du Nord.*

cabinet de Berlin n'avait pris aucune détermination belliqueuse positive, peut-être même la question n'avait-elle jamais été agitée officiellement dans le conseil; mais il n'en était pas moins indubitable que de hautes personnalités préconisaient le système de la guerre préventive, et qu'elles avaient un instant failli réussir à transporter ce système du domaine de la spéculation pure dans celui de la délibération préparatoire. Au surplus, que la panique des premiers jours de mai eût eu ou non un fondement sérieux, cette facilité de l'opinion à s'emporter jusqu'à l'effarement était sans contredit un grave symptôme. La fureur des armements insensés où s'épuisaient les grandes nations ne reconnaissait pas d'autre cause que cet état d'esprit, conséquence logique d'une situation qui devait probablement peser longtemps sur l'Europe. Lord Derby, tout en énonçant le confiant espoir que les dissentiments ne se reproduiraient pas, ne dissimulait point qu'ils étaient, par leur nature, susceptibles de renaître [1]. Il était, en effet, impossible que la France ne cherchât point à restaurer sa puissance militaire, non sans doute dans une intention de revanche prochaine et directe, mais avec la pensée d'être prête aux éventualités les plus lointaines, les plus imprévues. Il était impossible, d'autre part, que les efforts de relèvement du vaincu ne troublassent pas la sécurité du vainqueur, et l'on eût dû s'étonner que l'idée de prévenir une attaque possible de la France, en l'exterminant avant qu'elle devînt pour l'Allemagne un ennemi redoutable, n'eût point germé dans quelque cerveau germanique. Cette défiance instinctive et sourde n'équivalait certes pas à une hostilité franche; le péril pouvait être conjuré par la sagesse des hommes d'État, par l'attitude d'imperturbable modération où paraissait

1. *Times* du 1er juin.

vouloir s'enfermer la France, par le rôle que reprenait l'Angleterre, et que lord Derby, deux mois plus tard, accentuait et définissait en ces termes : « La politique de l'Angleterre, dans le temps présent, doit avoir pour but principal, pour intérêt prédominant le maintien de la paix européenne [1]. » Néanmoins, la conviction s'infiltrant lentement en Allemagne et en France qu'une nouvelle collision entre les deux pays était à toute heure imminente, constituait en soi un incontestable danger. C'était là un des plus tristes legs de la funeste guerre de 1870.

Au milieu de ce malaise européen, le petit peuple suisse se livrait à une expérience politique curieuse au point de vue de la métaphysique constitutionnelle. Depuis les modifications de l'année précédente, le pacte helvétique avait pour base le système plébiscitaire. La sanction du peuple était réputée indispensable à toute loi fédérale; seulement, elle était présumée acquise quand, après un délai de trois mois, il ne s'était pas trouvé huit cantons ou trente mille citoyens pour réclamer le scrutin. Quand au contraire cette réclamation avait été formulée, il y avait lieu de procéder au *referendum* ou plébiscite. Or, le *referendum* venait d'être demandé par plus de cent mille électeurs sur deux lois récemment votées par l'Assemblée fédérale, à savoir : la loi relative à l'état civil et particulièrement au mariage civil, et la loi dite du droit de vote, laquelle réduisait à une résidence de trois mois pour les Suisses émigrés d'un canton à un autre le stage nécessaire à l'acquisition du droit électoral dans leur nouveau séjour. Le mouvement, lancé par les catholiques ultramontains

1. Toast politique de lord Derby au banquet d'apparat qui lui fut offert le 20 juin, à l'occasion de sa réception comme membre d'honneur, par « l'antique et respectable corporation des épiciers de la Cité de Londres. » *Temps* du 3 juillet.

et les protestants orthodoxes alliés en cette circonstance, était dirigé surtout contre la loi du mariage civil; mais ils ne seraient point parvenus à réunir un si grand nombre de pétitionnaires si les préoccupations de l'esprit de bourgeoisie cantonale, alarmé par le droit de vote, ne leur avaient fourni un sérieux appoint.

La loi de l'état civil fut adoptée par le peuple suisse à la majorité de 212,000 voix contre 204,000. Au contraire, 206,000 suffrages contre 202,000 repoussèrent la loi du droit de vote [1]. Ce scrutin avait l'inconvénient de montrer la nation coupée en deux fractions presque égales. Quelle autorité posséderait une loi votée à 8,000 voix de majorité sur un chiffre de 400,000 votants? En quoi les partisans du droit de vote seraient-ils découragés par une minorité de quatre mille suffrages? Il était évident que le parti vaincu organiserait une nouvelle agitation l'année suivante, et il n'y avait nulle raison pour que cela finît. Là était un des vices radicaux du système plébiscitaire. Le vote populaire direct exige des majorités compactes, écrasantes, qui retranchent pour un temps tout espoir à l'opposition.

L'horizon de la politique étrangère était complétement rasséréné lorsque l'Assemblée de Versailles rentra en session le 11 mai. Nos relations avec les puissances étaient pour l'heure on ne peut plus satisfaisantes. Un mouvement venait d'avoir lieu dans le personnel des ambassadeurs français, mais il n'était motivé par aucun incident diplomatique, et reconnaissait pour cause unique la mort du regretté M. de Jarnac, représentant de la France à Londres. La succession de M. de Jarnac échut à M. d'Harcourt, qui fut remplacé à Vienne par M. Melchior de Vogué. M. de Bourgoing fut désigné

1. 23 mai 1875.

pour le poste que M. de Vogué laissait vacant à Constantinople [1].

Les députés rapportaient de leurs provinces la conviction que la mise en œuvre de la Constitution nouvelle ne devait point être retardée et que la session d'été serait la dernière. Les journaux de la droite et du centre droit, jadis si hostiles à toute pensée de dissolution, étaient pénétrés eux-mêmes de la nécessité d'élections prochaines [2]. Déjà, pendant les vacances, M. d'Audiffret-Pasquier, président de la Chambre, avait préparé la solution pratique de la question en faisant dresser un relevé exact des travaux législatifs en souffrance et des commissions parlementaires encore en fonctions. Dès la rentrée, l'impression générale se traduisit par la mise à l'ordre du jour du projet de suspension des élections partielles non discuté par la Chambre avant les vacances de Pâques. Le 12 mai, M. Clapier, rapporteur, soutint devant l'Assemblée l'opportunité de la suspension, et la motiva non sur les objections théoriques contre les scrutins isolés qui avaient primitivement inspiré la proposition, mais sur la « perspective d'élections générales à courte échéance. » M. Wolowski, désirant fixer la dissolution à une époque plus précise et pallier la gravité de la dérogation apportée au droit strict des électeurs, présenta un article additionnel stipulant que toutes les élections partielles ajournées auraient lieu au mois d'août, si la Chambre n'avait pas à ce moment déterminé la date de sa séparation. Les gauches se montrèrent favorables à cet amendement; mais une confusion de votes, occasionnée par le défaut d'entente préalable, fit triompher la rédaction de la commission : « Les élections partielles demeuraient suspendues jusqu'aux prochaines élections

1. *Journal officiel* du 12 mai.
2. *Journal de Paris*, *Français*, *Univers* du 12 mai.

générales [1]. » La proximité de ces élections était ainsi consacrée par le texte même de la loi votée. La Chambre voulait faire la dissolution comme elle avait fait la République, sans la nommer et en ne lui assignant, selon l'expression bizarre mais juste de M. Clapier, « qu'une date morale. » Elle ne consentit même pas à débarrasser son ordre du jour d'une foule de projets utiles mais non urgents, et à se borner aux lois absolument nécessaires, ainsi que le lui proposaient MM. Calmon et de Pressensé. Elle consacrait, par exemple, cinq longues séances au rejet d'une loi sur l'élévation du maximum des caisses d'épargne [2], et au vote en seconde lecture d'une loi des prisons départementales basée sur le système cellulaire [3].

Le 18 mai, M. Dufaure déposa et lut à la tribune les deux projets de lois complémentaires de la Constitution. Le premier s'intitulait : *loi des pouvoirs publics*. Voici quelles en étaient les principales dispositions : Les deux Chambres devaient être réunies simultanément en session cinq mois au moins chaque année. Le Président de la République avait le droit de convoquer extraordinairement les Chambres ; il était tenu de les convoquer si la demande en était faite par la moitié plus un des membres de chaque Assemblée ; il pouvait les ajourner, sans toutefois que l'ajournement pût excéder le terme d'un mois ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session. Il communiquait par messages avec les Chambres, promulguait les lois ordinaires dans le mois qui suivait leur adoption, et les lois déclarées urgentes dans les trois jours. Il négociait et ratifiait les traités. Les traités de commerce, ceux engageant les finances de l'Etat ou entraînant une cession ou une adjonction de territoire, ne devenaient valables qu'en vertu d'une

1. *Journal officiel* du 14 mai.
2. *Journal officiel* du 15 mai.
3. *Journal officiel* du 21 mai.

loi. Le Président de la République et les ministres, accusés de crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, ne pouvaient être mis en accusation que par la Chambre des députés et jugés que par le Sénat.

La seconde loi, dite *loi du Sénat*, réglait la procédure des élections sénatoriales : l'élection des délégués municipaux se faisait sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin. Si le maire n'appartenait pas au conseil municipal, il présidait, mais ne prenait pas part au vote. Il était procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplaçait le délégué en cas de refus ou d'empêchement. Dans les communes où il existait une commission municipale, le projet Dufaure ordonnait la nomination d'un nouveau conseil, qui procéderait, suivant les formalités prescrites, au choix d'un délégué et d'un suppléant. Le collége électoral-sénatorial, une fois composé, était présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu. Aucun électeur ne disposait de plus d'un suffrage. L'élection définitive des sénateurs avait lieu en un seul jour et sans discussion. Nul n'était élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunissait : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffisait, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé était élu. A compter du jour de la nomination des délégués, des réunions électorales pour la nomination des sénateurs pouvaient avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868. Ces réunions ne pouvaient être composées que des électeurs sénatoriaux. Les délégués recevaient, sur les fonds du département, une indemnité de déplacement. Cette indemnité expliquait et justifiait la pénalité appliquée par l'article suivant à tout délégué ou suppléant qui, sans cause légitime, n'aurait pas pris part à tous les

scrutins. Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département était réduit de moitié, il était pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne survinssent dans l'année qui précédait le renouvellement triennal. L'élection des 75 sénateurs nommés par l'Assemblée nationale était faite en séance publique et au scrutin de liste. Le projet déclarait enfin inéligibles certains hauts fonctionnaires, et proposait d'accorder aux sénateurs une indemnité égale à celle des députés.

La communication de ces textes fut accueillie à droite par des exclamations ironiquement désapprobatives, à gauche par des marques de satisfaction nuancées de surprise. On avait craint de la part du gouvernement des restrictions et des subtilités, et l'on se trouvait en face de projets sagement conservateurs, mais largement libéraux. Le sentiment démocratique allait même jusqu'à l'attribution d'indemnité aux délégués municipaux et aux membres de la Chambre haute. Aussi les républicains de tous les groupes adhéraient-ils, sauf quelques critiques de détail, à l'ensemble des lois Dufaure, tandis que les adversaires de la Constitution dénonçaient le caractère « démagogique et révolutionnaire » de la loi du Sénat[1]. En somme, les projets élaborés par le ministère étaient tels que l'on pouvait les attendre d'hommes d'État dociles aux vœux du pays et pénétrés de l'esprit de la majorité nouvelle.

Sa lecture achevée, le garde des sceaux sollicita de la Chambre le renvoi des deux projets à la commission des Trente[2]. Ancien membre de la commission, M. Dufaure accomplissait, en formulant cette demande, un acte de bon goût, prévu et annoncé depuis longtemps d'ailleurs. Mais, si le ministre était en droit de

1. *Gazette de France* du 21 mai.
2. *Journal officiel* du 19 mai.

consulter les convenances, au parlement incombait le devoir de faire prévaloir les intérêts politiques. Or, était-il vraiment rationnel de confier à une commission dont la grande majorité avait été jusqu'au bout hostile aux institutions du 25 février le soin de réglementer un régime fondé sans elle et malgré elle? Quoique M. Buffet eût essayé de peser sur le vote en déclarant que le cabinet tout entier partageait le désir exprimé par M. Dufaure, l'Assemblée, par 19 voix d'écart, renvoya les projets à une commission spéciale.

C'était là l'acte officiel de décès de cette commission des Trente, qui n'avait jamais vécu d'une vie bien active et qui était décidément morte lors du vote du premier amendement Wallon le 30 janvier. Son rôle négatif avait consisté à retarder ou à entraver, quatorze mois durant, toutes les tentatives constitutionnelles; il était à cette heure bien fini. La commission le comprit elle-même et, quoiqu'elle se trouvât encore réglementairement saisie de la loi électorale, elle résigna volontairement ce reste de mandat. Aussitôt après le vote, son président, M. Batbie, monta à la tribune pour annoncer la démission collective des Trente. Malheureusement il amoindrit la dignité de cette démarche en l'accompagnant de personnalités et d'aigres récriminations fort déplacées dans sa bouche. Si quelqu'un pouvait s'indigner des reproches, très-justes d'ailleurs, adressés à la commission des Trente sur sa « politique de combat, » ce n'était pas assurément l'homme qui avait enrichi de cette expression le vocabulaire parlementaire; et nul n'avait moins le droit de flétrir les palinodies que l'ancien républicain passionné de 1848. Quoi qu'il en fût, les démissions collectives étant contraires aux traditions, celle des Trente ne put être immédiatement acceptée. Seulement le résultat fut atteint le lendemain par les démissions individuelles de tous les commissaires, y compris les trois ou quatre membres de la mi-

norité qui avaient tout d'abord, au cours de la séance, réservé leur liberté d'action.

La commission des Trente avait vécu. Mais par quoi la remplacer? M. Dufaure, rappelant la loi du 20 novembre 1873, d'après laquelle les lois constitutionnelles devaient être étudiées par une commission de trente membres élus en séance publique au scrutin de liste, requit, au nom du ministère, l'application de cette procédure à la *loi des pouvoirs publics*, loi essentiellement constitutionnelle. Quant aux lois sur l'élection des sénateurs et sur l'élection des députés, lois non constitutionnelles, le garde des sceaux déféra à la Chambre le choix entre le renvoi de ces deux projets à une commission spéciale ou à la future commission des Trente. Les prescriptions légales invoquées par M. Dufaure étant formelles, la nomination au scrutin de liste d'une commission de trente députés fut votée sans opposition; mais, afin d'éviter les interminables scrutins de décembre 1873, l'Assemblée décida qu'au troisième tour la majorité relative suffirait. Enfin, pour épargner au pays des agitations parlementaires incessantes et unifier le travail, elle attribua l'examen des trois lois à la commission nouvelle[1].

Les gauches proposèrent aussitôt au groupe Wallon-Lavergne et au centre droit constitutionnel de se concerter avec elles pour la formation d'une liste unique répartissant équitablement, entre les diverses fractions de la Chambre, les commissaires à élire. Elles offraient cinq places au groupe Lavergne, onze aux droites et en réclamaient quatorze pour elles-mêmes. Le centre droit trouvant insuffisante la part faite aux droites, les pourparlers n'aboutirent pas. Les gauches d'une part, le centre droit de l'autre, abordèrent le scrutin avec leurs listes respectives. Le groupe Wallon-Lavergne, hono-

1. *Journal officiel* du 22 mai.

rablement représenté sur les deux listes, ne jugea point à propos d'en élaborer une troisième. Le premier tour fut favorable aux gauches, qui firent passer treize de leurs candidats[1]. Les douze commissaires nommés au second tour figuraient également tous sur la liste de gauche[2]. Ils appartenaient, comme les treize premiers, aux fractions républicaines modérées et au groupe Wallon. Le centre droit et la droite n'avaient encore aucun représentant. Il restait cinq commissaires à élire au ballottage et les deux votes précédents prouvaient qu'il dépendait des gauches d'exclure totalement la droite. Mais les vainqueurs n'abusèrent point de leur victoire et allèrent prendre, en quelque sorte par la main, cinq de leurs adversaires pour les introduire dans la commission où leur place était marquée. Par une singulière revanche du hasard, la minorité de droite comptait dans la commission nouvelle exactement le même nombre de voix que la minorité de gauche en avait possédé dans l'ancienne. Ce résultat produisit un tel désarroi dans les rangs de la droite que ses représentants furent un moment sur le point de refuser le mandat que leur avait octroyé la bienveillance des gauches. Toutefois, après réflexion, ils renoncèrent à cette manifestation de dépit.

Les scrutins que nous venons de raconter mettaient une fois de plus en pleine lumière la dislocation profonde des partis anti-républicains. Les légitimistes et les bonapartistes s'étaient tenus à l'écart, bornant leur action à faire échouer les candidats du centre droit. Cette dernière réunion, hétérogène et factice, ne constituait plus qu'une expression parlementaire et se désagrégeait par ses deux extrémités. Ceux d'entre ses membres dont la fidélité tenace à la monarchie s'était

1. Séance du 25 mai.
2. Séance du 26 mai.

traduite par l'abstention au 25 février s'en allaient, selon leurs affinités personnelles, qui à la royauté légitime, qui à l'empire; ou fondaient une sous-fraction appelée le groupe De Clercq. Ceux auxquels la république n'inspirait pas une invincible antipathie grossissaient peu à peu le petit groupe Wallon qui venait précisément de s'organiser sous le nom de *centre constitutionnel* et sous la présidence de M. L. de Lavergne[1]. Ce dernier contingent ne différait guère du centre gauche que par une certaine timidité de tempérament. Toutes ces défalcations faites, que restait-il du centre droit? Quelques hommes trop compromis dans la politique du duc de Broglie pour se pouvoir fondre dans aucune autre réunion et que l'isolement condamnait à l'impuissance.

Les Trente, dès leur première séance, accusèrent leurs tendances modérées et conciliatrices en se donnant pour président M. de Lavergne, et leur désir d'une solution prompte en décidant qu'ils se réuniraient tous les jours. Cette activité, qui contrastait si complétement avec les lenteurs proverbiales de leurs devanciers, était de bon augure pour le rapide achèvement de l'organisation constitutionnelle.

1. 29 mai.

JUIN 1875

La question électorale, scrutin de liste et scrutin d'arrondissement; Bruits de crise ministérielle. — Mort de M. de Rémusat; notice biographique. — Travaux parlementaires: loi sur les prisons départementales; lois de finances. — Deuxième et troisième délibération de la loi sur l'enseignement supérieur; Liberté des cours isolés; Liberté des associations d'enseignement; Collation des grades, divers systèmes en présence, Adoption du jury mixte. — Modifications apportées par les Trente aux projets constitutionnels complémentaires; — Première délibération de la loi des pouvoirs publics; Opposition d'un petit groupe de radicaux; Déclaration de M. Buffet; Incident du Temple. — Vérification de l'élection des Côtes-du-Nord. — Inondations du Midi. — Discussion des lois sur les chemins de fer d'intérêt local; Exposé de la question.

La composition de la commission nouvelle ne présageait pas seulement un dénouement rapide, elle préjugeait en outre la solution dans un sens déterminé d'un des problèmes les plus importants de la législation électorale. La polémique des partis à ce sujet se concentrait presque exclusivement sur la question de savoir si l'élection des députés s'effectuerait suivant le scrutin de liste départemental, ou suivant le scrutin d'arrondissement qui serait pour la plupart des circonscriptions un scrutin uninominal. Dans l'un comme dans l'autre camp, on s'inquiétait assez peu des avantages ou des vices inhérents à chacun des modes de votation. En effet, si le scrutin de liste, en facilitant l'entente entre les diverses nuances d'opinion, garantit mieux la représentation fidèle du département, il favorise par contre la prépondérance de comités sans mandat, imposant en bloc aux électeurs des candidats qu'ils connaissent à

peine. Le scrutin d'arrondissement est exempt de cet inconvénient, mais il fait en revanche la part trop large aux influences personnelles; il développe ainsi le caractère local de l'élection au détriment du caractère politique, et a de plus le défaut d'être extrêmement dispendieux pour les candidats et d'attribuer conséquemment à la question d'argent une importance excessive.

Ces arguments intrinsèques n'étaient guère invoqués que pour mémoire par tous les partis qui, se préoccupant peu des abstractions, ramenaient sans vergogne le débat à ces termes fort simples : des deux systèmes en présence quel est celui qui nous rapportera le plus? Les trois gauches étaient à peu près unanimes en faveur du scrutin de liste qui représentait pour elles la coalition des groupes républicains. Les droites, sauf quelques députés de l'extrême droite, préconisaient le scrutin d'arrondissement, espérant que la grande situation individuelle de beaucoup de leurs amis assurerait plus certainement le succès dans un collége restreint que dans une circonscription étendue. Le groupe Lavergne, à l'exception de son président et de deux ou trois autres députés, se ralliait sur ce point au sentiment des droites[1].

On conçoit que la présence, au sein de la commission chargée d'examiner la loi électorale, d'une forte majorité de gauche ne devait que médiocrement plaire au cabinet dont presque tous les membres étaient des partisans notoires du scrutin d'arrondissement. Dès le lendemain de la nomination des Trente, le bruit courut que le gouvernement ferait de l'adoption du scrutin d'arrondissement une question ministérielle ; et l'*Agence Havas*, que des rapports quotidiens avec le ministère de l'intérieur permettaient de regarder comme un organe quasi-officieux, cherchait, par un procédé peu parlementaire, à peser d'avance sur les décisions de la Chambre en

1. *Temps* du 4 juin.

faisant intervenir dans la discussion l'avis personnel du maréchal de Mac-Mahon[1]. M. Buffet se montra particulièrement irrité de l'opposition que les vues du gouvernement paraissaient devoir rencontrer chez les Trente. Son mécontentement se traduisit tout d'abord par le ton de raideur qu'il affecta dans une entrevue avec la commission à propos de modifications à apporter au projet de loi sur les pouvoirs publics, modifications que nous exposerons plus loin.

S'il fallait en croire les journaux en passe d'être exactement renseignés[2], le vice-président du conseil désirait brusquer les choses et provoquer une explication immédiate devant l'Assemblée. Il insistait donc pour que l'on demandât à la Chambre la mise à l'ordre du jour en premier lieu de la loi électorale, contrairement à la marche suivie par les Trente, qui avaient résolu d'étudier et de présenter les trois projets renvoyés à leur examen selon l'ordre même du renvoi : loi des pouvoirs publics, loi des élections sénatoriales, loi électorale. MM. Léon Say, Dufaure et Decazes, tout en manifestant la ferme intention de soutenir avec énergie le scrutin d'arrondissement, hésitaient à courir au-devant d'un échec possible en posant la question de cabinet sur ce terrain. Ils estimaient, en tout cas, plus sage de ne point devancer volontairement l'heure du danger et de n'aborder cette discussion épineuse qu'après la délibération sur les deux projets constitutionnels complémentaires. Venant à la suite du vote définitif de ces lois, une crise ministérielle porterait une moindre atteinte à la consolidation du nouveau régime. Ces considérations, appuyées, disait-on, de l'intervention conciliatrice du Maréchal-Président, ramenèrent heureusement M. Buffet à des idées de temporisation et de prudence.

1. Dépêches de l'*Agence Havas* des 24 mai et 4 juin.
2. *Journal des Débats* des 30 et 31 mai.

Le 6 juin, la France perdit, en la personne de M. de Rémusat, l'un de ses plus célèbres écrivains et de ses meilleurs hommes d'État. Né en 1797, le comte Charles de Rémusat débuta dans la carrière des lettres en 1818 par divers morceaux de morale et de politique qui furent plus tard réunis en un volume intitulé : *Passé et Présent*. C'étaient des réflexions sur la *situation du gouvernement*, sur la *Révolution française*, etc. Le plus intéressant de ces articles traitait de la *bonne foi dans les opinions*. On y trouvait, singulièrement accusé, le besoin de justice, de sincérité et de tolérance qui resta jusqu'à la fin la caractéristique de cet esprit d'élite. Ces essais de jeunesse sont vraiment extraordinaires de maturité. Par un phénomène inverse, celui qui à vingt et un ans écrivait comme un homme fait devait rester jeune jusqu'à quatre-vingts ans.

Le journalisme attirait M. de Rémusat. En 1823, il devint, avec M. Thiers, le principal rédacteur des *Tablettes universelles*; puis il entra au *Globe*, journal fondé en 1824, auquel collaborèrent la plupart des hommes politiques de l'époque. De 1840 à 1870, M. de Rémusat publia, presque exclusivement dans la *Revue des Deux-Mondes*, une foule d'articles de littérature, de beaux-arts, de politique, d'histoire, de philosophie, de théologie même, dont l'infinie variété prouvait la diversité d'aptitudes de l'écrivain. A vrai dire, M. de Rémusat n'a guère fait que des articles; ses livres sont tous des recueils de morceaux primitivement publiés dans la *Revue*. Ils n'en ont pas moins la plus grande valeur. Ses monographies sur Abélard, Bacon, Herbert de Cherbury, Fox, Walpole, Junius, Bolingbroke, épuisent chacune le sujet et témoignent de la plus profonde connaissance des mœurs et des institutions anglaises. De l'Allemagne, M. de Rémusat savait comme bien peu de Français le développement des conceptions métaphysiques modernes. Son rapport à

l'Académie des sciences morales et politiques, à propos d'un concours ouvert sur cette question, est probablement ce qui a été écrit de plus approfondi sur la question. Ces nombreux travaux avaient ouvert à leur auteur, en 1846, les portes de l'Académie française.

M. de Rémusat arriva à la vie politique en 1830, et ce ne fut pas sans quelques tâtonnements qu'il rencontra sa voie définitive. Libéral durant les derniers jours de la Restauration, il devint autoritaire pendant les premières années de la monarchie de Juillet. Les conséquences de la révolution l'effrayaient un peu; mais il retourna bientôt à ses premières convictions, estimant la liberté, avec tous ses inconvénients, moins dangereuse que l'absolutisme. Rallié, dès 1836, à la politique de M. Thiers, il fit constamment campagne avec lui et fut ministre de l'intérieur dans le cabinet du 1er mars 1840. Rejeté dans l'opposition par la chute de M. Thiers, il combattit pendant sept ans le ministère Guizot. Après 1848, député à la Constituante et à la Législative, M. de Rémusat lutta contre les desseins, prévus par lui, du Prince-Président. Il fut une victime du coup d'État; l'Empire lui fit l'honneur de le proscrire. De retour en France quelques années plus tard, il resta, pendant tout le règne de Napoléon III, dans la vie privée, occupé de travaux littéraires et philosophiques, assidu aux séances de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales, exerçant une influence très-réelle dans le monde politique opposé à l'Empire, mais peu connu du grand public.

Après les désastres de 1870, il persista à demeurer dans la retraite, refusa l'ambassade de Vienne que lui offrait M. Thiers, et déclina toute candidature aux élections générales de février 1871 comme aux élections complémentaires de juillet. Enfin, M. Thiers ayant fait un nouvel appel à son patriotisme, il accepta, le 2 août 1871, le portefeuille des affaires étrangères en

remplacement de M. Jules Favre. Alors commença pour M. de Rémusat une longue et douloureuse série de négociations qu'il conduisit de concert avec le Président de la République, et qui aboutit au traité de Berlin du 15 mars 1873, grâce auquel la dette de cinq milliards fut payée avant terme et la libération du territoire obtenue par anticipation.

Quoique moins actif et moins direct, le rôle de M. de Rémusat dans la politique intérieure eut cependant une assez grande importance. Fidèle à ce principe développé par lui, en 1860, dans sa *Politique libérale* ou *Fragments pour servir à la défense de la Révolution française :* « qu'aucune tradition n'a une autorité absolue « et définitive, et qu'en toute matière un progrès est « toujours possible, » l'ancien monarchiste constitutionnel s'était, comme son vieil ami M. Thiers, converti, sous la pression des faits, à l'idée de la république nécessaire. Son exemple tendait à réconcilier avec ce régime les conservateurs hésitants. Aussi, lorsqu'au mois d'avril 1873 une candidature fut offerte à M. de Rémusat dans le département de la Seine, l'habileté la plus vulgaire commandait-elle aux républicains de toutes nuances d'acclamer un nom aussi favorable à leur cause, et qui, par une heureuse rencontre, associait le mot de république à l'œuvre de la libération du territoire. Mais le doctrinarisme étroit des radicaux ne devait pas même céder devant l'intérêt évident de leurs idées. Ils opposèrent au candidat illustre un personnage obscur, M. Barodet, ex-maire de Lyon, auquel le public attribuait, à tort peut-être, des opinions extravagantes. M. Barodet fut élu par 50,000 voix de majorité[1]. Vingt-sept jours plus tard, M. Thiers descendait du pouvoir, cédant la place à la coalition monarchique. Deux années de troubles et d'inquiétudes allaient être la consé-

1. Voyez *Année politique* 1874, page 6.

quence de cette immense faute, que répara tardivement le vote de la Constitution républicaine, adoptée le 25 février avec le concours des radicaux amenés par l'expérience à une politique transactionnelle et sage.

M. de Rémusat fut élu député de la Haute-Garonne le 12 octobre 1873. Dès son arrivée à l'Assemblée nationale, ses collègues lui donnèrent un témoignage d'estime et de confiance en le nommant membre puis président de la commission chargée d'étudier la proposition Changarnier, d'où sortit, le 19 novembre, la présidence septennale du maréchal de Mac-Mahon. Ce fut là son dernier acte politique.

L'opinion publique avait été vivement frappée de la vigueur et de l'entrain qu'avaient mis MM. Thiers et de Rémusat à accepter une forme de gouvernement jugée seule possible par l'immense majorité des esprits impartiaux. Elle comparait la franchise de leur adhésion aux agressions mesquines et inavouées dirigées par le parti orléaniste contre cette république conservatrice à laquelle l'inéluctable force des choses devait le rallier un jour. De là était née, en faveur des deux hommes d'État, une popularité de bon aloi dont M. de Rémusat, quoiqu'un peu éclipsé par l'absorbante notoriété de M. Thiers, avait eu sa grande part. Aussi sa mort fit-elle en France, même parmi ceux qui ignoraient la presque totalité de son œuvre politique et littéraire, une très-profonde impression.

La Chambre s'était mise aux affaires avec une ardeur louable et se livrait à des débats approfondis sur les sujets les plus variés.

Le 5 juin, l'Assemblée adopta en troisième lecture, après une longue délibération, la loi des prisons départementales. Cette loi, basée sur le système cellulaire, imposait la séparation individuelle de jour et de nuit aux prévenus, et aux condamnés à l'emprisonne-

ment pour un an et un jour et au-dessous. Les condamnés à un emprisonnement plus long avaient le droit de réclamer et d'obtenir cette séparation. Quiconque serait soumis, soit obligatoirement, soit sur sa demande, au régime cellulaire, verrait de plein droit sa peine réduite d'un quart. Enfin, une disposition forçait les départements à opérer dorénavant toute appropriation ou toute construction de prison, d'après un plan dressé en vue du système cellulaire. Cette loi, dictée par les meilleures intentions, pleine de prescriptions excellentes, était momentanément à peu près inexécutable, car elle exigeait une dépense de quelques centaines de millions que ni l'État ni les départements n'étaient capables de supporter.

L'Assemblée vota encore, dans les premiers jours de juin, une série de lois destinées, suivant les prévisions de M. Léon Say, à accroître les ressources du Trésor d'une soixantaine de millions sans augmenter les impôts, par de simples rectifications de taxes appliquant à tous les contribuables le principe de l'égalité. Ces mesures devaient mettre fin à des manœuvres irrégulières, nuisant à nos revenus de douanes et de contributions indirectes sans avantage pour le commerce honnête et au seul profit des fraudeurs. Telles étaient la loi sur la perception dans les entrepôts de Paris; la loi sur les « manquants » chez les marchands de vin; la loi sur les escomptes en matière de douanes et de contributions; la loi qui, dans les villes de 10,000 âmes et au-dessus, supprimait l'exercice des débits de boissons et convertissait en une taxe unique les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels[1]. Plusieurs taxes furent en outre grevées de centimes additionnels. Le rejet d'un amendement surélevant la taxe du sel semblait avoir mis cet impôt hors de cause; mais la

1. *Journal officiel* du 10 juin.

Chambre revint implicitement, et peut-être à son insu, sur sa détermination, en soumettant « aux deux décimes et demi établis précédemment les droits de douane de contributions indirectes et de timbre existant avant 1870, et qui n'avaient pas été depuis cette époque augmentés en principal ou en décimes. » L'impôt du sel rentrait dans l'une de ces catégories [1].

Divers changements furent ensuite apportés à la législation de l'enregistrement : Le droit de transcription sur les partages d'ascendants était réduit à cinquante centimes par cent francs ; mais ce droit devenait obligatoire et devait être perçu en même temps que le droit d'enregistrement. Les droits perçus jusqu'alors sur un capital formé du revenu multiplié par vingt ou par dix, seraient perçus désormais sur le revenu multiplié par vingt-cinq et par douze et demi. Cette disposition ne s'appliquait qu'aux immeubles ruraux. Les échanges d'immeubles payeraient deux pour cent ; mais il n'y aurait plus de droit proportionnel de transcription. Étaient assujettis à un droit de trois pour cent les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et porteurs d'obligations, effets publics et autres titres d'emprunt. L'excellente institution de l'assurance sur la vie était frappée par le fisc, les sommes dues par le fait du décès de l'assuré devant être, désormais, considérées comme faisant partie de sa succession [2].

Enfin, trois longues semaines furent employées à terminer la deuxième délibération de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, interrompue depuis six mois. La droite, soucieuse de retarder la dissolution en rendant indispensable une session d'hiver, se complaisait visiblement à prolonger cet interminable tournoi

1. *Journal officiel* du 3 juin.
2. *Journal officiel* du 18 juin et jours suivants.

d'éloquence. Cependant il y avait là autre chose qu'un stratagème destiné à gagner du temps; et le nombre des orateurs qui prirent part aux débats, l'ampleur de leurs développements, la véhémence de leur langage, prouvaient la haute importance que l'on attachait dans tous les partis à cette grave question. Nous rappelons ici[1] que les gauches, peu libérales en cela, répudiaient, soit ouvertement, soit sous le prétexte d'inopportunité, une liberté susceptible de profiter surtout à leurs adversaires. La loi était, au contraire, chaleureusement soutenue par les groupes catholiques qui comptaient en bénéficier plus que personne. L'intérêt religieux était de fait seul engagé. Or, les droites étaient maîtresses absolues sur ce terrain, en dehors même de l'appui que leur prêtaient, quant au principe, les libéraux du centre gauche. Dans cette Chambre divisée, la vieille majorité de droite, tant de fois rompue au point de vue politique, se reformait spontanément pour voter toute motion favorable à la cause de l'Église ou gênante pour ses rivaux. Il le faut bien reconnaître, les catholiques, en cette occurrence, poursuivaient moins la conquête de la liberté que le partage du monopole. Le projet consacrait le droit de fonder de grands établissements d'enseignement supérieur. Ce droit, les congrégations religieuses, riches et puissamment organisées, étaient seules prêtes à le pratiquer. Mais cet avantage ne suffisait pas à la droite. Elle eût voulu retrancher de la loi la liberté des cours isolés, dont pouvait user l'enseignement laïque et qui ferait dans une certaine mesure contre-poids aux universités religieuses. Pour atteindre ce résultat, MM. Fournier et Adnet proposaient de n'admettre au droit d'enseigner que les établissements administrés par trois personnes au moins et comprenant au minimum une faculté pourvue du même nombre de chaires que

1. Voyez *Année politique* 1874, page 396.

les facultés similaires de l'État qui en possédaient le moins. Leur amendement avait été renvoyé à la commission, et ce renvoi avait interrompu les délibérations dont les événements multiples accomplis depuis le commencement de l'année retardaient de mois en mois la reprise, malgré les réclamations fréquentes de Mgr Dupanloup.

La discussion se rouvrit donc le 7 juin sur la question de la liberté de l'enseignement individuel que M. Laboulaye, rapporteur de la loi, défendit courageusement contre la droite, comme il avait défendu contre les gauches la liberté de l'enseignement collectif. L'article 2 de la commission, adopté par la Chambre[1], autorisait les cours faits en dehors des facultés, mais les subordonnait à des conditions fort restrictives. Le professeur isolé avait à choisir entre ces deux alternatives : ou renoncer à la publicité et n'admettre comme auditeurs que les personnes inscrites sur un registre tenu suivant les formes déterminées par un règlement d'administration publique ; ou bien, s'il tenait à la publicité, se soumettre aux prescriptions de la loi de 1868 sur les réunions publiques, et, par conséquent, enseigner sous la surveillance du commissaire de police. La seule liberté nouvelle accordée aux conférences publiques consistait dans l'affranchissement de l'autorisation préalable. Un amendement additionnel de M. de Pressensé tendant à excepter les cours isolés de l'interdiction formulée dans la loi de 1868 de traiter de matières religieuses fut repoussé ; et, en troisième lecture, la Chambre édicta une pénalité administrative qui, sous sa forme générale, visait manifestement les conférences isolées. Conformément à l'article additionnel Giraud, « tout professeur pouvait, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le

1. *Journal officiel* du 9 juin.

conseil départemental de l'instruction publique et soumis à la réprimande ou même interdit de sa profession à temps ou à toujours, sans préjudice des peines judiciaires encourues. » Des trois motifs susceptibles de donner lieu à ces rigueurs, deux étaient assez vagues pour devenir, entre les mains d'une administration mal intentionnée, la source de sérieux abus. Le professeur pouvait être frappé « pour cause d'inconduite notoire, pour le fait de s'être habituellement écarté de l'objet de son enseignement ou pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours[1]. »

Les facilités prodiguées à l'Église contrastaient avec ces entraves. Un amendement de M. Chesnelong, voté par l'Assemblée, accordait aux *diocèses*, comme aux communes et aux départements, la faculté de fonder des établissements d'enseignement[2]. Sur la proposition de M. André, pareille addition était faite en faveur des consistoires protestants et israélites. Les diocèses semblaient par là acquérir implicitement la qualité de personne civile, que leur refusait l'ancienne jurisprudence, et que tendait à leur faire reconnaître un récent avis du conseil d'État. Il y avait là une atteinte portée à notre droit civil.

La Chambre n'avait point envisagé d'abord les conséquences de son vote irréfléchi, mais elle ne tarda point à en mesurer la portée. Sur la double demande de M. Wallon, ministre de l'instruction publique, qui prétendait maintenir, en matière d'enseignement, les départements et les communes sous la tutelle de l'État, et de la commission, qui n'acceptait point la personnalité civile des diocèses, il fut convenu que la discussion à fond sur ce paragraphe serait renvoyée à la troisième délibération[3]. Effectivement, en dernière lecture, l'As-

1. *Journal officiel* du 13 juillet.
2. *Journal officiel* du 9 juin.
3. *Journal officiel* du 11 juin.

semblée, sans se prononcer sur la capacité du diocèse et abandonnant la question aux jurisconsultes, écarta comme inutile la disposition qui énumérait nominativement, parmi les personnes civiles aptes à fonder des établissements d'enseignement supérieur, les diocèses, les consistoires, les départements et les communes [1].

Les articles qui déterminaient les formalités à remplir pour l'ouverture des cours et ouvraient les cours et établissements libres aux délégués du ministre de l'instruction publique chargés d'une surveillance ne portant pas sur l'enseignement lui-même, mais ayant exclusivement pour objet d'assurer « le respect de l'ordre, de la morale, de la Constitution et des lois ; » l'article dispensant de l'autorisation préalable, nécessaire aux associations de plus de 20 personnes, les associations formées en vue de l'enseignement supérieur ; l'article autorisant le gouvernement à déclarer établissements d'utilité publique, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, les établissements d'enseignements supérieur fondés et les associations formées en vertu de la loi en discussion, et accordant aux écoles et associations, une fois reconnues en qualité d'établissements d'utilité publique, le droit d'acquérir, de contracter à titre onéreux, de recevoir des dons et des legs ; — tous ces articles furent successivement votés [2]. Un article additionnel de M. Lucien Brun fut adopté en troisième lecture. Il réglait la succession d'un établissement libre d'enseignement supérieur, lorsque cette personne civile serait morte, soit par expiration de la société, soit par révocation de la déclaration d'utilité publique. Une personne civile n'ayant pas d'héritiers, la commission proposait que les biens acquis à titre onéreux revinssent à l'État, comme dans toute succes-

1. *Journal officiel* du 9 juillet.
2. *Journal officiel* des 10, 11 et 12 juin.

sion en déshérence; quant à ceux acquis par donation, elle les rendait aux donateurs ou à leurs ayants droit, et, à défaut de ceux-ci, elle les attribuait à l'État. Le parti catholique, au contraire, prévoyant le cas de l'extinction de tel des établissements qu'il allait fonder, cherchait un moyen de faire passer à un autre établissement de même origine les biens laissés par le défunt. La difficulté légale était grande, car une personne civile ne peut avoir ni héritiers naturels ni héritiers testamentaires. Voici comme on l'éluda : l'établissement libre fut autorisé à désigner dans ses statuts le légataire éventuel de ses biens présents et futurs. Ne pouvant tester à sa mort, il testait de fait à sa naissance. La disposition s'appliquait uniquement aux biens acquis à titre onéreux[1].

Le droit de la collation des grades constituait, à vrai dire, le point psychologique du débat. L'hostilité des gauches n'avait guère d'autre motif que la crainte de voir les futurs établissements religieux investis de ce droit capital, le seul objectif réel des promoteurs de la loi. Cependant, désespérant d'amener l'Assemblée à partager sur le pied d'égalité, entre l'État et des universités encore à naître, une aussi redoutable prérogative, la droite se résignait à un compromis.

Quatre systèmes se trouvaient en présence : celui de MM. Jules Ferry et Bardoux, maintenant le droit exclusif de l'État; l'amendement de M. Paris, établissant une forme de jury mixte; la motion de M. Raoul Duval relative à la création d'un jury d'État; enfin, le système de la commission, stipulant qu'une loi pourrait, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, accorder la collation des grades aux facultés libres ayant cinq années d'existence. M. Jules Ferry défendit sa proposition avec infiniment de verve et de

1. *Journal officiel* du 13 juillet.

talent. Il démontra que ces deux idées : liberté d'enseignement et collation des grades n'étaient ni adéquates ni connexes. Que l'on permît aux élèves de s'inscrire et d'étudier dans les établissements de leur choix, rien de plus légitime assurément. Quant au diplôme, qui n'est pas chez nous un simple signe honorifique, mais bien une condition indispensable à l'exercice de certaines professions ou fonctions, l'État, gardien de la sécurité publique, ne pouvait déléguer qu'à des jurys nommés et surveillés par lui une part de son pouvoir social, de son droit régalien. Une telle délégation n'était même pas susceptible d'être, ainsi que le proposait éventuellement la commission, confiée à perpétuité à des établissements qui pourraient, d'un jour à l'autre, en devenir indignes. L'expérience démontrait d'ailleurs à quel degré d'abaissement des hautes études aboutissait la concurrence effrénée que se feraient forcément des universités rivales. La liberté absolue de la collation des grades en Amérique, le système du jury professionnel en Angleterre, l'institution du jury mixte en Belgique, donnaient dans ces pays des résultats plus que médiocres, et y provoquaient les plus vives réclamations de la part des hommes compétents, presque tous partisans de plans de réforme calqués sur la législation française. A cette objection, que les universités avaient, pour subsister, besoin des revenus de la collation des grades, et qu'il y avait là pour elles une question de vie ou de mort, M. Jules Ferry répondait judicieusement que l'État leur devait la liberté et non la subvention.

Mgr Dupanloup répliqua à M. Ferry. Sans mettre positivement en doute l'impartialité des jurys universitaires contre laquelle ne s'élevait aucun grief sérieux, il affirma qu'en présence des méthodes et des philosophies différentes qui se feraient jour dans les facultés nouvelles, on ne pourrait sans injustice sou-

mettre l'enseignement libre au contrôle de l'examen officiel. Un étudiant spiritualiste, interrogé par un professeur matérialiste, est atteint dans sa conscience, s'écria l'évêque d'Orléans. Et, de ce point de départ, Mgr Dupanloup se jeta à corps perdu dans une longue et véhémente digression, dénonçant à l'opinion et au gouvernement les tendances matérialistes de l'École de médecine de Paris. Le prélat tira de quelques thèses inaugurales et de certains ouvrages classiques une dizaine de citations dont plusieurs furent, involontairement sans doute, tronquées par lui [1], et qui avaient, d'ailleurs, pour la plupart, figuré dans une discussion antérieure [2]. De ces extraits, les uns étaient des paradoxes retentissants, de ces coups de pistolet que les très-jeunes gens aiment parfois à tirer; les autres des formules ou définitions d'anatomo-physiologie, qui ne froissaient que des oreilles absolument étrangères au langage scientifique. Tout blâmables que fussent certains de ces passages, ils ne pouvaient, du reste, ainsi que le fit fort justement observer M. Wallon, ministre de l'instruction publique, être présentés comme types de l'enseignement officiel [3].

Les harangues de MM. Ferry et Dupanloup, accompagnées de discours de moindre importance, n'avaient pas pris moins de trois séances, et la Chambre paraissait hésiter encore à aborder le vote. Elle passa cependant au scrutin le 15 juin, après un dernier et vigoureux effort de M. Jules Simon en faveur de l'amendement Ferry. Combattu par le ministre et par le rapporteur, M. Laboulaye, au nom de la commis-

1. Voyez la rectification de M. Beaussire à la séance du 16 juin (*Journal officiel* du 17 juin); la lettre de M. Léon Lefort, dans le *Temps* du 21 juin; enfin, les rectifications de la *Revue scientifique* du 19 juin.

2. Discussion au Sénat sur une pétition relative à la liberté de l'enseignement supérieur, 1868.

3. *Journal officiel* des 12, 13 et 15 juin.

sion, cet amendement fut rejeté par 359 voix contre 306[1]. Le nœud du débat était tranché. Le monopole universitaire succombait. Restait à déterminer dans quelle mesure et suivant quel mode les établissements libres seraient admis à participer à la collation des diplômes.

La motion de M. Raoul Duval, instituant un jury pris en dehors des corps enseignant, était une conception séduisante au premier abord; mais l'application en soulevait des difficultés nombreuses. Par qui ce jury spécial serait-il nommé? — Par l'État? Mais alors où seraient les sûretés que les universités libres, si soupçonneuses de leur nature, ont intérêt à invoquer? — Par les membres de la profession? Il y aurait à craindre que des considérations étrangères à la science ne décidassent souvent de l'élection. L'inamovibilité du jury spécial, offerte comme garantie de son impartialité, risquait d'immobiliser l'enseignement par l'examen; or, le seul bénéfice possible de la concurrence n'était-il pas le mouvement et l'originalité des études? La proposition de M. Raoul Duval fut écartée[2].

La Chambre n'avait plus à se prononcer qu'entre la rédaction de la commission ou l'amendement de M. Paris. Ce dernier laissait aux professeurs de l'État le droit d'examiner leurs élèves, et autorisait les candidats sortant des écoles libres à subir leur examen, soit devant le jury officiel, soit devant un jury composé par moitié de professeurs de l'État et de professeurs appartenant à l'établissement où le candidat aurait fait ses études. Cet arrangement, accepté par les droites comme un minimum dont elles se contentaient faute de mieux, fut énergiquement battu en brèche par le rapporteur, qui le déclara la plus mauvaise des solutions possibles :

1. *Journal officiel* du 16 juin.
2. *Journal officiel* du 17 juin.

aucune combinaison ne risquait plus que le jury mixte de déprimer le niveau des hautes études, attendu que, suivant une comparaison spirituelle de M. Laboulaye, « dans un attelage, c'est le cheval le plus paresseux qui règle le pas. » M. le ministre de l'instruction publique Wallon se rallia au contraire à la motion Paris, sous la condition que la présidence et la prépondérance en cas de partage appartiendraient dans ces jurys mixtes à un membre de l'enseignement officiel. Grâce, peut-être, à ce concours, l'amendement Paris fut voté par 358 voix contre 321 [1].

Telle était l'économie générale de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur [2], dont l'adoption constituait, pour le parti catholique, un triomphe incomplet mais réel. La plupart des hommes les plus compétents et les plus autorisés en matière d'enseignement [3] jugeaient une telle législation dangereuse. Ils craignaient que la concurrence, bien loin de stimuler le zèle scientifique, n'abaissât déplorablement le niveau des études. Ils s'effrayaient à l'idée de voir se continuer dans l'enseignement supérieur cette scission qui existe en France dans l'enseignement primaire et secondaire, et qui séparerait de plus en plus la nation en deux camps étrangers et hostiles l'un à l'autre. Ils eussent préféré à cette liberté périlleuse une réforme tendant à imprimer au cadre des vieilles universités une flexibilité assez grande pour que toute idée sérieuse s'y pût faire place sans effort, et assurant à tout homme, muni de certaines garanties, le droit d'enseigner dans l'enceinte des facultés; suivant le système florissant en Allemagne, système auquel on pourrait donner le nom de *liberté dans l'enseignement*. Mais, pour l'heure, toute récrimination

1. *Journal officiel* du 17 juin.
2. Voir le texte de cette loi, PIÈCE C.
3. Lettres de MM. Michel Bréal dans le *Temps* et Ernest Renan dans les *Débats* du 9 juillet.

était vaine. Le sort en était jeté. Une expérience redoutable allait commencer. L'avenir seul en révélerait les conséquences heureuses ou funestes.

Dès le surlendemain de son installation, la commission des Trente avait commencé sa tâche. S'inspirant de l'opinion générale, elle adhérait dans l'ensemble aux lois Dufaure qu'elle jugeait bonnes, sinon parfaites, et limitait ses critiques à quelques points de détail. Les objections portaient principalement sur l'article 2 attribuant au Président de la République le droit de prononcer la clôture ou l'ajournement de la session, et exigeant, pour que la convocation des Chambres en session extraordinaire fût de plein droit, une demande adressée au Président de la République par la moitié plus un des membres de chaque Chambre. Ces deux conditions du concours des deux Assemblées et d'une majorité à trouver en pleines vacances paraissait à plusieurs commissaires rendre presque illusoire le droit, pour les députés et sénateurs, de provoquer une session extraordinaire. M. Buffet, entendu à ce sujet par la commission [1], maintint avec énergie le texte du projet : le gouvernement, ennemi de la permanence des Assemblées, avait fait, en admettant la possibilité de convocations extraordinaires, une concession considérable aux partisans de ce système. Mais il était bon d'entourer la pratique de ces mesures exceptionnelles d'obstacles destinés à en prévenir l'abus. En ce qui concernait le désir exprimé par la commission de subordonner à l'assentiment des deux Chambres le droit de paix et de guerre attribué au Président de la République, le ministre de l'intérieur semblait disposé à accepter la modification. M. Buffet résuma ses observations en insistant sur la nécessité d'armer fortement le pouvoir

1. 29 mai 1875.

exécutif et de le laisser se mouvoir dans son indépendance, sous la garantie de la responsabilité ministérielle loyalement pratiquée. Il ajouta que la loi à l'étude contenait, à cet égard, un minimum au-dessous duquel il serait impossible au gouvernement de descendre. Ces remarques, fort justes, furent malheureusement présentées par M. Buffet sous une forme hautaine et rogue, plutôt comme un ultimatum lancé à des adversaires que comme une argumentation courtoise ayant pour but de persuader des collègues. L'attitude était d'autant plus intempestive que cette commission, envers laquelle le vice-président du conseil manifestait de si injustes préventions, était toute prête à se ranger aux principes énoncés par lui, sauf à en adoucir l'application. Elle se borna à abaisser de la moitié au tiers pour chaque Assemblée le nombre de voix suffisantes pour amener la convocation exceptionnelle du Parlement, d'insérer, dans la rédaction gouvernementale, la restriction du droit de paix et de guerre et d'y ajouter deux articles : l'un prévoyant le cas où le Président de la République mourrait ou donnerait sa démission dans l'intervalle des sessions des Chambres, et prescrivant alors la réunion immédiate et de plein droit des deux Chambres; l'autre se rapportant à l'hypothèse d'une vacance de la présidence au moment où la Chambre des députés serait dissoute; le Sénat devait, dans ce cas, se réunir immédiatement pour assurer l'élection de la seconde Chambre et sa convocation immédiate. M. Laboulaye fut élu rapporteur du projet, ainsi légèrement modifié.

Le projet de loi sur l'élection des sénateurs ne donna également lieu, de la part des Trente, qu'à des retouches d'importance secondaire : la commission ouvrit le recours au conseil d'État contre les décisions des conseils de préfecture sur les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant; elle

allongea la liste des incompatibilités sénatoriales, et réduisit à un mois le délai de trois mois dans lequel il serait pourvu aux vacances, lorsque le nombre des sénateurs d'un département serait réduit de moitié. Elle rejeta, enfin, relativement à l'élection des sénateurs par l'Assemblée, la nomination, par les bureaux, d'une commission chargée de dresser une liste préparatoire de candidats. Le rapport sur la loi du Sénat fut confié à M. Christophle[1].

La commission des Trente n'avait pas employé quinze jours à tout ce travail. Le 9 juin, M. Laboulaye déposa son rapport sur la loi des pouvoirs publics.

Le 21 juin, commenca la première lecture. M. Laboulaye caractérisait fort heureusement la loi en l'envisageant comme la continuation de l'œuvre transactionnelle du 25 février. « Les dispositions que nous « vous proposons, disait-il, donnent à la République « les garanties de la monarchie constitutionnelle, « telle que nous l'avons pratiquée pendant plus de « trente ans. Cette forme de gouvernement a donné « assez de sécurité et de prospérité à la France pour « que le pays n'en ait pas gardé un mauvais souvenir. « Si parmi les républicains il en est qui trouvent « que l'on aurait dû aller plus loin, ils feront bien de « considérer que la France, après avoir traversé l'Em- « pire, a besoin de reprendre l'habitude d'un gouverne- « ment constitutionnel. Acclimater chez nous la liberté « politique est une œuvre délicate et qui demande « beaucoup de ménagements. La Constitution que nous « avons votée est loin d'être parfaite; mais, en somme, « elle assure au pays les garanties d'un gouvernement « libre. Si la France, rassurée sur ses droits et ses in- « térêts les plus chers, prend goût à se gouverner « elle-même, la Constitution s'améliorera peu à peu.

1. Séances de la commission des Trente du 29 mai au 10 juin.

« Si, au contraire, le pays venait à s'effrayer et à « s'éloigner de la République, la meilleure des cons- « titutions serait impuissante à maintenir un régime « qui tire de l'opinion toute sa force[1]. »

Pénétrés de ces excellents conseils, tous les groupes républicains se montraient unanimes à appuyer le projet, sauf pourtant cinq ou six membres de l'extrême gauche, gardiens jaloux des vieilles traditions jacobines. M. Louis Blanc se fit d'abord l'organe de ces intransigeants, et, dans un fort long discours, s'éleva contre les attributions, toutes monarchiques selon lui, dont la loi présentée et celles votées préalablement revêtaient le chef du pouvoir exécutif. Comparant les institutions actuelles à un type de république idéale et abstraite, qu'il négligeait du reste de définir, l'orateur doctrinaire concluait que le gouvernement de la France n'avait de républicain que le nom. M. Madier de Montjau succéda à M. Louis Blanc et réédita la même thèse, non sans talent, mais avec une éloquence déclamatoire et dans un style romantique et démodé : « La République, « s'écriait M. Madier de Montjau, ne doit pas entrer « déguisée par une poterne ! »

Les droites, joyeuses de ce renfort imprévu, couvrirent de leurs applaudissements ironiques ces attaques maladroites. La gauche resta muette, écoutant avec une sorte de surprise ces revenants d'un autre âge. Elle prouvait, par le silencieux isolement où elle laissait les deux orateurs, que leur école n'était plus la sienne, que le parti républicain avait définitivement substitué les méthodes pratiques et les allures posées aux théories inflexibles, à la manière cassante et à la littérature emphatique des montagnards de 1848. Dès le lendemain, l'homme qui, plus que tout autre, avait préparé cette transformation, M. Gambetta,

1. *Journal officiel* du 10 juin. — Rapport Laboulaye.

prononçant un toast politique [1], combattait fort explicitement la doctrine surannée du tout ou rien, et buvait « à la réconciliation de tous les Français, sous les auspices d'une République où l'on verra enfin la bourgeoisie décidée à gouverner démocratiquement la France avec le puissant concours et l'appui confiant d'une démocratie émancipée et libérale. »

Somme toute, les harangues de MM. Louis Blanc et Madier de Montjau ne firent que mettre en lumière le tact politique et la discipline des gauches. Elles eurent cependant le fâcheux résultat de servir de prétexte à une manifestation assez singulière du vice-président du conseil. Profitant de ce que M. Madier de Montjau avait entremêlé ses critiques de la Constitution de récriminations contre la conduite du ministère, et feignant de voir dans ce député solitaire le porte-parole d'un grand nombre de ses collègues, M. Buffet lui adressa, à la séance du 22 juin, une réponse dont la longueur et la solennité étaient peu en rapport avec l'importance de l'attaque :

L'honorable M. Madier de Montjau, dit le ministre, n'a pas cru que la loi sur les pouvoirs publics fût un champ assez vaste pour la discussion; il ne s'est pas contenté de critiquer cette loi, il a dirigé les attaques les plus vives contre les lois constitutionnelles du 25 février et contre le programme dont j'ai eu l'honneur de donner lecture à la tribune le 12 mars dernier.

Il me sera permis, messieurs, de m'étonner que l'honorable M. Madier de Montjau ait attendu que les lois du 25 février aient été votées, promulguées, devenues, quant à présent, irrévocables, pour dire à l'Assemblée tout le mal qu'il en pense.

Je reconnais que ces lois sont la négation des principes constitutionnels que l'honorable orateur est venu apporter

1. Banquet donné en l'honneur de l'anniversaire de la naissance de Hoche. (Voyez *République française* du 26 juin.)

à la tribune, et que, par conséquent, ceux qui partagent ces principes n'avaient qu'une conduite à tenir : repousser les lois.

Il en est de même du programme ministériel ; il est incontestable que ce programme est la négation, la contradiction directe, formelle, absolue, de celui que vous aurait exposé l'honorable M. Madier de Montjau, s'il avait été à notre place. Mais quand il dit que ce programme était presque un outrage à la majorité de l'Assemblée, j'ai le droit de protester et de m'étonner, s'il y avait outrage, que l'honorable orateur soit resté trois mois et demi avant de le ressentir et de le relever.

Nous avons, en employant des termes qui ont été rarement employés, mis en demeure les contradicteurs ; tous, sans excepter l'honorable M. Madier de Montjau, ont gardé le silence.

Eh bien, que la contradiction qui ne s'est pas produite alors se produise aujourd'hui ; déposez une demande d'interpellation ; discutez ici au grand jour, en évitant cependant de rattacher cette interpellation à quelque incident parlementaire ou à la discussion des lois constitutionnelles.

Si vous voulez un débat, nous demandons formellement qu'il puisse se terminer par un vote clair, formel, d'approbation ou de désapprobation du programme et de la conduite du ministère.

Puisqu'on a fait allusion à ce programme et à la conduite du cabinet, je crois, dès à présent, très à propos de déclarer que le programme dont j'ai donné lecture à l'Assemblée le 12 mars dernier ne sera pas changé tant que ce ministère restera sur ces bancs.

Quant aux attaques dirigées contre une administration à laquelle j'ai rendu dans ce programme un hommage mérité, je déclare que cette administration sera énergiquement défendue, soutenue, appuyée par le gouvernement dont elle mérite la confiance.

Sur la loi qui est en discussion, je ne présenterai aujourd'hui qu'une considération générale : M. Madier de Montjau et M. Louis Blanc ont remarqué avec raison que le président, le chef du pouvoir exécutif, ne serait pas un président américain. Cela est incontestable. Pour lui donner ce caractère et ce rôle il ne suffirait pas de repousser la loi actuelle, il ne suffirait pas d'abroger les lois du

25 février. Il faudrait, permettez-moi de le dire, changer ou plutôt défaire la France elle-même.

Croyez-vous que le pays sacrifiera à un principe abstrait ses intérêts les plus chers, parce que ce principe ne pourra pas leur donner satisfaction? Croyez-vous que le pays admettra qu'il doit se modeler sur son gouvernement, et non pas son gouvernement s'adapter à ses besoins, à ses traditions, à ses habitudes?

Je répète ce que j'ai eu l'honneur de déclarer dans la commission : Nous n'avons demandé pour le président de la République, — nous plaçant au point de vue que j'indique, — que le minimum des attributions qui lui sont nécessaires[1].

L'intention polémique de ce discours était indéniable. La gauche se refusant à interpeller le ministre, le ministre saisissait la première occasion venue d'interpeller la gauche, et soulignait l'agression en répétant les éloges sans réserve qu'il avait prodigués le 12 mars à l'administration de M. de Broglie. Mais dans quel but et à quel propos cette déclaration de guerre inattendue? Il en fallait chercher l'explication plutôt dans la situation morale et le tempérament politique de M. Buffet que dans des résolutions nettement arrêtées du ministère. Porté au pouvoir par la gauche, tandis qu'il appartenait à la droite par ses antécédents et ses sympathies, le chef du cabinet souffrait d'une aussi fausse position, et le trouble de son esprit se trahissait dans cette provocation inopportune. L'appui tacite qu'il recevait des républicains de toutes nuances lui pesait. Il tenait à leur bien signifier qu'il restait leur antagoniste sur le terrain de la pratique gouvernementale, s'il était forcé de subir leur alliance dans le domaine de la théorie constitutionnelle. M. Buffet se donnait comme l'organe du cabinet tout entier; toutefois, il était très-probable que la crainte d'une crise

1. *Journal officiel* du 23 juin.

ministérielle bien plus qu'une parfaite conformité de sentiments avait décidé certains ministres, MM. Dufaure et Léon Say, par exemple, à prendre leur part de la déclaration ci-dessus, déclaration non écrite, sans texte précis, susceptible de prendre, de par le style et le débit de l'improvisateur, telle ou telle signification imprévue. Le discours du 22 juin reproduisait moins la pensée collective et mûrement pesée du cabinet qu'il ne reflétait les scrupules et l'humeur maussade de M. Buffet.

Certes, ce dernier, en s'exprimant de la sorte, n'avait nullement pour objectif de reformer une coalition anticonstitutionnelle. Il connaissait trop par expérience les irrémédiables dissidences des groupes de droite. Au surplus, son honnêteté, que n'effleurait aucun soupçon, était un sûr garant de son respect pour les institutions du 25 février, loyalement acceptées par lui. Mais les habiles, qui rêvaient toujours une réorganisation de la majorité du 24 mai, ne pouvaient manquer d'exploiter au bénéfice de leurs chimères le langage ministériel. Par leurs applaudissements au cours de la séance, puis par les interprétations de leurs journaux, ils s'efforcèrent donc de rendre le vice-président du conseil solidaire de leurs projets, d'exaspérer la gauche et de provoquer une bataille parlementaire où ils comptaient voir toutes les fractions monarchiques se réconcilier sur un ordre du jour, conservateur dans la forme, antirépublicain de fait.

L'impassibilité de la gauche réduisit à néant ces espérances. Le parti républicain observait avec plus de tolérance et de calme que le ministre le pacte implicite conclu entre eux. Le ministère du 11 mars avait été appelé au pouvoir pour vivifier la Constitution et en activer le fonctionnement; en échange de ce service, faculté lui était laissée de gouverner à sa guise. Désapprouvant sur bien des points la politique ministérielle,

les gauches s'interdisaient de la combattre, pour ne point retarder la solution de la question constitutionnelle, la plus urgente de toutes à leurs yeux. Le défi de M. Buffet tomba dans le vide et ne fut pas relevé.

Dès la première heure, cette adroite tactique du silence fut suivie par le rapporteur, M. Laboulaye[1], qui, s'abstenant de répondre au discours ministériel, monta à la tribune pour réfuter sommairement les objections de MM. Louis Blanc et Madier de Montjau. Il établit que la conception d'une Assemblée unique et omnipotente, en qui résiderait exclusivement la souveraineté populaire et à laquelle seraient subordonnés tous les pouvoirs, menait fatalement à une forme particulière de despotisme. La division et l'indépendance des divers pouvoirs, fonctionnant chacun dans sa sphère d'action, était l'une des conditions essentielles d'un gouvernement libre. M. Laboulaye termina en faisant l'apologie de la politique conciliatrice pratiquée depuis six mois par la majorité nouvelle, et en souhaitant à la jeune République la longévité de la Constitution américaine, proclamée impraticable à l'origine, et dont les États-Unis allaient bientôt célébrer le centenaire.

Il était écrit que l'achèvement de l'œuvre constitutionnelle ne trouverait d'autres adversaires avoués que les enfants perdus des opinions extrêmes. L'un des royalistes-catholiques les plus fougueux, M. Félix du Temple, vint clore la discussion en faisant, au nom de la légitimité et de la foi, le procès de la Constitution, de l'Assemblée, du cabinet et du Président de la République lui-même. Mais les orateurs de l'extrême gauche, quelle qu'eût été la véhémence de leur langage, s'étaient gardés de franchir les limites des convenances parlementaires. M. du Temple, au contraire, dans une interminable philippique dont la violence touchait parfois au comique, lança, au milieu du tumulte que déchaînaient ses paroles, l'anathème aux lois constitution-

nelles, « produit hâtif et informe d'une conjuration qu'il ne se permettait pas de qualifier » ; à M. Buffet, « responsable, devant Dieu et devant les hommes, des conséquences du vote de ces lois » ; au maréchal de Mac-Mahon surtout, contre lequel le bouillant légitimiste fulminait les accusations d'ambition personnelle que son parti jetait deux ans plus tôt à la face de M. Thiers : « Le maréchal, s'écria-t-il, a vu dans la présidence l'accomplissement d'un rêve longtemps caressé... La devise qu'on lui attribue : *J'y suis, j'y reste*, est une belle devise devant le danger ; mais, au pouvoir, c'est la devise de tous les ambitieux... Si Napoléon III fut coupable à Sedan, j'estime que le maréchal le fut plus encore ; lorsque l'on a l'honneur de commander à quatre-vingt mille hommes, l'on doit, si l'on est blessé, mourir au milieu d'eux... Convaincu que Dieu n'a pas besoin de la malhonnêteté humaine pour sauver mon pays, j'attaque sans hésitation ce fils d'émigré qui sait si bien faire interner les autres émigrés. »

La Chambre protestait indignée contre ces outrages incohérents ; l'extrême droite elle-même semblait improuver par son silence ce débordement d'injures, dont l'auteur reçut pourtant l'approbation discrète de l'*Union* et les félicitations expresses de l'*Univers*. M. d'Audiffret-Pasquier, président de l'Assemblée, après avoir par deux fois rappelé M. du Temple à l'ordre, consulta la Chambre, qui, à l'unanimité des votants, retira la parole à l'orateur. Le passage de la loi des pouvoirs publics à une seconde lecture fut aussitôt voté par une énorme majorité.

A cette controverse brûlante succéda un débat non moins ardent sur un objet de bien plus minime importance. Il s'agissait de la vérification des pouvoirs de M. de Kerjégu, nommé député dans les Côtes-du-Nord contre M. Foucher de Careil. Le 2e bureau, par la voix de son rapporteur M. Pelletan, concluait à la valida-

tion, tout en formulant un blâme énergique contre l'abus fait par les deux candidats du nom du Maréchal-Président, et contre la conduite de l'administration qui avait ressuscité en faveur de M. de Kerjégu certaines pratiques de la candidature officielle. Ainsi, un procès pour cause de fausses nouvelles, intenté par le préfet à M. Foucher de Careil, et annoncé à grand fracas dans tout le département, ne s'était terminé par une ordonnance de non-lieu que la veille du scrutin; et des lettres émanées de M. Tailhand, alors garde des sceaux, semblaient démontrer le caractère intentionnel du retard. Ces correspondances, desquelles M. Tailhand ne contestait pas l'exactitude, ayant été livrées au 2e bureau par suite d'une indiscrétion coupable dont la justice recherchait l'auteur, ne furent point insérées au rapport, et la Chambre n'en voulut point entendre la lecture. Néanmoins elles étaient, grâce à la publication des journaux, connues de tout le monde et donnèrent lieu, devant l'Assemblée, à une discussion pleine d'âpres personnalités, qui se dénoua, après deux jours, par la validation de l'élection[1].

Cette propension aux longs discours, ce goût des hors-d'œuvre oratoires, faisaient perdre à la Chambre un temps précieux et menaçaient de rendre la session d'été insuffisante à l'élaboration des lois indispensables. La droite s'en réjouissait; la gauche s'en émut. Une note, signée des présidents des trois groupes républicains, déclara que « le devoir de tous était de tout sacrifier à l'intérêt d'une dissolution prochaine et de ne pas embarrasser les discussions par des amendements qui ne servaient qu'à retarder les solutions sans éclairer utilement les débats[2]. »

1. *Journal officiel* des 25 et 26 juin.
2. *Temps* du 28 juin.

Ces sages recommandations ne furent guère mises à profit. Seule, une grande calamité publique, devant laquelle s'effaçaient toutes les nuances de parti, parvint à galvaniser la Chambre. L'Adour, le Tarn et la Garonne, subitement grossis par des pluies torrentielles, avaient débordé, ravageant les départements arrosés par ces cours d'eau : Hérault, Tarn, Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Ariége, Hautes et Basses-Pyrénées, etc. Tout un quartier de la ville de Toulouse était détruit par l'inondation, mille hommes avaient péri, les pertes matérielles étaient immenses. Cet épouvantable désastre provoqua en France et dans les pays voisins un vif élan de charité. L'Assemblée nationale vota d'urgence et à l'unanimité un premier crédit de 100,000 francs; puis, deux jours plus tard, un second subside de deux millions, destinés à parer aux plus pressants besoins[1]. Mais, après avoir accompli, sans discours et avec une louable promptitude de décision, cet acte d'humanité, elle revenait, en matière économique et politique, à ses habitudes de lenteur. La loi sur la création de nouvelles voies ferrées en Provence, dans le Jura, la Franche-Comté et la Flandre, fournit un type de ces délibérations verbeuses et traînantes. C'est ici le lieu d'esquisser la physionomie de ce grave projet, qui devait être définitivement voté en seconde lecture, l'urgence ayant été déclarée après la première délibération.

La loi de 1871 sur les conseils généraux, votée à l'époque où la majorité de la Chambre brûlait encore d'une vive ferveur décentralisatrice, avait eu pour but d'élargir considérablement l'autonomie des assemblées départementales. On leur avait attribué, entre autres prérogatives, une sorte de souveraineté sur les chemins de fer « d'intérêt local. » « Le conseil général, disait l'article 46, *statue définitivement* sur la direction des chemins de fer

1. *Journal officiel* des 25 et 27 juin.

d'intérêt local, le mode et les conditions de leur construction, les traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exécution. » Conformément à ce texte, qui paraissait absolument décisif, plusieurs milliers de kilomètres de voies ferrées furent, sur tous les points du territoire, concédés par les départements; des compagnies se formèrent, des travaux furent commencés. Profitant de l'article 89 de la loi, permettant aux divers conseils généraux de se concerter, d'habiles tacticiens d'affaires avaient acquis, par voie directe ou indirecte, ces concessions pour les souder bout à bout; et l'on pouvait prévoir le moment où un septième réseau, construit en dehors de la tutelle de l'État et en concurrence avec les grandes compagnies, couperait en cercle le système rayonnant des six lignes existantes.

Cette indépendance des départements était toutefois purement apparente. Ce que le législateur de 1871 leur donnait d'une main, il le reprenait de l'autre, en leur refusant le droit de prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Or, on ne saurait construire un chemin de fer, si petit soit-il, sans exproprier plus ou moins. Le gouvernement, qui voyait de mauvais œil se multiplier les petites compagnies, exploita contre elles cette lacune ou cette contradiction de la législation. Il se refusa à solliciter *pour elles*, de la Chambre, le droit d'expropriation. Il réclamait, à la vérité, ce droit en faveur de certains tracés, tant au midi qu'au nord; mais c'était à la condition de considérer ces lignes comme des voies d'*intérêt général* dont il appartenait à l'Assemblée seule de concéder l'exploitation. Le projet gouvernemental proposait d'attribuer les concessions du Midi à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

Il était aisé de voir quels mobiles poussaient l'État à appuyer les grandes compagnies. La guerre de 1870 avait démontré l'utilité des compagnies robustes, assez bien montées en personnel et en matériel pour continuer

leur service à travers les plus terribles crises. En outre, les intérêts du Trésor sont unis à ceux des chemins de fer par un triple lien : le premier consiste dans la garantie d'intérêt, susceptible d'augmenter ou de diminuer, selon le degré de gêne ou de prospérité des lignes existantes. Le second, dans le droit éventuel de l'État d'entrer en partage des bénéfices au delà d'un certain revenu annuel. Cette hypothèse était devenue, depuis le mois de janvier 1872, une réalité en ce qui concernait les lignes du Nord et de Paris-Lyon-Méditerranée, lignes dont il allait être précisément question dans les projets en litige. Le troisième lien, le plus sérieux de tous, quoique ses effets ne puissent être que très-éloignés, se trouve formulé en tête de tous les actes de concession dans les termes suivants : « A l'expiration de la « concession, l'État sera subrogé à la compagnie dans « la propriété des terrains, bâtiments, ouvrages d'art, « machines posées, et, en général, de tous les objets « immobiliers qui n'ont pas pour destination distincte « et spéciale le service des transports. » L'État est, en un mot, nu propriétaire de la totalité des chemins de fer français.

Les partisans du système morcelé opposaient aux conceptions gouvernementales plutôt d'acerbes critiques à l'adresse des grandes compagnies que des arguments positifs à l'appui de leur thèse. Ils attaquaient avec amertume les abus très-réels de ces puissants monopoles. Ils dénonçaient les artifices de comptabilité au moyen desquels on aggravait les charges de la garantie d'intérêt et on ajournait l'époque de l'entrée en partage des bénéfices. Ils démontraient, en arguant de précédents indéniables, que les grandes compagnies, une fois maîtresses des concessions locales, traîneraient volontairement en longueur, pendant des mois et des années, la construction et l'exploitation de lignes dont elles n'attendaient qu'un médiocre bénéfice. Ils compa-

raient encore le chiffre de kilomètres de voies ferrées que possédait la France sous le régime de la concentration à celui que la libre concurrence avait donné à l'Amérique du Nord, et énuméraient avec complaisance le grand nombre de compagnies disséminées sur le territoire des États-Unis, sans songer que plus de vingt de ces compagnies malingres étaient à cette heure en faillite. Ils faisaient enfin valoir le droit, sinon juridique, au moins moral, que créait la loi de 1871 à tous ceux qui, trompés par elle et encouragés par les décisions des conseils généraux, avaient de bonne foi engagé leur temps, leur travail et leur argent.

Le projet gouvernemental comprenait deux articles. Le premier énumérait les lignes auxquelles s'appliquait la déclaration d'utilité publique. Durant sept ou huit séances consécutives, les députés des départements intéressés se disputèrent les nouvelles voies et défendirent leurs tracés respectifs, au milieu de l'inattention de leurs collègues, qui exécutaient chaque amendement par un vote négatif invariable. Une seule exception fut faite en faveur de la ligne de Quissac à Montpellier. La déclaration d'utilité publique fut finalement accordée aux lignes suivantes :

1° De Nîmes au Theil ;

2° De Remoulins à Uzès ;

3° De Remoulins à Beaucaire ;

4° D'Uzès à Saint-Julien ;

5° D'Uzès à Nozières ;

6° De Vézenobre à Quissac, avec embranchement sur Anduze ;

7° De Quissac à Montpellier ;

8° De Nîmes à Sommières ;

9° De Sommières aux Mazes ;

10° D'Aubenas à Prades ;

11° et 12° De Lyon à Saint-Étienne par ou près de Givors ;

13° De Sérézin à Montluel;

14° De Dijon à la ligne de Bourg à Lons-le-Saulnier;

15° De Virieu-le-Grand à Saint-André-le-Gaz;

16° De Saint-André-le-Gaz à Chambéry;

17° De Roanne-le-Coteau à Paray-le-Monial;

18° De Gilly-sur-Loire à Cercy-la-Tour;

19° D'Avallon à Dracy-Saint-Loup;

20° De Filay à la ligne de Moret à Montargis;

21° De Gap à Briançon, et prolongement jusqu'à la frontière d'Italie;

22° De Briançon à Gap jusqu'à la vallée du Rhône.

L'article 2, qui attribuait à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée la concession des chemins de fer désignés en l'article 1er, ne passa point sans de longs combats. Ennemis et partisans du monopole reprirent les arguments qu'ils avaient pourtant si largement développés en première lecture. Deux amendements transactionnels se produisirent. Tous deux tendaient à tenir un compte équitable aux petites compagnies primitivement concessionnaires des dépenses qu'elles avaient faites par suite d'une interprétation erronée de la loi de 1871 et sous l'impulsion des conseils généraux. Celui de M. Pascal Duprat disposait que « les lignes ayant déjà fait l'objet des concessions départementales resteraient attribuées, à titre d'intérêt général, aux compagnies qui en ont obtenu la concession, et seraient exécutées dans les délais stipulés par les départements. L'État se réservait la faculté de racheter ces chemins de fer à toute époque. » L'amendement de M. Clapier stipulait « qu'au cas où les concessions faites à de petites compagnies par les Bouches-du-Rhône, l'Hérault, le Gard et l'Ardèche, ne sortiraient pas à effet dans le délai d'un an, ces lignes seraient concédées à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée[1]. » Les motions Clapier et Pascal Duprat

1. *Journal officiel* des 29-30 juin et 1er juillet.

furent rejetées avec beaucoup d'autres amendements de moindre importance, et, le 3 juillet, les lignes du Midi furent définitivement dévolues à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Le débat sur les nouvelles lignes du Nord fut moins long et n'occupa que trois séances. Furent déclarées d'utilité publique les lignes de Douai à Orchies, de Douai à Cambrai et d'Aubigny-au-Bac à Somain. Le ministre des travaux publics, M. Caillaux, fidèle aux intérêts des grandes compagnies, eût souhaité voir concéder à celle du Nord l'exploitation de ces voies. La commission spéciale, appuyée de la nombreuse députation du Nord, insistait pour qu'on laissât à la petite mais solide compagnie de Picardie et Flandre les deux derniers tronçons qui lui avaient été régulièrement concédés par le conseil général du Nord. La compagnie du Nord se contenterait de la ligne de Douai à Orchies. La Chambre s'arrêta à cette solution. Le vote émis dans ce sens, le 6 juillet, terminait enfin la discussion sur les chemins de fer d'intérêt local, la plus grosse question économique qui restât inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

JUILLET 1875

Deuxième délibération de la loi sur les rapports des pouvoirs publics. — Dénouement de l'enquête sur l'élection de la Nièvre et les agissements bonapartistes; Second rapport Savary; Invalidation de l'élection Bourgoing. Les comités impérialistes; Organisation et procédés de la propagande napoléonienne; Conclusions de M. le procureur général Imgarde de Leffemberg. Plaidoyer de M. Rouher; Réponse de M. Savary. Intervention du chef du ministère, M. Buffet; Déviation du débat; M. Gambetta incrimine le gouvernement; M. Buffet pose la question de cabinet; Vote d'un ordre du jour de confiance; Composition singulièrement hétérogène de la majorité. La politique de M. Buffet. Conséquences du scrutin du 15 juillet. La Chambre se proroge au 4 novembre. Langage de MM. Buffet et Dufaure; Tendances dissemblables des deux ministres. — Deuxième et troisième délibérations de la loi sur les élections sénatoriales; Troisième délibération de la loi sur les rapports des pouvoirs publics; Attitude agressive de M. Buffet vis-à-vis des groupes les plus modérés de la gauche; Ses déclarations relatives à l'état de siége; Le centre gauche s'abstient cependant de toute attaque contre le ministère, et son exemple est suivi par presque tout le reste du parti républicain; Scission de quelques députés ultra-radicaux; Discours-manifeste de M. Laboulaye résumant la politique des gauches. — Vote de nombreuses lois d'affaires; Légère modification à la loi sur les conseils généraux; Vote du budget.

La session d'été s'avançait et les lois organiques complémentaires, la loi électorale, la loi sur la presse et bien d'autres projets demeuraient à discuter encore. Il était fort à craindre que les partis hostiles à la mise en vigueur de la Constitution n'arguassent de cette surcharge de l'ordre du jour pour réclamer, à la fin de juillet, une prorogation de longue durée; d'où s'ensuivrait la nécessité d'une session d'hiver et le rejet au printemps de 1876 de la nomination du Sénat et des élections générales. Les efforts faits par les bureaux des

trois gauches pour accélérer les délibérations n'avaient produit aucun résultat. Il en fut de même d'une réunion à laquelle furent convoqués les présidents de tous les groupes parlementaires à l'effet d'examiner une proposition également formulée par les gauches. Il s'agissait de terminer avant le 15 août, date de la session des conseils généraux, le vote des lois indispensables (chose strictement praticable), d'élire au commencement d'octobre les 75 sénateurs désignés par la Chambre et de procéder en novembre à la nomination des sénateurs départementaux et aux élections générales. L'extrême droite, qui ne désespérait pas absolument de voir surgir quelque intervention providentielle en faveur du roi légitime et qui voulait, pour donner à cette éventualité le temps de se produire, reculer le plus possible la mort de l'Assemblée, ne se fit pas représenter à l'entrevue. La droite modérée s'opposa à ce qu'on fixât sur-le-champ l'époque de la dissolution ; le groupe de Clercq fut d'avis de renvoyer les élections au printemps ; le centre droit libéral subordonna son adhésion à l'adoption du scrutin d'arrondissement et le groupe Lavergne manifesta les mêmes dispositions[1]. Il ne restait d'autre ressource aux membres de la gauche que de chercher à rendre la dissolution nécessaire en épuisant rapidement l'ordre du jour à force d'assiduité aux séances et de sobriété oratoire..

Cette résolution sembla d'abord produire les plus heureux fruits. La deuxième lecture de la loi sur les pouvoirs publics n'occupa qu'une seule séance. Un radical intransigeant, M. Marcou, renouvela contre la Constitution du 25 février les attaques de MM. Louis Blanc et Madier de Montjau. M. Buffet lui répondit par un discours correct et conciliant dans lequel il opposa à la conception d'un pouvoir législatif omnipotent

1. 5 juillet.

la juste pondération des pouvoirs qui fait la base du régime parlementaire et qui, « en donnant au pays un gouvernement d'accord avec ses traditions, ses instincts, ses besoins, est la garantie la plus efficace contre les coups d'État. » Le seul point contesté portait sur la convocation extraordinaire du parlement, que le projet du gouvernement faisait dépendre de l'initiative d'une moitié des deux Chambres, tandis que la commission aurait voulu réduire au tiers le nombre de voix nécessaires. La discussion n'eut lieu du reste que pour la forme. La commission des Trente avait résolu d'avance de céder, et M. Laboulaye fit le sacrifice en homme d'esprit, déclarant que ses amis étaient prêts à tous les arrangements propres à assurer le plus grand nombre de voix à l'établissement de la République. M. Dufaure leur facilita de son côté cette concession en énumérant les satisfactions que les Trente avaient obtenues du cabinet sur le droit de paix et de guerre et autres articles accessoires. Une seule disposition nouvelle fut inscrite dans la loi. Sur la demande de M. de Belcastel, la Chambre rendit obligatoires les prières publiques qui depuis quatre années étaient célébrées au début de chaque session dans les églises et les temples, pour attirer la bénédiction divine sur les travaux de l'Assemblée. L'extrême droite, dont émanait l'amendement, n'en proclama pas moins, dans un manifeste lu à la tribune par M. le duc de La Rochefoucauld-Bisaccia, sa résolution de repousser les lois organiques. La droite modérée au contraire, par la bouche de M. de Kerdrel, déclara qu'elle acceptait une Constitution devenue la loi du pays et qu'elle en appuierait les dispositions complémentaires. Ce mouvement tournant avait évidemment pour fin d'introduire les monarchistes tacticiens au cœur de la République et de rendre rigoureusement possible leur entrée dans un cabinet futur, de façon à reformer, sous l'étiquette constitutionnelle, un gouvernement illibéral.

En résumé, une majorité de 526 voix contre 93 décida qu'il serait passé à la troisième délibération de la loi sur les pouvoirs publics[1].

Malheureusement cette courte et excellente séance ne devait pas avoir de lendemain. Les péripéties de l'enquête sur les manœuvres bonapartistes allaient aussitôt rejeter la Chambre dans le courant des controverses acrimonieuses et stériles. Nous avons raconté comment la commission chargée d'examiner l'élection de la Nièvre et les agissements du parti bonapartiste, après avoir référé à l'Assemblée, par l'organe de son rapporteur, M. Savary, du refus fait par M. Tailhand, garde des sceaux, de lui communiquer le dossier judiciaire de l'affaire dite *des comités impérialistes*, s'était vu livrer par le nouveau ministre de la justice, M. Dufaure, les documents désirés. Le dépouillement et l'impression de ces innombrables pièces demanda beaucoup de temps. Le rapport définitif de la commission fut déposé le 11 juin; mais les annexes, qui formaient un énorme volume de 500 pages in-quarto imprimées sur deux colonnes en petit texte, ne furent prêtes qu'un mois plus tard. M. de Bourgoing, l'élu contesté de la Nièvre, avait à plusieurs reprises réclamé, non sans apparence de raison, contre les retards subis par la vérification de ses pouvoirs[2]. La discussion s'ouvrit enfin le 13 juillet.

Le nouveau rapport de M. Savary[3] touchait à deux questions bien distinctes quoique connexes à certains égards. L'une concernait la validité des opérations électorales dans la Nièvre; l'autre l'organisation de la propagande bonapartiste par toute la France. Sur le premier

1. *Journal officiel* du 8 juillet.
2. *Journal officiel* des 5 juin et 10 juillet.
3. Voir *Journal officiel* du 10 juillet et jours suivants.

point, la commission partageait l'opinion présentée par le préfet du département : les irrégularités commises par quelques bureaux électoraux, l'arrestation publique et mal justifiée, presque à la veille de l'élection, d'un des agents les plus influents de la candidature adverse, les promesses ou les menaces prodiguées aux petits fonctionnaires, la publication faite à la dernière heure par M. de Bourgoing d'une prétendue approbation donnée par M. de Mac-Mahon à la circulaire du champion de l'Empire qui, dès lendemain du vote, oubliait ses protestations de dévouement et courait en Angleterre mettre son triomphe aux pieds de l'ex-impératrice; toutes ces manœuvres avaient pu et dû, aux yeux de la commission, altérer la sincérité du scrutin. Elles étaient assurément de nature à déterminer la faible majorité de 363 voix sur laquelle reposait la victoire de M. de Bourgoing. La commission proposait en conséquence, à l'unanimité moins une voix, l'invalidation de l'élection de la Nièvre.

La partie n'était pas belle pour le groupe de l'appel au peuple. L'annulation semblait devoir être prononcée. M. Rouher, duquel on attendait une apologie magistrale des actes de son parti, ne se souciait guère de compromettre sa parole dans une cause perdue. Un seul député impérialiste, M. Cazeaux, se joignit à M. de Bourgoing pour défendre l'élection. Leur tactique consista à attaquer moins la valeur des témoignages cités dans le rapport que la personne des témoins. Le seul argument plausible qu'ils eussent à invoquer était l'impossibilité où la suspension des élections partielles mettrait le candidat invalidé d'en appeler aux électeurs du verdict de la Chambre. M. Réné Goblet maintint, au nom de la commission, toutes les appréciations du rapport ; et, malgré l'appui des droites qui payèrent en cette occurrence aux bonapartistes le concours qu'elles avaient reçu d'eux lors du vote de la liberté d'enseignement supé-

rieur, l'élection de la Nièvre fut cassée par 330 suffrages contre 310[1].

Ce chapitre une fois réglé, restait à vider encore la grosse question de politique générale. Mais l'adoption des conclusions du rapport avait mis fin à l'existence parlementaire de la commission d'enquête. Il fallut que, par une étrange interversion de rôles, les bonapartistes, qui ne pouvaient esquiver le débat, le rouvrissent eux-mêmes en interpellant, séance tenante, le ministère «sur la conduite qu'il entendait tenir vis-à-vis du parti impérialiste». La discussion s'engagea sur-le-champ. Après quelques mots de M. Buffet, qui affirma au nom du cabinet l'intention « d'assurer aux lois constitutionnelles le respect et l'obéissance de tous, en faisant les tribunaux seuls juges des actes des partis qui lui paraîtraient offrir un caractère délictueux ou criminel, sans que personne eût à redouter de sa part aucune mesure arbitraire », la Chambre remit au lendemain à entendre M. Rouher.

La tâche qu'assumait M. Rouher n'était rien moins qu'aisée à remplir. Les papiers livrés à la commission d'enquête et imprimés en appendice à la suite du second rapport Savary n'avaient apporté aucun fait nouveau à la charge du parti de l'Empire; mais ils confirmaient péremptoirement les graves révélations contenues dans la déposition de M. Léon Renault, préfet de police, dont nous avons donné plus haut une analyse soigneusement détaillée[2]. Un rapport adressé par M. le procureur général Imgarde de Leffemberg au garde des sceaux à la date du 15 août 1875 caractérisait nettement la physionomie et la portée de cette affaire si complexe. Le procureur général constatait l'existence indéniable d'un grand nombre de comités dont la plupart avaient eu pour origine un mouvement de pétitionnement en faveur de

1. *Journal officiel* du 14 juillet.
2. Voyez mois de Février, page 67.

l'appel au peuple. Deux de ces comités avaient attiré l'attention spéciale des juges instructeurs : le comité Moureau, assez peu important, et le comité dont un sieur Mansard était le secrétaire et qui n'était autre que le fameux comité présidé par M. Rouher et composé de députés et anciens fonctionnaires et dignitaires de l'Empire. Chacune de ces associations, prise isolément, n'avait par elle-même rien d'illicite puisqu'elle comptait moins de vingt membres. Ces agglomérations étaient-elles affiliées entre elles ou avec d'autres groupes, auquel cas, les divers groupes pouvant être ramenés à une seule et même organisation dépassant le chiffre légal d'adhérents, l'article 291 du Code pénal devenait applicable? Là était le nœud de l'affaire. Or, « s'il existait sur ce point des présomptions de l'ordre le plus grave, les preuves matérielles et juridiques manquaient ». Les magistrats du parquet « étaient personnellement convaincus que cette affiliation avait existé », ils signalaient à plusieurs reprises des rapports plus ou moins actifs entre les membres des différents comités, et nul doute ne s'était élevé dans leur esprit « sur le danger que présentaient pour l'ordre public de pareilles relations » ; cependant ils ne pouvaient affirmer juridiquement que les rapports eussent été collectifs au lieu d'être individuels, qu'ils se fussent établis de comité à comité et non de membre à membre[1]. Peut-être la publicité

1. Cette distinction juridique explique pourquoi des organisations, très-analogues sur tous les autres points à celle du bonapartisme, n'aboutirent point comme cette dernière à un non-lieu, mais furent au contraire frappées par les tribunaux. Il s'agissait d'abord des comités radicaux lyonnais, formés de groupes de quartiers de dix-huit membres au plus, mais extrêmement nombreux. On en comptait jusqu'à vingt par arrondissement. Ces groupes envoyaient chacun deux délégués aux comités d'arrondissement, lesquels à leur tour déléguaient trois membres au comité supérieur dit *la Permanence*, chargé de la direction suprême. L'association avait un but spécialement électoral et fonctionnait surtout en temps d'élections. Néanmoins elle ne se dissolvait jamais

donnée dès le premier jour à l'enquête avait-elle permis aux inculpés d'anéantir les pièces compromettantes et décisives. « Il y avait dans les déclarations de tous les individus appelés devant le juge d'instruction une telle concordance ou plutôt, sur les points véritables du délit, un tel mutisme que tous semblaient avoir reçu un même mot d'ordre. » Peut-être aussi les organisateurs, avec une grande habileté et une profonde connaissance de la loi, avaient-ils à dessein renoué l'action des divers comités par des liens purement personnels et privés dont les prévenus ne cherchaient guère à nier la réalité, mais qui échappaient à toute répression judiciaire.

Toujours est-il que le comité Mansard, présidé par M. Rouher, possédait en fait l'initiative et la direction suprême de la propagande. Il fondait et subventionnait les journaux dévoués à la cause et leur imprimait une ligne politique uniforme par l'envoi gratuit de la correspondance Mansard. Les papiers saisis regorgeaient de preuves à cet égard. Il commandait des millions de lithographies ou de photographies du prince impérial et

et s'occupait incessamment de politique active. Le tribunal correctionnel de Lyon, par arrêt du 2 août, écarta le délit de société secrète, et condamna les prévenus, les uns à trois mois, les autres à un mois de prison sur le chef d'association illicite. Six semaines plus tard, le tribunal correctionnel de Marseille condamna à des peines variant de quatre mois à quinze jours de prison vingt-quatre membres des comités radicaux de Marseille, prévenus de délits identiques à ceux des inculpés lyonnais. Le procès de Lyon eut un épilogue assez singulier : un des agents de la police secrète mis en campagne dans cette affaire, le nommé Bouvier, avait imaginé de fabriquer de fausses lettres tendant à prouver la connivence de M. Gambetta avec les inculpés de la *Permanence*. Convaincu de faux, il fut, le 22 août, condamné à trois ans de prison. C'est, semble-t-il, à ces prétendus renseignements de Bouvier, dont la préfecture du Rhône et le ministère de l'intérieur furent un moment dupes, que devait, à la séance du 15 juillet, faire allusion M. Buffet, lorsqu'il dépeignait le parti révolutionnaire « allant prendre son mot d'ordre à Londres, à Genève et *plus près encore* ».

les remettait, spontanément ou sur leur réquisition, aux agents distributeurs et aux fidèles du parti. Les lettres de demande et d'envoi figuraient par douzaines au dossier. Les archives du comité contenaient aussi des rapports sur l'état de l'opinion dans diverses régions du territoire (Lorraine, Champagne, Ardennes, Loiret), émanant, soit d'habitants des départements soit de personnes qui venaient de parcourir la province. Ces rapports s'accordaient à mettre le refuge et l'espoir du bonapartisme dans les populations des campagnes et préconisaient, comme moyens d'utiliser cette force, la formation d'une série hiérarchique de comités de département, d'arrondissement et de canton[1]. Il fallait de plus, écrivait l'auteur du rapport sur le Loiret, « expliquer aux paysans nos désastres, non par l'insuffisance de notre préparation que l'on avait eu le tort de reconnaître, mais par des fautes stratégiques et des hasards impossibles à prévoir ; thèse soutenable par des raisons au moins très-spécieuses. Il fallait de plus leur faire entrevoir la diminution de l'impôt sur les patentes et sur la terre[2]. » Le comité ne se bornait point à recevoir avec gratitude les renseignements que lui adressaient des correspondants bénévoles ; certains employés spéciaux opéraient pour lui de véritables tournées, défrayées par un crédit ouvert à son budget. Il sollicitait de plus de certains de ses adhérents des notes sur telle catégorie de fonctionnaires. Témoin cette pièce trouvée chez M. Mansard et qui réclamait « des détails biographiques complets (âge, lieu de naissance, prénoms, physique, antécédents, moralité, réputation, notoriété, relations, capacités) sur tous les individus entrés dans la magistrature à Toulon et dans le Var, du 4 septem-

1. Voyez Annexes du rapport Savary : « Tournée d'un envoyé dans l'Est ».

2. *Temps* du 18 juillet.

bre 1870 au 8 février 1871 ; et notamment sur MM. L. G. R. G. » Le dossier contenait deux autres demandes analogues pour les Hautes-Pyrénées et il y était constaté qu'il s'agissait d'un travail projeté pour toute la France et qui n'avait pu recevoir encore son entier développement. Des renseignements semblables étaient demandés sur le personnel des cours d'appel de Nîmes, d'Aix, d'Agen, etc. Enfin un service de police occulte, incomplet quoique savamment organisé, aboutissait au cabinet de M. Rouher, lequel se reposait parfois sur MM. Piétri et Lagrange, inspirateurs de ce service, du soin de l'éclairer relativement à certaines questions, ainsi que le démontraient les mentions existant en marge de quelques pièces. La contre-police bonapartiste avait eu, grâce à la trahison d'agents subalternes, des ramifications jusque dans les bureaux de M. Léon Renault. En ce qui touchait l'armée, la propagande s'était exercée, au moins apparemment, plus en dehors de l'action du comité et semblait avoir été le rôle particulier du colonel Piétri et de M. Bauny, gérant du journal *l'Ordre*. Ces deux personnages alléguaient que leurs démarches s'adressaient uniquement aux anciens soldats et jamais aux militaires en activité. Ces assertions étaient contredites par la saisie d'un grand nombre de lettres d'adhésion et de renseignements politiques signées d'officiers, de sous-officiers et de gendarmes en service actif. Ces réponses supposaient nécessairement les demandes. Les distributions de brochures, de portraits, de journaux, les invitations aux messes anniversaires n'étaient pas les seuls procédés employés pour agir sur l'armée. Sous prétexte de *Société de secours mutuels entre les anciens officiers de terre et de mer*, une association s'était formée, destinée à devenir un efficace instrument d'action sur la flotte et dans les camps. Quant à la réalité des relations de certains bonapartistes militants avec des conciliabules démagogiques, des

tenants de l'Internationale, des condamnés de la Commune qu'ils cherchaient à rallier, et qu'ils ralliaient en effet par des promesses d'amnistie et des théories de socialisme césarien, les lettres écrites au sieur Jules Amigues par des détenus du fort Quélern ne permettaient aucun doute à ce sujet. La main du comité ne s'était point, il est vrai, montrée dans ces dernières négociations; et devant le juge d'instruction, M. Rouher repoussait avec indignation toute idée d'alliance entre son parti et la « collection de canailles enfermées au fort Quélern ». Toutefois, les annexes du rapport Savary montraient indubitablement Amigues en relations directes et quotidiennes avec le comité Mansard tout entier; avec les publicistes du parti qui, même après ces révélations, le félicitaient de « représenter si dignement »[1] la presse napoléonienne; avec l'ex-impératrice et son fils. De nombreuses correspondances attestaient que la conduite d'Amigues était réglée par les conseils et les autorisations de M. Rouher. Devait-on admettre que ces conseils lui eussent manqué au moment d'entreprendre une campagne aussi scabreuse et ne pouvait-on penser, comme ce détenu clairvoyant de Quélern, que « la diversité des tâches remplies par M. Rouher et par M. Amigues n'excluait ni l'identité du but ni l'unité de direction »?

M. le procureur général Imgarde de Leffemberg résumait en ces termes la situation telle qu'elle ressortait pour lui d'une longue étude de ces révélations « si graves au point de vue politique »:

J'ai la persuasion, malgré l'insuffisance des preuves que nous avons pu recueillir jusqu'à ce jour, que nous nous trouvons en face d'une organisation considérable et délictueuse qui, dans un moment donné, peut devenir périlleuse. Je trouve en effet à la tête du parti bonapartiste un

1. Voyez l'*Ordre* du 18 juillet.

véritable organisme de gouvernement : M. Rouher dirige. Autour de lui se trouve un véritable conseil, composé de MM. le général Fleury, Levert, Eschasseriaux, le duc de Padoue, etc., etc.; mais toutes ces personnes réunies n'excèdent pas le chiffre de 17, et par conséquent le comité qu'elles composent ne saurait être atteint par la loi pénale, que s'il se rattache à un ou plusieurs autres.

Je suis encore persuadé que des relations doivent exister entre M. Rouher et beaucoup d'autres comités établis en province, qui reçoivent les instructions du chef du parti; mais je n'en ai pas la preuve, et je ne discerne pas, quant à présent, où je pourrai la trouver.

Cette organisation, que je sens mais que je ne puis actuellement judiciairement démontrer, est susceptible de devenir périlleuse, parce que les hommes qui la dirigent ne semblent vouloir reculer devant aucune manœuvre. J'ai le droit de parler ainsi, lorsque je trouve un homme tel que M. Rouher ne dédaignant pas d'avoir des relations avec Moureau, autrefois condamné à quinze jours de prison pour vol! avec un publiciste aussi diffamé que le sieur Amigues!

Les choses étant en cet état, je ne crois pas qu'il convienne de renoncer dès à présent à la recherche du délit et que la procédure puisse être maintenant close par une ordonnance de non-lieu. Je voudrais la tenir ouverte, au contraire, afin de profiter de toutes les lumières que le temps, des accidents inattendus peuvent fournir, de tous les renseignements que la direction de la sûreté générale pourrait ultérieurement me donner.

Néanmoins, dans un rapport supplémentaire adressé au garde des sceaux le 18 décembre 1874, M. Imgarde de Leffemberg constatait qu'aucune lumière nouvelle ne s'était produite et que toutes les perquisitions ultérieures demeureraient infructueuses, « d'abord parce que le domicile de MM. Rouher, Haentjens, Gavini, etc., était fermé à la justice par leur privilége parlementaire; puis parce que, depuis six mois que duraient les poursuites, toutes les pièces compromettantes avaient été certainement détruites ou mises hors d'atteinte ». Le

procureur général annonçait donc qu'il ne poursuivrait pas les membres du comité Rouher, que leurs dignités rendaient justiciables de la haute cour. En même temps le procureur de la République signait à l'égard des inculpés de droit commun une ordonnance de non-lieu. Ces circonstances, on le voit, enlevaient à l'ordonnance de non-lieu la signification de bill complet d'indemnité dont se targuaient hautement les bonapartistes. La commission d'enquête avait pensé que de pareilles manœuvres, tout en échappant, faute de preuves suffisantes, aux sévérités du code, n'en étaient pas moins politiquement répréhensibles et périlleuses; et qu'il importait, à défaut de sanction pénale, de les traduire à la barre de l'opinion en provoquant à leur endroit un débat parlementaire solennel.

Tel était donc, dans son ensemble, l'acte d'accusation que devait combattre M. Rouher. Il commença par contester longuement la légitimité de l'attaque. Pour lui, la commission avait outrepassé son mandat en ne limitant pas l'enquête aux faits relatifs à la Nièvre. Une commission parlementaire ne saurait empiéter sur le domaine de la justice et se faire livrer un dossier que couvrait le principe du secret de la procédure, surtout après une ordonnance de non-lieu dont l'effet immédiat devait être de faire rentrer les pièces saisies aux mains de leurs propriétaires. Le ministère fut vivement blâmé par l'orateur; M. Dufaure en particulier fut presque accusé de forfaiture à raison des communications de pièces par lui consenties. La Chambre était elle-même absolument incompétente dans le débat, une assemblée ne pouvant s'arroger le droit de juger les agissements politiques des partis qui la composent. Suivant en cela sa méthode accoutumée, M. Rouher consacra la plus grande partie de son discours à ce débat préjudiciel où il se posait en défenseur du principe incontesté de la séparation des pouvoirs politique et judiciaire.

Pourtant, en admettant même que l'enquête eût porté quelque atteinte à ce principe, les choses étaient trop avancées pour permettre aux bonapartistes de se retrancher derrière une semblable fin de non-recevoir; il fallait discuter au fond et prendre le dossier corps à corps. A cette période du plaidoyer, l'argumentation de M. Rouher devint flottante, indécise, semée de diversions. Du rapport de M. Imgarde de Leffemberg il ne retint que la conclusion juridique négative. Les appréciations sur le péril éventuel des manœuvres bonapartistes avaient été dictées au magistrat par les excitations de l'esprit de parti. La déposition du préfet de police était « une œuvre de passion aveugle et de spéculation politique ». Les menus faits dont elle abondait étaient insignifiants, puérils, ridicules. Aux accusations les plus nettement formulées l'orateur opposa de grandes protestations sentimentales : Quoi ! c'est au parti de l'Empire qu'on reprochait l'embauchage d'obscurs soldats, comme si l'armée n'était pas à ses yeux la sauvegarde de l'ordre ! Quoi ! ces impérialistes, si violemment attaqués pour leurs tendances autoritaires, seraient des démagogues déguisés se présentant sous une double face aux conservateurs et aux socialistes! M. Rouher avouait hautement l'existence d'un comité permanent, composé de quinze membres et absolument indépendant de toute autre association, qui, dans les limites de son droit, avait combattu pour ses convictions. Publications de brochures, subventions aux journaux, concours pécuniaire aux candidats, tous ces moyens de lutte n'étaient-ils pas parfaitement légaux? A l'exemple des serviteurs de la légitimité, des partisans de la monarchie de Juillet, M. Rouher s'honorait de sa fidélité au gouvernement qu'il avait servi et proclamait son dévouement et sa foi à l'Empire des Napoléons. Il déclarait, au nom de son parti, vouloir respecter la Constitution établie et attendait de la révision

légalement poursuivie la réalisation de son idéal politique. Comme conclusion, l'orateur demandait à ses collègues d'adopter un ordre du jour ainsi conçu : « L'Assemblée, voulant rester étrangère à l'œuvre du pouvoir judiciaire, passe à l'ordre du jour[1]. »

M. Savary répliqua le lendemain à M. Rouher. Il traça, en un tableau remarquable de précision et de vigueur, le résumé des révélations de l'enquête et flétrit énergiquement la politique équivoque et sans scrupules du bonapartisme, se faisant tour à tour et selon les besoins du moment, le flatteur et l'allié des pires révolutionnaires et des plus fervents royalistes. La réponse de M. Haentjens ne parut nullement atténuer l'impression produite par le discours de M. Savary sur l'esprit de la Chambre et l'ordre du jour pur et simple, demandé par un grand nombre de députés, accepté par le gouvernement, semblait devoir passer à une forte majorité, lorsque l'intervention de M. Buffet vint tout à coup transformer la nature et l'issue du débat.

M. le vice-président du conseil prit la parole dans le but de laver le préfet de police, M. Léon Renault, des reproches de partialité et de passion formulés contre lui par les orateurs du parti bonapartiste. Mais il présenta des actes de ce haut fonctionnaire une justification si étrange que le bruit de la démission de M. Léon Renault put le jour suivant circuler sans invraisemblance[2].

Le ministre plaida presque humblement les circonstances atténuantes et s'efforça de réduire aux plus minces proportions la part que le préfet avait prise à l'enquête : « Sauf un rapport dont M. Rouher lui-même avait loué la modération, et quelques notes personnelles et confidentielles que M. Léon Renault avait vu publier malgré lui, le préfet de police était resté abso-

1. *Journal officiel* du 15 juillet.
2. *L'Ordre* du 18 juillet.

lument étranger à l'instruction de l'affaire des comités. Appelé à déposer devant la commission d'enquête, son devoir l'avait obligé à exposer les faits tels qu'ils lui apparaissaient. Il était difficile d'ailleurs que dans une si grande masse d'informations quelques inexactitudes ne pussent se glisser. » M. Buffet s'avouait hors d'état de discuter ces détails, n'ayant pas cru devoir prendre le temps et la peine de lire les annexes du rapport Savary. Ce langage respirait déjà comme une vague intention d'apologie. Le ministre tendit plus directement encore une main secourable au bonapartisme en détresse par la diversion volontaire ou irréfléchie qu'il souleva à son profit :

M. le préfet de police, continua M. Buffet, a donné dans sa déposition une autre preuve qu'il n'est point animé par une passion aveugle. On ne l'interrogeait que sur l'organisation d'un parti : il a déclaré spontanément à la commission qu'il y aurait une grande imprudence à n'envisager qu'un seul péril et à ne voir qu'un des côtés de la question. Il a dit, — je cite textuellement : — « Si, aux yeux de tous ceux qui ont le souci de l'action gouvernementale et qui s'inquiètent de voir une organisation occulte se constituer à côté des pouvoirs réguliers, les procédés du parti bonapartiste créent un grave péril, il y aurait cependant une grande imprudence à n'envisager que ce côté de notre situation. En effet, de même que le parti bonapartiste, le parti révolutionnaire ne cesse d'agir. L'organisation du parti bonapartiste n'est pas la seule organisation occulte et redoutable qui se soit constituée en France. Le parti de la révolution sociale et cosmopolite a aussi sa direction, ses cadres et sa propagande. Si le parti bonapartiste va prendre son mot à Cambden-Place, le parti révolutionnaire va prendre le sien à Genève, à Londres et à Bruxelles... » Et je pourrais ajouter plus près encore.

Ce passage, accueilli par les rumeurs de la gauche, fut chaudement applaudi et par les députés de l'appel au peuple et par les groupes qui voyaient poindre dans

une rupture ouverte du parti républicain avec le cabinet une suprême chance de reconstitution de la majorité de droite. M. Dufaure succéda à la tribune à M. Buffet, et s'efforça de ramener la discussion sur le terrain primitif. Il défendit le procureur général, M. Imgarde de Leffemberg, contre les attaques de M. Rouher avec une franchise et une chaleur qui ne faisaient que mieux ressortir l'ambiguïté du plaidoyer de M. Buffet en faveur du préfet de police. Puis, s'appropriant les conclusions de M. Savary, il déclara que, si le code pénal n'avait pu être appliqué aux agissements bonapartistes, « il y avait là des essais, des efforts, des tendances sur lesquelles le ministère devait avoir incessamment les yeux ouverts. Oui, s'écria M. Dufaure, je n'admettrai jamais — et quant à moi je ne garderai jamais le pouvoir à cette condition, — qu'après tout ce qui a été dit du haut de cette tribune, et tout ce qui a été écrit dans cette enquête, vous vissiez un gouvernement indifférent, sans souci, fermant les yeux sur les tendances, les projets qui ont été manifestés par le parti du comité de l'appel au peuple et qui ne fût pas prêt, au moindre pas que l'on ferait sur cette pente, à les réprimer; comme tout projet pareil qui de tout autre côté mettrait la société en péril. »

L'attitude nette du garde des sceaux effaçait-elle le langage indécis du ministre de l'intérieur? Il eût été, de la part des gauches, habile de le croire ou de feindre de le croire. Mais le concours prêté par M. Buffet à un parti dangereux, l'incrimination injuste qui tendait à rendre une fraction au moins des députés républicains suspecte de connivence avec les menées coupables et réellement périlleuses des réfugiés de la Commune et de la démagogie internationale, avaient vivement ému tout un côté de la Chambre. M. Gambetta, se laissant aller à un accès d'emportement peu politique peut-être, se fit l'in-

terprète de ce sentiment. Dès les premiers mots de son discours, il était clair que l'orage allait éclater : « Les explications de M. le vice-président du conseil, « dit en substance M. Gambetta, n'ont été ni suffi- « santes ni satisfaisantes. Nous avons accumulé toutes « les concessions et nous ne les regrettons pas ; mais « il ne faut pas qu'à l'abri de ces concessions l'on « vienne servir les intérêts de cette faction détestée « dont l'horreur et le dégoût avaient un jour réuni tous « les bons citoyens dans cette enceinte. Quand on ap- « porte à cette tribune plus de preuves, plus de charges « qu'on n'en a jamais accumulées dans un procès poli- « tique depuis trente ans, il est étrange qu'un ministre « de l'intérieur, sans trouver un mot d'indignation « contre les conspirateurs, ne voie rien de mieux à « faire que d'excuser la vigilance de son préfet de po- « lice. Je me trompe, il a fait plus : il a tenté une « diversion au bénéfice des bonapartistes en dénonçant « les manœuvres d'un parti révolutionnaire, qui peut « être effectivement criminel et redoutable, mais duquel « je n'ai qu'un mot à dire : nous n'en sommes pas ! « Quoi d'étonnant d'ailleurs ? La politique de M. Buffet « n'a-t-elle pas toujours été la politique du 24 mai ? « N'est-il pas dès lors naturel qu'il cherche à cou- « vrir le parti dont il a laissé en fonctions tous les « agents et dont il a besoin pour gouverner comme il « l'entend ? »

M. Buffet, dans sa réplique, acheva de donner au débat la portée d'une question ministérielle. Il insista sur la solidarité de tous les membres du cabinet, sur la conformité absolue de leurs vues, et se défendit d'avoir voulu détourner l'attention des agissements bonapartistes. « Quant aux tendances de l'administration, pour- « suivit le ministre, le plus grand service que je croie « avoir rendu au pays, c'est la résistance inflexible que « j'ai opposée à ceux qui voulaient me faire sacrifier le

« personnel existant. On m'a dénoncé comme bonapar-
« tistes à peu près tous les fonctionnaires qui relèvent
« du département de l'intérieur. Sous l'Empire, toutes les
« fois qu'il arrivait à quelqu'un d'exprimer, avec la plus
« grande modération, avec la plus grande prudence,
« une idée libérale, on lui disait : « Vous êtes un orléa-
« niste! » Aujourd'hui, quand il se rencontre un homme
« qui a le sentiment de l'autorité et qui veut la faire
« sentir et respecter, on lui dit : « Vous êtes un bona-
« partiste! » S'il était mérité, ce serait le plus grand
« éloge qu'on pût adresser au parti bonapartiste. »

Cette saillie spirituelle et en partie justifiée par certaines exagérations n'était peut-être pas une réponse absolument topique; car l'on n'avait guère sollicité de M. Buffet que le déplacement de quelques rares préfets, adversaires notoires et acharnés des institutions établies. Le vice-président du conseil termina en défiant la gauche d'apporter à la tribune un ordre du jour franchement hostile au ministère.

M. Gambetta fit remarquer qu'il importait de ne pas mêler les questions, et qu'il convenait de vider celle de l'interpellation Rouher avant de se prononcer sur la politique générale du cabinet. A chaque jour suffit sa peine. M. Gambetta avait raison en ceci, après avoir eu le tort de travailler, au moins autant que le ministre, à déplacer la discussion. Mais M. Buffet persista à déclarer que la situation avait changé depuis la veille. Devant les accusations qui, dirigées en apparence contre le vice-président du Conseil seul, atteignaient le cabinet tout entier, le gouvernement ne pourrait considérer que comme un refus de concours le vote de l'ordre du jour pur et simple préalablement adopté par lui. Il se ralliait donc à un ordre du jour de confiance rédigé par M. Baragnon. M. Bocher, président du centre droit, essaya bien de rendre au vote qu'allait émettre l'Assemblée quelque chose de sa signification antibona-

partiste en conjurant la Chambre de ne point oublier le principal objet du débat. Vain espoir; cet objet s'éclipsait derrière la question ministérielle. Les impérialistes, trop heureux d'éviter une défaite qui deux heures auparavant paraissait assurée, et de reprendre place, par un surcroît de fortune imprévu, dans les rangs de la majorité ministérielle, s'empressèrent d'adhérer à la rédaction Baragnon. On procéda au scrutin. L'ordre du jour pur et simple n'ayant réuni que 272 suffrages, une grande partie des gauches résolut de s'abstenir sur l'ordre du jour Baragnon; tandis que le reste, guidé par le souci d'éviter une crise, vota la déclaration de confiance qui fut adoptée par 483 voix contre 2. Cette majorité, essentiellement hétérogène, renfermait à la fois les noms de MM. Savary et Rouher, de Belcastel et Jules Favre[1] !

Bien que le hasard eût joué un grand rôle dans les incidents de la lutte, et qu'emporté par la chaleur de l'action, M. Buffet se fût peut-être laissé un peu entraîner au delà de ses intentions premières, le résultat de cette journée n'en avait pas moins été voulu et préparé de longue main par le vice-président du Conseil, qui depuis longtemps épiait l'heure propice. M. Buffet était un conservateur tel que l'on en comptait beaucoup dans l'Assemblée, un conservateur de l'école de M. Guizot, parlementaire de raison, libéral en théorie, autoritaire par tempérament. Moins asservi au pouvoir des mots que la plupart de ses amis, il avait fini par se résigner à la république comme au seul gouvernement possible en dehors de l'empire. Mais s'il transigeait sur une forme gouvernementale, son système politique restait immuable. Il manquait de foi dans la liberté. La large expansion d'une démocratie se mouvant dans sa libre activité, avec ses inévitables exubérances de vitalité et de force,

1. *Journal officiel* du 16 juillet.

lui faisait peur. Gouverner, pour lui, c'était résister. En dépit des plus frappantes, des plus récentes leçons de l'histoire, il regardait la France comme un pays dont il fallait non-seulement diriger l'énergie et réprimer les excès, mais encore soumettre incessamment les instincts naturellement mauvais à la sévère tutelle d'un pouvoir presque discrétionnaire. L'homme politique qui se conformait à un pareil idéal devait professer une antipathie profonde pour le libéralisme élevé et tolérant du centre gauche et de la gauche. Il se montrait froissé et comme humilié de l'appui que lui avait accordé, à son entrée aux affaires, le parti républicain dont il englobait dédaigneusement toutes les nuances sous la dénomination de radicaux. Nous l'avons vu déjà s'efforcer en vain de répudier un patronage déshonorant à ses yeux. Une nouvelle occasion s'était offerte, il l'avait saisie avidement et n'avait pas hésité, pour s'affranchir de l'alliance républicaine, à tirer les bonapartistes du mauvais pas où ils paraissaient irrévocablement engagés. Non pas que M. Buffet eût pour l'appel au peuple la moindre sympathie secrète : c'était en somme la peur du césarisme qui lui avait fait voter cette Constitution du 25 février qu'il avait pour mission de faire respecter et qu'il n'entendait point trahir; mais il n'éprouvait pas contre l'Empire les haines vigoureuses que ce régime inspirait à des âmes plus fières, à des patriotismes plus ombrageux. A l'exemple de M. de Broglie, il ne lui répugnait pas d'admettre le groupe impérialiste dans le giron du parti conservateur d'où il excluait huit jours plus tard[1] le centre gauche qu'il désespérait décidément de rallier à sa politique illibérale.

Au surplus le succès de M. Buffet était purement négatif. Il ne pouvait raisonnablement voir une majo-

1. Voyez sa réponse à M. Christophle, séance du 27 juillet.

rité de gouvernement dans une majorité de rencontre, plus factice et moins homogène encore que la coalition du 24 mai. La majorité du 25 février était désorganisée; peut-être pourtant cette dislocation était-elle plus apparente que réelle, car la crainte du bonapartisme triomphant était de nature à rapprocher du groupe Lavergne la fraction du centre droit représentée par M. Bocher. Ce dernier, dans une rectification au compte rendu officiel, déclarait que le langage énergique du garde des sceaux tout autant que les paroles du ministre de l'intérieur l'avaient déterminé à voter la motion de confiance[1]. La conclusion directe et immédiate de la séance du 15 juillet avait été d'aliéner ouvertement à M. Buffet le contingent compacte des gauches qui avaient jusqu'alors ménagé le chef du cabinet, évitant soigneusement toute occasion de conflit, et qui ne seraient plus à l'avenir arrêtées par les mêmes scrupules. Dès ce moment, en revanche, M. Buffet, donnant pleine carrière à cette irascibilité froide, si fâcheuse chez un homme d'État, et qui est l'un des traits de sa personnalité politique, affecta à l'égard du parti républicain un ton de plus en plus rogue, une attitude de résistance de plus en plus provocante. Quant aux impérialistes, ils se répandaient en transports d'allégresse, exploitant audacieusement la décision de l'Assemblée et la présentant comme une réhabilitation éclatante de leur innocence calomniée.

Tout équivoque qu'elle fût, la victoire remportée sur les gauches enhardit les adversaires de la Constitution qui se hâtèrent, comme il était aisé de le craindre, d'en entraver le fonctionnement prochain par une demande de prorogation. Dès le 16 juillet, au moment où l'Assemblée venait de procéder sans discussion à la première lecture de la loi sur les élections sénatoriales et

1. *Journal officiel* du 21 juillet.

de terminer rapidement la troisième lecture de la loi sur les rapports des pouvoirs publics, M. Malartre proposa à ses collègues de se mettre en vacances après la discussion du budget, jusqu'au 30 novembre. M. Féray, du centre gauche, opposa aussitôt à ce projet une motion stipulant que la Chambre ne se séparerait pas sans avoir épuisé un ordre du jour déterminé, à la fin duquel figurait l'élection des 75 sénateurs. L'urgence fut accordée à la proposition Malartre. La commission spéciale chargée de l'étudier l'amenda de concert avec le gouvernement et fixa du 4 août au 4 novembre le congé projeté. Le rapport de la commission invoquait à l'appui de la prorogation le défaut de temps, la fatigue extrême, les lois de toute sorte que les Chambres futures ne sauraient faire si bien que l'Assemblée actuelle. Une seule allusion lointaine à la dissolution révélait les préoccupations réelles de la droite et n'indiquait pas un bien vif désir de voir les institutions du 25 février mises en œuvre par l'élection des deux Chambres : « Les rapports établis entre l'Assemblée nationale et M. le maréchal de Mac-Mahon, écrivait le rapporteur, sont tels qu'ils ne peuvent donner lieu à aucune inquiétude pour la conduite des affaires intérieures et extérieures de l'État et qu'on ne peut espérer des Chambres futures de plus grandes facilités de gouvernement. »

L'opinion du gouvernement relativement à la réunion des deux futures Assemblées était beaucoup moins vague que celle de la commission de prorogation, sans être toutefois absolument explicite : « Le gouvernement « désire, dit M. Buffet dans les bureaux [1], que la mise « à exécution des lois constitutionnelles ne soit pas re- « tardée au delà du terme que déterminera l'intérêt du « pays ; mais, selon lui, l'Assemblée ne devra se pro-

1. 17 juillet.

« noncer sur cette question qu'à une époque aussi rap-
« prochée que possible de celle où sa décision sera
« exécutée; elle doit se réserver jusque-là sa complète
« liberté, et le gouvernement pense que la date indi-
« quée pour la fin de la prorogation est celle qui en-
« gage le moins ses résolutions dans un sens ou dans
« l'autre. » M. Dufaure s'expliquait plus catégoriquement au cours de la discussion publique : « Nous avons
« le *désir véhément*, disait-il, de voir les deux Cham-
« bres nouvelles se réunir, ainsi que le prescrit la
« loi sur les pouvoirs publics, le second mardi de jan-
« vier 1876. Or, si la date du 30 novembre était
« adoptée comme fin de la prorogation, l'Assemblée
« déciderait implicitement, et dès aujourd'hui, que les
« élections des sénateurs et des députés n'auront pas
« lieu en 1875. Le gouvernement estime au contraire
« que la date du 4 novembre permet à la rigueur ces
« élections avant la fin de l'année. S'il n'adopte pas
« une date plus rapprochée, c'est qu'il compte rallier
« à celle du 4 novembre une majorité plus considé-
« rable, qui se retrouvera, il l'espère, quand, après
« avoir étudié durant les vacances les nécessités de la
« situation, il proposera à la rentrée de fixer l'époque
« des élections générales[1]. »

Ici, comme dans la discussion sur la propagande bonapartiste, le langage du garde des sceaux était, on le voit, beaucoup plus net que celui du ministre de l'intérieur, quoiqu'aboutissant au fond à des conclusions analogues. Cette diversité d'attitude expliquait les bruits persistants de sourdes dissidences entre MM. Buffet et Dufaure. La vérité était que le garde des sceaux, faisant aux nécessités de l'entente les concessions les plus larges, s'était jusqu'à cette heure trouvé d'accord avec le vice-président du Conseil sur les me-

1. *Journal officiel* du 23 juillet.

sures à accomplir; mais les deux ministres ne prenaient pas leur point d'appui dans la même opinion et ne cherchaient pas la même majorité. De là, lorsqu'ils se succédaient à la tribune pour défendre des projets communs, une différence marquée dans le ton qu'ils affectaient, dans les raisons par lesquelles ils motivaient leur conduite. Ils étaient unis pour une action identique dans un esprit divergent. Ce n'était point là un antagonisme tranché, mais on ne pouvait nier qu'une telle alliance ne fût quelque peu précaire. Quoi qu'il en fût, les déclarations de M. Dufaure décidèrent quatre-vingt-dix députés des gauches à voter avec la droite et quatre-vingt-cinq autres membres à s'abstenir. La prorogation de trois mois fut votée[1].

En tête des travaux urgents que l'Assemblée devait terminer avant sa séparation se trouvait la loi sur les élections sénatoriales, dont la deuxième lecture commença le 23 juillet. L'économie du projet gouvernemental, auquel la commission des Trente n'avait apporté que des changements minimes, ne fut guère plus sensiblement modifiée par la délibération publique. Une controverse s'engagea pourtant sur certains points que nous ne pouvons omettre : un amendement adopté attribua, dans les communes où fonctionnaient des commissions municipales, l'élection du délégué à l'ancien conseil dissous et non à un conseil nouvellement élu à cette occasion, comme le voulait le texte primitif[2]. Selon ce même texte, les élections sénatoriales partielles n'auraient lieu qu'autant que la représentation du département à la Chambre haute serait réduite de moitié. La commission proposait que, lors du renouvellement triennal du Sénat qui se ferait à la fois dans un tiers des départements, il fût pourvu égale-

1. *Journal officiel* du 23 juillet.
2. *Journal officiel* du 24 juillet.

ment aux vacances existant dans les autres départements. M. Buffet fit à cette addition très-simple une opposition tenace, alléguant que ce serait là augmenter inutilement l'agitation électorale. Une faible majorité de quatre voix lui donna gain de cause. Il résultait de ce vote qu'un siége sénatorial risquait de demeurer vide pendant huit années et que cette vacance d'une longueur abusive se produirait uniquement dans les départements les plus peuplés de la France; car les départements nommant deux sénateurs ne pouvaient en perdre un sans voir leur représentation diminuée de moitié et seraient par conséquent toujours tenus au complet. L'anomalie était si bizarre qu'elle ne put supporter l'épreuve de la troisième lecture. L'article additionnel de la commission fut rétabli du consentement tacite de M. Buffet[1].

Cet accès d'humeur aigre et tracassière qui tourmentait le vice-président du Conseil et le poussait à combattre, un peu à tort et à travers et comme par bravade, les mesures les plus modestement libérales, se trahit en mainte autre circonstance de cette discussion. Relativement aux réunions des électeurs sénatoriaux, par exemple, que le texte du projet soumettait purement et simplement à presque toutes les dispositions de la loi de 1868 sur les réunions publiques, M. Buffet réclama une aggravation des mesures restrictives édictées par cette loi. Il voulait fermer la porte des réunions aux candidats non électeurs par la raison que le premier venu s'y pourrait introduire en se donnant comme candidat. Outre qu'il était théoriquement assez malaisé d'exclure d'une Assemblée électorale les hommes sur le compte desquels les électeurs avaient précisément pour objet de s'édifier, une telle prohibition ne pouvait manquer d'être en pratique une arme de médiocre portée. La compo-

1. *Journal officiel* du 27 juillet et du 3 août.

sition du collége sénatorial permettait en effet de prédire que ses membres recourraient plus volontiers pour s'éclairer aux réunions privées et intimes qu'aux meetings retentissants. La commission, tout en jûgeant quelque peu puériles les inquiétudes et les prétentions du ministre, accéda à la modification suivante : Les réunions seraient précédées d'une déclaration faite la veille par sept électeurs sénatoriaux et mentionneraient le nom des candidats à admettre. M. Christophle, en annonçant à la Chambre l'arrangement conclu, ne put s'empêcher de laisser percer les sentiments de la commission. Cédant au plaisir de mettre le ministre de l'intérieur en contradiction avec lui-même, il lut à la tribune de piquants extraits d'un ancien discours où M. Buffet, à l'occasion de la loi de 1868, s'exprimait en excellents termes, devant le Corps législatif de l'Empire, sur la liberté des réunions publiques, les acceptait franchement comme un moyen de fonder le gouvernement des majorités, reconnaissait la nécessité de mettre le candidat face à face avec l'électeur et déclarait que, si ces réunions avaient des inconvénients, il les fallait rendre inoffensives en y habituant le pays et en les faisant moins rares et moins difficiles. Le tout appuyé d'une citation de « l'illustre auteur du *Consulat et de l'Empire* ». M. Christophle terminait en émettant l'espérance que l'orateur libéral de 1868 retrouverait plus tard, à sa sortie du ministère, quelques-uns de ses accents d'autrefois.

En décochant au ministre cette flèche acérée, M. Christophle sortait incontestablement de son rôle de rapporteur; mais, considéré en lui-même, le coup était de bonne guerre et vertement asséné. Aussi jeta-t-il M. Buffet dans un de ces paroxysmes de colère concentrée qui lui sont propres. Après avoir cherché à réfuter le fond même de l'attaque par une distinction entre les réunions publiques ayant trait à l'élection

des députés et celles précédant la nomination des sénateurs, — distinction inadmissible, car le collége sénatorial est évidemment moins accessible que tout autre aux séductions et aux entraînements de l'éloquence populaire, — le vice-président du Conseil répondit à l'ironique péroraison de M. Christophle par une dénégation cassante : « Je n'étais pas votre allié avant « d'être au pouvoir, s'écria-t-il, je ne le deviendrai « pas quand je l'aurai quitté. » Le chef du cabinet du 10 mars lançant cette méprisante apostrophe à l'un des hommes les plus modérés du plus modéré des groupes républicains! En vérité c'était à n'y pas croire[1].

La question des incompatibilités arrêta quelques moments l'Assemblée. La commission proposait en règle l'incompatibilité des fonctions publiques avec le mandat sénatorial; puis elle établissait des exceptions à ce principe. M. Dufaure soutenait au contraire que les fonctions publiques devaient être en général, et sauf quelques exceptions inscrites dans la loi, compatibles avec la situation de sénateur. La commission finit par se ranger à l'avis du garde des sceaux dont la rédaction fut adoptée par la Chambre[2]. Enfin, après l'inévitable protestation des légitimistes, formulée cette fois par M. de Franclieu, l'ensemble de la loi fut voté en troisième lecture, le 2 août, par 533 voix contre 72[3]. Les lois constitutionnelles étaient dès lors complètes[4].

Les derniers incidents avaient, on le conçoit sans peine, engendré des relations assez tendues entre les gauches et M. Buffet. La question de savoir si un assaut serait oui ou non livré avant la prorogation au ministre hostile fut même agitée. Un prétexte immédiat s'offrait aux partisans de l'attaque. Appelé dans le sein de la com-

1. Séance du 28 juillet.
2. *Journal officiel* du 28 juillet.
3. *Journal officiel* du 3 août.
4. Voir le texte de ces lois, Pièce D.

mission d'initiative saisie de plusieurs demandes de levée de l'état de siége, M. Buffet avait très-franchement répondu « que l'état de siége était absolument indispensable « au gouvernement tant qu'une loi sur la presse ne serait « point votée, les lois consacrant en fait pour les « journaux une impunité absolue. D'ailleurs le gou- « vernement ne devait pas laisser ignorer que le vote « d'une loi sur la presse ne suffirait pas dans la Seine, « les Bouches-du-Rhône et le Rhône où l'état de siége « serait maintenu. Les départements, à vrai dire, s'a- « larmaient peu de ce régime dont le ministre n'usait « qu'avec une extrême discrétion, ils s'apercevaient à « peine qu'ils vécussent sous l'état de siége. » M. Buffet avait raison en ce qui concernait l'impuissance des lois répressives de la presse. La quasi-impunité des journaux est, dans les pays libres, un inconvénient réel; mais la concurrence des opinions et l'éducation graduelle des mœurs publiques l'y neutralisent suffisamment. Il avait raison encore lorsqu'il affirmait l'indifférence des populations pour un régime effectivement assez doux dans la pratique. Pourtant l'état de siége, quelque tolérable qu'il soit, est une mesure exceptionnelle qui ne doit guère survivre aux événements dont il est né, et non pas un procédé normal de gouvernement destiné à surmonter des difficultés permanentes.

La commission d'initiative, peu touchée de l'argumentation du ministre, réclama, par l'organe de son rapporteur, M. Pascal Duprat, le retour au droit commun pour les trente et quelques départements encore soumis à la dictature militaire. Le dépôt du rapport pouvait aisément devenir le signal d'une bataille. Mais était-il prudent d'engager à cette heure et sur ce sujet une lutte qui aboutirait probablement à une défaite et qui, dans l'hypothèse invraisemblable d'une victoire, créait un danger de crise ministérielle à la veille des vacances? Le centre gauche ne le pensa point et, quels

que fussent ses griefs personnels contre M. Buffet, il se prononça pour l'abstention. Le reste de la gauche se résigna à imiter cet exemple. Une quinzaine de députés ultra-radicaux seuls, lassés des efforts de sagesse qu'ils s'imposaient depuis huit mois, rompirent les liens de la discipline parlementaire pour retourner à leurs habitudes d'opposition déclamatoire et stérile. Ce petit groupe ne semblait pas avoir de tactique bien arrêtée et guerroyait à l'aventure. C'est ainsi que M. Madier de Montjau, l'un de ses pontifes, déposa, le lendemain du jour où la prorogation avait été votée, une proposition de dissolution pour laquelle il sollicita l'urgence et qu'il retira pendant que le scrutin sur l'urgence était en train de s'effectuer[1].

Les journaux de droite saluaient avec joie la scission des radicaux intransigeants comme le premier symptôme d'une dislocation complète de la gauche. En réalité le schisme montagnard, qui s'était d'ailleurs déjà plusieurs fois manifesté publiquement, s'il privait d'un faible contingent la majorité du 25 février, mettait par contre en lumière la cohésion de la masse du parti républicain. M. Laboulaye, dans un discours-manifeste, ferme au fond, conciliant dans la forme, empreint de cette sincérité persuasive qui distingue ses écrits, résuma fort heureusement la situation. Sans emphase ni vanterie, il fit l'historique du rôle joué par les gauches dans l'œuvre constitutionnelle et détermina la part à laquelle elles avaient droit de prétendre dans le gouvernement; sans récriminations ni menaces, il fixa au ministère les conditions de leur concours. Tout en prévoyant les modifications que subirait le classement des partis dans les Chambres futures, alors que le nouveau régime fonctionnerait incontesté, le président du centre gauche maintenait son union avec la gauche et même avec

1. *Journal officiel* du 24 juillet.

l'extrême gauche et l'expliquait d'abord par le réel assagissement de ces partis jadis si intraitables et si violents, puis par la nécessité d'asseoir solidement le statut républicain non encore à l'abri de toute attaque. En un mot ce document était un exposé concis et frappant de la politique aussi conservatrice que libérale dont le centre gauche se montrait depuis trois années l'initiateur et le guide.

L'Assemblée déploya dans les dernières semaines de la session une activité fiévreuse pour expédier avant l'époque des vacances la plupart des affaires qui encombraient son ordre du jour. Nombre de votes importants furent ainsi émis sans débat ou à peu près. Citons entre autres le vote élevant le minimum du traitement des instituteurs et institutrices ; le vote déclassant la place de Sedan ; les votes approuvant le traité d'union postale internationale de Berne et la convention signée avec les Messageries maritimes pour le triple service postal de la Méditerranée, de l'Atlantique et des mers de l'Indo-Chine ; le vote déclarant d'utilité publique et confiant à une société présidée par M. Michel Chevalier la gigantesque entreprise du percement d'un tunnel sous la Manche ; le vote portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de grande ceinture autour de Paris et concédant ce chemin à un syndicat représentant les compagnies du Nord, de l'Est, d'Orléans et de Paris-Lyon-Méditerranée[1] ; enfin le vote réformant l'article 15 de la loi de 1871 sur les conseils généraux. Nous l'avons signalé déjà : cette loi, œuvre de vraie liberté et de décentralisation féconde par laquelle la Chambre avait considérablement élargi l'autonomie des Assemblées provinciales, était regardée par beaucoup de députés qui l'avaient faite comme une erreur de jeunesse qu'il importait de réviser. Le fait est que la

1. *Journal officiel* du 20 juillet au 3 août.

compétence exclusive attribuée aux conseils généraux, en ce qui concernait la vérification des pouvoirs de leurs membres, avait donné lieu à de sérieux abus. Sur la proposition de M. Tallon, soutenue par le gouvernement, le conseil d'État fut institué seul juge de la validité des élections contestées [1].

Dans les intervalles de ces débats écourtés, la Chambre intercala par menus fragments la discussion du budget de 1876, qui ne souleva que de rares et brèves observations, pour la plupart fort étrangères aux intérêts financiers. Les divers chapitres furent votés en quelque sorte mécaniquement. Cette Assemblée, dont la moindre controverse politique aiguillonnait si violemment l'irritabilité maladive, adoptait en dix jours, à grande vitesse, devant des bancs dégarnis et au milieu de l'inattention générale, un budget de deux milliards et demi !

1. *Journal officiel* du 1er août.

AOUT 1875

Session des conseils généraux. — Coup d'œil sur la situation de l'Europe : Espagne : l'insurrection carliste; Crise ministérielle; Les partis et la liberté religieuse. — Italie : loi de sûreté générale pour la Sicile. — Angleterre : le ministère Disraeli; Affaire Plimsoll relativement au bill de réforme de la marine marchande; L'opposition irlandaise et le centenaire d'O'Connell; Sentence arbitrale rendue par le Président de la République française au sujet des prétentions de l'Angleterre et du Portugal sur un territoire de la côte d'Afrique. — Allemagne : Le conflit religieux en Prusse; Symptômes d'apaisement du côté des deux partis. — Le conflit religieux en Suisse; Exil des prêtres jurassiens, suppression de divers ordres monastiques. — Question d'Orient : Situation de la Turquie. Le Khédive et la réforme judiciaire en Égypte. Insurrection dans l'Herzégovine; Attitude de la Russie, de l'Autriche, de la Prusse, de l'Angleterre; L'insurrection s'étend et gagne la Bosnie; Inertie du gouvernement turc; Médiation proposée par les puissances signataires du traité de Paris et acceptée par la Porte.

Le mois d'août fut, comme d'ordinaire, une période de calme profond. La session des conseils généraux fut entièrement consacrée aux affaires locales. La composition des bureaux resta sensiblement la même qu'en avril. Le parti constitutionnel gagna pourtant plusieurs départements : Loir-et-Cher, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Gironde. La politique n'effleura les travaux des conseils que sous la forme de quelques harangues ou toasts présidentiels, célébrant indirectement la nouvelle Constitution. Parmi ces discours signalons l'allocution prononcée par M. Magne à Périgueux et remarquable par son impartialité envers ses adversaires, vertu si rare dans tous les partis. Non-seulement M. Magne parla en fort bons termes « du respect dû par tous les bons citoyens aux lois constitutionnelles tant qu'elles ne

seraient pas révisées », mais, en portant la santé du maréchal de Mac-Mahon, il rappela le souvenir du premier président de la République et rendit un juste hommage à ses services :

M. Thiers, dit-il, foncièrement conservateur (plus peut-être qu'on ne l'a cru et qu'il cherchait à le paraître), et grandement versé dans les matières de finances et de crédit, a eu d'abord à lutter, avec l'aide de notre brave armée, contre l'anarchie triomphante ; et ensuite à présider aux grandes opérations financières qui ont permis de hâter le départ de l'ennemi.

Il n'est que juste de reconnaître que ces deux opérations ont réussi, au grand avantage du pays.

Si je parle ainsi de M. Thiers, Messieurs, c'est que cette appréciation est conforme à la justice; qu'à mon sens les partis, entre lesquels l'opinion est malheureusement aussi divisée, auraient le plus grand intérêt à être justes les uns envers les autres, et qu'il est déplorable de voir avec quelle passion aveugle ils manquent trop souvent à cette loi.

Ces paroles, qui n'exprimaient d'ailleurs que la stricte vérité, faisaient un frappant contraste avec le langage tenu trois jours auparavant à Évreux par M. de Broglie. L'honorable duc, s'adressant à M. Pouyer-Quertier, le félicitait d'avoir attaché son nom comme ministre des finances à la libération du territoire français, et passait soigneusement sous silence le nom de l'homme d'État dont M. Pouyer-Quertier n'avait été que l'instrument dans cette œuvre patriotique. Il ne semblait se souvenir de M. Thiers que pour protester contre la reconnaissance nationale, disant que « personne n'a sauvé ni délivré la France ». Les mesquines rancunes que tous les groupes monarchiques vouaient à M. Thiers ne s'étaient point éteintes depuis sa chute. Cette haine tenace constituait l'une des caractéristiques les plus persistantes de la coalition antirépublicaine. Inutile de dire que la leçon donnée par M. Magne à ses amis fut complètement perdue.

Tandis que la politique chôme en France, jetons un coup d'œil sur la situation des autres pays. Les faits qui se déroulaient alors dans divers États n'étaient point pour la plupart d'une importance capitale; quelques-uns d'entre eux ne laissaient pas cependant d'offrir un certain intérêt, soit comme conséquence ou continuation d'événements antérieurs, soit comme cause éventuelle de complications futures.

L'insurrection carliste ne finissait point. Le temps paraissait même accroître l'exaspération des deux adversaires, à en juger par les représailles qu'ils exerçaient l'un envers l'autre. Les carlistes confisquaient les biens des libéraux. Le gouvernement de Madrid prescrivait des poursuites judiciaires contre les acquéreurs de ces biens. De plus, considérant que les carlistes non militants qui aidaient les insurgés de leurs ressources prêtaient à don Carlos un appui non moins efficace que le concours armé, un décret d'Alphonse XII, du 1er juillet, ordonnait l'expulsion du territoire espagnol de toute famille dont le chef ou l'un des fils servaient sous les drapeaux du prétendant. Cette mesure était assurément draconienne; mais don Carlos, qui dans une lettre publique la dénonçait à l'indignation du monde, était plus que personne mal venu à s'en plaindre, lui dont les lieutenants exécutaient quotidiennement des édits autrement rigoureux [1].

La guerre civile affectait du reste une marche des plus bizarres : une série de petites escarmouches, coupée tous les six mois par une grande bataille dont les vainqueurs ne poursuivaient pas les avantages et à laquelle succédait une nouvelle période de torpeur. Un de ces efforts semestriels se produisit au mois de juillet à la fois en Aragon et dans les provinces basques. Le chef carliste Dorregaray, que les opérations militaires pres-

1. Voyez l'*Année politique* 1874, pages 304, 346.

que uniquement bornées aux provinces du nord avaient longtemps laissé maître du terrain dans l'est, était parvenu à y organiser une armée d'une dizaine de mille hommes. Traqués par les forces supérieures des généraux Jovellar et Martinez-Campos, ces carlistes s'étaient vus forcés de repasser l'Èbre en toute hâte. La région au sud de l'Èbre et la plaine aragonaise au nord de ce fleuve étaient rentrées au pouvoir des alphonsistes. Mais Dorregaray, grâce à l'extrême rapidité de sa marche, avait pu s'évader vers le nord. Les troupes régulières vinrent, à la suite de ce succès, assiéger la Seu-d'Urgel qui capitula le 27 août, après cinq semaines de résistance. L'armée de Dorregaray se fondit peu à peu dans les marches forcées et les escarmouches. Ce qui en restait, quinze cents hommes environ, se réfugièrent sur le territoire français où ils furent internés. Pendant ce temps le général en chef Quesada s'emparait de Vitoria dans l'Alava et, poussant vers l'est, descendait dans une vallée longue et étroite, bornée au sud et au nord par des chaînes de montagnes et où se prolongeait de l'est à l'ouest, sur une longueur de cent kilomètres, le chemin de fer de Vitoria à Pampelune. Cette région est l'une des positions les plus importantes de la Péninsule. Celui qui en est maître peut, à son gré, descendre au sud dans la Navarre, au nord dans le Guipuzcoa et par là dans la Biscaye. L'occupation de cette vallée eût donc séparé la Navarre, où se trouvait le gros de l'armée carliste, des autres provinces insurgées. Il fallait seulement, pour achever la conquête de ce point stratégique, augmenter notablement l'effectif des troupes de Quesada. Un décret appela au service les jeunes gens de 18 à 20 ans. Tandis que s'effectuait cette levée, la lutte s'arrêtait, et des complications politiques allaient encore en retarder la reprise.

Grâce à ses succès sur les carlistes, le gouvernement d'Alphonse XII entrevoyait le moment où il pourrait

faire légaliser son pouvoir de fait par la nomination de nouvelles Cortès ; mais au milieu du désarroi où se consumait l'Espagne, aucune législation électorale n'était solidement établie, universellement acceptée. Il s'agissait de choisir, dans le chaos des lois sur la matière, celle qui devrait régir les élections prochaines. La question se posait entre le suffrage universel et le suffrage restreint. La fraction du parti alphonsiste dite des *modérados*, représentée par trois ministres, combattait le suffrage universel que défendait au contraire le reste du conseil, M. Canovas del Castillo en tête. Cette scission amena une crise. Le 11 septembre, tous les ministres remirent leur démission au roi. Dès le lendemain, le ministère fut reconstitué sous la présidence du général Jovellar. Tous les portefeuilles étaient confiés à des libéraux. Malgré le triomphe de ses idées, M. Canovas del Castillo, seul entre les ministres libéraux démissionnaires, refusa de remonter au pouvoir, alléguant assez singulièrement qu'ayant été le chef d'un cabinet de conciliation où se trouvaient confondues les deux nuances libérale et modérée, il ne voulait point présider un ministère de parti, fût-ce de son propre parti.

L'échec des modérados à l'occasion du système électoral devait entraîner leur défaite sur deux autres points capitaux de leur programme : celui du *convenio* qu'ils désiraient voir conclure avec les carlistes, tandis que les nouveaux ministres n'assignaient d'autre terme à la guerre civile que la complète soumission des provinces basques ; et celui de la liberté religieuse. Les libéraux entendaient accorder à toutes les religions la liberté du culte privé, réservant au catholicisme, religion d'État, le privilége des cérémonies publiques. Les modérados, plus exigeants, rêvaient, à l'exemple des carlistes dont ils ne se distinguaient vraiment que par des préférences dynastiques, d'établir ce qu'on nomme

en Espagne l'unité religieuse et partout ailleurs l'intolérance. Le nonce pontifical à Madrid écrivait aux évêques espagnols une circulaire destinée à appuyer les tendances des modérados. Il rappelait l'article 1er du concordat de 1851, d'après lequel « la religion ca« tholique continuait à être, à l'exclusion de tout au« tre culte, l'unique religion de l'Espagne et y serait « toujours maintenue avec tous les droits et préroga« tives qu'elle doit posséder selon la loi de Dieu et les « saints canons ». Il citait l'article 3 du même document qui promet aux évêques l'appui du bras séculier « toutes les fois qu'ils auront soit à s'opposer à la « malignité des hommes qui essaient de pervertir les « âmes et de corrompre les mœurs des fidèles, soit à « empêcher l'impression, l'introduction et la circula« tion des livres mauvais et pervers ». Le nonce concluait que « le principe de tolérance religieuse autori« sant l'exercice extérieur de tous les cultes était « formellement contraire à la lettre et à l'esprit du « concordat[1] ». Ce radicalisme religieux, très-conforme d'ailleurs à la logique de l'Église, répugnait au ministère libéral, et il avait la franchise de ne point cacher ses sentiments à cet égard.

En Italie, il n'y avait guère à signaler que la discussion d'une loi de sûreté publique sur laquelle se joua l'existence du ministère Minghetti. La gauche faisait à cette loi une opposition acharnée, feignant y voir une machine de guerre que le gouvernement ferait servir à l'exécution de ses vengeances politiques. En fait la mesure avait pour but de réprimer ou de prévenir les méfaits de brigands qui, soit isolés, soit réunis en associations connues sous les noms de *Camorra* ou de *Maffia*, désolaient la Sicile et même quelques régions de la

1. *Temps* du 16 septembre 1875

Péninsule telles que Ravenne ou le Napolitain. La loi disposait en substance que « au cas où, dans une pro-
« vince, dans un arrondissement ou une commune,
« la sûreté publique serait gravement troublée par des
« homicides, des vols à main armée, des rançonne-
« ments et autres crimes contre les personnes et les
« propriétés, le conseil des ministres pourrait, par
« décret royal et sur la proposition d'une Junte pro-
« vinciale composée de trois membres, le préfet, le
« président et le procureur du tribunal de chef-lieu de
« la province, assigner un domicile forcé aux indivi-
« dus soumis à la surveillance de la police. La Junte,
« avant de saisir le ministre de l'intérieur, devrait en-
« tendre personnellement les accusés ; elle pourrait les
« faire arrêter préventivement pour de graves raisons
« de sûreté publique, sur délibération motivée ; mais
« elle devrait dans les quinze jours les déférer à l'au-
« torité judiciaire ou au ministre de l'intérieur. Dans le
« cas où ce serait le pouvoir judiciaire qui serait saisi,
« la liberté sous caution ne pourrait être accordée. Les
« témoins appelés pour les cas ci-dessus se rendant
« suspects de fausseté ou de réticence dans leurs dépo-
« sitions pourraient être arrêtés par ordre de l'auto-
« rité judiciaire et ne pourraient être mis en liberté que
« sous caution. »

Cette loi exceptionnelle fut votée le 16 juin par 209 voix sur 255 votants, en l'absence de presque toute la gauche qui s'abstint par protestation.

A Londres, le Parlement venait de clore ses travaux, à la suite d'une session fort vide. Les Anglais, surmenés par la bouillante activité de M. Gladstone, avaient, en février 1874, demandé à un nouveau ministère une direction plus calme ; mais ils commençaient à trouver exagérée l'inertie de M. Disraeli. Satisfaits du lustre qu'avait récemment rendu lord Derby à la politique

étrangère de la Grande-Bretagne, ils se montraient moins contents de la politique intérieure, et le *Times* pouvait écrire que, si le cabinet tory restait debout, ce n'était point par sa force propre, mais par la faiblesse et la division de ses adversaires. Un fait qui donna lieu dans la Chambre des communes à une scène dramatique extraordinaire et eut en Europe un grand retentissement avait beaucoup nui au cabinet en révélant à l'opinion quels coupables abus toléraient très-sciemment les gouvernants de la libre Angleterre :

Le 21 juillet, M. Disraeli proposa aux Communes le retrait pour la session d'un projet de loi sur la marine marchande, dont les principales dispositions avaient pour but d'interdire la mer aux vieux navires incapables de supporter les gros temps. Or, cette question passionnait en ce moment le pays, grâce aux efforts d'un député, M. Plimsoll, qui, par la voie du journal, du livre, des meetings, travaillait à éclairer ses compatriotes sur la situation des matelots et les agissements de certains armateurs. Chose monstrueuse, le naufrage était en Angleterre un élément de trafic. Aucune surveillance n'étant exercée sur les vaisseaux en partance, on voyait fréquemment des armateurs envoyer à la mer des bâtiments ou trop chargés ou impropres à la navigation, après les avoir assurés pour une somme vingt fois supérieure à leur valeur. Quant aux vies sacrifiées, nul n'en prenait souci. Les matelots signaient la plupart du temps leurs engagements sans connaître le navire sur lequel ils devaient s'embarquer; et si, s'apercevant trop tard qu'ils étaient sur un « bateau cercueil (*coffin ship*) », ils refusaient de partir, la prison les attendait. Le nombre des sinistres sur les côtes d'Angleterre s'était élévé, dans la seule année 1871, à 1,927. M. Plimsoll avait désigné clairement deux membres du Parlement parmi ces spéculateurs en naufrages. Il fut poursuivi en calomnie et sortit vain-

queur du procès. Une commission royale avait enfin été chargée de procéder à une enquête, et, après force délai, un bill avait été préparé pour remédier à cet état de choses.

Devant la demande d'ajournement de ce bill urgent, l'homme qui s'était dévoué à la défense des marins jetés en pâture à l'Océan éprouva une indignation bien légitime : « Sur 5,000 navires enregistrés au Lloyd, « dit-il, j'ai constaté que 2,654 sont déclassés, et de là « vient que chaque hiver des centaines de marins « périssent. Il existe des armateurs qui n'ont jamais « construit un navire, qui sont ce qu'on appelle des « équarrisseurs de vaisseaux ; j'ai même entendu ap- « pliquer ce mot à un membre des Communes par « un ancien secrétaire de la trésorerie. » Puis, s'exaltant de plus en plus, M. Plimsoll accusa nominativement deux de ses collègues, et, leur montrant le poing, il s'écria : « Je suis décidé à démasquer ces misérables « (vilain) qui envoient des matelots à la mort. » Interrogé aussitôt par le speaker, M. Plimsoll répéta à deux reprises que l'épithète de misérable s'appliquait à des membres du Parlement et refusa de la retirer. M. Disraeli invita le président à prononcer la censure. Suivant le règlement, M. Plimsoll dut se retirer, et le marquis de Hartington, chef de l'opposition, demanda un ajournement pour laisser à M. Plimsoll, évidemment en proie à une surexcitation nerveuse, le temps de réfléchir. M. Disraeli y ayant consenti, il fut décidé que M. Plimsoll ne rentrerait qu'à huitaine, et que le débat sur l'incident serait ajourné jusqu'alors.

Personne en Angleterre ne donna tort à M. Plimsoll. « Le scandale, écrivait le *Times*, n'est pas dans le mou- « vement de colère d'un honnête homme exaspéré, « mais dans le retard que met le gouvernement à faire « cesser des sacrifices humains. » Les orateurs de la Chambre des communes, tout en concédant à M. Disraeli

l'ajournement sollicité par lui, ne parlèrent de M. Plimsoll que sur le ton de la plus haute estime; le ministre du commerce lui-même, sir Adderley, déclara que « jamais il n'oublierait la reconnaissance due par le pays à ce député ». Enfin quand, la huitaine d'absence écoulée, M. Plimsoll reparut à la Chambre pour désavouer ses violences, tout en maintenant intégralement ses assertions, l'Assemblée lui fit l'accueil le plus sympathique. Sous cette pression du sentiment public, le ministère se vit obligé de revenir sur sa détermination et de présenter un bill provisoire autorisant les agents de l'État à interdire la mer aux bâtiments non en état de naviguer, et permettant à l'équipage, sur signature du quart de ses membres, de provoquer une inspection du navire. Cette fâcheuse affaire ébranla le cabinet plus que ne l'eût pu faire un échec politique.

A Dublin, les fêtes patriotiques qui marquèrent le centenaire du célèbre agitateur O'Connell[1] fournirent quelques renseignements intéressants sur le dédoublement en deux fractions de l'opposition irlandaise. La vieille querelle entre catholiques et orangistes faisait place à une lutte entre les ultramontains, qui eussent voulu donner à la cérémonie nationale une couleur exclusivement religieuse, et les nationalistes partisans du *home rule*, mais hostiles à la domination du clergé. Tant qu'il s'était agi d'obtenir l'émancipation des catholiques, les deux partis avaient marché ensemble sous la direction d'O'Connell. Mais après la victoire commune, à partir de 1848, la *jeune Irlande* chercha à secouer le joug du clergé catholique, pour former un parti politique dont les visées étaient purement séculières et qui comprenait des fénians, des républicains, même des monarchistes acceptant la souveraineté de la reine, pourvu qu'il y eût, en Angleterre et en Irlande,

1. 7 août.

deux couronnes, deux législatures et deux administrations distinctes. Aucune chance n'apparaissait, à la vérité, du rétablissement d'un Parlement irlandais; mais il restait aux deux partis les élections comme champ de bataille. Peut-être l'Irlande allait-elle se partager définitivement en deux camps : les cléricaux et les laïques.

Le principe de l'arbitrage international, déjà mis en pratique en 1871 relativement au différend anglo-américain connu sous le nom de « réclamations de l'*Alabama* (*Alabama claims*) », venait de recevoir une nouvelle application. Le Président de la République française, que le Portugal et l'Angleterre avaient, en 1872, investi du droit de trancher, par une décision sans appel, les prétentions des deux gouvernements au sujet de territoires coloniaux situés sur la côte occidentale de l'Afrique, rendit sa sentence le 24 juillet 1875. S'appuyant sur une foule de considérations historiques et légales, le maréchal de Mac-Mahon déclarait « dûment prouvés et établis les droits du Portugal sur les territoires de Tembe et de Maputo, sur la presqu'île d'Iniack et sur les îles d'Iniack et des Éléphants »[1]. Ainsi, par une chance malheureuse, l'arbitrage tournait pour la seconde fois au détriment de la Grande-Bretagne. Il était à craindre que les Anglais ne fussent pour l'avenir quelque peu refroidis à l'égard de cette excellente méthode qu'ils avaient les premiers préconisée et pratiquée.

En Prusse, la querelle religieuse paraissait avoir un peu perdu de son acuité première. Nous avons noté ci-dessus la tendance du gouvernement prussien à adoucir dans la pratique, en ce qui concernait le bas clergé, l'article 6 de la loi portant suspension des traitements

1. Journaux du 21 août 1875.

ecclésiastiques[1]. Au lieu de demander aux simples prêtres, comme il l'exigeait des évêques, la déclaration écrite d'obéissance aux lois de l'État, la législature n'exigeait qu'une manifestation de l'intention d'obéir et acceptait comme équivalent de cette manifestation une demande de participation aux augmentations de traitement récemment votées. Si peu pénible à remplir que fût la condition, un petit nombre de prêtres répondirent à cette avance : la preuve en était dans la joie bruyante avec laquelle les journaux allemands annonçaient la « soumission » sous cette forme du clergé du cercle de Rhœn ressortissant au diocèse de Fulda [2]. Le gouvernement allait bientôt se montrer plus coulant encore. D'après des instructions nouvelles, une demande d'augmentation de traitement n'était plus nécessaire. Le traitement devait être maintenu ou rendu d'office au prêtre « lorsque l'intention d'obéir apparaî-« trait indubitablement d'une façon positive ou néga-« tive [3] ». L'intention d'obéir se présumait donc jusqu'à preuve contraire, et par conséquent le rétablissement du traitement n'était plus l'exception et n'avait plus besoin d'être motivé; il devenait au contraire la règle, et la suppression l'exception.

Tel était le côté conciliant de la politique allemande; mais, d'autre part, la loi de suppression des couvents, la plus radicale des lois de combat, s'exécutait dans toute sa rigueur, et le dessein avéré du cabinet de Berlin était de proposer au Parlement fédéral l'extension à tout l'empire de la législation ecclésiastique prussienne. Suivant une parole prononcée à Bonn par M. Falk, ministre de l'instruction publique, « le gouvernement

1. ARTICLE 6. — ..... Le gouvernement est autorisé à rendre les subventions supprimées à des ayants droit isolés, quand ceux-ci prouvent par des actes leur intention d'obéir aux lois de l'État.

2. *Temps* du 15 juin.

3. *Gazette de Cologne*, 26 juin.

suivait résolûment et opiniâtrément la voie où il était entré », et s'il semblait vouloir tempérer sur certains points la rigueur des interprétations juridiques, sa bienveillance ne s'appliquait guère qu'aux membres du clergé inférieur. Il continuait à se montrer impitoyable envers les évêques relativement à l'exécution des lois de mai 1873 qui, nous l'avons vu[1], entravaient principalement l'action et l'indépendance épiscopales.

Les prélats allemands renonçaient, eux aussi, à leur attitude d'inflexibilité absolue. Une sorte de *modus vivendi* s'était établi d'un accord tacite entre le gouvernement et monseigneur Forster, prince-évêque de Breslau, réfugié dans la partie autrichienne de son diocèse. Le prince-évêque, qui courait grand risque d'être destitué par jugement du tribunal, avait fait connaître au président-supérieur le nom du coadjuteur qu'il s'était choisi, et le président, n'ayant pas fait opposition dans le délai légal, la nomination était valable. De là résultait que si plus tard l'évêque était destitué, l'administration du diocèse se poursuivrait régulièrement par les soins du coadjuteur, sans que l'évêque se trouvât placé dans l'alternative d'entrer en lutte journalière avec l'État, en exerçant d'Autriche ses fonctions en Prusse, ou de sembler, par son abstention, accepter sa destitution. De son côté, le gouvernement pourrait dire que la destitution produisait son effet, l'évêque n'administrant plus en Prusse[2]. En outre, monseigneur Forster, et après lui le chapitre diocésain de Hildesheim, les évêques de Fulda et de Posen et tout l'épiscopat à leur suite, se résignaient à l'application de la loi sur l'administration laïque des biens ecclésiastiques. L'archevêque de Cologne avait permis aux fidèles de prendre part, « pour éviter un plus grand mal », à l'élection de

1. Voyez *Année politique* 1874, page 411.
2. Voyez le *Temps* du 4 juillet.

l'administrateur institué par la législation nouvelle. Une circulaire du même archevêque exposait que la soumission du clergé prussien était, à cet égard, unanime[1] ; ce qu'il était d'ailleurs facile de prévoir, les mêmes raisons valant pour tous les diocèses et l'Eglise, agissant avec l'ensemble et la discipline d'une armée aveuglément soumise à la volonté de son chef suprême. Il était infiniment probable que le Vatican consulté avait, sinon formellement autorisé la concession, du moins laissé à ce sujet aux évêques leur pleine liberté de décision.

On triomphait dans le camp des champions de l'État. Ce n'était là, disait-on, qu'un premier pas. L'obstination ultramontaine avait fléchi sur un point; elle fléchirait sur tous les autres. Il suffisait au gouvernement d'attendre et de persévérer. Naturellement le parti catholique s'évertuait au contraire à restreindre la portée de la concession. Son principal organe, la *Germania*, après avoir d'abord contesté l'authenticité du fait, le justifiait en soutenant que la loi sur la gestion du bien des paroisses « ne touchait pas aux droits « essentiels et sacrés de l'Église, mais seulement aux « biens terrestres dont sans doute elle avait besoin pour « exercer son autorité[2] ». La *Germania* oubliait que cette loi avait d'abord soulevé chez le clergé une opposition tout aussi énergique que les précédentes, et que les évêques, dans un manifeste collectif, l'avaient signalée comme « attaquant *des droits inaliénables* et « comme excédant de tout point la compétence de la « législation politique[3]. » Une aussi flagrante contradiction ne pouvait guère passer que pour une reculade et devait nécessairement encourager le gouvernement à demeurer inébranlable.

1. Voyez le *Temps* du 14 août.
2. *Temps* du 3 août.
3. Protestation de l'archevêque de Cologne du 10 mars 1875.

Dans les autres pays de l'Empire, les catholiques, menacés de la prochaine extension des lois prussiennes, professaient, on le devine, de médiocres sympathies pour le parti unitaire. Des élections générales en Bavière mirent en évidence cet antagonisme d'ordinaire latent. Les évêques de Munich, de Spire et d'Eischtaed se mêlèrent à la lutte, et, dans des lettres pastorales fort vives, invitèrent les électeurs à défendre l'individualité de la Bavière sacrifiée à la Prusse, l'égalité des droits violée par les lois d'exception contre le clergé catholique [1]. Le scrutin donna aux catholiques ou *patriotes*, dans le Landtag bavarois, une faible majorité de deux voix [2], insuffisante peut-être pour renverser le cabinet *libéral* (c'est-à-dire dévoué à l'Empire), mais susceptible de susciter à ce ministère de très-sérieux ennuis.

La nation suisse, qui eût pu si aisément résoudre chez elle la question religieuse par la séparation de l'État et de l'Église, se laissait, à l'exemple de l'Allemagne, emporter par le courant de la persécution catholique. Dès le mois de février 1873, à la suite du conflit que souleva la nomination par le Pape de Mgr Mermilliod au titre de vicaire apostolique de Genève (nomination faite d'ailleurs en violation du concordat du 20 septembre 1819), le gouvernement cantonal genevois avait brutalement terminé le différend par l'exil illégal du prélat; et, s'inspirant d'une des plus fâcheuses mesures de la Révolution française, avait imposé au clergé du canton une Constitution civile, en vertu de laquelle curés et vicaires cessaient d'être nommés par l'évêque et devaient être élus par les citoyens catholiques. De son côté, le gouvernement bernois avait prétendu maintenir en fonctions des

1. *Univers* du 4 juillet.
2. 18 juillet.

curés cassés par leur évêque Mgr Lachat pour refus d'adhésion au dogme de l'infaillibilité; destituer, au contraire, les ecclésiastiques restés fidèles à l'autorité épiscopale et les remplacer par des prêtres de son choix, fort peu orthodoxes. Le clergé protestait et ne cédait qu'à la force. Dans le Jura bernois, non content d'expulser certains curés de leurs siéges, le gouvernement du canton les avait arbitrairement expulsés du territoire. Saisis de l'affaire par une pétition des proscrits, le conseil fédéral, et après lui le conseil national, déclarèrent en principe que la Constitution helvétique ne saurait autoriser un gouvernement cantonal à prendre des mesures d'exception dans l'intérêt de la paix publique, mais accordait au canton de Berne un délai de quatre mois pour rapporter son décret d'expulsion. C'était là une solution équitable; toutefois le jugement n'était pas absolument satisfaisant, car le conseil national s'arrogeait à lui-même le pouvoir d'exception qu'il déniait au canton, et réservait « le cas « d'une nécessité imprévue où l'État pourrait être con- « traint à recourir à des mesures extraordinaires. Dans « ce cas, si les cantons prenaient de telles mesures « extraordinaires, les autorités fédérales gardaient le « droit de contrôle et de décision finale, en ce qui tou- « chait l'opportunité de ces mesures, et le temps pen- « dant lequel elles pourraient être appliquées[1]. » En somme, la Constitution devait être la règle, mais la règle pourrait toujours être suspendue en cas de nécessité imprévue, par le gouvernement d'un canton d'abord, et ensuite, en deuxième instance, par le pouvoir central.

La liberté individuelle n'était pas mieux respectée à Genève qu'à Berne. Le 28 août, le Grand-Conseil de Genève adoptait en troisième lecture une loi sur le culte

1. *Temps* du 3 juillet.

extérieur, qui, après avoir interdit « toute célébration du culte, procession ou cérémonie religieuse quelconque sur la voie publique », édictait les incroyables dispositions suivantes :

ARTICLE 3. — *Le port de tout costume ecclésiastique ou d'ordre religieux est interdit sur la voie publique aux personnes résidant depuis plus d'un mois dans le canton de Genève.*

ARTICLE 4. — Les contrevenants sont passibles des peines de un à huit jours d'arrêts de police et de dix à cinquante francs d'amende.

ARTICLE 5. — Sont passibles des mêmes peines les auteurs et complices de désordres, d'excitation au mépris de la loi et de l'autorité, ainsi qu'à la haine entre citoyens, *résultant de la célébration d'un culte public dans une propriété privée*[1].

Le principe de la liberté d'association ne souffrait pas de moindres infractions que celui de la liberté individuelle. Le 21 août, le Grand-Conseil du canton de Genève retira l'autorisation d'établissement dans le canton aux sœurs de charité et aux petites sœurs des pauvres, dont l'existence tolérée, dès 1847, avait été légalement sanctionnée en 1864. Le conseil d'État de Genève était chargé d'administrer, et de liquider les biens des communautés dissoutes en maintenant à ces biens leur destination de bienfaisance. L'Assemblée cantonale n'examina point les mérites ou les défauts des corporations sacrifiées et ne voulut point s'occuper de l'atteinte portée par elle aux doctrines libérales; elle se décida exclusivement par des motifs politiques. Les sœurs de charité et les frères de la doctrine chrétienne représentaient en Suisse l'enseignement congréganiste. Il fallait empêcher à tout prix, disait le rapport, que la jeunesse catholique fût élevée par des corporations étrangères dans la haine des principes sur lesquels se fondait la république helvétique. Les nécessités

1. *Temps* du 31 août.

d'État sont toujours des armes commodes aux mains des partis intolérants.

Dans les derniers jours de juillet l'attention des puissances fut attirée vers les provinces danubiennes, où se passaient de graves événements susceptibles de réveiller la question d'Orient endormie depuis la guerre de Crimée.

Les prophéties dans lesquelles on se complaisait vingt ans auparavant au sujet de la Turquie ne s'étaient point réalisées. « L'homme malade », ainsi que le czar Nicolas nommait l'empire des Osmanlis, n'avait pas voulu mourir, et les puissances voisines n'avaient pu se partager ses dépouilles. Il est vrai que, sans l'appui de l'Angleterre et de la France, il eût certainement succombé, et qu'il n'eût cessé de se voir menacé des plus grands dangers, si la Russie n'avait trouvé dans l'Asie centrale et sur les confins de la Chine un dérivatif à ses appétits de conquête. La puissance et la solidité de l'empire turc ne pouvaient se mesurer à l'immense étendue de son territoire. La diversité d'origine, de religion, de mœurs des races qui le composent est tout d'abord pour lui un germe de désorganisation. Au nord, vers le Danube, des peuples fiers et belliqueux, rivaux entre eux, mais tous impatients du joug turc, Albanais, Bosniaques, Bulgares, le menaçaient sans cesse d'insurrections partielles ou générales. C'est effectivement de ce côté, nous l'allons voir, qu'allait surgir le péril le plus pressant. En outre, sans parler des petits États autonomes, Roumanie, Serbie, Monténégro, à l'égard desquels elle ne possédait qu'un droit de protection platonique, la Sublime-Porte exerçait une autorité plus nominale que réelle sur quelques-uns de ses vassaux directs. Et l'on comptait parmi ceux-là, non-seulement les habitants des côtes méridionales de l'Hadramaut ou les tribus bédouines errant entre la

Syrie et l'Euphrate, mais même les régions les plus riches et les mieux policées du domaine des sultans, telles que la Tunisie et l'Égypte. Ismaïl-Pacha, le khédive égyptien, homme ambitieux et habile, cherchait discrètement et peu à peu à se dégager de la suzeraineté du padishah, et ne perdait aucune occasion de faire acte de souverain. C'est ainsi qu'il venait de conclure avec un grand nombre de nations un traité consacrant diverses réformes judiciaires dont nous devons ici dire un mot en passant.

Cette affaire datait déjà de loin : de temps presque immémorial, les Européens établis en Égypte étaient justiciables de leurs seuls tribunaux : en première instance, on ne pouvait les atteindre que devant leurs juridictions consulaires respectives, et en appel que devant les cours de justice de leur pays. C'était la cour d'Aix qui jugeait des appels faits sur les décisions des tribunaux consulaires français.

Cet état de choses n'était pas assurément parfait; quand un procès s'élevait entre personnes de nationalités différentes, la nationalité du défendeur déterminait le tribunal devant lequel le litige serait porté. De là pour ledit défendeur toutes les garanties souhaitables, alors que le demandeur au contraire comparaissait devant un tribunal prévenu, et se voyait forcé, s'il plaidait contre plusieurs adversaires appartenant à divers pays, de s'adresser à une foule de tribunaux distincts. Pour citer un exemple frappant, la Compagnie de Suez, exposée à des démêlés avec les navires des quatre coins du monde, se heurtait sans cesse aux mille obstacles d'une organisation judiciaire aussi compliquée. Néanmoins, fonctionnant depuis des siècles, ce système, dit système des *capitulations*, paraissait supportable aux Européens vivant en Égypte, et les colonies étrangères y avaient pris un développement considérable.

Le vice-roi, par amour-propre autant que par désir de progrès, proposait depuis 1867 une réforme judiciaire complète. Fier de l'activité civilisatrice, un peu artificielle, imprimée par lui à l'Égypte, le khédive voulait abolir les capitulations et les juridictions consulaires et remplacer celles-ci par des tribunaux mixtes composés d'indigènes et d'étrangers. En 1869, une commission internationale s'était réunie au Caire pour examiner ce projet. Les événements interrompirent les travaux de cette sorte de congrès, mais les négociations furent reprises après la paix; et l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie acceptèrent en principe et à titre d'essai, pour une période de cinq ans, la proposition du vice-roi. La Grèce et la France seules résistaient. C'étaient, à la vérité, les deux puissances les plus directement intéressées, la Grèce ayant en Égypte 34,000 nationaux et la France 17,000.

Il paraissait incontestable que ces tribunaux mixtes constitueraient une juridiction peu commode et peu sûre. La religion musulmane prépare mal ses sectateurs à juger des Européens, soit au criminel, soit même dans l'ordre civil et commercial. La constitution sociale de l'Egypte amoindrissait encore les garanties offertes par les cours mixtes. On sait que presque toute la richesse du pays est concentrée dans les mains du khédive. Il est propriétaire de la majeure partie du sol qu'il exploite; il est producteur de coton, fabricant de sucre, armateur, banquier; il est, en un mot, intéressé dans toutes les affaires commerciales, dans toutes les entreprises industrielles. Des magistrats indigènes, ayant à décider entre les intérêts de leur maître et ceux d'étrangers, seraient-ils véritablement impartiaux? Il est juste d'ajouter que les juges mahométans devaient être en minorité dans les tribunaux à établir. La partie européenne de ces tribunaux pouvait-elle même être formée de façon à inspirer pleine confiance?

Le vice-roi manifestait bien l'intention de laisser à chaque puissance la désignation des magistrats qui la représenteraient. C'était là une mesure bonne, mais insuffisante. Donnerait-on, par exemple, un juge à l'Allemagne, qui possédait à peine 1,000 nationaux en Égypte, et un seul juge également à la Grèce qui en avait 34,000? Une semblable distribution de siéges serait certes fort injuste.

Quelle que fût du reste l'opinion de la France sur les avantages et les inconvénients de la convention, il lui était difficile, devant l'adhésion promise par la plupart des puissances, de s'enfermer dans un refus absolu. Cet isolement eût été sans contredit pour elle une cause de faiblesse. Le khédive n'avait point attendu la décision de la France pour installer les nouveaux tribunaux. L'inauguration en avait eu lieu le 28 juin à Alexandrie en présence des représentants de toutes les puissances consentantes; le siége réservé aux magistrats français dans les cours mixtes restant provisoirement vacant.

Ce n'étaient point les velléités d'indépendance du vice-roi qui menaçaient surtout l'intégrité de l'empire ottoman. Le plus grave danger provenait à cette heure de l'insurrection qui éclatait dans l'Herzégovine, province située sur la côte orientale de l'Adriatique, limitrophe du Monténégro et de la Dalmatie qui la séparent de la mer. Les querelles entre les paysans, les seigneurs et les soldats ne sont pas rares dans ces parages. Elles ont le plus souvent pour origine les exacteurs du pacha, lesquels, sous prétexte d'impôts, rançonnent si durement l'agriculture et le commerce que c'est, on peut le dire, malgré ses maîtres que le laboureur bosniaque, bulgare ou albanais, réussit à maintenir la terre en état de production. Le régime social de la contrée, sorte de système féodal qui soumet le paysan chrétien (ou *raïah*) aux propriétaires du sol, musul-

mans pour la plupart quoique de race slave, augmente encore les occasions de conflit.

C'était à n'en pas douter dans l'excès de criants abus qu'il fallait chercher les causes du soulèvement actuel, ainsi que le prouvait un manifeste publié le 29 juillet par les principaux chefs insurgés :

Qui ne connaît la barbarie turque pour l'avoir vue lui-même, s'écriaient-ils; qui n'a été témoin des souffrances et des tortures de la population chrétienne dans la Turquie, ne peut se faire une idée même approximative de ce qu'est le raïah, créature muette, inférieure à l'animal, espèce d'homme né pour l'esclavage éternel. Elle est étrange et terrible, la noire fatalité qui poursuit si cruellement cette partie du peuple serbe. Impitoyable est cette dure destinée, car même les peuples qui lui sont alliés par le sang et la foi (les Russes) se détournent du raïah mar... au lieu de lui tendre une main libératrice, tandis qu'ils prêtent leur appui à d'autres nations étrangères.

Réduit à ses propres forces, le raïah a résolu de combattre pour sa liberté ou de mourir jusqu'au dernier homme. C'est pourquoi nous, soussignés, les chefs du peuple combattant, nous adressons cet appel à tous nos frères qui, comme nous, dans les pays turcs, languissent sous un joug intolérable, afin qu'ils se soulèvent, qu'ils se joignent à nous avec leurs armes et que nous accomplissions le sort que Dieu et la fortune des héros nous réservent[1].

Le mouvement avait pris cette fois une extension inaccoutumée et provoquait chez les populations danubiennes l'explosion de sentiments longtemps comprimés. Tous les pays slaves, les contrées sujettes de la Porte, telles que l'Albanie et la Bosnie, aussi bien que les États simplement tributaires tels que la Roumanie et le Monténégro; et même les Slaves-Autrichiens, Croates, Dalmates, Esclavons, manifestaient les sympathies les plus passionnées pour les insurgés, et leur fournis-

1. *Fremdenblatt* de Vienne du 23 août.

saient, par voie de souscriptions clandestines, de l'argent et des armes. Ceux-ci, grâce à ces renforts, occupaient une foule de villages, remportaient en divers combats l'avantage sur les troupes turques et cernaient Trébinjé, que le manque d'artillerie les empêchait d'attaquer de vive force.

Le réveil de la question d'Orient plaçait plusieurs puissances dans une situation délicate. La Russie avait bien modifié sa politique à cet égard depuis la mort du czar Nicolas. Un quart de siècle plus tôt, elle n'eût certes pas manqué de prêter une oreille complaisante à l'appel que lui adressaient, au nom de l'identité de race, les insurgés de l'Herzégovine. Elle répudiait aujourd'hui les exagérations du panslavisme à outrance et modérait vis-à-vis de la Turquie l'ardeur de ses convoitises. Cet heureux changement reconnaissait pour causes d'abord les entreprises asiatiques des Russes dans le Turkestan, sur lesquelles se concentrait particulièrement l'attention du gouvernement moscovite, puis les tendances personnelles de l'empereur Alexandre qui aspirait au rôle élevé de pacificateur. Tout en restant la protectrice naturelle des chrétiens slaves du rite grec, la Russie ne semblait nullement désireuse pour l'heure de porter atteinte au *statu quo* territorial en Turquie. Saint-Pétersbourg paraissait d'accord avec Vienne pour ne pas précipiter des événements que l'avenir rendrait peut-être inévitables, et pour amortir la question d'Orient au moyen d'une série de solutions partielles et graduées.

L'Autriche, en revanche, renonçait au dogme absolu de l'intégrité de l'empire ottoman. Déjà, en négligeant de soumettre à la ratification de la Porte le traité de commerce conclu en octobre 1874 avec la Roumanie[1], elle avait implicitement déclaré lettre morte la suzerai-

1. Voyez *Année politique* 1874, page 372

neté du sultan sur les États danubiens tributaires. Cet abandon d'un ancien principe, sacrifice fait à l'alliance russe, n'était pas sans inconvénient. Le prince de Metternich n'avait assurément point tort quand il solidarisait en quelque sorte la Turquie et l'Autriche et qu'il voyait dans l'inviolabilité de l'une la garantie de l'intégrité de l'autre. Favoriser l'érection en État indépendant de la Bosnie et de la Bulgarie, c'était de la part de l'Autriche s'exposer à la contagion de la dissolution; c'était aiguillonner les aspirations à l'autonomie des Dalmates, Esclavons et Transylvaniens; c'était préparer peut-être la création d'un empire slave dont l'idée couvait depuis longtemps parmi les nationalistes fervents de la Serbie et du Monténégro. Aussi devait-on croire que le gouvernement austro-hongrois s'évertuait à détourner de toute participation au mouvement de l'Herzégovine le prince Milan de Serbie, qui venait d'avoir en ce moment, à Vienne, plusieurs entrevues avec le comte Andrassy et les ambassadsurs de Russie et d'Allemagne[1]. La tactique rationnelle consistait pour l'Autriche à retarder le plus possible les événements décisifs. Mais il se pouvait que ces calculs de temporisation fussent trompés par les succès de l'insurrection; il se pouvait qu'afin d'échapper au péril qui naîtrait pour elle de la formation d'un bivouac panslaviste sur sa frontière du midi, l'Autriche se vît amenée à considérer l'annexion de certains territoires échappés aux Turcs comme une « nécessité géographique », suivant l'expression ayant cours dans la presse viennoise. Une telle éventualité ne risquait-elle point de provoquer des complications de nature à troubler l'entente austro-russe? En admettant même qu'intervînt une solution favorable aux désirs de l'Autriche, n'y aurait-il point pour cette puissance un grave danger intérieur à s'in-

1. La *Presse* de Vienne, 1er et 2 août.

corporer par la force des populations turbulentes, et à augmenter d'un contingent slave les éléments déjà trop disparates dont se composait l'empire des Hapsbourg?

La Prusse était beaucoup moins embarrassée, et, suivant toute apparence, prenait un médiocre souci de l'incident. Tout fier qu'il fût d'être devenu le peuple dirigeant de l'Europe, l'Allemand n'avait pas de grandes préoccupations étrangères, sauf en ce qui touchait la France, contre laquelle il était fort aisé de le tenir en éveil. M. de Bismarck affirmait donc ses intentions pacifiques en désavouant, un peu tardivement il est vrai, certains journaux allemands qui poussaient l'Autriche à s'annexer les provinces révoltées. Pour ces journaux, la mission civilisatrice de l'Austro-Hongrie devait s'accomplir au sud du Danube et celle de la Russie en Asie. Cette thèse était même défendue par une feuille officielle, la *Gazette de Strasbourg*. Une note insérée au *Reichsanzeiger* [1] déclara que depuis plusieurs mois aucune communication n'avait été faite à aucun journal par le ministère des affaires extérieures. La note ajoutait que « l'Allemagne, non immédiatement engagée dans la question à raison de sa position géographique, conservait une attitude expectante, en se bornant à appuyer les vœux des puissances amies et directement intéressées. » M. de Bismarck ne pouvait en effet que souhaiter la paix, car une crise aiguë en Orient était susceptible de rompre ou d'entamer cette alliance des trois empereurs, œuvre personnelle du chancelier fédéral.

Par une volte-face analogue au revirement de l'Autriche, et plus accentuée encore, l'Angleterre cessait de couvrir l'empire ottoman de cette sollicitude ombrageuse qu'elle avait manifestée lors de la guerre de Crimée. Sa politique suivait en sens inverse un cours pa-

1. 23 septembre.

rallèle à celui de la politique russe; et la Russie lui paraissait décidément plus à redouter à Khiva que sur le Bosphore. Le *Times*, qui reflète fidèlement la moyenne de l'opinion britannique, montrait la Turquie incapable de vivre de ses propres ressources et la population musulmane diminuant de jour en jour en Europe. Il concluait de là, pour l'avenir, à la destruction de l'empire turc par démembrement progressif; pour le présent, à l'indépendance de la Bosnie et de l'Herzégovine, faisant suite à l'indépendance de la Roumanie et de la Serbie et précédant celle de la Bulgarie. « Tout homme d'État, « écrivait-il, est convaincu que tôt ou tard ces provinces « deviendront libres, de fait sinon de nom. Pourquoi ne « point battre le fer pendant qu'il est chaud [1]? » Le vieux lord Russell, l'enfant terrible du parti libéral, se souvenant de ce qu'avait fait pour les Grecs le philhellène de 1827, s'inscrivait en tête d'une liste de souscription pour les insurgés de l'Herzégovine.

Dès le début, les trois puissances du Nord, unies par l'espoir d'éviter ou d'ajourner à long terme une question aussi épineuse, avaient assuré le Sultan qu'elles considéraient l'insurrection comme une affaire purement intérieure de la Turquie dans laquelle elles n'entendaient point s'immiscer et que la Porte saurait sans doute terminer promptement. Mais cette assertion parut bientôt une fiction diplomatique malaisément soutenable. Les Turcs, avec leur nonchalance traditionnelle, laissaient l'incendie s'étendre, au lieu de l'étouffer à sa naissance. Ils avaient quelque peine à renforcer la trop petite armée qu'ils possédaient en Herzégovine. Les insurgés parcouraient les défilés montagneux qui font communiquer l'intérieur du pays avec le port de Kleck, étroite enclave ottomane dans les possessions autrichiennes, le seul point de la côte de l'Adriatique

1. *Times* des 22 et 23 août.

où les troupes turques pussent être débarquées, l'Autriche ayant refusé à la Porte la libre pratique à travers le territoire dalmate, par raison ou sous prétexte sanitaire. Quant au transport rapide par voie ferrée, il n'y fallait pas songer. Le gouvernement de Constantinople s'était obstinément refusé, malgré les invitations du cabinet de Vienne, à construire en Bosnie le chemin de fer qui devait se relier au réseau autrichien; il subissait la conséquence de son mauvais vouloir. Le mouvement insurrectionnel gagnait d'ailleurs la Bosnie elle-même et la lutte changeait de physionomie. La guerre, qui existait au commencement entre les raïahs et la Turquie, prenait un caractère religieux. A la vue des excès et des violences qui accompagnent infailliblement de pareilles convulsions politiques, les musulmans, craignant pour leurs personnes et pour leurs biens, s'organisaient pour la défense et appuyaient les opérations de l'armée ottomane. Or, les mahométans forment en Bosnie la moitié de la population et en Herzégovine le tiers. L'existence de cette aristocratie terrienne musulmane opposait même à la transformation de ces provinces en principauté libre un obstacle que n'avait pas rencontré l'indépendance de la Serbie et de la Moldo-Valachie, où le chiffre des fils de l'islam était insignifiant. La Serbie et le Monténégro étaient en effervescence, et, malgré les efforts sincères ou apparents de leurs princes, des bandes de Serbes et de Monténégrins allaient grossir le nombre des insurgés.

Dans ces conditions les cabinets de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Berlin crurent devoir inviter la France et l'Italie, qui jusqu'alors ne s'étaient point départies de l'attitude de réserve, à se joindre à eux pour offrir au Sultan une médiation amicale. Le 20 août, les ambassadeurs des cinq puissances signataires du traité de Paris proposèrent à la Sublime-Porte de déléguer des représentants vers les insurgés pour leur faire com-

prendre qu'ils n'avaient aucun secours à attendre des gouvernements étrangers ni des principautés voisines, et leur annoncer que, s'ils avaient des griefs à formuler, ils pouvaient envoyer des hommes de confiance auprès d'un commissaire extraordinaire ottoman. Ce haut fonctionnaire accueillerait avec bienveillance ce qu'il y avait de légitime dans leurs demandes. Les représentants européens, après avoir rempli leur mandat, se retireraient immédiatement sans attendre le résultat de leurs démarches. Les Turcs ne seraient pas tenus de suspendre les hostilités pendant que les puissances agiraient ainsi par la persuasion.

Une telle intervention ne laissait pas la souveraineté de la Porte absolument intacte. Elle visait à décourager et à désarmer l'insurrection, et promettait en même temps aux insurgés un appui moral dont leur soumission devait, il est vrai, être la condition préalable. La contradiction qu'impliquait ce programme était plutôt imputable aux choses qu'aux hommes. La diplomatie européenne partait de ce point de vue que l'existence de la Turquie est nécessaire à la paix générale; elle cherchait donc à préserver la Turquie. Mais on reconnaissait aussi que les insurgés ne se plaignaient pas sans motifs, et on pressait la Porte de leur accorder des concessions et des réformes. Le service qu'on lui rendait était, à vrai dire, une ingérence. C'était la fatalité du vieil empire des Osmanlis de ne plus pouvoir être assisté autrement.

Le Sultan le comprit lui-même, et, après quelques hésitations, surmontant les répugnances d'amour-propre, il répondit « qu'il suivrait les conseils des puis- « sances dans les limites de sa propre dignité. » Server-Pacha fut nommé commissaire spécial en Herzégovine. Les autres nations confièrent à leurs consuls respectifs la mission conciliatrice projetée. En conséquence le commissaire ottoman et les consuls chargés d'ouvrir

les négociations se rendirent dans les derniers jours du mois d'août à Mostar, chef-lieu de l'arrondissement ou sandjack d'Herzégovine, ville de 20,000 âmes située sur la Narenta, à mi-chemin de la route qui conduit du port autrichien de Raguse à la grande ville de Sarajevo ou Bosna-Seraï, capitale de la province ou vilaïet de Bosnie.

SEPTEMBRE 1875

Suite de la question de l'Herzégovine; Attitude de la Serbie et du Monténégro; Faiblesse de l'insurrection; Propositions faites par les insurgés aux consuls. Promesses de réformes faites par la Turquie; Réduction du payement de la dette turque; Prolongation de la guerre. — Première application de la loi militaire relativement aux exercices de la réserve. — Parlement hors session : Manifestations diverses des gauches, des radicaux intransigeants, du centre droit, des bonapartistes. Incident La Roncière Le Noury, acte de vigueur du gouvernement. Politique de M. Buffet; Discours de M. Léon Say; Crise ministérielle avortée.

Le mouvement herzégovinien présentait sans contredit plus de gravité que les échauffourées ordinaires en ce pays; néanmoins il ne prenait pas de corps et n'offrait pas d'unité. L'insurrection se composait d'une foule de guérillas partielles ayant chacune leur quartier général et leurs chefs. Plusieurs de ces chefs, parmi lesquels on citait Liubibratich, le grand agitateur de la contrée, Péko-Pawlowich, le pope Milo, l'hégoumène Mélantija, etc., s'étaient, disait-on, rencontrés au monastère de Kossierevo. Mais, soit qu'ils ne fussent point arrivés à se mettre d'accord sur le choix d'un voëvode ou chef suprême muni de pleins pouvoirs, soit que, regardant comme absolument fallacieuses les promesses de réforme consenties par la Porte, ils refusassent même d'entrer en négociations, les insurgés n'entamèrent aucuns pourparlers avec les consuls. Ceux-ci les attendirent en vain dix jours durant à Mostar; puis, ne voyant venir personne, ils résolurent de se diviser en groupes qui, disséminés dans la province, chercheraient à nouer

des relations privées avec les diverses bandes et à agir sur elles par la persuasion.

La situation militaire de la Turquie s'était pendant ce temps améliorée. Des compagnies de paysans mal armés ne pouvaient guère résister aux renforts relativement considérables qu'envoyait le gouvernement ottoman et s'éparpillaient souvent avant de combattre. Les Turcs étaient redevenus maîtres de la route de Raguse à Mostar; ils avaient débloqué Trébinje sans coup férir et livré aux flammes Névésinje, l'un des foyers du mouvement. Enfin ils massaient des troupes à la frontière nord du Monténégro et surtout à la frontière sud de la Serbie.

L'effervescence régnait toujours dans ces principautés. Il existait à Belgrade un parti de la guerre très-surexcité par les événements; ce parti passait même pour avoir la majorité dans la *Skouptchina* ou Chambre des représentants, nouvellement élue. Cependant, l'imminence d'une invasion turque, les exhortations légèrement comminatoires de l'Autriche qui avait probablement laissé entrevoir la possibilité d'une occupation militaire de la Serbie, au cas où celle-ci eût compliqué les choses en se prononçant ouvertement pour les rebelles, toutes ces éventualités donnaient à réfléchir au gouvernement serbe. Aussi le prince Milan, dans son discours d'ouverture de la session législative[1], s'exprima-t-il sur le ton de la plus extrême réserve. Il se borna à indiquer le danger provenant de la présence des forces turques sur la frontière et réclama des mesures de défense pour le pays. Parlant des souffrances des chrétiens de Bosnie et d'Herzégovine, il prit soin d'ajouter que les abus dont ils pâtissaient étaient contraires « aux intentions bienveillantes et magnanimes du sultan » et déclara modestement qu'il s'efforcerait « de

1. *Temps* du 13 septembre.

contribuer dans la mesure de ses forces à un résultat qui satisfît les peuples frères ». L'Assemblée répondit au prince Milan par une adresse dont le sens n'était pas belliqueux, mais dont l'accent n'était point pacifique. Elle y parlait « du noble écho que les cris de désespoir des populations d'Herzégovine éveillaient chez tous les peuples civilisés et des sacrifices auxquels était prête la Serbie pour assurer le contentement durable de ses frères si cruellement éprouvés ». Évidemment l'Assemblée désirait la lutte; le parti de l'action, irrité de l'attitude du prince, tramait même son renversement. Mais celui-ci, après avoir transféré par décret du 29 septembre la Skouptchina de Krakujewatz à Belgrade, parvint à faire comprendre aux députés, dans une séance demeurée secrète, l'impossibilité de la guerre, appela aux affaires un ministère nettement pacifique et par son initiative énergique et sage préserva la Serbie des dangers qu'eût fait courir à ce pays une entreprise follement téméraire.

Le vent de guerre soufflait plus violent encore à Cettinje qu'à Belgrade. Le Monténégro, depuis longtemps refuge et point de ralliement des raiahs herzégoviniens, étouffait dans sa ceinture de rochers et rêvait de devenir le centre d'une principauté slave de Bosnie. Mais, tout à fait impuissant en dehors de la coopération de la Serbie, il rongeait son frein comme elle, et comme elle se bornait à fermer les yeux sur le concours armé que ses nationaux prêtaient aux insurgés. A ce même moment la Roumanie affirmait sa neutralité et la diète croate supprimait, dans son projet d'adresse à l'empereur d'Autriche, le passage relatif au « développement national », c'est-à-dire à l'indépendance des Bosniaques.

Ainsi privée de toutes les alliances espérées, l'insurrection semblait devoir s'éteindre rapidement. Les froids allaient bientôt chasser les combattants de la montagne et les forcer à redescendre dans les plaines où ils trou-

veraient leurs maisons brûlées, leur bétail disparu, leurs moissons pourries sur pied. La dévastation du pays, en même temps qu'elle présageait pour l'hiver aux habitants de ces provinces désolées une épouvantable détresse, paraissait rendre inévitable la prompte terminaison de la guerre. Ces prévisions devaient être trompées.

Après une courte recrudescence qui se traduisit par quelques combats acharnés autour de Glawsko, coup de collier désespéré ayant pour but d'entraîner la Serbie, la lutte faiblit un peu. Vers la fin de septembre, les insurgés firent parvenir aux consuls une proposition d'armistice en vue de négociations à ouvrir et formulaient une série de réclamations pour servir de bases aux pourparlers. Ils demandaient que le témoignage d'un chrétien eût la même valeur en justice que celui d'un musulman; que le personnel de la police locale fût choisi par les habitants eux-mêmes et non par l'autorité; que l'impôt qui variait capricieusement chaque année fût fixé une fois pour toutes.

Ces plaintes étaient justes; une lettre du sultan à son grand-vizir, en date du 1er septembre, en avait déjà reconnu le bien-fondé: « Les causes qui jettent le désordre « parmi les populations paisibles, écrivait-il, sont dues « en grande partie à la conduite inconvenante de quel- « ques fonctionnaires incapables, et surtout aux exac- « tions auxquelles se livrent les fermiers avides dans « l'espoir d'un plus grand profit. » Un firman joint à cette lettre prétendait remédier à cet état de choses et ordonnait en termes généraux « qu'une protection « efficace et une justice absolue fussent assurées à « toutes les classes de la société indistinctement, de « façon que l'honneur et le droit de chacun fussent « sauvegardés[1]. »

1. *Temps* du 16 septembre.

Quelques semaines plus tard, le 2 octobre, parut un *iradé* ou décret impérial contenant tout un plan de réformes économiques radicales applicables à la totalité de l'empire ottoman. Pour le présent, la suppression du quart additionnel sur la dîme et la remise totale de l'arriéré étaient accordées aux populations agricoles. Pour l'avenir, la dîme, impôt de quotité variable avec la récolte, impôt essentiellement musulman d'ailleurs et fondé sur les prescriptions formelles du Coran, devait être remplacé par l'impôt foncier, taxe de répartition. Le gouvernement promettait que des contrôleurs seraient chargés de répartir et des percepteurs de recevoir cet impôt, au lieu et place des chefs élus qui dans chaque commune joignaient à la fonction de maire celle de percepteur. L'*iradé* augmentait les attributions des représentants communaux près de l'autorité centrale et autorisait enfin des députations à aller porter directement à Constantinople les vœux de leurs commettants.

Malheureusement une mesure financière fâcheuse jetait une ombre au tableau de ces beaux projets : le 7 octobre la Turquie annonça que le payement en espèces de ses coupons ainsi que l'amortissement en espèces de ses titres de rentes seraient diminués de moitié. Une compensation était, il est vrai, octroyée au créancier. Les 50 p. 100 retenus étaient capitalisés et on lui donnait en échange un titre de rente qui représentait la somme non payée, mais qui ne produisait en réalité que l'intérêt de cette somme. La Porte expliquait la nécessité de cette mesure par l'impossibilité où se trouvait le Trésor de payer intégralement l'intérêt de sa dette sans recourir à de nouveaux emprunts qui, venant après tant d'autres, retarderaient sa faillite, mais en achevant sa ruine et celle de ses créanciers. De ce fait indéniable elle concluait que la réduction sauvegardait une fois pour toutes le crédit de l'État et la sécurité de ses rentiers. La conclusion était d'autant plus paradoxale que cette réduc-

tion était présentée comme provisoire et limitée à cinq ans. Or, le budget turc, qui se liquide régulièrement par un déficit annuel très-notable, serait-il vraiment au bout de cette période assez amélioré pour faire face et aux dépenses ordinaires et à la reprise des payements ajournés? Le doute était assurément permis et l'on pouvait craindre que la réduction provisoire ne devînt forcément définitive.

Cette banqueroute déguisée de 50 p. 100 produisit, comme bien l'on pense, une vive émotion dans toute l'Europe où abondaient les porteurs de fonds turcs. Il fut un moment question de représentations diplomatiques collectivement adressées par l'Angleterre, la France et l'Italie. Quant au plan de réformes fiscales intérieures que le soulèvement de l'Herzégovine arrachait au sultan, elles étaient généralement regardées comme satisfaisantes à Berlin et à Vienne.

La Russie s'en contentait en théorie, mais elle ne cachait pas son parfait scepticisme à l'endroit de l'exécution. « Personne, écrivait le *Messager officiel de l'Em-* « *pire russe*, ne doute de la sincérité du désir du Sultan « et de sa volonté d'améliorer la situation désespérée « de ses sujets chrétiens. Mais les exemples d'un passé « trop récent, indiquant clairement que de pareilles « proclamations sont restées lettre morte, amènent « l'opinion publique européenne à ne pas accorder au « nouvel *iradé* la confiance qu'il mériterait. Cette con- « fiance est tellement ébranlée, qu'il sera difficile à la « Porte de la rétablir sans le concours amical des cabi- « nets. Il est hors de doute que les cabinets ne refuse- « ront pas ce concours à la Porte, et que celle-ci à son « tour ne manquera pas de donner aux cabinets des « preuves palpables de sa ferme résolution de remplir « ses engagements. On peut être persuadé, en tout cas, « que l'état de choses désastreux qui existe en Turquie « au détriment des intérêts de la Porte, de ses sujets

« et de l'Europe, devra prendre fin [1]. » Cet article, de ton comminatoire, causa une certaine émotion, surtout en Angleterre où on la considéra comme une invitation déguisée à une intervention européenne en Turquie. L'initiative attribuée à la Russie réveillait la susceptibilité britannique qu'avait rassurée jusque-là la réserve du cabinet de Saint-Pétersbourg. « Les intérêts qu'ont « dans la question d'Orient les puissances impériales, « disait M. Disraéli au banquet du lord-maire, sont « sans doute plus immédiats que ceux de la Grande-« Bretagne; ils ne sont pas plus considérables. Ceux à « qui est actuellement confiée la conduite de nos affaires « ont pleinement conscience de la grandeur des inté-« rêts anglais et sont résolus à les sauvegarder et à les « défendre...— S'il advenait que la souveraine du pays « fût obligée de faire une démonstration de sa puissance « et de sa force, elle pourrait faire appel en toute con-« fiance à son loyal peuple [2]. »

Le gouvernement moscovite, par des commentaires insérés à son journal officiel, répudia toute pensée d'intervention : sa première déclaration ne pouvait guère pourtant offrir d'autre sens; mais il ne lui plaisait point pour le moment d'en tirer les conclusions extrêmes. Selon toute vraisemblance, la nécessité d'une solution collective des affaires d'Orient s'imposerait prochainement à l'Europe; car, en dépit de tous les obstacles et de tous les pronostics, l'insurrection durait. Pas plus que les Russes, les Herzégoviniens ne semblaient disposés à se fier à la parole de la Turquie à moins que, selon la demande qu'ils avaient faite aux consuls, les puissances chrétiennes ne voulussent garantir la fidèle exécution des réformes annoncées. Il faut bien l'avouer, le sans-façon avec lequel la Porte

1. *Temps* du 3 novembre.
2. *Temps* du 12 novembre.

a si souvent oublié ses plus solennelles promesses justifiait amplement leur incrédulité. A cette heure-là même Server-Pacha, le commissaire ottoman, dans des instructions adressées à tous les fonctionnaires du vilaïet de Bosnie, pour la mise en vigueur des réformes énoncées dans l'*iradé*, assignait à ces mesures une date dubitative et lointaine [1].

Les insurgés restaient donc sourds aux assurances de la Turquie et attestaient leur intention de résister jusqu'au bout et de n'admettre d'autres bases de négociations que l'indépendance de l'Herzégovine ou l'union avec le Montenegro. Ces hommes énergiques, que l'isolement ne semblait point décourager, affirmaient la possibilité de diviser leurs bandes en petits détachements qui trouveraient facilement de quoi vivre et tenir la campagne jusqu'au printemps, dévasteraient le pays, lasseraient les troupes régulières et arriveraient finalement ou à conquérir leur autonomie ou à ne laisser aux Turcs qu'un amas de décombres. Le fait est que la guerre continuait, guerre d'escarmouches et de surprises, empreinte d'un caractère de férocité orientale : les insurgés coupaient et emportaient en guise de trophées les têtes des cadavres ennemis; ils incendiaient les villages chrétiens dont les habitants se refusaient à faciliter leurs opérations et surtout les villages catholiques, les catholiques se montrant beaucoup moins favorables au mouvement que les chrétiens du rit grec. Les soldats ottomans de leur côté fusillaient parfois sommairement les indigènes et même les étrangers sur le moindre soupçon de connivence avec les rebelles; ou maltraitaient les raïahs qui regagnaient leurs villages sur la foi d'une amnistie proclamée.

Il n'était nullement impossible que l'insurrection

1. Voyez la traduction de ce document dans le *Temps* du 9 novembre.

herzégovinienne se prolongeât pendant toute la saison rigoureuse; de même que la guerre carliste allait durer un hiver encore, grâce à la proverbiale inertie du gouvernement de Madrid. Immédiatement après la capitulation de la Seu-d'Urgel un réel désarroi régnait dans le camp carliste. Les bandes de Dorrégaray, chassées de la Catalogne, se réfugiaient sur le territoire français, découragées et mourant de faim, par troupes de 500 et de 1,000 hommes. Un effort vigoureux et prompt eût peut-être tout terminé. On annonçait effectivement qu'Alphonse XII allait se rendre dans les pays basques pour y assister à des opérations décisives. Mais la lenteur espagnole avait laissé passer ce moment précieux. Les renforts n'arrivèrent à l'armée qu'à l'heure où les neiges rendaient impraticable tout mouvement d'ensemble dans les montagnes. Les carlistes, que la Navarre suffisait à nourrir, avaient dès lors cinq mois pour se reformer.

Dans le courant de septembre, le gouvernement français tenta pour la première fois l'application d'une des dispositions les plus importantes de la loi militaire de 1872, laquelle astreint les soldats de la réserve à des exercices éventuels ne pouvant excéder la durée d'un mois. Les hommes de la classe 1867 qui finissaient leur temps de réserve et allaient entrer l'année suivante dans l'armée territoriale furent appelés sous les drapeaux pendant vingt-huit jours, du 2 au 30 septembre. Cette convocation imprévue jeta quelque désarroi dans les populations. Le public s'attendait peu à ce que le principe de la rétroactivité, inscrit, il est vrai, dans la loi nouvelle, fût mis en pratique à l'égard de ceux qui avaient satisfait sous l'empire aux obligations du recrutement. En outre, si un service militaire de quatre semaines n'était pour un certain nombre de rappelés qu'une corvée désagréable, il constituait un sacrifice matériel très-lourd

pour beaucoup d'autres qui, chargés de famille, vivaient de leur travail quotidien. Le ministre de la guerre tint bon. Les prescriptions légales s'étendirent à tous, sans distinction de personnes ou de conditions sociales; nulle exemption ne fut accordée en dehors des cas réglementaires. Du reste le gouvernement et la nation s'efforcèrent d'alléger le fardeau aux intéressés. Les administrations de l'État, et à leur exemple une foule d'administrations privées continuèrent leurs appointements aux employés absents. La plupart des communes votèrent des subsides aux familles des réservistes indigents. Une circulaire du ministre de l'intérieur[1] avisa même les communes pauvres qu'elles pourraient recevoir pour cet objet les avances de fonds indispensables. Ceux que frappait la mesure s'y prêtèrent résolûment et d'assez bonne grâce. Le chiffre des réfractaires fut infiniment petit. L'incorporation dans les compagnies de ces 60,000 soldats temporaires s'effectua promptement et sans encombre ; et les réservistes, soumis à un travail acharné, reçurent en un mois une instruction militaire, très-sommaire assurément, mais fort utile.

En résumé l'expérience réussit pleinement. Il était légitime d'espérer que les exercices annuels de la réserve, comme le volontariat d'un an, entreraient aisément dans les mœurs françaises. Le pays comprenait, en dehors de tout esprit de forfanterie ou de revanche, la nécessité de composer peu à peu nos forces défensives de contingents solides et disciplinés.

Symptôme à noter: L'opération ne provoqua dans la presse d'outre-Rhin aucun de ces commentaires malveillants sur les intentions agressives de la France auxquels avait donné lieu quatre mois plus tôt le vote de la loi des cadres. L'opinion allemande semblait devenue moins prompte à s'échauffer à notre endroit, et le gou-

1. *Journal officiel* du 4 septembre.

vernement de Versailles favorisait avec sagesse cette détente en choisissant systématiquement, pour champ des manœuvres d'automne, des régions du territoire éloignées de la frontière germanique.

Comme de coutume, au milieu du calme des vacances, s'élevaient les voix de quelques députés d'opinions diverses qui, dans des réunions privées, des banquets, des séances de comices agricoles, expliquaient leur conduite ou prêchaient leurs doctrines politiques. Ces relations extra-officielles entre électeurs et mandataires que les Anglais ont baptisées du nom de « parlement hors session », tendaient à s'acclimater chez nous. Les nombreux orateurs appartenant aux trois gauches étaient quasi-unanimes à justifier et à maintenir les sacrifices faits par eux pour obtenir l'acceptation de la république comme gouvernement légal. M. Alfred Naquet, en tournée de propagande dans les foyers démocratiques les plus ardents du Midi, faisait toutefois exception à ce concert. Au nom de la très-petite église radicale intransigeante, il qualifiait la transaction de duperie, affirmait que les radicaux devaient aborder les élections en concurrence avec les candidats des gauches, sans s'inféoder aveuglément à la politique de M. Gambetta, et esquissait, pour les travaux de la future Chambre, un programme politico-social fixant avec assez de précision les visées jusqu'alors fort vagues du radicalisme : révision constitutionnelle dans le sens d'une Assemblée nommée pour un temps très-court, révoquant à son gré le chef du pouvoir exécutif et soumettant à la sanction plébiscitaire les lois constitutionnelles ; suppression par voie de rachat des monopoles indispensables, Banque de France, compagnies minières, compagnies de chemins de fer ; impôt progressif sur le capital ou le revenu ; séparation de l'Église et de l'État ; rétablissement du divorce, etc.

Ces théories, chères aux masses électorales de Lyon

et de Marseille, ralliaient peu d'hommes politiques. Quelques députés radicaux ayant voté la Constitution se joignaient cependant à MM. Naquet, Louis Blanc, Madier de Montjau, ces intransigeants de la première heure. Par un effet ordinaire, l'extrême gauche, à mesure que le temps marchait, tendait à perdre de vue les nécessités de concorde et d'union qui s'étaient imposées à elle. Néanmoins, tout compte fait, le nombre des adhérents anciens ou récents ne dépassait pas une douzaine ; et les prédications de MM. Naquet et Madier de Montjau eussent certainement fait bien peu de bruit si la presse anticonstitutionnelle ne les avait bruyamment exploitées.

En revanche, plusieurs conservateurs libéraux des plus timorés attestèrent explicitement la persistance de leur adhésion à la République du 25 février. M. de Broglie lui-même, tout en regrettant l'échec de la royauté, reconnaissait qu'avec les institutions nouvelles la France « pouvait vivre et échapper à la fois aux horreurs de l'anarchie et aux aventures du pouvoir absolu ». Cet aveu était presque une conversion; d'autant plus que, pour la première fois, M. de Broglie se décidait à nommer M. Thiers et à faire un court éloge de « ses talents et de ses services »[1]. Quant à M. Léonce de Lavergne, il renonçait au ton de résignation chagrine et dépitée qu'affectaient un peu puérilement à l'égard de la république les organes du centre droit. Dans un langage plein de franchise et d'entrain, il acceptait résolûment le principe démocratique avec le suffrage universel qui en est la plus haute expression.

Entre ces différentes manifestations, celle qui éveilla le plus l'attention publique, par suite de l'incident qu'elle souleva, fut un banquet bonapartiste donné à Évreux le 6 septembre. M. Raoul Duval y prononça une longue et violente diatribe contre la Constitution et contre les dé-

1. *Temps* du 22 septembre.

putés qui l'avaient votée. Ce discours, quoique habile, ne produisit point par lui-même une impression bien profonde; mais il avait été précédé de la lecture d'une lettre de M. le vice-amiral La Roncière Le Noury, commandant l'escadre de la Méditerranée. Dans cette lettre écrite « à bord du vaisseau-amiral *le Magenta* » et adressée à l'organisateur du banquet, M. La Roncière Le Noury, faisant une allusion transparente à l'établissement des institutions républicaines, se déclarait prêt à combattre « les « compromis, les défaillances dissolvantes de la peur, les « défections, les alliances honteuses de la haine; défec- « tions et alliances qui ne sont pas nouvelles, hélas! « mais qui restent une flétrissure pour ceux qui n'ont « pas su y échapper, pour ceux qui s'y préparent en- « core. » Cet officier général, qui avait l'honneur de promener notre pavillon sur les mers et le devoir de le faire respecter, ne craignait point de dire « que la formule de « son gouvernement interdisait à la France de repren- « dre sa place dans le concert européen. » Il regrettait vivement que le service de l'État l'empêchât d'aller en personne à Évreux développer de telles assertions[1].

L'incartade coïncidait précisément avec une recrudescence de la propagande bonapartiste dont les révélations Savary, annulées en quelque sorte par l'attitude si étrangement tolérante de M. Buffet, n'avaient guère réfréné l'audace. Les distributions de journaux napoléoniens dans les casernes et les mess de sous-officiers redoublaient[2]; et l'on annonçait comme prochain un conciliabule des notabilités du parti devant se réunir à Arenenberg, sous la présidence du jeune prétendant, pour y arrêter une tactique. La lettre de M. de La Roncière pouvait être un ballon d'essai. Il était à craindre,

1. Voyez le journal *l'Ordre* du 8 septembre.
2. *Moniteur universel* du 14 septembre.

si la tentative restait impunie, que dans les hautes sphères de l'armée où l'Empire avait conservé de chauds partisans, certains chefs ne voulussent, à l'exemple du vice-amiral, faire aussi leur *pronunciamiento* platonique; et les bonapartistes, gens peu scrupuleux en ces matières, n'auraient point hésité à passer, le cas échéant, de la théorie à l'action.

Le gouvernement du maréchal Mac-Mahon, à son grand honneur, s'était toujours montré très-décidé à réprimer ces tendances funestes qui ont perdu l'Espagne et à maintenir strictement la subordination de l'armée aux pouvoirs politiques légaux. En octobre 1873, au cours de la campagne fusionniste, il frappait très-justement le général Carré de Bellemare, qui avait manqué de soumission aux décisions éventuelles de l'Assemblée en refusant d'avance de servir la monarchie si elle venait à être proclamée; il ne pouvait souffrir qu'un amiral, se couvrît-il de son titre de député, diffamât, dans l'exercice de son commandement, des lois définitives et constitutionnelles. Aussi la punition suivit-elle de près la faute. La lettre de M. de La Roncière avait été publiée le 7 septembre; le *Journal officiel* du 9 portait en tête de sa partie officielle un décret du Président de la République, en date du 8, rendu sur la proposition du ministre de la marine, et qui « nommait M. le vice-« amiral Rose au commandement de l'escadre d'évolu-« tion de la Méditerranée, en remplacement du vice-« amiral baron de La Roncière Le Noury. » C'était une destitution pure et simple. En France et à l'étranger, l'acte de juste rigueur du gouvernement fut universellement approuvé par tous les partis et accueilli comme un gage de fidélité à la Constitution.

Non content de réprimer en la personne du vice-amiral les attaques bonapartistes, le ministère les réfuta dans une allocution prononcée à un comice agricole par M. Louis Passy, sous-secrétaire d'État aux finances,

et intentionnellement insérée au *Journal officiel.* M. Passy y démontra, par les chiffres de nos exportations du dernier semestre, que la prospérité matérielle de la France était à cette heure supérieure à celle des périodes les plus vantées de l'Empire. Il conclut par ce parallèle sévère entre la diplomatie impériale et la politique modeste et loyale du cabinet :

Si nous ne nous rendons pas justice, Messieurs, l'Europe nous la rend. Assurément nous n'avons pas la prétention de nouer de ces alliances secrètes dont l'histoire nous apprend qu'on est souvent la dupe, qui conduisent à d'amères déceptions et à des guerres désastreuses, et qui n'empêchent pas qu'on ne se trouve isolé, comme la France en 1870, devant l'Europe coalisée ou indifférente. Ce à quoi nous avons droit, ce que nous avons reconquis, ce sont les sympathies de l'Europe. Dans une occasion récente, la Russie et l'Angleterre nous ont tendu cordialement la main; et je demeure confondu, je l'avoue, quand j'entends dire que la France ne peut pas entrer dans le concert européen au moment où elle est invitée à prendre sa part du règlement pacifique de la question d'Orient[1].

Les audaces du banquet d'Évreux forçaient le ministère à se séparer avec éclat des impérialistes. Il y avait loin, Dieu merci, de l'indulgence pour le bonapartisme, dont on pouvait taxer certains ministres, à une complicité consciente et active. Mais, quelque droites que fussent ses intentions, le cabinet, qui affectait une sorte d'insouciance calculée vis-à-vis des menées de l'appel au peuple et maintenait si obstinément à tous les degrés de la hiérarchie administrative des impérialistes notoirement militants, était-il sûr de n'avoir pas préparé à son insu le scandale contre lequel il venait d'être obligé de sévir? M. Buffet, en particu-

1. *Journal officiel* du 15 septembre.

lier, n'avait-il sur ce point aucun reproche à s'adresser?

La leçon ne corrigea point le vice-président du conseil. Une singulière évolution psychique s'était opérée en M. Buffet depuis le 25 février. Comme il avait plus que tout autre contribué à entraîner le centre droit vers les institutions républicaines, le centre gauche et la gauche l'avaient, on s'en souvient, poussé au pouvoir, et avaient multiplié à son égard les avances et les concessions. Cette bienveillance semblait n'avoir fait qu'aigrir les dispositions de M. Buffet; son attitude était devenue de plus en plus rogue et provocante, et il en était arrivé, nous l'avons vu, à répudier l'alliance des libéraux les plus modérés sur un ton d'acrimonie méprisante dont n'usaient jamais vis-à-vis du centre gauche les plus fougueux champions du 24 mai. Les actes répondaient d'ailleurs aux paroles. Emporté par la peur du péril social, le ministre couvrait aveuglément de sa responsabilité la conduite de préfets par trop compromis aux yeux des conservateurs eux-mêmes. Jaloux de préserver des outrages les croyances catholiques qui lui étaient chères, il proscrivait jusqu'à la discussion et refusait l'estampille à la traduction de l'ouvrage de M. Gladstone sur les *Décrets du Vatican*. Depuis le commencement des vacances, tandis que presque tous les orateurs du centre droit, parmi lesquels on comptait plusieurs ministres, faisaient entendre, avec diverses nuances de contentement ou de résignation, des paroles d'espérance et de paix politiques, M. Buffet trouvait le moyen de raviver les défiances en ressuscitant les vieilles équivoques. Cela lui valait les applaudissements chaleureux des bonapartistes dont l'éloquence du ministre de l'intérieur avait pour résultat ordinaire de ranimer l'audace. Le jour même où M. de Broglie adoucissait sa raideur accoutumée, M. Buffet, au cours d'une allocution prononcée le 19 septembre

à Dompaire, dans les Vosges, s'exprimait de la sorte, après un hommage un peu sec rendu aux lois constitutionnelles :

Le vote de ces lois n'impliquait, dans aucune mesure, l'abandon d'une politique nettement conservatrice, ni même l'adoption d'une politique qui, sans être encore la politique révolutionnaire, frayerait la voie à celle-ci et lui servirait de préparation et de transition. Servir de transition entre ce que l'on considère comme le bien et ce que l'on tient pour le mal, c'est le plus déplorable des rôles, c'est aussi le plus funeste.

Nous estimons, au contraire, que la grande tâche du gouvernement actuel, celle que nous remplirons dans la mesure de nos forces, consiste à reformer le faisceau de toutes les forces conservatrices de la France, faisceau si malheureusement rompu par nos révolutions successives. Ces révolutions ont jeté dans des camps divers des hommes qui, en réalité, poursuivent le même but, mais qui se sont accoutumés à le poursuivre par des voies différentes.

C'est à la seule condition que cette union de tous les hommes d'ordre se rétablira pour élever contre de dangereuses tendances une infranchissable barrière, que la défense de la société sera assurée et que nous pourrons envisager l'avenir avec une pleine sécurité.

« La politique qui, sans être révolutionnaire, frayerait la voie à celle-ci », c'était évidemment pour le ministre la politique du centre gauche ; et par conséquent l'idée de « reformer le faisceau des forces conservatrices » visait la reconstitution, sur le terrain constitutionnel, de la coalition dite conservatrice du 24 mai 1873. Était-ce bien à cette chimère, plus impraticable encore qu'autrefois, que devaient aboutir les visées d'un homme d'État clairvoyant? Les déclarations de M. Buffet furent mal accueillies, non-seulement par les hommes du centre gauche et du groupe Lavergne, mais aussi par certains organes du centre droit, en particulier par l'interprète accrédité des princes d'Orléans, par le

Journal de Paris, qui, bravant les anathèmes désespérés de l'*Union*, se proclamait, dans un article très-commenté, « résolu à soutenir la Constitution, sans souhaiter « que le Maréchal usât de son droit de provoquer la ré- « vision », et qui ajoutait quelques lignes plus bas : « Les républicains ont la République de fait et de droit; « ils la garderont sans nul doute, s'ils lui conservent « un caractère conservateur. La sagesse dont ils font « preuve actuellement fait bien augurer de l'avenir [1]. »

Si M. Buffet trouvait des contradicteurs parmi ses adhérents ordinaires, la parfaite harmonie ne régnait pas davantage au sein du cabinet, quoi qu'en eût dit et répété, dans son discours même de Dompaire, le vice-président du conseil. Nous avons exposé ci-dessus les divergences de vues de MM. Buffet et Dufaure. Il était également impossible de ne point comparer à l'éloquence agressive du ministre de l'intérieur le langage cordial de M. Léon Say et de ne point voir dans la seconde de ces harangues une réplique indirecte à la première :

Le 25 février dernier, dit le ministre des finances, l'ancienne majorité de l'Assemblée s'est heureusement dissoute et une nouvelle majorité s'est formée pour nous sortir enfin d'un provisoire dont le pays était fatigué. . . .

Il n'y a en France de gouvernement durable que celui qui rallie autour de lui le parti libéral, c'est-à-dire les hommes modérés qui ont toujours condamné les excès, mais qui n'ont pas été dégoûtés de la liberté par les crimes que l'on a commis en son nom, qui ont foi dans le gouvernement du pays par le pays, qui représentent en un mot l'idée moderne, et qui, réduits au silence sous les deux Empires, peuvent donner au gouvernement nouveau une grande force et un grand prestige [2].

Telle fut, du reste, l'impression de M. Buffet, que

1. *Journal de Paris* du 20 septembre.
2. Allocution prononcée au château de Stors et adressée aux maires du canton de l'Isle-Adam. — *Temps* du 29 septembre.

froissa particulièrement l'adjectif d'*heureux* appliqué au décès de cette majorité du 24 mai dont il venait de célébrer les louanges. Aussi s'opposa-t-il pendant plusieurs jours à l'insertion du discours de M. Léon Say au *Journal officiel*. L'incident faillit amener la dislocation du ministère ; il s'arrangea pourtant à l'amiable. Le discours parut au *Journal officiel* du 3 octobre, accompagné d'une lettre explicative de M. Say, par laquelle le ministre des finances, tout en confirmant ses paroles, montrait qu'elles n'avaient rien que de très-acceptable pour son collègue de l'intérieur :

Je vous envoie, écrivait M. Léon Say au vice-président du conseil, un discours que j'ai prononcé le 26 au château de Stors. Vous l'avez peut-être déjà lu dans les journaux. Les journaux ont d'ailleurs fait suivre mon allocution de commentaires et d'interprétations divers qui ne donnent pas toujours à ma pensée sa signification véritable.

Le fait du vote des lois constitutionnelles est un fait heureux, dont les conséquences seront, je l'espère, profitables à notre pays. Ce fait heureux ne pouvait se produire sans qu'il s'opérât, au moment de ce vote, un changement dans le classement des partis dans l'Assemblée.

C'est ce changement que j'ai qualifié, et je ne pense pas qu'en m'exprimant ainsi, j'aie pu porter le moindre ombrage à ceux de nos honorables collègues qui ont appartenu à l'ancienne majorité, et qui sont venus ensuite, ou qui viendront plus tard se grouper autour du gouvernement pour le seconder dans la tâche qu'il a entreprise.

C'est sur ce grand parti constitutionnel, conservateur, libéral, que nous pouvons compter pour achever l'œuvre commencée et pour faire fonctionner la nouvelle Constitution.

L'intégrité du cabinet était donc momentanément sauve. Mais tous les artifices, toutes les subtilités ne parvenaient point à masquer ce fait évident et capital : dans le sein du ministère existaient deux courants, l'un de négation et de résistance, l'autre de confiance

et d'initiative. Ces dissemblances de tempérament, qui divisent les hommes politiques tout aussi profondément peut-être que les incompatibilités doctrinales, devaient fatalement amener tôt ou tard une rupture entre l'élément libéral et l'élément autoritaire.

OCTOBRE 1875

Symptômes de crise ministérielle; Défaut d'homogénéité du cabinet. — Parlement hors session : Discours de M. Rouher à Ajaccio; Discours de M. Thiers à Arcachon; Lettre-manifeste de M. Gambetta. — Application de la loi sur la liberté d'enseignement supérieur; Les facultés catholiques de droit; Obstacles à la création de facultés de médecine; Prétentions et but du parti catholique. Améliorations apportées à l'enseignement supérieur universitaire; Fondation de deux facultés de l'Etat à Lyon et à Lille. — Voyage du prince de Galles aux Indes. — Visite de l'Empereur Guillaume au roi d'Italie à Milan. — Le parti catholique et la crise ministérielle en Bavière.

M. Buffet lui-même ne s'illusionnait pas. Il sentait que l'existence du ministère, ou, pour parler plus exactement, que sa situation personnelle dans le ministère serait battue en brèche dès la rentrée. A vrai dire, cette perspective ne modifiait guère son attitude. Forcé, par exemple, de remplacer M. Ducros, préfet du Rhône, qui, par sa légèreté dans le récent procès politique de Lyon et par ses allures d'autoritarisme à outrance, était parvenu à s'aliéner jusqu'à la fraction conservatrice de la population lyonnaise, le ministre amoindrissait volontairement l'effet de cette mesure en rétablissant, à titre de compensation au bénéfice du fonctionnaire sacrifié, le poste de directeur du service de l'Algérie au ministère de l'intérieur[1]. M. Buffet songeait toutefois à se choisir un terrain propice pour l'inévitable combat; et le 16 octobre, il communiquait à la commission de permanence la résolution prise par le

1. *Journal officiel* du 6 octobre.

gouvernement de demander à l'Assemblée, dès sa première séance, la mise à l'ordre du jour immédiate de la loi électorale[1]. Cette communication inopinée témoignait certainement d'un zèle louable pour le prompt fonctionnement de la constitution; mais il y fallait voir surtout un rendez-vous assigné à ses adversaires par le vice-président du conseil qui posait ainsi la question de cabinet sur le choix à faire entre le scrutin de liste et le scrutin d'arrondissement.

Quelques jours plus tard, paraissait dans les *Débats* une note assez énigmatique, émanée très-probablement de M. Léon Say et de ses amis du ministère. En voici les passages saillants :

On a voulu séparer quelques membres du cabinet de leurs collègues, et l'on s'est demandé si tous les ministres donneraient, au cas où le scrutin d'arrondissement ne serait pas voté, leurs démissions en même temps.

Il eût été plus pratique de chercher à connaître l'opinion du vice-président du conseil et de se demander ce que devient un ministère quand son chef a disparu.

On sait, à n'en pas douter, que le ministre de l'intérieur se retirera s'il n'obtient pas un vote en faveur du scrutin d'arrondissement; mais toutes les probabilités sont en faveur de ce vote.

Si M. Buffet disparaît, le ministère Buffet n'existera plus. M. Buffet quittera le ministère si le scrutin de liste est voté, et personne ne peut supposer que le ministère existera encore après que son chef aura cessé d'être ministre.

Veut-on dire que l'Assemblée devra discuter, à propos du scrutin de liste, un programme ministériel, et que le ministère conviera l'Assemblée à le faire? Nous n'en croyons rien pour notre part; le débat a été plusieurs fois proposé par M. Buffet lui-même, et l'Assemblée ne l'a jamais accepté. Elle a eu raison de reculer, et M. Buffet a eu tort de s'avancer. Or, on sait que M. Buffet ne peut pas plus qu'aucun de ses prédécesseurs faire accepter par une ma-

1. *Temps* du 16 octobre.

jorité quelconque un programme ministériel. Il y a bien eu une majorité pour fonder un gouvernement ; il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais, dans la Chambre actuelle, de majorité pour fonder une politique ministérielle.

Mais du moins, disent quelques personnes, on saura, dans le cas où la bataille se livrera, si le ministère est homogène ou s'il ne l'est pas. On peut prévoir cela dès maintenant. Le ministère est homogène pour fonder le gouvernement constitutionnel, il ne l'est peut-être pas pour résoudre toutes les questions d'administration intérieure. Le cabinet Buffet-Dufaure est constitutionnel, mais il n'est pas homogène dans le sens ordinaire du mot et, si on livre une bataille parlementaire, ce défaut d'homogénéité deviendra visible.

M. Buffet peut expliquer sa politique personnelle et déclarer la guerre au centre gauche; ce que nous regretterons fort, mais cela peut encore arriver. M. Buffet peut même, — cela est encore possible, — avoir la majorité ; mais, le lendemain de sa victoire, il sera obligé de former un nouveau ministère, car MM. Dufaure et Say ne pourront rester ministres s'il s'établit une majorité dont leurs amis ne feront pas partie [1].

Cette consultation ambiguë invitait tout à la fois le centre gauche à soutenir M. Buffet, sur la question de scrutin d'arrondissement, et M. Buffet à ne point se montrer hostile au centre gauche, sur le terrain de la politique générale. Elle n'aboutissait nettement à aucune conclusion pratique. Toutefois, des termes de la note des *Débats*, du fait même de la publication de la note ressortait cette conséquence que, dans les sphères les plus modérées de la république conservatrice, la chute de M. Buffet et la scission du cabinet étaient regardées comme une possibilité, sinon comme une probabilité fâcheuse.

Le « parlement hors session » continuait à tenir ses

1. *Journal des Débats* du 23 octobre.

assises un peu partout. Aux quatre coins de la France, conservateurs libéraux, républicains constitutionnels, radicaux intransigeants trouvaient mille occasions de s'entretenir avec leurs électeurs. Les légitimistes, ayant au fond conscience de l'indifférence populaire à leur égard, s'adressaient peu au public et se bornaient à quereller rétrospectivement le centre droit, qu'ils accusaient toujours de l'échec de la restauration en octobre 1873. Une polémique épistolaire sur ce sujet oiseux se poursuivit entre MM. de la Rochette et Callet, durant plusieurs semaines. Quant au bonapartisme, il proclamait ses prétentions et ses espérances avec sa hardiesse accoutumée. Nous avons signalé quelques pages plus haut les caractères généraux de toutes ces manifestations. Mais parmi celles qui se produisirent à la fin des vacances, nous en devons analyser trois, plus saillantes que les autres : les discours de MM. Rouher et Thiers, et la lettre-manifeste de M. Gambetta.

La harangue prononcée par M. Rouher à Ajaccio, au cours d'une visite à son collège électoral de Corse, résumait tout le programme et toute la tactique du parti. Après s'être posé en champion de la vraie démocratie, en défenseur du suffrage universel, dont la plus haute expression était à ses yeux le plébiscite, l'orateur se livrait à un pompeux panégyrique de la prospérité matérielle du second empire, et en attribuait naturellement tout le mérite au gouvernement des Napoléons. Il émettait enfin l'espoir que, grâce à la clause de révision constitutionnelle, la famille déchue pourrait un jour légalement ressaisir le pouvoir :

Une coalition, dit M. Rouher, a été formée et cimentée par les haines et les terreurs que suscitaient les chances chaque jour croissantes du retour de l'Empire.

Les républicains ont dit : Donnez-nous la proclamation

légale de la République, dont nous n'avons eu jusqu'à ce jour que le nom accepté par une sorte de tolérance.

Les autres ont répondu : Accordez-nous une Chambre haute ; et cette Chambre haute, ils ont proposé de la faire nommer, partie par un acte testamentaire émanant d'une Assemblée mourante, partie par le suffrage restreint.

Voilà le contrat : — la proclamation légale de la République, — la constitution d'une Chambre haute.

Mais enfin ces sacrifices réciproques étaient-ils des concessions permanentes et définitives? Chacun faisait-il l'abandon irrévocable de ses convictions et de ses espérances? Non, certes. Et c'est à l'unanimité que, comme garantie des uns contre les autres, les coalisés ont voté le droit de révision. Je ne crains pas de le dire : si ce droit n'avait pas été absolu, intégral, s'il n'était pas devenu l'essence même de la législation nouvelle, celle-ci n'aurait obtenu qu'une infime minorité.

Ce droit de révision, il a été si cher à tous, qu'il accompagne pour ainsi dire l'expérience dans son cours, et que, redoutant les déraillements et les périls, on a voulu investir le maréchal de Mac-Mahon de la faculté quotidienne d'en provoquer l'application. Et les prévisions ont été à ce point soucieuses que l'exercice du droit de révision devient immédiat au profit des pouvoirs publics, le jour où un cruel événement briserait le mandat confié au maréchal.

Le parti impérialiste, lui aussi, peut mettre le pied, non en dehors, mais en dedans de la constitution, et y abriter ses espérances. Le droit de révision lui ouvre un champ non moins vaste qu'à tous autres [1].

Cette large interprétation du droit de révision, fort habilement développée, comme on le voit, était du reste strictement légale. Les amis du statut républicain avaient certes le devoir de combattre à la tribune et au scrutin les hommes qui ne cherchaient dans la constitution que le moyen de la détruire; mais ces derniers n'en restaient pas moins dans leur droit absolu en usant, au mieux des intérêts de leur parti, d'une arme que la

1. *Ordre* du 22 octobre.

loi mettait entre leurs mains. Le cabinet, l'eût-il voulu, n'aurait donc pu obtempérer au désir de certains journaux qui lui conseillaient de poursuivre M. Rouher pour attaques à la constitution. Il donna néanmoins un témoignage de désapprobation formelle aux théories du *leader* de l'appel au peuple, en révoquant le maire d'Ajaccio, M. Forcioli, qui avait assisté en uniforme (étant alors appelé sous les drapeaux pour les exercices de la réserve), au meeting bonapartiste.

Le discours de M. Thiers à Arcachon comprenait deux parties distinctes. Dans la première, l'orateur faisait l'histoire de sa présidence, sans forfanterie comme sans fausse pudeur, glissant pourtant un peu légèrement sur les points vulnérables de sa politique. Il montrait la restauration de la royauté avortant aux mains de la majorité du 24 mai, et la république, devenue nécessaire, s'imposant au vote d'une Assemblée monarchique. Examinant ensuite la situation actuelle, il préconisait une politique confiante et libérale, et blâmait fort ouvertement la roideur et l'exclusivisme morose de M. Buffet.

Je comprends, s'écriait-il, qu'on soutienne qu'il faut des conservateurs au pouvoir. Je l'admets, car, pour ma part, j'ai toujours été conservateur. Mais il faut s'entendre sur ce mot et prendre garde à l'interprétation qu'on cherche à lui donner.

Par exemple, on établit des classes parmi les conservateurs, et puis on dit : Point de radicaux d'abord. — Soit, si par là on entend les partisans de certaines théories économiques, financières et sociales, que les radicaux professent et renonceraient bientôt à pratiquer s'ils arrivaient au pouvoir. Mais on ne s'en tient pas là, et, après avoir repoussé les radicaux en personne, on repousse ceux qui, sans être radicaux, mèneraient à eux par leur manière de faire ; puis, par voie de conséquence, ceux qui nous mèneraient aux complaisants des radicaux ; et, en continuant

ces classifications, il pourrait bien arriver qu'on n'admît au service de la République que ceux qui n'ont jamais voulu d'elle et qui n'en veulent même pas aujourd'hui.

Sans doute, le pouvoir ne doit pas être une compétition de places, une lutte d'ambitions; mais cependant il faut faire servir un gouvernement par ceux qui en ont toujours voulu, et, au moins en partie, par ceux qui, n'en ayant pas voulu autrefois, en veulent aujourd'hui. Autrement, qu'arriverait-il? On aurait des fonctionnaires, je parle des fonctionnaires politiques, changeant avec la politique et en étant la représentation aux yeux des peuples, on aurait des fonctionnaires qui n'osent pas prononcer le nom du gouvernement qu'ils servent, à qui, par exemple, c'est un miracle d'arracher le mot de République; qui parlent de la France, nom sacré qui nous est cher à tous, qu'il est toujours à propos de prononcer, mais qu'il ne faudrait pas toujours prononcer uniquement pour n'en pas employer un autre.

La partie la plus originale du discours de M. Thiers était, sans contredit, celle où il esquissait l'évolution accomplie en un demi-siècle par l'esprit public européen, en matière de relations internationales; et exposait particulièrement les dispositions des grands États vis-à-vis de la France. La compétence et la sagacité du vieil homme d'État mêlé depuis quarante ans à toutes les affaires diplomatiques, et qui, récemment encore, avait entretenu des relations directes avec les principaux souverains du continent, donnaient un intérêt spécial à cette belle et curieuse page d'histoire, que nous reproduisons intégralement :

A ce mot de l'Europe, j'entends plus d'une voix me dire: Jamais la République ne trouvera d'alliés dans le monde. Permettez-moi à ce sujet quelques mots encore qui ne seront peut-être pas déplacés dans ma bouche. Les partis font l'Europe chacun à son image; et, je leur en demande bien pardon, en la faisant à leur image, ils se trompent souvent.

L'Europe aujourd'hui est parfaitement raisonnable, parce

qu'elle est profondément éclairée. Et pour sympathiser avec elle, savez-vous ce qu'il faut? Un gouvernement raisonnable comme elle. Sans doute, l'Europe n'a pas toujours été ce qu'elle est dans le temps présent, mais, croyez-le bien, elle n'est plus l'Europe de 1815, ni celle de 1830.

Alors, sur tous les trônes, dans tous les cabinets, il y avait des princes et des ministres qui avaient combattu quarante ans la Révolution française : et lorsque tout à coup, en 1830, ils la virent sortir du tombeau où on la croyait ensevelie à jamais, ils furent profondément émus et troublés. — J'ai vu ces temps, ils ne sont jamais sortis de ma mémoire.

Il semblait à toutes les imaginations que l'affreux Robespierre, que le grand et terrible Napoléon allaient reparaître et renverser tous les trônes. Ces vaines terreurs furent bientôt dissipées; mais la défiance, les rancunes restèrent. L'Europe se maintint armée et coalisée contre la France, et même après avoir évacué son territoire par l'action efficace et patriotique de l'illustre duc de Richelieu, elle ne cessa pas de se réunir presque tous les ans en Congrès pour veiller aux événements, et au besoin pour marcher sur la France et y étouffer la Révolution qui, disait-on, menaçait tous les gouvernements et toutes les sociétés.

Je vous le demande, y a-t-il rien de semblable aujourd'hui? Sans doute, lorsqu'il se passe quelque chose de grave chez nous, on y regarde, car la France n'a pas cessé d'être un objet de grande attention ; mais la pensée unanime de tous les gouvernements, c'est de respecter scrupuleusement l'indépendance de la France, et de lui laisser à elle seule le soin de ses propres affaires.

Ainsi, il y a quarante ans, le principe de la politique européenne était l'intervention, et maintenant, au contraire, la non-intervention est le principe adopté dans tous les cabinets.

Telle est la différence capitale que l'œil prévenu des partis n'aperçoit pas; et la cause de cette différence, c'est que le temps a marché, son flambeau éclatant à la main. On avait voulu maintenir par la force les dynasties qui régnaient en France, en Espagne, à Naples, en Toscane, en Lombardie, et on s'est bientôt convaincu que jamais des gouvernements durables ne pourraient reposer sur l'influence étrangère.

On a dès lors reconnu qu'il fallait laisser chaque nation

faire son sort elle-même; et, en ce moment, cette conviction est poussée si loin, que si, comme en Herzégovine, par exemple, il éclate quelque trouble, la première pensée est de ne pas s'en mêler; la seconde de ne pas chercher à en profiter par respect pour le repos général; la troisième enfin de conseiller aux peuples la soumission et à leurs souverains les réformes commandées par le temps et l'humanité. Et ces sages princes européens qui conseillent ainsi les réformes aux princes orientaux n'ont vraiment pas mauvaise grâce à le faire, car tous se sont montrés dans leurs pays de grands et sages réformateurs dont l'histoire proclamera les bienfaits.

Cherchez en effet, regardez sur tous les trônes de l'Europe, et vous verrez qu'il n'y a pas un prince qui ne soit occupé à réformer ses États sous les rapports sociaux, administratifs et politiques! Tous se consacrent à cette œuvre méritoire, excepté toutefois l'Angleterre, oui, l'Angleterre, qui, s'étant donné depuis longtemps la liberté, s'est assuré à jamais le germe de toutes les réformes possibles et imaginables.

Telle est l'Europe de 1875, si différente de celle de 1815, et même de 1830! Elle était liguée, il y a quarante ans, contre les réformes, et présentement elle est tout entière réformatrice. Je supplie donc ceux qui croiraient se rapprocher d'elle en résistant à l'esprit du siècle, de comprendre qu'au lieu de se rapprocher d'elle, ils s'en éloigneraient peut-être et s'attireraient, au lieu de sympathies, des appréhensions, peut-être même du blâme.

On insiste, et on me dit: Oui, malgré tout ce que vous pouvez alléguer, ces sages princes peuvent être des réformateurs, mais ils ne sauraient être des républicains. Je me hâte de le reconnaître, et je ne prétendrai jamais qu'il puisse y avoir des républicains sur les trônes de Russie, d'Allemagne, d'Autriche, d'Italie et même d'Angleterre! Mais croyez-vous donc que ces souverains aient les yeux fermés quand vous croyez les avoir ouverts? Vous n'aimez pas la République, et plusieurs d'entre vous l'ont votée par raison, par patriotisme. Eh bien! croyez-vous que tout ce que vous savez l'Europe ne le sache pas, que les raisons qui vous ont décidés ne lui soient pas connues? Non, non, elle sait qu'il n'y avait de possible que ce que vous avez fait, et vous approuve de l'avoir fait. Elle sourit quand on

lui prête telle ou telle préférence. Elle n'a ni amour ni haine; elle a le souci du repos du monde; elle y tient par intérêt, par humanité, par hauteur de vues, et il y a tel changement que vous supposez devoir lui être agréable, qu'elle verrait avec grande inquiétude, parce qu'elle ne le croirait ni sensé ni durable.

Quant à la France, l'Europe l'estime, s'intéresse à elle, souhaite son rétablissement, car elle sent la France indispensable à l'équilibre européen. En voulez-vous une preuve? Ce printemps, un trouble de cause inconnue s'est produit dans les esprits, des craintes de guerre ont envahi toutes les imaginations, et alors l'Europe s'est-elle montrée hostile ou indifférente à la France? Loin de là! Un cri de paix est parti de tous les cabinets, et la paix a été maintenue par la puissance du sentiment universel. On parle d'alliance : n'est-ce pas là de la véritable, de la solide alliance, et la seule possible dans l'état présent des choses? Sans doute, si par alliance on entend le concert de deux ou trois puissances unies pour atteindre un but particulier, spécial, intéressé, oh! sans doute, la France n'en a pas; et, voulez-vous que je vous le dise, je n'en connais aucune de semblable en Europe aujourd'hui. A ce titre, personne, dans le temps présent, n'est l'allié d'un autre; mais tout le monde est l'allié de tout le monde, pour le maintien du repos des nations; et cette alliance vraiment sainte comprend, protége tous les intérêts, et, pour longtemps encore, est la seule souhaitable, la seule possible[1].

La lettre adressée par M. Gambetta à des électeurs lyonnais[2], sans attaquer nommément le programme de l'intransigeance radicale, se proposait évidemment pour but d'y opposer la stratégie de la gauche républicaine-constitutionnelle. M. Gambetta présentait comme une œuvre de sagesse et de patriotisme la transaction du 25 février; il espérait voir se continuer sur le terrain électoral « l'alliance si précieuse et si salutaire conclue à la Chambre, sous les auspices d'hommes tels que

1. *Temps* du 21 octobre.
2. *République française* du 27 octobre.

MM. Thiers, Casimir-Périer, Léonce de Lavergne, » et voyait dans le scrutin de liste le meilleur instrument de conciliation. Loin de prétendre, comme MM. Naquet et Madier de Montjau, que le premier devoir de la prochaine Assemblée serait de remanier de fond en comble le pacte fondamental, M. Gambetta attribuait au futur parlement une mission purement législative, dont il traçait même un court aperçu : réorganisation financière ayant pour base l'impôt sur le revenu ; achèvement de la législation militaire fondée sur le service réellement personnel et universel ; création d'un système d'éducation nationale, reposant « sur les principes de la société moderne, le respect des lois civiles, l'amour exclusif de la patrie. » Par cette énumération de réformes quelque peu vagues et utopiques, ainsi que par le vœu d'amnistie qu'il avait le grave tort d'émettre, à la fin de son manifeste, en faveur des criminels de la Commune, M. Gambetta cherchait (bien en vain du reste) à rallier à sa politique les sectaires du radicalisme violent.

La loi sur l'enseignement supérieur commençait à porter ses fruits. Dans diverses régions du territoire, le parti catholique s'apprêtait à profiter de la liberté conquise. L'Épiscopat avait pris l'initiative du mouvement. Un certain nombre d'archevêques, aidés de leurs évêques suffragants, se groupaient dans quelques-uns des centres les plus importants de la France, pour y établir des universités dont la direction leur appartiendrait exclusivement. Les quêtes, les souscriptions consenties pour un chiffre déterminé d'années par les membres du clergé et les laïques, des dons considérables affectant parfois la forme d'une fondation de chaire, au moyen du versement d'un capital nécessaire à la défrayer, fournissaient d'amples ressources aux institutions naissantes. L'argent ne faisait donc pas défaut aux promoteurs des universités libres, mais il leur manquait un

personnel enseignant à la hauteur de sa tâche. Cette pénurie était surtout manifeste en ce qui touchait la médecine. L'Église assiste de nos jours avec une froideur hostile à l'évolution des sciences naturelles; il était aisé de prévoir qu'elle trouverait parmi ses fidèles peu de savants capables de professer. Aussi, quoique l'enseignement médical eût été l'objectif réel et presque avoué de la loi nouvelle, en dépit des superbes promesses de la première heure concernant la création immédiate de facultés de médecine multiples, les organisateurs se virent-ils contraints d'ajourner toute cette partie de leur tâche. Ils ne réussirent même pas à ouvrir à Lille les modestes cours de première année qu'ils s'étaient contentés d'annoncer, faute de mieux. Les facultés de lettres et de sciences, plus faciles à installer, et dont il n'était pourtant question que pour Paris, n'eussent procuré aux catholiques qu'une bien médiocre influence. Il n'en était pas de même de l'étude du droit, sur laquelle se rabattait toute leur activité. Au commencement de l'année scolaire, dans les premiers jours de novembre, quatre facultés de droit catholiques inaugurèrent leur enseignement à Paris, à Lyon, à Lille, à Angers.

Ce n'était point, en effet, pour le parti un mince avantage que d'imprégner de ses idées toute une génération de légistes, destinés à jouer plus tard un rôle actif dans le barreau, la magistrature et les fonctions publiques. Les nouvelles écoles se préoccupaient donc et de discipliner strictement les étudiants, soit par le casernement complet, soit par une surveillance incessante exercée sur leur vie privée; et de soumettre sans réserve les doctrines scientifiques à l'autorité de la chaire de saint Pierre. Les universités catholiques relevaient du Pape qui les instituait officiellement par bulles spéciales. Un haut dignitaire ecclésiastique, décoré du titre de chancelier, était chargé de maintenir l'orthodoxie dans

chaque université. « L'obéissance au Saint-Siége et aux évêques, comme à tous les enseignements de l'Église catholique, apostolique et romaine, disait le programme de la faculté cléricale de Lyon, est notre loi fondamentale[1]. » Il était à craindre que, dans la pratique, cette subordination absolue ne mît les professeurs en conflits fréquents avec certains principes de notre Code civil, explicitement condamnés, on le sait, par le *Syllabus* de 1864.

Du reste, par un revirement prévu et dont les naïfs étaient seuls à s'étonner, le parti catholique avait bien changé d'attitude depuis l'adoption de la loi. Avant le succès, il invoquait le droit commun; dès le lendemain de la victoire, il démasquait ses convoitises. Peu de jours après le vote, le 19 juillet, le Pape, dans une lettre adressée à Mgr Dupanloup, parlait avec un dédain profond de cette liberté tant célébrée par l'évêque d'Orléans :

Bien qu'il répugne, écrivait Pie IX, aux éternelles lois de la justice et à la saine raison qu'on mette au même rang le vrai et le faux, et qu'on reconnaisse à l'un et à l'autre les mêmes droits; néanmoins, comme l'iniquité des temps a fait que le droit qui, de sa nature, n'appartient qu'à la vérité, a été attribué à l'erreur, en sorte qu'on accorde à celle-ci la faculté décorée, bien à tort, du nom de liberté, d'insinuer et de répandre, à sa fantaisie, par l'enseignement, ses mensongères théories, nous reconnaissons que ç'a été, de votre part, vénérable frère, une conduite aussi sage qu'opportune d'avoir cherché à tirer l'antidote du poison même qu'a reçu et que porte en son sein la société civile[2].

Mgr Freppel, évêque d'Angers, se plaignait que la liberté lui eût été « mesurée avec parcimonie, » et se mettait à l'œuvre, en attendant que le législateur « con-

1. *Temps* du 31 octobre.
2. Voir *Temps* du 1er août.

« sacrât dans toute leur étendue des droits reconnus en « partie[1]. » Le langage des journaux était plus clair encore et prouvait nettement que l'on avait attaqué le monopole universitaire moins pour le détruire que pour l'accaparer : « Le but final, disait *l'Union*, est non-seulement de justifier l'enseignement catholique, mais de l'imposer à l'État..... Il faut effacer de la langue française cet affreux barbarisme : l'Université de France[2] ! » Enfin, l'un des organes officiels du clergé, *la Semaine religieuse du diocèse d'Arras*, dans un article portant cet intitulé expressif : *Que reste-t-il à faire?* demandait tout simplement que « l'on bannît à tout jamais ce que « l'on appelle sottement les principes de 89; que l'on « y substituât carrément les principes conservateurs de « la hiérarchie sociale; que l'on rétablît légalement les « trois grands corps de l'État, solide base de l'ancienne « monarchie; que l'on rayât l'athéisme du code, en « cessant de mettre toutes les religions sur le même « pied d'égalité; que l'on supprimât le mariage civil; « que l'on reconnût à l'Église tous les droits d'une « personne civile et indépendante; que l'on rétablît les « anciennes provinces avec leurs franchises; que l'on « décentralisât l'instruction en restaurant les vingt « universités d'autrefois; que l'on rétablît dans toute sa « plénitude l'autorité paternelle, en lui rendant le « plein pouvoir de tester; que l'on défît, en un mot, sur « toute la ligne, l'œuvre de la Révolution[3]. »

De tels vœux ne devaient surprendre ni indigner personne. L'invincible logique des choses pousse au despotisme et à l'intolérance toute école qui se flatte de posséder la vérité absolue. L'Église achève en notre siècle cette évolution autoritaire dans laquelle les vio-

1. Voir *Temps* du 19 août.
2. *Union* du 17 août.
3. Voir la reproduction *in extenso* de ce curieux article dans le *Temps* du 14 octobre.

lents annihilent fatalement les modérés. Le catholicisme libéral, formellement réprouvé par le pape, n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir; et les nobles esprits qui avaient nourri l'espoir de réconcilier les tendances modernes et les croyances catholiques se voient forcés, sous peine d'hérésie, de souscrire en gémissant à un radicalisme de dogmes et à un mysticisme de dévotion contre lesquels se révoltent leur intelligence et leurs instincts. « Ceux-là errent, s'écriait dans un mandement l'évêque de Versailles, qui se flattent d'interpréter le *Syllabus* dans un sens favorable au système des libertés nouvelles. L'Église ne se soumettra pas aux exigences de la politique de nos jours, et ne se réconciliera pas avec l'esprit du siècle[1]. »

Tout irréalisables qu'elles fussent, les prétentions cléricales ne s'étaient jamais affichées avec plus de franchise et d'ardeur. Le parti sentait bien que de longtemps il ne retrouverait des circonstances aussi exceptionnellement propices: une Assemblée dont les groupes monarchiques, politiquement si divisés, reconnaissaient pour lien commun la passion religieuse; un gouvernement non-seulement tolérant mais complaisant envers toutes les œuvres de propagande, favorisant même l'introduction du catholicisme militant dans l'armée, comme en témoignait l'étrange apostolat du capitaine de cavalerie comte de Mun qui, de l'assentiment du ministre de la guerre, consacrait par toute la France son talent de paroles aux comités des cercles catholiques d'ouvriers. L'ultramontanisme, triomphant dans l'Église mais combattu par la plupart des États, travaillait évidemment à faire de la France son refuge et sa forteresse. La réussite d'une semblable entreprise pouvait avoir des conséquences désastreuses pour notre pays, aussi bien sous le rap-

1. Mandement à propos de la fondation d'Universités catholiques à Paris et à Lille. (*Univers* du 20 novembre.)

port de la prospérité intérieure qu'au point de vue si délicat de sa situation en Europe.

Malgré toute sa bienveillance, le gouvernement ne put rester inactif devant la concurrence agressive que les écoles libres préparaient à l'université. Le ministre de l'instruction publique, M. Wallon, mit à profit les vacances scolaires pour introduire dans l'enseignement supérieur toute une série d'améliorations et de réformes ayant pour but de développer et de fortifier les hautes études. Il institua dans huit facultés de droit des chaires spéciales de droit criminel ; créa à Marseille une chaire de zoologie ; dédoubla dans les facultés de Clermont et de Poitiers la chaire d'histoire naturelle, et dans celles de Clermont, de Grenoble et de Caen la chaire de mathématiques ; il présenta au conseil supérieur de l'instruction publique une réglementation nouvelle de l'agrégation des facultés, cette pépinière du professorat, et créa trente-six places d'agrégés près les facultés des sciences et trente-six près les facultés des lettres ; il proposa au même conseil de conférer aux docteurs le droit d'ouvrir, à leurs risques et périls, des cours publics dans les facultés de l'État. C'était à peu près l'institution des *privat docenten*, cette excellente forme de liberté *dans* l'enseignement qui a tant contribué au développement des universités allemandes. Enfin le ministre institua par décret une faculté de droit à Lyon et une faculté de médecine à Lille, les conseils municipaux des deux villes s'étant engagés à faire les frais de ces créations[1]. Les ultramontains, on le comprend, voyaient ces mesures d'assez mauvais œil. L'*Univers* reprochait comme une « trahison » à M. Wallon, un catholique sincère cependant, l'établissement des deux nouvelles facultés de l'État.

Le mois d'octobre fut signalé par quelques voyages

1. *Journal officiel* des 5, 27, 30 octobre ; — 3 novembre.

princiers : le 12 octobre le prince de Galles s'embarqua pour l'Inde où il devait séjourner tout l'hiver. En entreprenant cette excursion, l'héritier présomptif avait surtout pour but de rehausser le prestige de la domination anglaise dans le pays des rajahs tributaires, un peu aussi peut-être d'étudier personnellement la situation du royaume colonial. Les choses de l'Asie intéressent toujours vivement les Anglais. L'attention inquiète de la Grande-Bretagne venait encore d'être attirée vers l'extrême Orient par le meurtre d'un de ses consuls, M. Margary, assassiné dans la province chinoise du Yun-Nan. Ce ne fut pas sans peine que le cabinet de Londres arracha au gouvernement de Pékin des promesses de réparation dont l'exécution était fort problématique. L'Angleterre ne se déclarait satisfaite à si bon marché que parce qu'elle redoutait fort l'éventualité d'une guerre dans ces contrées lointaines. Non qu'elle doutât du succès, mais ce succès même eût été des plus embarrassants. Qui sait à quelles conséquences aurait pu l'entraîner le renversement à main armée de la dynastie chinoise suivi de la dislocation de l'immense empire du Milieu ?

Le 20 octobre, l'empereur d'Allemagne visita à Milan le roi Victor-Emmanuel. Ce voyage, depuis longtemps annoncé et que retardait depuis quinze mois la santé chancelante du vieux monarque, n'avait pas d'objectif politique bien apparent. On y pouvait peut-être voir une reconnaissance et une garantie de l'unité italienne, mais l'absence de M. de Bismarck ôtait à l'entrevue beaucoup de sa signification politique. Le ministre, très-souffrant du reste, avait, disait-on, refusé d'accompagner son maître parce qu'il désapprouvait, comme trop tolérante et trop molle, l'attitude de l'Italie vis-à-vis du Vatican. La question religieuse demeurait la grande préoccupation du chancelier fédéral. A ce titre il devait suivre avec intérêt les événements qui se déroulaient dans

un des États de l'Empire germanique, en Bavière.

Nous avons donné plus haut le résultat des élections générales dans ce pays. Elles avaient fait triompher le parti ultramontain auquel la politique de M. de Bismarck imprimait naturellement des tendances particularistes et hostiles à l'unité de l'Allemagne sous l'hégémonie de la Prusse. La majorité nouvelle, numériquement faible puisqu'elle ne dépassait que de trois voix le chiffre de ses adversaires, était ardente et bien disciplinée. Aussi était-on, à Berlin, très-attentif aux débats qui allaient s'ouvrir. Les hostilités s'engagèrent dès le premier jour. Le projet d'adresse présenté et soutenu par M. Jœrg, chef du parti catholique, déclarait franchement la guerre au cabinet Pfretzschner qu'il accusait « de laisser périr, morceau par morceau, les droits de la couronne et du pays, dans un intérêt qui était loin d'être celui de l'Allemagne tout entière ». La discussion fut extraordinairement chaude. Après un discours de M. Jœrg qu'ils trouvaient injurieux, les députés libéraux sortirent en masse de la salle, et le chef du conseil déclara que son devoir seul l'obligeait à ne les point suivre. Les libéraux ne rentrèrent en séance qu'à la suite d'un rappel à l'ordre motivé, dont le président frappa l'orateur ultramontain. L'Adresse fut votée le 14 octobre par 79 voix contre 76.

La situation du roi Louis de Bavière était des plus embarrassantes. Devait-il céder et choisir un ministère ultramontain? Il s'aliénait ainsi la Prusse, sa très-puissante voisine, et préparait peut-être de sérieux périls à l'autonomie bavaroise. Dissoudre le Parlement? L'expérience a démontré que ce procédé ne sert jamais qu'à renforcer l'opposition. C'étaient cependant là les deux seules issues strictement parlementaires. Quant à un cabinet d'affaires, l'existence en était-elle possible en présence d'une majorité résolue à s'imposer? Cette attitude agressive du parti vainqueur, le ton impératif sur

lequel l'adresse demandait au souverain le renvoi de ses conseillers, froissaient du reste le jeune monarque, d'autant plus jaloux de son autorité qu'il en usait plus rarement. Un incident qui faisait grand bruit et qui allait donner lieu à un procès envenimait encore cette blessure d'amour-propre. L'évêque de Spire, malgré la défense expresse du ministre des cultes, et sans l'autorisation du roi auquel il en avait appelé de l'interdiction ministérielle, venait de permettre à l'évêque de Mayence de prononcer dans son diocèse un sermon semé d'allusions politiques. Cédant à l'irritation que faisaient naître en lui ces diverses causes, Louis II prit une résolution violente: il refusa de recevoir l'adresse adoptée et écrivit à ses ministres qu'il les maintenait au pouvoir. Cette mesure ne pouvait évidemment amener qu'un temps d'arrêt dans la guerre. Il était clair que le combat recommencerait à la plus prochaine occasion.

NOVEMBRE 1875

Deuxième et troisième lectures de la loi électorale : Composition des listes, durée du domicile exigé. Les incompatibilités. Question capitale du mode de scrutin ; Comment les partis se classaient sur ce point ; Discours de M. Ricard, rapporteur, en faveur du scrutin de liste ; M. Dufaure soutient le vote uninominal ; Réponse de M. Gambetta ; Effet fâcheux produit sur le centre droit par les attaques de M. Gambetta, qui essaie en vain de réparer cette erreur ; Discours de M. Buffet, adoption du scrutin d'arrondissement. Reconstitution apparente de la majorité du 24 mai. Réduction de la représentation de l'Algérie et des colonies. La candidature officielle ; théorie du ministère à ce sujet. — Projet de loi sur la presse et la levée de l'état de siége. — Incident bonapartiste : harangue de M. Paul de Cassagnac ; poursuites ; Acquittement.

Ainsi qu'il l'avait annoncé, M. Buffet sollicita de l'Assemblée nationale, dès la séance de rentrée, le 4 novembre, la mise à son plus prochain ordre du jour de la loi électorale. M. Buffet entendait, avons-nous dit, lier sa fortune ministérielle au sort du scrutin d'arrondissement. Il espérait de cette façon rallier les voix de nombreux membres du centre droit qui, partisans convaincus du vote uninominal, ne partageaient pas complétement les vues du vice-président du conseil et improuvaient spécialement son indulgence pour le bonapartisme, mais qui feraient sans nul doute taire leurs antipathies devant l'intérêt d'un principe électoral. Le procédé, incontestablement habile, manquait de franchise, surtout venant d'un homme qui, quatre mois plus tôt, blâmait MM. Madier de Montjau et Louis Blanc de glisser leurs attaques contre le cabinet au cours des

discussions constitutionnelles et les provoquait fièrement à interpeller le ministère. Ce défi que la gauche, tout entière à la confection des lois organiques, avait alors laissé tomber, elle se demandait s'il ne convenait pas de le relever à cette heure. Le centre gauche, en particulier, paraissait désirer que l'on déblayât tout d'abord le terrain en inaugurant la session par une interpellation sur la politique générale. Toutefois, il ne tarda pas à reconnaître, comme les autres réunions républicaines, qu'une pareille tactique n'avait nulle chance de succès. Le groupe Lavergne et une partie du centre droit se séparaient bien de M. Buffet sur certains points; mais, étant donné la complexion timorée de ces députés, il y avait loin d'un sourd mécontentement à un vote hostile. Mieux valait pour la gauche ne se point affaiblir par un échec gratuit et réserver ses forces pour la lutte sur le mode de scrutin. Cet avis prévalut. En conséquence, la fixation d'ordre du jour réclamée par M. Buffet ne rencontra aucun opposant. La gauche obtint seulement que les propositions relatives à la levée de l'état de siége et à la nomination des maires par les conseils municipaux, mesures jugées par elle indispensables à la sincérité des élections, fussent discutées entre la deuxième et la troisième lecture de la loi électorale.

Après avoir réélu tout l'ancien bureau, M. d'Audiffret-Pasquier en tête, la Chambre vota rapidement une loi qui versait dans la réserve, après un an de service militaire, les Français domiciliés en Algérie, et attribuait exclusivement à la défense de la colonie ces soldats déjà acclimatés; puis elle aborda, le 8 novembre, la seconde délibération, la délibération décisive, de la loi électorale.

M. de Marcère, l'un des rapporteurs, ouvrit le débat en énonçant sommairement les modifications que la nouvelle commission des Trente, nommée après le vote

de la Constitution, avait apportées au texte de cette loi, élaborée et soutenue en première lecture au mois de juin 1874, par l'ex-commission Batbie [1]. La plus importante de ces modifications était l'adoption du scrutin de liste. A l'exposé de M. de Marcère succéda l'inévitable manifeste légitimiste, lu cette fois par M. de Franclieu. L'honorable député d'extrême droite y acceptait le suffrage universel « comme un fait contre lequel rien ne prévaudrait désormais. » Mais il affirmait que le « Roi » seul serait capable de le « pratiquer honnêtement. » La harangue de M. de Franclieu clôtura la discussion générale.

L'article 1er déclarait électeur à vingt et un ans accomplis, outre les citoyens admis par la loi du 11 juillet 1874 à l'électorat municipal [2], ceux qui résidaient depuis six mois dans la commune. Un amendement de MM. Chesnelong et Delsol prétendait imposer à l'électorat politique les mêmes conditions de domicile qu'à l'électorat municipal. Cet amendement, espèce de réduction de la fameuse loi du 31 mai 1850, ne pouvait avoir qu'un maigre résultat pratique : la radiation de trois ou quatre cent mille électeurs sur toute la surface du territoire. Les signataires semblaient plutôt vouloir introduire dans la loi le germe de futures restrictions à apporter au suffrage. Ils déclaraient d'ailleurs réserver leur motion pour la troisième lecture. Ce retrait, tout en assurant l'adoption intégrale du texte de la Commission, risquait d'infirmer l'autorité du vote réduit à une pure formalité. M. Ricard, le principal rapporteur de la loi, para à cet inconvénient en rappelant qu'au cours

1. Voyez *Année politique* 1874, p. 246.

2. La loi du 11 juillet 1874 exigeait six mois de domicile des citoyens nés dans la commune où ils étaient électeurs; un an de ceux qui, n'y étant pas nés, étaient inscrits au rôle de l'une des quatre contributions directes; deux ans de ceux qui ne payaient aucun impôt. (Voyez *Année politique* 1874, page 431.)

de la discussion de la loi municipale, les orateurs du centre droit, M. Batbie, M. de Broglie, M. Desjardins, avaient invoqué, pour justifier la longueur exceptionnelle de la durée du domicile exigé, la nécessité pour l'électeur de connaître à fond les intérêts communaux, par opposition à l'électorat politique, pour lequel le domicile était considéré uniquement comme une garantie d'identité. M. Dufaure ayant fait remarquer que la formation de listes complémentaires comprenant les électeurs ayant six mois de domicile entraînerait des retards notables et reculerait par trop la date des élections, une disposition transitoire rendit valables jusqu'au 31 mars 1876 les listes arrêtées au 31 mars 1875. L'article 1er fut voté avec cette addition[1].

La Chambre adopta rapidement les articles 2, 3, 4, 5 et 6. L'article 7, touchant l'inéligibilité des officiers, l'arrêta plus longtemps. La Commission demandait que les officiers fussent éligibles, mais que leur élection entraînât *ipso facto* la cessation de leurs fonctions. M. Jules Simon soutint cette rédaction et l'appuya sur l'utilité pour le Parlement de posséder dans son sein des hommes compétents en matière militaire et maritime. Le général de Cissey, ministre de la guerre, la combattit énergiquement. En quelques paroles concises et vigoureuses, il démontra le tort que feraient à la discipline et le trouble que jetteraient dans l'armée les candidatures d'officiers. Les soldats avaient accès au Sénat, ils pourraient là déployer leur compétence législative spéciale. Conformément aux vœux du ministre de la guerre, l'Assemblée décida qu'aucun militaire ou marin faisant partie de l'armée active de terre ou de mer ne pourrait faire partie de la Chambre des députés. Cette disposition s'appliquait aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité. Mais elle

1. *Journal officiel* du 10 novembre.

ne s'appliquait pas aux officiers placés dans le cadre de l'état-major général, ni à ceux qui auraient été maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi. Elle ne s'appliquait pas non plus aux officiers de l'armée territoriale[1].

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 furent votés sans débat. A peine l'Assemblée s'attarda-t-elle un instant à écouter une protestation de M. Naquet contre l'article 13, qui proscrivait le mandat impératif. Elle avait hâte d'arriver à l'article 14, à la suprême bataille entre les deux modes de scrutin.

Cette grosse question avait à peu près exclusivement alimenté la polémique des journaux durant la période stérile des vacances. On ne s'était pas contenté de déduire les arguments favorables ou contraires à tel ou tel système; les bruits les plus étranges avaient circulé. Le Maréchal-Président était, disait-on, résolu, au cas où, malgré les efforts du gouvernement, le scrutin de liste triompherait, à choisir un ministère Broglie-Fourtou, moitié orléaniste, moitié bonapartiste, investi de la mission expresse de soutenir tout ennemi secret ou patent de la République, et de combattre à outrance tous les républicains, depuis M. Thiers jusqu'à M. Naquet. Que si ce déploiement des forces officielles ne suffisait pas à rendre certaine la nomination d'une majorité conservatrice, le maréchal pourrait être amené, soit à ajourner indéfiniment l'époque des élections, soit à provoquer un plébiscite. Ces rumeurs fantaisistes, dont le *Times* se faisait l'éditeur[2], attestaient seulement l'acharnement avec lequel les partis, à droite comme à gauche, se cantonnaient dans les opinions extrêmes, guidés moins par la conviction que par l'intérêt. Les droites, y compris le groupe Lavergne, à qui les influences locales promet-

1. *Journal officiel* du 11 novembre.
2. *Times* du 6 novembre.

taient des succès nombreux, se prononçaient, à l'exception de quelques légitimistes et de quelques bonapartistes isolés, pour le scrutin d'arrondissement. La gauche, qui attachait un grand prix à l'alliance électorale de ses trois fractions, opinait pour le scrutin de liste, sauf quatre ou cinq députés, parmi lesquels on comptait MM. Léon Say et Dufaure. Le cabinet tout entier tenait donc pour le vote par arrondissement. M. Bardoux, membre du centre gauche et sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, le seul membre de la haute administration qui fût sur ce point en désaccord avec les membres du gouvernement, avait, à raison même de cette dissidence, donné sa démission le 7 novembre.

L'article 14 proposé par la Commission était ainsi conçu :

Chaque département élit autant de députés qu'il renferme de fois 70,000 habitants, sans qu'aucun département puisse être réduit à un nombre de députés inférieur à celui des arrondissements qui le composent.

L'élection a lieu au scrutin de liste par département. Tout département qui nomme moins de dix députés forme une seule circonscription. La loi établit, dans les départements qui nomment plus de dix députés, des circonscriptions électorales.

De nombreux amendements à ce texte avaient été déposés, parmi lesquels plusieurs cherchaient sagement à combiner les avantages des deux systèmes, tout en réduisant au minimum les inconvénients très-réels inhérents à chacun d'eux. Tel était, par exemple, celui de MM. Rolland et Jozon, qui scindait en circonscriptions tout département ayant plus de cinq députés à élire ; et celui de MM. André et Rive, qui donnait un député à chaque arrondissement et n'admettait le scrutin de liste que dans les arrondissements qui, vu

leur population, nommaient plusieurs représentants. Mais l'ardeur des controverses avait été si vive, les positions étaient si nettement dessinées dans les deux camps, que c'était, selon toute vraisemblance, entre la rédaction de la Commission et l'amendement de M. Antonin Lefèvre-Pontalis qu'allait se livrer le combat. Aux termes de l'amendement de M. Lefèvre-Pontalis, « chaque arrondissement nommerait un député. « Quant aux arrondissements dont la population dé« passerait cent mille habitants, ils nommeraient un « député de plus par cent mille ou fraction de cent « mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, « seraient divisés en circonscriptions, dont l'état serait « annexé à la loi et ne pourrait être modifié que par « une loi. »

M. A. Lefèvre-Pontalis, qui prit le premier la parole, s'attacha moins à défendre son amendement qu'à faire le procès du scrutin de liste, dont il caractérisa, par une expression pittoresque et vraie, le défaut capital : Avec le scrutin de liste, dit-il, le plus grand nombre des électeurs ne connaissent pas les candidats qu'on leur présente; ils ne connaissent qu'un homme, qu'un nom, qui sert de passeport aux autres. Il suffit d'avoir un « candidat remorqueur » pour que tous les autres candidats soient remorqués, sans que les électeurs puissent se rendre compte de leur mérite.

M. Luro, l'un des membres du centre droit qui avait le plus franchement travaillé à la fondation de la république transactionnelle, répondit à M. Lefèvre-Pontalis qu'il n'était pas de procédé de votation parfait, que chaque mode avait ses vices et qu'il s'agissait avant tout de savoir lequel des deux systèmes s'accommodait le mieux aux besoins actuels du pays. Or, le scrutin de liste était à ses yeux l'unique moyen de maintenir l'accord entre les divers groupes qui avaient voté la constitution, et par conséquent le complément indispensa-

ble de l'œuvre du 25 février. Ce premier engagement oratoire n'était qu'une escarmouche; l'action décisive fut remise au lendemain[1].

Le 11 novembre, M. Ricard, rapporteur, commença par développer, dans un discours quelque peu long, les raisons qui avaient déterminé la commission: « Le suffrage universel, qui consacre l'égalité absolue des suffrages, suppose comme base de l'élection le chiffre de la population. Les partisans du scrutin de liste respectent ce principe en attribuant un député à chaque collection de 70,000 habitants; les partisans du scrutin d'arrondissement le violent au contraire: dans l'Ain, par exemple, l'arrondissement de Trévoux a 90,000 habitants; il nomme un député tout comme Gex qui en a 20,000. Même inégalité dans la Gironde, les Alpes-Maritimes, l'Aube et vingt autres départements. Les Basses-Alpes élisent un représentant par 27,000 âmes; le Rhône et la Seine, un par 95,000 habitants. — Le scrutin uninominal ne fait pas seulement échec à la loi du nombre; il entre, en découpant les arrondissements dont la population est supérieure à 100,000 habitants, dans la voie d'un arbitraire qui, pour être un arbitraire légal, n'en est pas moins un arbitraire dangereux. — Le scrutin d'arrondissement est loin d'être favorable aux opinions conservatrices, aux partis modérés: au lieu d'unir les suffrages de certaines grandes villes aux suffrages des campagnes et de tempérer les uns par les autres, il crée 150 colléges exclusivement urbains, donnant ainsi satisfaction à une proposition déposée en 1871 par MM. Edgard Quinet et Louis Blanc. La constitution républicaine ne peut vivre que si les divers groupes conservateurs qui se sont alliés pour la fonder restent ses défenseurs loyaux et convaincus. Cette union des groupes conservateurs, le scrutin uninominal l'empêche,

1. *Journal officiel* du 11 novembre.

le scrutin de liste l'assure. Chaque gouvernement disparu a laissé après lui une fraction conservatrice; demander aux hommes modérés de ces partis de s'incliner devant une seule des personnalités marquantes d'un parti opposé, c'est leur demander un sacrifice impossible. — Le scrutin uninominal porte un coup funeste aux minorités: « L'élection unique, par circonscription, disait M. de « Broglie, le 30 janvier 1874, à l'une des séances de la « première commission des Trente, amène l'écrasement « complet des minorités; et c'est l'avantage du scrutin « de liste de faciliter la représentation des minorités. » Avec le scrutin de liste la conciliation, qui était impraticable sur un seul nom, se fera sur trois, sur quatre, sur cinq noms; le chiffre est à discuter et une transaction serait aisée sur ce point. — Le grand argument en faveur du scrutin uninominal, c'est qu'il favorise les influences légitimes. Certes, dans une société bien ordonnée, il faut tenir compte, et un grand compte, de ces influences qui sont apportées par la famille, par la grande situation, par les services rendus, par l'instruction, par le mérite. Mais dans l'état actuel des communications, les influences rayonnent d'un arrondissement à un autre. Quant aux médiocrités qui doivent une certaine notoriété de clocher à l'intrigue et à la souplesse bien plus qu'aux mérites et aux services rendus, il y aurait péril à en aider l'éclosion. Plus le théâtre où s'agite la lutte électorale est restreint, plus les préoccupations de l'électeur tendent à s'abaisser. — On dit que la tyrannie des comités et des journaux est mille fois plus périlleuse avec le scrutin de liste: Est-ce que le parti conservateur n'a pas de journaux? Est-ce qu'il ne faut pas le convier, l'amener à sortir de son indifférence et de son apathie, à se remuer, à créer des comités et à faire pour ses candidats ce que les partis avancés font pour les leurs? qui les en empêche? — Il faut enfin, objecte-t-on, un cri électoral au scrutin de liste. Mais ce

cri ne peut-on le choisir acceptable pour tous les partis honnêtes? Le maintien, le respect scrupuleux de la constitution et du pouvoir créé par elle, voilà le cri demandé! »

Quittant ensuite le terrain de la métaphysique politique pour celui de l'histoire, le rapporteur constatait que le scrutin de liste avait trouvé des défenseurs ailleurs que dans le camp républicain. MM. Lainé, de Serre, Royer-Collard l'avaient soutenu sous le régime du suffrage restreint. Lors de l'avénement du suffrage universel, il avait été adopté, presque sans opposition, en 1848, par une Assemblée où siégeaient MM. Buffet et Dufaure. Il avait produit les trois Assemblées les plus conservatrices qu'eût vues la France depuis trente ans: la Constituante de 1848, la Législative de 1849, l'Assemblée nationale de 1871. Le deux décembre avait supprimé le scrutin de liste comme « faussant l'élection ». C'est que le vote par arrondissement facilite au plus haut degré la corruption et l'asservissement du corps électoral; les vingt années de l'Empire en ont fourni surabondamment la preuve. Attaquant alors directement le ministère, M. Ricard accusait M. Buffet de ne vouloir le scrutin de liste uninominal que pour ressusciter la candidature officielle. Au lendemain du 24 mai, M. de Broglie, dans une pensée véritablement politique, préconisait le scrutin de liste à trois noms afin d'établir une association électorale entre les trois branches de la coalition victorieuse, légitimistes, orléanistes, bonapartistes. Au lendemain du 25 février, on pouvait reprendre l'idée de M. de Broglie. Les groupes constitutionnels de gauche, des centres, de la droite se seraient unis à l'aide de ce système. Le vice-président du Conseil ne l'a pas voulu. Pourquoi? C'est qu'il ne veut pas de cette majorité du 25 février!

M. Dufaure prit la parole au nom du ministère et mit

au service du scrutin d'arrondissement sa lucidité de parole et sa puissance de dialectique. Il revendiqua d'abord la part d'initiative qu'il avait prise à la présentation de ce système. Il rappela que, dans les derniers jours du gouvernement de M. Thiers, le projet déposé par lui le 19 mai 1873 entourait le principe républicain de trois garanties empruntées à la monarchie constitutionnelle: existence de deux chambres, droit de dissolution conféré au président, et vote uninominal. « On cherche, dit le garde des sceaux, à éveiller dans l'Assemblée une sorte de respect filial pour le scrutin de liste qui l'a nommée en 1871; mais il n'y a nulle analogie à établir entre des temps profondément troublés et les époques de fonctionnement normal et calme, pas plus qu'il n'y a de comparaison entre le régime censitaire de la restauration et le suffrage universel. Aux heures de grandes crises le scrutin de liste peut servir à créer des Assemblées constituantes et souveraines. Les élections futures ne doivent pas, Dieu merci, s'effectuer dans ces conditions exceptionnelles. Il importe donc de consulter non les souvenirs du passé, mais les nécessités actuelles du pays. Le scrutin individuel, dit-on, blesse profondément le droit des électeurs, puisque des arrondissements de 25,000 habitants élisent un député, ni plus ni moins que des arrondissements possédant une population double. Croit-on qu'il soit possible par une législation quelconque d'établir à cet égard une égalité absolue. L'anomalie que l'on signale existe, sans choquer personne, pour les nominations des conseillers généraux basées sur l'unité cantonale. Le mode de scrutin de liste proposé par la commission n'évite nullement cette irrégularité. Il attribue en effet un député à chaque collection de 70,000 habitants; toutefois, dans les départements qui n'ont pas autant de fois 70,000 habitants que d'arrondissements, on devra élire un nombre de députés égal au nombre des arrondissements. Voyez ce qui en

résulte : le département des Basses-Alpes a deux fois 70,000 habitants; mais, comme il a cinq arrondissements on lui donne cinq députés à élire, soit un député par 28,000 âmes. L'équivalence des collèges est complétement irréalisable; il faudrait pour l'obtenir faire de la France un échiquier sans tenir compte des circonstances administratives. — On reproche au scrutin d'arrondissement d'ouvrir la porte à l'arbitraire légal par la création des circonscriptions. On oublie que les circonscriptions ne sont pas moins nécessaires dans le système de la commission que dans celui du vote uninominal; elles y sont à la vérité moins multipliées, mais la violation du principe ne sera-t-elle pas tout aussi flagrante s'il y en a quatre que s'il y en a cent? — Quant à la séparation des colléges urbains d'avec les colléges ruraux, elle peut bien nuire aux intérêts conservateurs; néanmoins il y a une question de loyauté à ne point imiter les démembrements bizarres que l'Empire avait fait subir aux grandes villes, et à laisser leur unité électorale aux cités comme aux campagnes.

« Ce que je reproche au scrutin de liste, continuait M. Dufaure, qui après ces controverses de détail abordait les côtés élevés du débat, c'est de ne pas tenir compte des droits de l'électeur. Sur les dix millions d'électeurs français, il y a des millions d'hommes qui, peu éclairés, asservis à un travail incessant, n'ont qu'une compréhension insuffisante des intérêts généraux et particuliers du pays. La loi doit venir au secours de cette classe respectable et intéressante d'électeurs. C'est pour les déranger aussi peu que possible de leur travail que l'on a établi le vote à la commune, que l'on a fixé au dimanche le jour du scrutin. Eh bien, lorsque notre législation s'ingénie à les aider dans l'exercice de leur droit, vous voudriez leur imposer l'obligation de voter pour cinq, six, dix candidats venus de tous les coins du département et dont ils n'ont parfois jamais entendu prononcer

le nom. Comment leur choix pourra-t-il être éclairé, libre, sincère? Craignez que l'électeur ne se déshabitue et ne se désenchante de son droit, lorsqu'il sentira que ce n'est pas lui qui nomme son représentant, que ce sont des comités anonymes et inconnus qui l'élisent pour lui. Ce lien moral entre l'électeur et le mandataire, qui fera défaut à l'heure de l'élection, manquera plus encore pendant le cours du mandat. L'un des inconvénients des colléges très-étendus est de tuer les rapports entre l'électeur et le député. — L'honorable M. Ricard a prétendu que le scrutin uninominal est oppressif des minorités, attendu que, s'il n'y a qu'un candidat dans l'arrondissement, il n'y en a qu'un qui peut être nommé; c'est naturellement la majorité qui le nomme, et par conséquent la minorité est sans représentant. Je pense au contraire que le vote par arrondissements est une ressource pour la minorité dans le département, et que le scrutin de liste peut amener bien souvent une oppression de la minorité. En voici un frappant exemple : Au mois d'avril 1873, il y a eu dans Paris une grande élection. D'un côté se trouvait un ministre éminent, M. de Rémusat; d'un autre côté se trouvait M. Barodet. Ce dernier venait de Lyon et était inconnu dans Paris; le premier était certainement l'un des hommes les plus connus en France. On va au scrutin et, sur 300 et quelques mille votants, M. Barodet en obtient 180,000 et M. de Rémusat 135,000 seulement. Supposez qu'au lieu d'avoir eu un député à nommer, on en eût eu vingt-deux, je maintiens qu'avec la majorité puissante qui appartenait à M. Barodet, il y aurait eu vingt-deux élections Barodet. Avec le scrutin par arrondissements un tout autre résultat eût été obtenu, car sur les vingt-deux arrondissements, il y en a quatorze dans lesquels la majorité appartenait à M. Barodet, et huit dans lesquels elle appartenait à M. de Rémusat. »

Examinant enfin la question au point de vue de la po-

litique actuelle, le garde des sceaux répondait à l'argumentation de M. Luro qui préconisait le scrutin de liste comme moyen de concilier sur le terrain électoral les divers groupes de la majorité constitutionnelle : « Dans les élections qui vont avoir lieu, se demandait M. Dufaure, ne devra-t-on interroger le candidat que sur ses sympathies ou son hostilité à l'égard de la constitution? je ne le pense pas. Certainement on devra demander à un candidat s'il est respectueux des lois de son pays et particulièrement de la loi fondamentale; mais quand on aura une réponse sur ce point, est-ce que tout sera dit? Est-ce que l'on ne s'occupera que du passé? Est-ce qu'on n'aura pas besoin de savoir ce qu'il pense de l'avenir? Pour moi, j'avoue que je n'admets pas pour candidats tous ceux qui ont voté les lois constitutionnelles, quelles que soient leurs vues sur les principes essentiels selon lesquels notre pays doit être gouverné. Il est tels républicains avec lesquels nous avons été réunis un jour; nous n'en sommes pas moins divisés dans le passé et dans l'avenir. »

M. Dufaure terminait en protestant contre toute idée de résurrection de la candidature officielle. La corruption électorale de l'Empire avait été favorisée par deux causes qui, grâce à Dieu, n'existaient plus : l'absence de responsabilité ministérielle et la dictature. Le retour de semblables agissements était impossible dans les conditions présentes.

Ce fut M. Gambetta qui, au nom de la gauche, répliqua au garde des sceaux. « Il est très-vrai, dit-il, que la prédilection de M. Dufaure pour le vote uninominal n'est pas nouvelle, et qu'il avait inséré cette disposition dans les lois constitutionnelles présentées quelques jours avant la chute de M. Thiers. Cependant, il ne faut pas oublier qu'à cette époque, en même temps qu'il proposait à l'Assemblée l'élection des députés au scrutin d'arrondissement, il voulait faire élire la se-

conde chambre au scrutin de liste par département et par le suffrage universel. Du moment que vous rompez cet équilibre, que vous dérangez cette harmonie, le scrutin de liste n'est plus qu'une clause léonine sans appui comme sans portée. —Le scrutin de liste, dit-on, amène l'écrasement des minorités, et l'on cite comme exemple l'élection de M. Barodet contre M. de Rémusat. Qui ne voit au contraire que, s'il y avait eu ce jour-là plusieurs députés à élire, M. de Rémusat eût passé comme M. Barodet, car ils auraient trouvé place tous deux sur une liste républicaine? — M. Dufaure se montre peu touché de l'objection relative à l'inégalité numérique des circonscriptions d'arrondissement parce que, dit-il, on ne peut, en matière d'élections, satisfaire à la règle mathématique rigoureuse qui voudrait qu'un nombre exact d'électeurs correspondît à un nombre exact de députés. Soit; mais faut-il pour cela choisir le système le plus injuste, au lieu de prendre celui qui se rapproche le plus de l'équité? — On nous fait un tableau extrêmement chargé des maléfices, des tyrannies, des abus qu'entraîne après lui le scrutin de liste. Où et quand s'est donc révélée cette action mystérieuse d'une sainte vehme électorale, terrifiant les populations et leur imposant des candidats? Est-ce que vous parlez vraiment de la France d'hier et d'aujourd'hui quand vous nous dépeignez ces comités fantastiques? Vous en avez tous vu fonctionner de ces délégations; ce sont des conseillers municipaux, des conseillers généraux, des députés, qui forment la représentation du suffrage universel, afin, pour ainsi dire, de le mettre en mouvement pour le choix des plus dignes, des plus vaillants. — Quoi! le scrutin de liste serait un mode excellent aux heures des grandes crises politiques, et ce moyen libérateur, ce moyen sauveur deviendrait, en des temps de calme, impuissant, stérile, mauvais! Quelle qu'ait été la vigilance de la Chambre à réparer les maux de la patrie, peut-on

affirmer que la tâche soit accomplie, que tout péril et toute incertitude aient disparu pour l'avenir ? Ah! s'il est vrai de dire qu'une assemblée véritablement vigoureuse et puissante ne puisse être constituée que par le scrutin de liste, plus que jamais il est nécessaire d'y avoir recours pour garnir les bancs de la future assemblée! — Le scrutin uninominal maintient étroits les rapports de l'électeur et de l'élu, a objecté M. Dufaure; le scrutin de liste entrave cette reddition de comptes. Pourtant n'est-ce pas dans le but de rester en communication avec leurs électeurs que M. Buffet, nommé par le département des Vosges, a récemment parlé à Dompaire, que M. Léon Say, nommé par le département de Seine-et-Oise, a parlé à Stors? Le scrutin de liste maintient deux choses également précieuses, le droit de l'électeur et la dignité de l'élu. Lorsqu'un député tient son mandat de deux ou trois cent mille votants, il est vraiment le mandataire de la France et non le fondé de pouvoirs d'un nombre infime et intéressé d'électeurs.— On invoque l'intérêt de l'électeur peu éclairé qui se trouve fort embarrassé devant une liste de candidats un peu longue. Mais vous aurez beau restreindre les circonscriptions, vous ne diminuerez pas le nombre des candidats. Ceux-ci ne cesseront pas de foisonner et l'électeur ne sera pas moins embarrassé pour choisir un nom sur dix que pour en choisir dix sur vingt. La vérité est que vous ne croyez pas au suffrage universel et que vous ne cherchez qu'à lui opposer des digues. Vous ne savez point vous accommoder aux nécessités de la démocratie contemporaine. L'Empire avait eu du moins sur les prétendues classes dirigeantes cet avantage de comprendre où était la force de la démocratie, qu'il a troublée par d'indignes manœuvres au point de lui faire méconnaître ses origines et son avenir. L'une de ces manœuvres consistait dans la division du pays en circonscriptions arbitraires. Là était la clef de tout son système de

pression électorale; car, quand on fait des élections sur toute la surface d'un département, qu'on met 200,000, 500,000, un million d'électeurs en mouvement, quels que soient l'habileté d'un préfet, le zèle dévorant des gardes-champêtres, tout cela est impuissant à troubler la volonté et la conscience de la majorité des électeurs; ce sont des filets qui se brisent au premier choc. »

M. Gambetta termina son discours en jetant à la tête du parti orléaniste une apostrophe enflammée plus éloquente qu'habile. « De tous les partis qui, dans cette « enceinte, ont déclaré leur antipathie pour le scrutin « de liste, s'écria-t-il, il n'y en a guère qu'un qui le « fait avec passion, avec acharnement : ce n'est pas le « parti légitimiste, ce n'est pas le parti bonapartiste, ce « n'est pas le parti républicain, c'est..... l'autre. Cet « autre, après avoir été constitutionnel le 25 février, « voudrait bien être dynastique sous un régime républi- « cain. Il se dit : la constitution que nous devons au « patriotisme des républicains de vieille date et des « républicains de raison, cette constitution est telle- « ment conservatrice que.... qui sait? Il nous est déjà « arrivé de changer une révolution en nourrice; si nous « pouvions aussi changer une constitution? Je crois « que les chefs du parti auquel je fais allusion, après « s'être promenés assez longtemps de la monarchie tra- « ditionnelle à la monarchie constitutionnelle, du sep- « tennat impersonnel au septennat personnel, pour « aboutir à la république forcée, que les chefs de ce parti « ont mesuré leurs chances : ils ont endoctriné leurs « amis; ils leur ont dit que le scrutin d'arrondissement « était la dernière forteresse du parti conservateur, la « dernière ancre de salut d'une société désemparée. La « vérité vraie, c'est que ce corps d'armée sera écrasé au « scrutin d'arrondissement entre les deux écoles qui se « divisent le suffrage universel. Ils auront beau con-

« server les fonctionnaires de l'Empire; ces fonction-
« naires n'opéreront pas pour eux. Dans certains bourgs
« pourris, quelques-uns pourront encore se faire élire;
« mais le flot aura passé sur le parti, et il ne reviendra
« pas! »

Cette longue séance avait duré près de sept heures. Il était huit heures et demie quand le vote commença. Voulant affranchir les indécis de toutes les considérations d'influences ou d'amitié, la gauche avait déposé une demande de scrutin secret. Par 357 voix contre 326, soit à une majorité de 31 voix, l'amendement Lefèvre-Pontalis établissant le scrutin d'arrondissement uninominal fut adopté[1].

La victoire remportée par le scrutin d'arrondissement le 11 novembre eut pour conséquence immédiate quoique indirecte de consolider M. Buffet. Le vice-président du Conseil avait été bien inspiré en s'abstenant de prendre part aux débats et en laissant M. Dufaure gagner seul la bataille. Peut-être par cet effacement avait-il un peu grandi à ses dépens la situation du garde des sceaux; mais en revanche il avait paru démontrer, ostensiblement pour ainsi dire, l'homogénéité du cabinet si souvent contestée. Dans l'éclat de ce triomphe du ministère tout entier s'éclipsaient les griefs que les gauches faisaient valoir contre son chef. Cette impression fut si générale que subitement on cessa de parler de l'interpellation sur la politique intérieure dont il était tant question une semaine plus tôt. Attaquer M. Buffet à ce moment, c'eût été courir à la défaite.

Un autre résultat de la journée du 11 novembre fut de séparer le centre droit libéral de la majorité constitutionnelle. La rupture n'aurait eu rien de très-grave si le parti républicain se fût efforcé de la présenter

1. *Journal officiel* du 12 novembre.

comme accidentelle et prévue. La recherche du meilleur mode de scrutin est une controverse complexe dont les solutions opposées offrent toutes deux leur somme d'avantages et d'inconvénients, et se peuvent l'une comme l'autre défendre par d'excellentes raisons. On l'a vu par l'analyse impartiale que nous avons donnée des débats. Le centre droit n'avait en aucune circonstance dissimulé ses prédilections pour le scrutin uninominal; il ne brisait pas en l'adoptant les liens qui l'unissaient au reste de la majorité du 25 février. Au lieu de s'arrêter à cette conception prudente et vraie, M. Gambetta conduisit la discussion avec une âpreté qui excluait l'idée d'une transaction souhaitable et semblait presque remettre en question la validité de la constitution elle-même. Ses railleries amères ou véhémentes contre les orléanistes froissèrent vivement le centre droit. Ce groupe n'avait jamais eu une foi bien profonde dans la république conservatrice; il ne considérait guère comme durable son alliance avec les gauches. Les violences de leur *leader* n'était point de nature à ébranler son scepticisme. En adoptant le scrutin d'arrondissement, le centre droit n'émettait pas seulement un vote conforme à ses opinions en matière électorale; il saisissait l'occasion de se rapprocher de la droite à laquelle l'attachaient mille affinités et de renouer avec elle une coalition anti-républicaine toujours facile à former dès que l'on ne sortait pas d'un programme négatif.

M. Gambetta fut le premier à constater le désastreux effet produit par son emportement intempestif; et il s'efforça de le corriger quelques jours plus tard, lorsque la troisième lecture de la loi électorale, ramenant le débat sur le mode de scrutin, permit à la gauche de rompre une dernière lance en l'honneur de son système favori. Le parti républicain se repliait modestement sur l'amendement Jozon aux termes duquel la liste des candidats ne pourrait contenir plus de cinq noms. Laissant

de côté les arguments intrinsèques, M. Gambetta invoqua à l'appui de l'amendement les considérations politiques que M. Luro avait déjà fait valoir avec plus de concision et moins de solennité : « Quand, au 25 février, nous nous sommes réunis des points les plus « divers de l'Assemblée dans un vote commun, quelques-uns ont cru ou feint de croire que cette réunion « ne serait que passagère. Je crois qu'il en peut être « de cette union comme il en est assez souvent des « mariages de raison. L'humeur des conjoints peut « n'être pas parfaitement harmonique; mais, le pays « aidant et les élections générales étant faites, les incompatibilités d'humeur disparaîtront et j'ai confiance dans la durée et l'efficacité de l'union contractée sous ces auspices. Ce qu'il importait avant « tout, c'était de démontrer au pays qu'en poursuivant la « république, on ne poursuivait pas seulement une institution nominale, mais qu'on voulait rassembler « sous l'égide d'une même charte les intérêts conservateurs aussi bien que les intérêts de progrès et de « réforme. Est-ce que ceux qui abandonnaient le principe d'hérédité avec tristesse, mais — nous persistons à le penser — avec loyauté, n'ont pas reconnu « que, du moment que l'on ne pouvait donner à la « France la monarchie sous laquelle elle ne veut plus « vivre, il fallait accepter la république? Et leur concours sincère, pour être inspiré par la résignation, « en est-il moins précieux et moins décisif?.... Eh « bien! c'est cette vue qu'il s'agit de faire sanctionner « par le suffrage universel. Ce qu'il faut chercher, c'est « une politique d'apaisement et de conciliation d'où « sorte une majorité de gouvernement. Or avec le « scrutin de liste on serait obligé de peser, de combiner « des listes, pour faire la part de telle nuance, de telle « ou telle fraction de parti; dans tous les cas, on discuterait, et il me semblerait bien singulier que, de cette

« discussion rapprochant les hommes qui représentent « les diverses fractions des partis libéraux, ne sortît « pas le triomphe de la modération, c'est-à-dire de la « raison politique........... Voulez-vous le motif de cette « politique de concorde et de pacification? je vais vous « le donner : regardez à la trouée des Vosges! »

Ces tentatives de conciliation venaient un peu tard. Les anathèmes du 11 novembre avaient porté coup, et le centre droit libéral se montrait pour l'heure beaucoup moins frappé des nécessités constitutionnelles qui l'avaient un jour rapproché de la gauche, que des dissidences politiques permanentes qui l'en séparaient. M. Buffet, dans sa réplique à M. Gambetta, s'attacha à aviver encore cette impression. Après avoir établi que le vote uninominal éclairait mieux que tout autre système le choix de l'électeur, et cité la condamnation expresse que formulait Lamartine contre le scrutin de liste, le ministre, abordant le point de vue politique, niait qu'aucune formule électorale pût jamais réunir les divers groupes composant la majorité du 25 février : « Dire que l'on ne changera pas la constitution, c'est se « borner à dire que l'on ne fera pas ce que l'on n'a pas « le droit de faire, que l'on n'ouvrira pas une porte « dont on n'a pas la clef. Et si le pays, montrant un peu « plus de curiosité, demandait : « Au cas peu probable « où la période de révision viendrait à s'ouvrir pendant « la durée de votre mandat, que feriez-vous?» Je me de- « mande en vérité quelle pourrait être la réponse com- « mune? » En ceci le vice-président du Conseil se trompait, car la résistance à toute tentative de révision, le maintien intégral de la transaction du 25 février durant la prochaine législature eût été un programme commun acceptable pour tous. Il avait au contraire pleinement raison lorsqu'il signalait les divergences non plus constitutionnelles, mais politiques, qui caractérisaient les diverses fractions dont émanait le régime en

vigueur: Républicains radicaux, républicains parlementaires, conservateurs libéraux du centre droit professaient sans contredit un idéal politique très-différent, et il était impossible de les fondre en une majorité homogène de gouvernement. Mais de ce fait indéniable qu'il existait parmi les partisans de la république des wighs et des tories, fallait-il conclure avec M. Buffet que l'union électorale momentanée de ces tories et de ces wighs sur le terrain constitutionnel fût immorale et impraticable? N'y avait-il pas avantage à assurer d'abord aux amis du statut républicain, quels qu'ils fussent, la majorité dans la Chambre nouvelle, les éléments de cette majorité se devant ensuite et tout naturellement classer en partis divergents ou même hostiles? Valait-il mieux, en opposant sans cesse, ainsi que le fit encore M. Buffet dans la péroraison de son discours, les « conservateurs » aux républicains, donner aux adversaires de la constitution l'autorisation de la battre en brèche sous l'étiquette conservatrice?

Quoi qu'il en fût, l'Assemblée refusa de se déjuger sur la question du scrutin de liste. L'amendement Jozon fut écarté par 388 voix contre 302[1]. Le lendemain l'amendement Rive qui, tout en maintenant le vote par arrondissement, proposait d'appliquer le système de la liste aux arrondissements ayant plusieurs députés à élire, fut également repoussé par 385 voix contre 303[2]. Le scrutin uninominal pur triomphait.

Une fois vidée la querelle du mode de scrutin, le reste de la discussion n'offrait plus qu'un petit nombre de points intéressants : un amendement de M. Testelin proposait à la Chambre d'abaisser de 100 à 75 mille le contingent d'électeurs au dessus duquel l'arrondisse-

1. *Journal officiel* du 27 novembre.
2. *Journal officiel* du 28 novembre.

ment aurait droit à un député supplémentaire. Le chiffre de 100,000 étant pris pour base, il arrivait que la moitié sud de la France contenant 16 millions d'habitants nommait 280 représentants, tandis que la moitié nord avec 19 millions d'habitants en élisait 220 à peine. L'Assemblée rejeta l'amendement Testelin qui eût remédié à cette inégale répartition, mais en augmentant d'une centaine le nombre total des députés[1]. — Plus grave était la portée du vote qui diminuait de moitié la députation de l'Algérie[2]. L'Algérie est divisée en trois départements comprenant chacun 5 arrondissements. Aux termes stricts de la loi, elle eût dû élire 15 députés. Néanmoins, de l'aveu de tout le monde, la faible population de ces arrondissements justifiait à leur égard une mesure exceptionnelle. Le maintien du *statu quo* : deux députés par département, eût été une mesure équitable. 175 mille Français sont disséminés sur le vaste territoire de l'Algérie, sans compter les résidents étrangers qui, dans les départements de la métropole, sont compris parmi les *habitants* et augmentent notablement pour les départements frontières (le Nord par exemple qui renferme 300,000 Belges) le chiffre de la population et subséquemment le nombre des députés; les 115 mille résidents européens d'Algérie étaient au contraire comptés pour rien. Alors que le département des Basses-Alpes, avec ses 135,000 habitants, avait cinq candidats à élire, trois députés représentaient insuffisamment la grande possession africaine dont le développement devrait être l'un des constants soucis de la France.

Un amendement adopté en seconde lecture supprimait totalement la députation des colonies[3]. Afin de légitimer cette mesure on alléguait que les colonies ayant d'au-

1. *Journal officiel* du 30 novembre.
2. *Journal officiel* des 13 et 30 novembre.
3. *Journal officiel* du 14 novembre.

tres intérêts commerciaux ou financiers que ceux de la métropole, jouissant d'une sorte d'autonomie législative et fiscale, puisque les conseils généraux y levaient des taxes affectées au payement de dépenses locales, n'avaient pas le droit de voter, par l'organe de leurs mandataires, des impôts qu'elles ne supporteraient point, des lois auxquelles elles échapperaient. Les colonies du reste estimaient médiocrement ce droit, comme le prouvait le nombre infime des votants à chaque élection. Malheureusement, ici comme pour l'Algérie, on soupçonnait derrière ces arguments un autre désir moins avouable, le désir de mutiler ou d'anéantir des colléges dont les élus siégeaient presque exclusivement à gauche, voire à l'extrême gauche. En troisième lecture la Chambre revint du reste sur cette décision injustifiable. Certains membres de la droite eux-mêmes se chargèrent de prouver que la question avait été tranchée d'avance par l'article 4 de la loi sur l'élection des sénateurs, lequel mentionnait les députés des colonies parmi les électeurs sénatoriaux. En conséquence, un représentant fut attribué à chacune des quatre colonies : la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Inde française [1]. L'Assemblée adopta le 30 novembre l'ensemble de la loi électorale [2].

Dans toute cette délibération les groupes de droite s'étaient constamment laissé guider, non pas précisément par la préoccupation de réélections personnelles, mais par le désir de maintenir à l'élément « conservateur » la prépondérance au sein du parlement futur. Ce souci allait les entraîner encore à d'autres capitulations de conscience. On sait quelles plaintes les candi-

1. *Journal officiel* du 1er décembre.
2. *Journal officiel* du 1er décembre. Voir le texte de cette loi, pièce E.

dats orléanistes, combattus à outrance par l'empire, formulaient jadis contre les maires nommés par le pouvoir central, qu'ils regardaient comme les agents les plus actifs de la candidature officielle. Pour prévenir le retour de ces abus et sauvegarder la liberté des élections, la gauche réclamait la révision de la loi du 20 janvier 1874, conférant au gouvernement le droit de nommer tous les magistrats communaux. Un membre du centre gauche, M. Bérenger, se bornait modestement à demander que les maires et adjoints ne pussent être choisis qu'au sein des Conseils. D'accord avec le cabinet, le centre droit proposa à l'Assemblée de rayer la question de son ordre du jour. Il donnait pour raison que le chapitre de la nomination des maires ne pouvait se détacher d'une loi municipale d'ensemble, et qu'il eût été dangereux, à l'approche des élections, d'agiter le pays par une réorganisation complète des municipalités. La Chambre décida que les choses resteraient en l'état, respectant ainsi tout le personnel municipal installé par M. de Broglie, qui se composait en grande partie de fonctionnaires bonapartistes, et comprenait 3,000 maires et 4,500 adjoints pris en dehors des conseils.

Il est vrai que M. Buffet répudia bien haut toute intention de candidature officielle et déclara que le pays serait loyalement interrogé. Le ministre rappela, relativement au rôle que l'administration entendait jouer dans la lutte électorale, les règles de conduite tracées jadis par MM. Thiers et Jules Simon devant le Corps législatif impérial et se résumant en ces termes : le parti au pouvoir a le droit de proclamer ses préférences et même de les soutenir; il doit seulement se garder d'employer pour les faire triompher les forces qui lui ont été confiées pour le service public[1]. Cette conception, irréprochable en soi, peut se prêter dans l'application à des interprétations fort

1. *Journal officiel* du 16 novembre.

élastiques. M. Buffet la réédita une fois encore au cours de la troisième lecture de la loi électorale, à propos d'un article additionnel de M. Marcel Barthe, interdisant aux agents de l'autorité « de désigner un candidat aux suffrages des électeurs, par des affiches, des circulaires ou autres écrits officiels ou administratifs. » La motion fut repoussée à deux voix d'écart. Cependant la Chambre, non contente d'appliquer aux élections des députés les dispositions prohibitives de la corruption édictées par la loi sur les élections sénatoriales[1], adopta, malgré M. Buffet, un article additionnel frappant d'une pénalité les fonctionnaires qui auraient distribué les bulletins ou circulaires des candidats[2]. Ces barrières suffiraient-elles à arrêter le zèle indiscret que les hauts fonctionnaires comme les agents subalternes pourraient être tentés de déployer dans la défense d'une candidature proclamée agréable au pouvoir? Et l'intervention active de l'administration n'aurait-elle pas, suivant une prédiction faite en 1869 par M. Buffet au Corps législatif de l'empire et citée par M. Gambetta[3], l'inconvénient inévitable de « fausser la sensibilité et la justesse de cet appareil électoral qui devait servir de thermomètre à l'opinion? »

La levée de l'état de siége dans les 40 départements où il subsistait encore était la seconde garantie réclamée par la gauche en faveur de la liberté des élections. Le gouvernement ayant à plusieurs reprises annoncé qu'il subordonnerait la levée de l'état de siége à l'adoption d'une nouvelle loi répressive des délits de presse, il avait été convenu que la discussion sur ces deux objets serait simultanée. Le projet de loi depuis longtemps attendu fut

1. *Journal officiel* du 25 novembre.
2. *Journal officiel* du 1er décembre.
3. *Journal officiel* du 27 novembre.

déposé par M. Dufaure, le 12 novembre. Le titre Ier du projet punissait l'attaque dirigée soit contre les Assemblées, soit « contre le gouvernement établi par les lois constitutionnelles. » Il y avait véritablement quelque puérilité dans l'affectation que l'on mettait à remplacer par des périphrases et des euphémismes le mot de République. L'article étendant aux complices la pénalité qui frappait les distributeurs d'écrits ou de dessins non autorisés visait la propagande photographique des bonapartistes. Le titre II attribuait en principe au jury la connaissance de tous les crimes ou délits commis par la voie de la presse, toutefois il en exceptait dans la pratique les délits les plus fréquents qu'il soumettait aux tribunaux correctionnels : diffamation, outrage ou injure envers les fonctionnaires publics ou les corps constitués, offense envers les Assemblées législatives, offense envers le président de la République, fausses nouvelles, provocation à des actes coupables, apologie de faits délictueux, etc. Certes il est permis de croire que la poursuite des journaux devant les cours d'assises constitue un mode de répression tout à fait illusoire ; les acquittements inexplicables ne manqueraient pas à l'appui de cette opinion. Mais alors pourquoi ne point pousser jusqu'au bout le courage et la logique de ses convictions ? pourquoi ne pas supprimer pour tous les procès de presse une juridiction réputée non à tort trop capricieuse et trop indulgente ? pourquoi surtout lui confier, comme intentionnellement, le soin de châtier les attaques à la constitution et aux lois ?

Enfin, et c'était là le reproche le mieux fondé, le projet éludait la promesse faite par le gouvernement que la loi sur la presse serait la rançon de l'état de siége. Le titre III édictait bien le retour au droit commun de 38 départements ; mais dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône, des Bouches-du-Rhône et dans la ville d'Alger, c'est-à-dire dans les régions du territoire où se

publiaient le plus de journaux, l'état de siége ne devait prendre fin que le 1er mai 1876, après la période électorale, « s'il n'avait été, avant cette époque, confirmé par une loi nouvelle. » Le cabinet paraissait considérer l'état de siége comme un procédé normal de gouvernement; tant il est vrai qu'un abus qui dure devient un droit aux yeux de celui qui en profite.

L'Assemblée, par le choix des commissaires élus dans ses bureaux, sembla d'abord se prononcer nettement contre le projet. Onze commissaires sur quinze y étaient hostiles. Les renseignements fournis à la commission par le vice-président du conseil et le garde des sceaux[1] n'étaient pas de nature à atténuer l'impression fâcheuse causée par le projet. Les ministres furent questionnés sur le point de savoir si la loi punissait les attaques contre la forme du gouvernement; M. Dufaure eût volontiers concédé l'insertion dans l'article 1er du mot République qui aurait éclairé tout le texte. M. Buffet, malgré l'insistance de plusieurs commissaires, évita toute réponse catégorique et se lança dans les hypothèses et les distinctions. Bien que l'exposé des motifs constatât le caractère transitoire de la loi et confiât à l'Assemblée future la mission de « jeter les bases d'un régime de presse durable, » M. Buffet supposait que la loi existerait encore en 1880, à l'époque où s'ouvrirait la période de révision légale et où le statut constitutionnel pourrait être discuté « même avec vivacité » dans toutes ses parties. La rédaction de l'article 1er devait donc sauvegarder les droits de la libre critique. Cette précaution avait, selon lui, sa raison d'être même antérieurement à la date de 1880, car la loi du 25 février n'avait fait qu'organiser les pouvoirs publics; elle ne contenait pas de déclarations de principes. Elle organise à la vérité une République (quel autre nom donner à un

1. 22 novembre.

régime dont le chef était électif?) mais, ainsi que M. Louis Blanc l'avait « victorieusement démontré, » elle était absolument « contraire aux principes républicains. » La discussion, même à fond, de la constitution restait donc permise. Il serait seulement interdit de « contester les droits et l'autorité que les Assemblées et le chef de l'État tenaient de la constitution. » Quant à l'état de siége, le ministère jugeait indispensable, pour assurer la sécurité, « la sérénité » du pays durant la période électorale, de le maintenir dans les centres où régnait l'ordre matériel, mais où existaient des passions très-vives. Le gouvernement promettait d'ailleurs de laisser aux journaux et aux réunions une grande liberté. S'il fallait attendre, avant de rendre à la juridiction commune les grandes villes qui contiendront toujours des germes particuliers d'effervescence, qu'elles fussent parvenues à l'idéal de calme rêvé par le ministre de l'Intérieur, l'état de siége risquait fort de devenir une institution permanente.

Ce régime d'exception n'était d'ailleurs pas appliqué par le gouvernement avec une impartialité absolue. En fait d'arbitraire l'abstention est tout aussi compromettante que l'usage. Le soin que prenait M. Buffet de soustraire à cette juridiction sommaire certaines manifestations incontestablement délictueuses, mettait une fois de plus en plein jour l'indulgence du ministre de l'intérieur pour le bonapartisme. Dans une réunion privée fort nombreuse, tenue le 23 novembre à Belleville, M. Paul de Cassagnac prononça, devant un auditoire soigneusement trié qui avait la prétention de représenter la population ouvrière du quartier, une virulente diatribe contre les institutions républicaines et un panégyrique flamboyant de l'Empire. Les maximes du socialisme césarien s'y dévoilaient dans toute leur crudité. L'orateur flattait sans vergogne les jalousies haineuses, les instincts violents et les appétits grossiers de la populace : « L'Em-

« pire, s'écriait M. Paul de Cassagnac, ne vous donnait « pas des libertés vaines, mais des libertés utiles, celles « de manger, de boire et de dormir à bon marché. Ce « sont les vraies libertés, celles-là, les vraies pour « vous... La liberté de la tribune permet à quelques « ambitieux de toucher des appointements qu'ils se- « raient incapables de gagner ailleurs. Qu'est-ce que « cela fait au fond, et qu'y gagnez-vous puisqu'aucun « des vôtres n'y participe? . . . .

« Si l'Empire revient, il cherchera à supprimer les « octrois et à les remplacer par une charge qui pèsera « moins sur les pauvres et plus équitablement sur les « riches. Il rendra plus facile l'inextricable transmis- « sion de la propriété. Il verra, par l'impôt sur le re- « venu, à établir une répartition plus exacte des charges « de chacun. »

Les souvenirs du 2 décembre n'embarrassaient pas M. de Cassagnac. « Que vient-on me parler ici de lé- « galité, de loi violée, de décrets oubliés et méconnus ? « Le peuple est le grand juge, le seul juge de ces vio- « lations ; de même que le pape lie et délie en matière « religieuse, le peuple lie et délie en matière politique. « Il a absous l'empereur par des millions de suffrages, « et qui donc oserait condamner celui que le peuple a « absous? La légalité ! les lois violées ! Qu'est-ce que « cela fait au peuple quand il n'en veut plus ? Pour lui, « tout cela est écrit sur du sable, et lorsqu'il en a assez, « il les efface avec son large pied. »

Partant de cette conception du peuple impeccable, l'orateur faisait l'apologie des plus abominables insurrections et présentait les journées de juin et la Commune comme des revendications naturelles : « Vous « avez fait la révolution du 24 février contre un gou- « vernement qui était une halte dans la boue et dont « les survivants essayent de détruire vos droits popu- « laires au suffrage universel, sans doute pour se venger

« de vous. Vous fûtes obligés de faire contre eux les « journées de juin. »

Il eût été difficile de trouver dans aucun manifeste démagogique une négation plus audacieuse du respect dû à la loi, un mépris plus cynique de la morale élémentaire. Tous les partis s'émurent. Le centre droit se montra, entre tous, vivement impressionné. « Les bonapartistes, aurait dit M. de Broglie à M. Buffet, ont voulu voir jusqu'où vous les laisseriez aller. » On parlait d'une interpellation projetée par les droites. Certes si les procédés de l'état de siége se peuvent justifier, c'était assurément en une telle occurrence. Au bout de quatre jours d'attente M. Buffet se contenta de déférer à la cour d'assises M. Paul de Cassagnac et les journaux impérialistes, le *Pays* et le *Gaulois*, qui avaient publié la harangue de Belleville en l'approuvant. La presse de l'appel au peuple n'encourut pas la plus mince pénalité administrative. En outre le gouvernement prit prétexte du fait pour interdire à l'avenir toute réunion privée, quelle qu'en fût la couleur politique, qui comprendrait un nombre considérables d'invitations et se tiendrait dans un local loué. C'était là, on l'avouera, une assez singulière justice distributive.

Le 13 décembre suivant, le jury de la Seine acquitta M. de Cassagnac et les journaux poursuivis, justifiant ainsi l'opinion de ceux qui regardent comme absolument illusoire la répression des délits de presse par la juridiction criminelle.

DÉCEMBRE 1875

Travaux parlementaires : Exemptions de taxe ; chemins de fer d'intérêt local. — Adhésion de la France à la réforme judiciaire égyptienne ; Achat par l'Angleterre des actions de Suez appartenant au Khédive ; Effets produits sur les diverses puissances par cette opération ; Attitude de la France, de l'Allemagne, de la Russie, de l'Angleterre. — Continuation de la guerre carliste. — Luttes parlementaires au Reichstag allemand. — Élection à Versailles des 75 sénateurs inamovibles ; Négociations ; Rupture ; Les deux listes en présence ; Premier scrutin ; Alliance des gauches avec une partie de l'extrême droite ; Concours tacite donné à cette alliance par les bonapartistes ; Causes de cette conduite des partis ; Triomphe de la liste républicaine ; Défaite du centre droit. — Discussion de la loi sur la presse et l'état de siége ; Déclaration d'urgence ; Discours de M. Buffet ; Discussion des articles ; Déviation du débat ; Discours de MM. Raoul Duval, Dufaure, de Broglie ; Incident tumultueux ; Vote de la loi. — Manifeste du centre gauche. — Fixation des élections sénatoriales et des élections de députés. — La Chambre se dissout.

Par le vote de la loi électorale, l'un des derniers débats susceptibles d'aiguillonner les passions politiques avait disparu de l'ordre du jour. Restaient encore à régler quelques questions de nature et d'importance diverses.

L'une des applications de la loi du 29 mars 1872 frappant d'une taxe de 3 p. 100 le revenu des valeurs mobilières provoquait de vives réclamations. Le fisc entendait soumettre à l'impôt les parts d'intérêt dans les sociétés commerciales en nom collectif, ces associations si fréquentes dans l'industrie comme dans le haut et moyen commerce. Cette extension était, de l'aveu de tous les députés, contraire aux intentions du législateur ; mais elle se trouvait conforme au texte précis de la loi, et la Cour de cassation en avait par deux arrêts proclamé la stricte légalité. Incompétente pour inter-

prêter la loi dans un sens différent, la Chambre prit le parti de la changer, et le 1er décembre, sur la proposition de M. Feray et avec l'assentiment du ministre des finances, elle décida d'urgence que les parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif, les parts des associés gérants dans les sociétés en commandite dont le capital n'était pas divisé en actions, et les parts dans les sociétés dites coopératives, seraient exemptées de la taxe[1].

Il est dangereux, en matière d'impôt, d'ouvrir la porte aux exceptions, lesquelles s'appellent l'une l'autre. Enhardis par le succès des sociétés en nom collectif, les bouilleurs de cru se révoltaient contre les lois de 1872 et 1874. On nomme « bouilleur de cru » un propriétaire qui distille chez lui son vin, son cidre, ses fruits quelconques, afin d'en faire de l'eau-de-vie. L'impôt sur l'alcool, qui était en 1851 de 37 francs par hectolitre, après avoir été élevé sous l'Empire à 99 francs, avait été porté en 1871 à 150 francs et en 1874 à 156 francs. La valeur de l'hectolitre d'alcool, étant d'environ 35 francs, se trouvait ainsi quadruplée par la taxe. Cet impôt énorme avait été perçu en 1869 sur 930,000 hectolitres. En 1872 la quantité imposée tomba à 755,000 hectolitres. De toute évidence la fraude prenait des proportions tout à fait menaçantes. Il fallait la réprimer à tout prix ; et pour obtenir un résultat efficace, la loi de 1872 eut recours à l'exercice. Tout bouilleur de cru avait droit à préparer, pour ses besoins et ceux de sa famille, une quantité d'alcool de 40 litres, réduite deux ans plus tard à 20 litres ; il était soumis à l'exercice. M. Ganivet et plusieurs députés des Charentes demandaient l'abrogation de l'exercice et le retour aux 40 litres. En dépit des conclusions négatives de la Commission, la Chambre vota l'amen-

1. *Journal officiel* du 2 décembre.

dement Ganivet[1]. M. Brame, député du Nord, vint à son tour réclamer une faveur identique pour les alcools de betterave et de pomme de terre. L'assimilation était équitable; mais l'Assemblée, voulant s'arrêter sur une pente glissante, repoussa sans discussion l'amendement Brame[2].

Le 3 décembre, l'Assemblée, revenant sur la question des chemins de fer d'intérêt local, régla la concession de nouvelles lignes accordées à la Compagnie du Midi et déclara d'utilité publique les lignes de Cette à Montbazin, de Moux à Cannes, de Mont-de-Marsan à Roquefort, de Montauban à Saint-Sulpice, etc. Le 4 elle vota une loi modifiant sur certains points les conditions du recrutement de l'armée et prolongeant de deux ans le temps de service des classes maritimes[3]. Le 8 elle aborda l'étude du projet d'adhésion de la France à la réforme judiciaire égyptienne.

Nous avons exposé plus haut avec détails en quoi consistait cette réforme[4], qui rencontrait des partisans et des adversaires sur tous les bancs de l'Assemblée, en dehors de toute considération politique. Les députés hostiles lui reprochaient d'entamer les priviléges assurés aux Français en Orient par la série des traités conclus depuis plus de deux cents ans entre la France et la Turquie et connus sous le nom de *Capitulations*. La convention projetée abolissait en effet le principal de ces priviléges, celui de *l'extraterritorialité*, en vertu duquel les Français ne devaient être traduits que devant leurs juridictions nationales. Aux termes du nouveau traité ils devenaient au contraire, en cas de contestations entre Français et indigènes ou nationaux étran-

1. *Journal officiel* du 14 décembre.
2. *Journal officiel* du 15 décembre.
3. *Journal officiel* des 4, 5 et 15 décembre.
4. Voyez le mois d'août, page 246.

gers, justiciables de tribunaux mixtes dont l'impartialité pouvait être suspectée.

A ces arguments M. Decazes, ministre des affaires étrangères, répondait que bien d'autres atteintes sérieuses avaient été depuis longtemps portées aux *capitulations*. Le droit de préséance qui nous était assuré avait été abandonné depuis 1815; le protectorat exclusif de la France sur les Francs, c'est-à-dire sur les chrétiens de toute nationalité, avait disparu par l'intervention des divers gouvernements en faveur de leurs nationaux; les tarifs des capitulations avaient été remplacés par les traités de commerce. Enfin les gouvernements européens avaient demandé pour leurs nationaux, contrairement aux capitulations, le droit de posséder des immeubles sur la terre du Croissant; la loi de 1867 avait consacré ce droit, qui assujettissait les étrangers propriétaires à la loi locale. Le ministre n'ignorait pas plus les inconvénients que les bénéfices du nouveau projet, — bénéfices et inconvénients que nous avons explicitement analysés ci-dessus; — mais, prenant les choses au point de vue pratique, il montrait qu'un règlement ayant été discuté et signé par toutes les puissances sauf la France, refuser d'y adhérer à notre tour c'était nous exclure volontairement du concert européen. Suivant le mot de M. de Lesseps, « la réforme, si elle ne se faisait pas avec nous, se ferait contre nous. » Les désavantages de l'adhésion, quels qu'ils fussent, ne méritaient assurément pas d'être mis en balance avec une semblable éventualité. Les intéressés d'ailleurs, et en particulier la Chambre de commerce de Marseille, réclamaient instamment une solution affirmative. Enfin il ne s'agissait que d'un essai temporaire : une clause réservait aux gouvernements russe et français la faculté de mettre fin à l'expérience avant même l'expiration de la période quinquennale primitivement stipulée.

La Chambre, fort partagée d'opinions, refusa d'abord d'adopter les conclusions de la Commission tendant à un rejet absolu. Elle semblait plutôt disposée à se ranger aux raisons du duc Decazes; elle ne voulut pas cependant, ainsi que le lui demandait le ministre, prendre une décision d'urgence[1]; ce ne fut qu'après la seconde délibération, le 17 décembre, que, l'urgence ayant été prononcée, l'adhésion de la France à la réforme égyptienne devint définitive[2].

Un autre grave incident fixait à cette heure l'attention sur l'Égypte et vint brusquement modifier l'aspect sous lequel l'Europe envisageait la question d'Orient. Le 26 novembre on apprit que le gouvernement anglais achetait, moyennant 100 millions de francs, les 177,000 actions du canal de Suez que possédait le vice-roi d'Égypte. Les négociations avaient été rapidement conduites et dans le plus profond secret. La nouvelle éclata donc à l'improviste dans le monde politique et financier. Par cette opération la Grande-Bretagne s'assurait d'ores et déjà une haute influence dans la Compagnie de Suez. Nul doute qu'elle ne cherchât à acquérir sous main les 223,000 actions restantes, de façon à devenir maîtresse absolue de cette route des Indes dont elle avait de toutes ses forces combattu et entravé la création. De plus, comme au point de vue international, l'Égypte, malgré son importance propre, n'est qu'une annexe du canal, la qualité de principal actionnaire donnerait au gouvernement britannique une suzeraineté de fait sur l'Égypte. Ce protectorat se convertirait facilement en une annexion complète dans l'hypothèse d'un démembrement de la Turquie, hypothèse à laquelle le Cabinet de Londres semblait se ré-

1. *Journal officiel* du 9 décembre.
2. *Journal officiel* du 18 décembre. — Voyez, PIÈCE F, le texte de la convention.

signer et qui lui paraissait même avoir des chances prochaines de réalisation.

En effet, l'insurrection d'Herzégovine se maintenait. Si elle ne parvenait pas à battre complétement les Ottomans, elle leur infligeait des défaites sensibles. Les efforts militaires déployés par la Porte étaient visiblement insuffisants pour en triompher; et ces efforts mêmes, la Turquie, épuisée d'argent, réduite à la faillite, serait bientôt incapable de les continuer. Par un revirement étrange, la presse anglaise mettait autant d'ardeur à sonner le glas de la Turquie qu'elle en avait mise autrefois à affirmer sa vitalité. La mesure financière actuelle était donnée comme un gage préventif de sécurité personnelle que prenait l'Angleterre en prévision d'un partage de territoire[1]. Lord Derby avait affirmé à M. d'Harcourt, ambassadeur de France à Londres, le caractère purement défensif de l'opération, ajoutant qu'il ne répugnerait pas à l'idée de voir l'administration du canal de Suez confiée à un syndicat international où toutes les puissances maritimes seraient représentées[2].

Cet habile coup de théâtre était naturellement applaudi par tous les partis anglais. Quelques voix chagrines détonaient bien dans le concert des éloges. L'*Économist*, par exemple, jugeant la valeur financière de la mesure, s'efforçait de démontrer que, si le Khédive avait vendu ses actions, il n'avait nullement aliéné ses droits sur le canal : droit de 15 p. 100 sur les profits de l'exploitation; droit de nommer un commissaire spécial, résidant près le comptoir central de la Compagnie; droit de faire représenter les prérogatives et les intérêts du gouvernement égyptien dans les délibéra-

1. *Times* du 24 novembre.

2. Dépêches de M. d'Harcourt à M. Decazes, en date des 20 et 27 novembre; *Temps* du 4 décembre.

tions. « Nous avons acheté fort cher, concluait l'*Économist*, ce qui ne peut nous servir à grand'chose; nous « n'avons pas acheté ce qui eût pu nous servir beau-« coup[1]. » Néanmoins la note dominante en Angleterre était celle de l'approbation, voire de l'enthousiasme.

Mais la question de l'isthme n'intéresse pas seulement le Royaume-Uni; elle touche aux intérêts du globe entier. M. F. de Lesseps, Directeur-Président de la Compagnie, avait beau, dans une lettre aux actionnaires, « considérer comme un fait heureux cette solidarité « puissante entre les capitaux français et anglais, pour « l'exploitation purement industrielle et nécessaire-« ment pacifique du canal maritime universel[2] »; l'accaparement du canal par un peuple aussi âpre au gain que l'Anglo-Saxon, ouvrait le champ à mille éventualités commerciales ou autres qui préoccupaient à bon droit les nations.

Notre politique traditionnelle recevait de ce fait un véritable échec. Échec d'autant plus mortifiant qu'à l'instant même où l'Angleterre négociait mystérieusement le rachat, elle s'opposait à ce que l'opération fût conclue entre le Khédive et une société de capitalistes français, ainsi qu'il en avait été momentanément question. Le texte de la dépêche adressée le 20 novembre à M. Decazes par le chargé d'affaires de France à Londres plaçait ce point hors de doute :

J'ai profité, écrivait-il, de l'entretien que j'avais ce matin avec lord Derby pour parler des difficultés financières de la Turquie et de celles de l'Égypte. Le principal secrétaire d'État m'a dit que le khédive cherchait à hypothéquer ses actions du canal de Suez à la Banque Anglo-Egyptienne. Je lui ai alors demandé s'il n'était pas aussi question de la vente de ces actions à la Société générale.

« Je ne vous cache pas, m'a-t-il répondu, que j'y verrais

1. *Economist* du 5 décembre.
2. *Temps* du 1er décembre.

« de sérieux inconvénients. Vous savez quelle est mon « opinion sur la Compagnie française : elle a couru les « risques de l'entreprise, tout l'honneur lui en revient, et « je ne désire contester aucun de ses titres à la reconnais- « sance de tous. . . . .

« Mais la Compagnie et les actionnaires français possè- « dent déjà 110 millions sur les 220 que représente le ca- « pital des actions ; c'est assez. » . . . .

Lord Derby a insisté, en finissant, sur le mauvais effet que produirait, dans les circonstances actuelles, la vente des titres à une Compagnie française, et en même temps sur son désir d'éviter le réveil d'anciennes rivalités qu'un fait de ce genre ne manquerait pas de provoquer[1].

Il eût été puéril de se le dissimuler, l'Angleterre avait mis son *veto* à la réalisation par la France d'une combinaison qu'elle-même réalisait à son profit. Certes il était dur pour nous de voir passer la principale issue de la Méditerranée, de ce « lac français, » selon l'expression de Napoléon, aux mains de la puissance qui détenait déjà Gibraltar. Autrefois la France eût sans doute vu là un *casus belli;* mais à cette heure, elle ne pouvait sortir encore de la période de recueillement que lui imposaient ses désastres.

Ce n'était pas de la Prusse que seraient venus les obstacles aux projets de l'Angleterre. Outre que l'humiliation relative infligée à la France n'était pas pour lui déplaire, l'Allemagne se montrait peu sensible aux menaces dirigées contre l'intégrité du territoire ottoman. Elle tendait d'instinct, nous l'avons constaté, à assigner comme champ d'action à la Russie l'Asie, à l'Autriche la Turquie d'Europe. En reculant son centre vers le Sud, la monarchie Austro-Hongroise laisserait ses provinces allemandes plus exposées aux suggestions du pangermanisme ; et peut-être deviendrait-il possible, dans un avenir lointain, de les réunir à l'empire alle-

1. *Temps* du 4 décembre.

mand. La presse berlinoise ne s'indignait donc pas de l'idée du protectorat britannique sur l'Égypte. Elle affirmait seulement que les prétextes invoqués par le Cabinet de Londres manquaient de fondement : jamais les puissances du nord n'avaient formé de desseins contraires à l'intégrité de la Turquie.

Les organes autorisés du gouvernement moscovite gardaient un silence complet et rien ne transpirait du résultat des conférences qu'avaient à cette heure-là même à Berlin le prince Gortshakoff et M. de Bismarck. La plupart des journaux russes se montraient assez irrités. *La Gazette de Moscou*, interprète du parti vieux-russe, jugeait fort sévèrement l'ambition anglaise. « Le « Khédive, disait-elle, a dépassé son droit. Le Sultan « lui-même, c'est-à-dire le vrai souverain, n'aurait pu « prendre une telle détermination sans consulter l'Europe. Que dirait-on si Sa Hautesse s'avisait de vendre « à beaux deniers comptants à la Russie le port de « Constantinople[1]? » Quoique moins amer, *le Nord*, journal russe de Bruxelles, ne cachait pas son mécontentement : « Il nous semble impossible que l'affaire se « passe sans un règlement international, écrivait-il; « si l'on ne veut pas voir cette œuvre de civilisation « qu'on nomme le canal de Suez devenir un simple « instrument de mercantilisme aux mains de la nation « anglaise, il faudra aviser à ce que le changement « radical qui vient de s'opérer dans sa constitution « soit, au moyen de garanties solides et précises, rendu « compatible avec les intérêts du monde entier[2]. » L'opinion publique en Russie semblait, somme toute, mal satisfaite.

Les trois puissances du Nord étaient peut-être sincères en proclamant leur complet désintéressement

1. *Temps* du 8 décembre.
2. *Temps* du 30 novembre.

dans la question turque. Mais il n'en était pas moins notoire qu'elles préparaient une intervention indirecte, et qui eût pu dire jusqu'où elles seraient entraînées dans cette voie? Le cabinet de Vienne s'occupait d'élaborer un plan général de réformes applicables aux provinces européennes de l'empire ottoman et comptait le présenter à la Porte en lui demandant des garanties d'exécution. Pour prévenir cette ingérence, le Sultan promulguait un nouveau firman dont les promesses dépassaient en libéralisme les réclamations des puissances : élection par la population musulmane et chrétienne des juges, des membres des conseils administratifs, des percepteurs chargés de recevoir l'impôt; droit de propriété et accessibilité aux fonctions publiques accordés à tous les sujets de l'Empire; libre exercice des cultes; abolition des corvées; formation d'un corps de gendarmerie choisi parmi les meilleurs habitants de chaque localité[1]. Cette dernière concession était la plus neuve et la plus importante de toutes, car elle eût mis les armes aux mains des chrétiens, et l'on sait que jusqu'à ce jour la Turquie n'avait point voulu admettre au métier militaire les populations autrefois subjuguées. Mais ce n'était pas la première fois que les Sultans édictaient les plus belles lois du monde, lesquelles jamais n'avaient été mises en pratique. Il était donc possible que les gouvernements européens acceptassent le magnifique programme d'Abdul-Azis; seulement ils ne pouvaient manquer de demander des gages pour en assurer la pleine réalisation, et ces gages, pour autant qu'on voulût les restreindre, équivaudraient toujours à une diminution considérable de la souveraineté du Sultan.

En dépit d'un hiver rigoureux, la guerre continuait dans les Pyrénées aussi bien que dans les Balkans. Le

1. *Temps* du 16 décembre.

Carlisme tenait toujours la campagne en Navarre. A la vérité, il s'y affaiblissait à vue d'œil. La singulière proposition faite par Don Carlos à Alphonse XII en était une preuve. Les États-Unis ayant adressé à l'Espagne des réclamations d'un ton assez vif sur les mauvais traitements qu'auraient infligés à leurs nationaux les autorités de Cuba, le prétendant, dans une lettre pleine de rodomontades emphatiques, feignait de croire à l'imminence d'une collision et offrait une trêve à son cousin pour le temps que durerait la guerre étrangère[1]. Pour toute réponse le gouvernement de Madrid enjoignit au général Quésada, chef de l'armée du Nord, de ne recevoir de Don Carlos aucune communication autre que celle de sa soumission. Cependant les Alphonsistes ne se hâtaient guère d'appuyer cette fière attitude par des exploits sérieux. Les opérations décisives, annoncées depuis quatre mois et ajournées de semaine en semaine, n'étaient pas près de commencer.

La session du Reischtag allemand faisait à cet instant quelque bruit, bien que les objets de ses travaux ne fussent pas particulièrement intéressants. M. de Bismarck, qui avait toujours rencontré dans le Parlement fédéral une inépuisable complaisance, voyait plusieurs de ses projets de réforme financière et judiciaire contrecarrés par cette Assemblée. L'idéal de M. de Bismarck quant aux finances de l'Empire paraissait consister à n'avoir d'autres recettes que celles des impôts indirects, sauf peut-être un impôt sur le revenu semblable à *l'income tax* et ne pesant pas sur les pauvres; mais, ce changement radical de système étant un « travail d'Hercule, » il se contentait pour l'heure de créer un impôt sur les opérations de bourse et d'augmenter le droit sur la bière. Le Reischtag rejeta ces deux taxes[2]. Des modifi-

1. *Univers* du 18 novembre.
2. 13 décembre.

cations au code pénal réclamées par le Chancelier, il repoussa celles qui tendaient à aggraver les lois de presse, et à annuler l'inviolabilité parlementaire. Il vota au contraire une loi que M. de Bismarck avait déclaré lui être indispensable pour administrer le département des affaires étrangères, et qui, en punissant sévèrement l'infidélité ou la négligence des agents diplomatiques, devait rendre impossible le retour d'affaires analogues au procès d'Arnim.

Pendant que ces choses se passaient en Europe, la Chambre procédait à Versailles à l'élection des 75 sénateurs inamovibles que lui avait réservée la loi sur le Sénat. La formation des listes de candidats occupait depuis quelque temps les partis. Les gauches eussent désiré que le testament de l'Assemblée mourante fût une consécration suprême de la Constitution. Elles proposèrent donc d'attribuer à tous les groupes qui l'avaient votée le 25 février, un nombre de siéges proportionnel à leur importance numérique. De cette liste faite en commun serait éliminé tout membre notoirement engagé par ses votes ou par ses actes contre le statut fondamental. Les bonapartistes en particulier n'y pourraient figurer en aucun cas.

Ces propositions, formulées par le centre gauche[1], furent transmises au groupe Lavergne. Ce groupe, qui semblait, en de récentes occasions, s'être séparé du parti constitutionnel pour se rapprocher des droites, jugeait bon de reprendre le rôle d'intermédiaire entre le centre droit et les gauches, qu'il avait heureusement rempli dix mois plus tôt. Le centre droit répondit à ces avances en demandant d'une part l'admission de la droite, et même de l'extrême droite, d'autre part l'exclusion de l'extrême gauche[2]. C'était évidemment là méconnaître

1. *Temps* du 26 novembre.
2. *Temps* du 27 novembre.

le caractère constitutionnel dont la gauche voulait revêtir la liste d'entente.

A la suite de pourparlers continués durant une dizaine de jours, la droite et la gauche se cantonnèrent chacune dans leurs prétentions respectives; et tout espoir de conciliation s'évanouit. Les deux armées étant sensiblement égales, il était clair que l'issue de la bataille dépendrait de l'attitude prise par deux petits corps de troupes, forts chacun d'une trentaine de voix : les bonapartistes et le groupe Lavergne. Après quelques tergiversations, cette dernière réunion se rallia au plan des droites, à l'exception de cinq ou six dissidents au nombre desquels on comptait M. de Lavergne lui-même, que la maladie tenait du reste à ce moment éloigné de la fraction parlementaire qui portait son nom[1].

La droite au comble de la joie, enivrée par la perspective d'un triomphe prochain, résolut de composer une liste d'exclusion. Sur 75 siéges elle s'en attribua 62, laissant les 13 noms restant au libre choix des votants. Les divers groupes de droite désignèrent leurs candidats suivant le nombre fixé pour chacun d'eux, et de toutes ces listes partielles se forma la liste générale. Les choix portèrent uniquement sur des membres de l'Assemblée. Aucune place ne fut laissée aux notabilités étrangères aux luttes politiques. Les noms les plus saillants de l'extrême droite étaient ceux de MM. de la Rochefoucauld-Bisaccia, Lucien Brun, Carayon-Latour, de Belcastel, Kolb-Bernard. La droite présentait, entre autres, Mgr Dupanloup, MM. de Kerdrel, Depeyre, Tailhand, de Cumont, de Meaux, Ernoul. On remarquait dans la liste du centre droit MM. Buffet, de Broglie, d'Audiffret-Pasquier, Batbie, Decazes, Chabaud-Latour. Le groupe Lavergne, laissant aux gauches le soin de porter son chef, servait de parrain à MM. Wallon, Mathieu-Bodet, Antonin-Le-

1. 6 décembre.

fèvre-Pontalis et à quelques personnalités assez ignorées. Sur les soixante-deux députés choisis, vingt-sept seulement avaient voté la constitution. La majorité du 24 mai était bien décidément refaite et offrait le combat au parti républicain. A la vérité l'appel au peuple n'avait point pris de décision, mais on comptait tout au moins sur sa neutralité et l'on se tenait pour assuré de la victoire.

Les gauches, unies et compactes, avaient nommé six délégués munis de pleins pouvoirs pour dresser une liste que les trois groupes s'engageaient à voter sans modification. La liste, publiée quelques heures seulement avant le scrutin, embrassait toutes les nuances de la majorité constitutionnelle demeurées fidèles à l'esprit du 25 février. L'extrême gauche s'y personnifiait en MM. Edmond Adam, Barni, Denfert-Rochereau, Laurent-Pichat, Schœlcher, etc.; la gauche en MM. Jules Favre, Lanfrey, Littré, Pelletan, Jules Simon et autres; le centre gauche en des hommes tels que MM. Casimir-Périer, Chanzy, Laboulaye, Gauthier de Rumilly, Ernest Picard, Bérenger, de Pressensé; la minorité du groupe Lavergne enfin, en MM. Lavergne, Baze, Luro, etc. Les intransigeants d'extrême gauche et le centre droit n'y avaient point place. Quant à ce dernier groupe pourtant, une exception était faite en faveur de M. d'Audiffret-Pasquier, à raison de la correction de son attitude et de ses instincts libéraux bien connus.

L'issue de la lutte paraissait peu douteuse. Les gauches ne combattaient guère que par acquit de conscience. Tout au plus espéraient-elles, si la liste de droite ne passait pas d'emblée, se présenter au deuxième tour avec de meilleures chances. Qu'on juge donc de la stupéfaction qui éclata sur tous les bancs devant les résultats du scrutin du 9 décembre. Deux candidats seuls avaient réuni la majorité absolue nécessaire : M. d'Audiffret-Pasquier, inscrit sur les deux listes, et M. Martel, de la gau-

che. Parmi les non élus, les candidats de gauche l'emportaient en général par le chiffre des suffrages sur les candidats de droite[1]. M. Buffet ne venait qu'au onzième rang, M. de Broglie qu'au quatre-vingt-cinquième. Les gauches, réunies par un objectif politique, avaient voté avec ensemble; les droites au contraire, associées pour une entreprise où les intérêts de personne ou de parti dominaient les principes, avaient vu leurs listes subir des radiations inspirées par des antipathies privées.

La nomination de deux sénateurs était un maigre résultat matériel, mais l'effet moral du vote fut énorme. Le prestige de la droite était à terre, et la gauche, avec sa discipline serrée, n'avait besoin pour emporter la victoire que d'une douzaine d'alliés. Elle les trouva : M. de la Rochette, président de l'extrême droite et ami particulier du comte de Chambord, vint offrir au parti républicain l'appui de quinze députés légitimistes, à la condition qu'un siége sénatorial serait assigné à chacun d'eux. Les délégués de gauche n'hésitèrent point. Quinze noms de la liste primitive furent rayés et remplacés par ceux de MM. de Boisboissel, de Gouvello, Paulin-Gilon, Bourgeois, La Rochejacquelein, de Plœuc, Vinols, Cornulier-Lucinière, de Douhet, Dumont, de Franclieu, de la Rochette, de Lorgeril, Pajot, Théry, Tréville, de Saisy. Un autre député légitimiste, le baron Chaurand, se joignit deux jours plus tard aux précédents.

Ce pacte assez bizarre fut proposé, discuté et conclu chez M. Jules Simon, dans la nuit du 9 au 10 décembre. Il fut connu de l'Assemblée au commencement de la séance du lendemain et souleva sur les bancs de la droite une véritable tempête d'indignation. Les transfuges de l'extrême droite sont entourés par leurs collègues qui leur reprochent en termes fort,

1. *Journal officiel* du 10 décembre.

amers leur désertion et les engagent à désavouer le traité. Sensibles à ce blâme, MM. de Boisboissel, de Gouvello, La Rochejacquelein, Paulin-Gillon, Vinols, viennent déclarer au pied de la tribune qu'ils ont été placés sans leur consentement sur la liste des gauches et qu'ils protestent contre cette inscription. M. de Plœuc, pris de scrupules tardifs, avoue qu'il a consenti tacitement à être porté, mais qu'il n'entend point se séparer de ses amis. Les onze autres chevau-légers, M. de la Rochette en tête, sourds à toutes les objurgations, exécutent impassiblement la transaction convenue. Ils devaient maintenir cette attitude aux scrutins suivants, malgré les anathèmes des députés et des journaux de leur parti.

La résolution de M. de la Rochette et de ses amis était d'ailleurs malaisée à justifier. Que la gauche, en guerre ouverte avec les droites, saisît au vol une alliance inespérée, rien de plus rationnel, on pourrait presque dire rien de plus légitime, si les coalitions hétérogènes n'étaient par elles-mêmes des actes d'une moralité politique médiocre. Mais que des légitimistes, catholiques fervents, missent bénévolement leur main dans la main d'hommes qu'ils avaient toujours regardés comme les adversaires acharnés de leur foi politique et religieuse ; la chose était moins naturelle. Quel mobile les avait donc poussés? un seul : La haine des royalistes parlementaires, l'horreur du centre droit. M. de la Rochette le proclamait hautement dans une lettre adressée à l'*Union* et dont voici les principaux passages :

L'acte politique que j'ai fait hier avec quelques amis a soulevé bien des colères dans le centre droit et même ailleurs.

Ce qui m'étonne avant tout, c'est de voir des collègues qui ont fait une alliance politique avec toutes les gauches dans le but de fonder la République, s'indigner aujourd'hui parce que quelques amis et moi nous nous sommes en-

tendus avec elles pour faire entrer quelques légitimistes dans le Sénat.

Eux, pour contracter cette alliance, ils ont rompu avec tous leurs précédents; ils ont renié, en apparence au moins, toutes leurs convictions monarchiques. Ils ont fondé la République ou s'y sont ralliés, et maintenant ils viennent nous reprocher un acte qui n'est, en réalité, qu'une tactique parlementaire, sans l'abdication d'aucun principe, ce qui se rencontre et se voit dans toutes les assemblées politiques.

La question n'est donc pas là et ces colères ont une plus haute signification.

Les chefs du centre droit ont fait la République contre le roi et contre les royalistes. Cela ne peut pas être contesté.

Maintenant que la République est faite, il veulent la gouverner, toujours contre le roi et aussi contre les républicains, avec le concours des royalistes!

Le centre droit, sous une forme quelconque, veut refaire 1830, époque qui est l'origine de tous nos malheurs.

Ses chefs les plus autorisés ont dans le cœur la haine du roi légitime, et, s'ils arrivaient au Sénat, la monarchie héréditaire serait perdue.

Non, je ne contracterai jamais d'alliance avec des hommes qui se glorifient d'être monarchistes, qui cependant repoussent le roi et qui ont fait la République.

Je puis en aimer plusieurs comme collègues; mais je repousse absolument leur politique. Je ne consentirai jamais à les aider dans leurs aspirations, et, sous prétexte de conservation sociale, à leur servir de marchepied pour qu'ils puissent atteindre plus facilement leur but.

J'aime mieux des ennemis *découverts* que des ennemis *cachés*. J'aime mieux ceux qui nous combattent ouvertement que ceux qui nous ont abandonnés, que ceux qui nous ont trompés au 20 novembre, qui ont consommé leur séparation par l'acte du 25 février et qui, aujourd'hui, sollicitent l'abdication du roi.

Je me préoccupe très-peu si j'entrerai au Sénat avec quelques-uns de mes amis. La question est plus élevée et plus politique. Il s'agit de savoir si les chefs du centre droit qui ont dirigé l'acte coupable du 25 février seront mis en position de réaliser leurs espérances!

Voilà quelle a été ma pensée et celle de mes amis.

Notre but sera-t-il atteint ? Je l'espère : car la fermeté et la résolution ne nous manqueront pas [1].

Quelle que fût la valeur de ces arguments dont plusieurs ne supportaient guère l'examen (il était par exemple inexact de prétendre que l'alliance des gauches était le seul moyen de faire entrer au Sénat quelques députés légitimistes, la liste de droite en contenait et des plus purs); une circonstance fâcheuse dépréciait l'acte des onze, c'était le caractère, faux ou réel, d'intérêt et de vénalité qui semblait faire de cette convention un marché. M. de la Rochette ne trouva dans aucun organe de la presse ultra-royaliste une approbation sans réserve. L'*Union*, après avoir le premier jour trahi son embarras par un langage évasif et énigmatique, rendait hommage à l'honnêteté des onze et se déclarait d'accord avec eux sur le but : l'élimination du centre droit; mais elle regrettait qu'ils se fussent trompés sur la voie à suivre. M. de la Rochette se vit obligé de donner sa démission de président de la réunion de l'extrême droite, qui vota un blâme explicite aux défectionnaires [2].

Ceux-ci tinrent bon néanmoins. Les bonapartistes qui, animés aussi d'une haine implacable contre l'orléanisme, s'abstenaient ou votaient pour la liste des gauches, contribuèrent au succès du parti républicain. Grâce à ce double concours, des scrutins successifs des 10, 11, 13, 14, 15 décembre sortirent les nominations sénatoriales de MM. le général Frébault, Krantz, Duclerc, le général Changarnier, Jules de Lasteyrie, l'amiral Pothuau, Corne, Laboulaye, Foubert, Roger du Nord, Léon de Malleville, Barthélemy Saint-Hilaire, Wolowski, Ernest Picard, Casimir Périer, le général d'Aurelles de Paladines, l'amiral Fourichon, le général

1. *Union* du 13 décembre.
2. 14 décembre.

Chanzy, Cordier, de la Rochette, marquis de Franclieu, comte de Cornulier-Lucinière, Dumon, Théry, colonel de Chadois, comte de Tréville, Pajot, Kolb-Bernard, Baze, Humbert, Léonce de Lavergne, Le Royer, l'amiral Jaurès, Bertauld, Calmon, Oscar de La Fayette, Luro, Gaulthier de Rumilly, Tribert, Fourcand, général de Chabron, Corbon, Lanfrey, Hervé de Saisy, le général Letellier-Valazé, Carnot (père), le comte de Douhet, Gouin, Lepetit, Littré, Edmond Scherer, Adolphe Crémieux, Scheurer-Kestner, le vicomte de Lorgeril, Rampont, le comte de Tocqueville, Paul Morin, Testelin, général Chareton, Bérenger, Magnin, Denormandie, Jules Simon, Edmond Adam, Laurent Pichat, Schœlcher, Cazot, général Billot. — Sur ces soixante-dix nominations la liste des droites n'avait réussi à faire passer que trois candidats.

Toutefois ces scrutins multiples accusaient des imperfections de discipline, car, si l'entente eût été parfaite, la liste entière eût dû passer d'un seul coup. Des rancunes et des défiances tenaces poussaient sans doute les membres de l'extrême gauche et du centre gauche à se rayer mutuellement. A la suite du scrutin du 13 décembre qui aboutit à la seule nomination de M. Fourcand, les réunions de gauche, désirant prévenir ces infractions isolées, décidèrent que les listes imprimées seraient remises aux votants au pied de la tribune, tout enfermées dans leurs enveloppes; de la sorte l'on pourrait savoir de qui venaient les radiations. Cette manœuvre, attentatoire à la liberté du vote, ne fut pas tolérée par le président M. d'Audiffret-Pasquier. La droite réclama même de ce chef l'annulation du scrutin. La motion fut repoussée. Durant le court débat auquel elle donna lieu, se produisit un incident, insignifiant en soi, mais qui fut très-remarqué parce qu'il semblait confirmer l'antagonisme entre MM. Buffet et d'Audiffret, deux hommes que l'opinion opposait l'un

à l'autre depuis la brillante nomination du second comme sénateur : M. Gambetta, plusieurs fois interrompu par le vice-président du Conseil, l'avait appelé « le ministre de l'interruption à perpétuité. » Cette saillie exaspéra la droite qui demanda le rappel à l'ordre. M. d'Audiffret-Pasquier refusa de le prononcer, alléguant que, malgré la regrettable vivacité de son langage, M. Gambetta ne se plaignait pas sans raison d'interruptions interdites par le règlement.

Cinq sénateurs restaient à élire. Le centre gauche désirait qu'après avoir fait preuve de force, on fît acte de générosité en accueillant quelques-uns des personnages notables du centre droit les moins compromis dans la politique autoritaire. La gauche et l'extrême gauche opinaient pour que l'on poussât à bout la victoire. Il fut convenu que chaque groupe reprendrait sa liberté d'action, ce qui ne contribua guère à simplifier ou à abréger les scrutins. Le 17 et le 18 décembre, M. le général de Cissey et M. Wallon, portés à la fois par la droite et par le centre gauche, furent proclamés sénateurs. La droite fit passer Mgr Dupanloup. Le scrutin du 20 fut nul, aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue. Le 21 enfin, l'élection se termina par la nomination de MM. l'amiral de Montaignac et de Malleville.

Le tableau des 75 sénatéurs inamovibles comprenait en résumé vingt-sept membres du centre gauche, quinze de la gauche, huit de l'extrême gauche constitutionnelle, sept de la fraction libérale de l'ex-groupe Lavergne, neuf députés de l'extrême droite et un irrégulier (M. Hervé de Saisy) alliés aux gauches. La droite comptait cinq sénateurs; le centre droit enfin en comptait trois, parmi lesquels MM. D'Audiffret-Pasquier et Wallon, qui avaient réuni des suffrages dans les deux camps.

On le voit, le centre droit était le grand vaincu. M. de

Broglie restait sur le terrain; M. Buffet avait dû décliner la candidature après le second scrutin pour éviter un piteux échec : déconvenues d'autant plus cruelles que l'on s'était montré plus intraitable dans les négociations, que l'on avait escompté le succès avec plus d'assurance. Le contraste entre la roideur de la veille et l'effarement du lendemain ne laissait pas que d'offrir un côté comique; et ce fut surtout par des railleries que l'opinion libérale accueillit la leçon infligée à la politique louvoyante et oblique du centre droit. Après avoir sagement cédé à la nécessité en votant la Constitution, ce groupe avait entrepris de ressusciter cauteleusement contre elle la coalition du 24 Mai. Il n'était parvenu qu'à se rendre suspect aux opinions tranchées et à réunir contre lui-même, comme au 16 mai 1874 contre le duc de Broglie, l'extrême droite et les gauches.

Quatre ministres s'étant, au moins au début, associés à la fortune du centre droit, le cabinet avait un moment paru fort ébranlé. Toutefois, on sut bientôt que M. Buffet ne regardait pas l'échec comme assez direct pour provoquer sa retraite. Il sentait néanmoins le besoin de relever sa situation, et faisait annoncer par l'un de ses interprètes officieux que « le gouvernement prendrait « occasion de la loi sur la presse et l'état de siége pour « faire connaître à l'Assemblée et au pays les consé- « quences qu'il tirait des élections sénatoriales[1]. »

Ce débat, la seule délibération politique importante que dût encore aborder l'Assemblée avant de fixer la date de sa séparation, était retardé de jour en jour par mille discussions secondaires : — innombrables lois d'intérêt local, — loi ratifiant une convention conclue entre la France et seize États, relativement à la création d'un bureau international des poids et mesures. Cette convention donnait un caractère d'universalité à l'une

1. *Français* du 23 décembre.

des créations qui font le plus d'honneur à la Révolution française, l'adoption du système métrique[1]; — loi complémentaire de la loi électorale et fixant les circonscriptions dans les arrondissements de plus de 100,000 âmes. Les droites eussent voulu substituer, comme base de discussion et comme texte définitif, au tableau élaboré par le rapporteur, M. Ricard, le tableau dressé par M. Batbie au nom de l'ancienne commission des Trente. N'ayant pas réussi, elles se bornèrent à des modifications partielles. M. Ricard assimilait par exemple les arrondissements municipaux de Paris aux arrondissements administratifs visés par la loi électorale, et attribuait à chacun d'eux un député au moins, deux députés quand la population dépassait 100,000 habitants, soit 25 représentants; le gouvernement objectait, non sans raison, que Paris constituait dans son ensemble un unique arrondissement administratif ayant droit à autant d'élus qu'il comptait de centaine de mille âmes; soit 19 représentants. Par transaction, il fut décidé que chaque arrondissement municipal nommerait un député. La représentation de Lyon fut de la même manière réduite de 6 à 3 députés. Quelques changements insignifiants furent apportés encore à certaines circonscriptions de l'Hérault, de la Loire, de Seine-et-Oise, etc.[2].

Une incartade de quelques députés radicaux intransigeants interrompit un instant ces travaux. Le 20 décembre, M. Naquet, au nom de trois ou quatre de ses amis, sollicita l'urgence pour un projet de loi qui amnistiait tous les condamnés politiques de la Commune et ordonnait la révision des jugements prononcés pour crimes et délits de droit commun commis en connexité avec les faits insurrectionnels. Incidemment, M. Naquet et un autre député de l'extrême gauche, M. Georges

1. *Journal officiel* du 17 décembre.
2. *Journal officiel* des 21, 22 et 23 décembre.

Périn, sur la foi de documents plus que suspects, accusèrent le gouvernement de traitements barbares envers les déportés. La motion inopinée de M. Naquet souleva un effroyable tumulte. La droite, toujours enchantée de voir s'étaler l'extravagance radicale, encourageait l'orateur. La gauche s'efforçait, au contraire, d'étouffer sa voix. M. de Pressensé lui déclara tout net qu'une proposition ainsi formulée ne pouvait être qu'un procédé de réclame électorale. M. Langlois signala dans les termes du projet Naquet un empiétement du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire, et réclama la question préalable, qui fut votée à la presque unanimité.

La discussion sur la presse et l'état de siége s'ouvrit enfin le 24 décembre. Le rapport de la Commission (composée en majorité, l'on s'en souvient, de députés de gauche), ce rapport, rédigé par M. Albert Grévy, concluait au rejet pur et simple du projet sur la presse et à l'adoption d'une loi levant l'état de siége par toute la France, étant données la tranquillité parfaite du pays et l'impossibilité d'admettre comme instrument régulier de gouvernement une mesure de salut public essentiellement transitoire. Le rapporteur réclamait en outre la disjonction des deux débats. M. Buffet, invoquant la connexité que le gouvernement avait sans cesse établie entre les deux questions, demandait qu'elles fussent examinées ensemble et sollicitait l'urgence; la Chambre lui donna raison. Le vice-président du Conseil introduisit dans cette délibération les déclarations que l'on attendait de lui et dont voici le sens général et les principaux passages :

J'ai dit, dans une autre séance, que j'avais peine à comprendre quel était, à travers la diversité des programmes, celui qui pourrait être commun à la majorité du 25 février et qui lui permettrait de devenir une majorité gouvernementale. Les membres qui avaient composé accidentellement la majorité du 25 février ont fait en commun une œuvre

considérable, ils ont voté la Constitution. Quant à la nouvelle majorité, elle a fait aussi une œuvre en commun, elle a élu 75 sénateurs. Mais il ne me paraît pas, je l'avoue, plus facile de faire ressortir son programme de son œuvre faite en commun, que je ne trouvais facile de faire ressortir du vote de la Constitution le programme politique de la majorité du 25 février.

Dans le programme du ministère, publié le 12 mars dernier, nous ne nous étions pas contentés de poser certains principes généraux : pour plus de précision, nous en faisions l'application à quelques points particuliers, et, notamment, nous annoncions à l'Assemblée que nous présenterions une loi ayant pour objet de rendre plus efficace, ou plutôt moins illusoire, la répression des délits de presse; nous déclarions que ce serait seulement après le vote d'une modification à la législation actuelle que nous pourrions proposer à l'Assemblée de déposer les armes — exceptionnelles, je le reconnais, — que le gouvernement trouve aujourd'hui dans l'état de siége.

Nous avons, messieurs, tenu cet engagement.

Nous aurions, messieurs, vivement désiré que la levée de l'état de siége pût être immédiate partout; mais, après un mûr examen de la question, après avoir pris l'avis, qui a été unanime, des trois commandants de l'état de siége, à Paris, à Lyon, à Marseille, nous avons pensé que nous ne pouvions prendre la responsabilité de vous proposer la levée immédiate de l'état de siége dans ces trois grands centres de population.

L'ordre matériel existe à Paris, à Lyon, à Marseille; je ne le méconnais pas. Le gouvernement est suffisamment armé, même en dehors de l'état de siége, pour réprimer avec la dernière énergie — et il le ferait si c'était nécessaire — toute tentative factieuse. Pourtant, la levée de l'état de siége dans ces trois grands centres, au moment actuel, c'est-à-dire au moment même où la fièvre électorale est sur le point de s'emparer du pays, dans ces grandes agglomérations où les passions sont plus vives que partout ailleurs, ces excitations jetteraient l'inquiétude, le trouble dans les esprits, et empêcheraient le pays de procéder avec le calme, avec le sang-froid qui est nécessaire à l'accomplissement du grand devoir qui lui est imposé.

Cet état de siége que vous maintenez, disent quelques

personnes, est contraire au succès de la politique conservatrice. Il endort le pays, il le trompe, il lui donne une fausse sécurité, il l'empêche de connaître toute l'étendue du danger qui le menace. Écartez l'état de siége; ne votez aucune loi sur la presse; toutes les violences pourront se produire sans restriction, toutes les plaies seront à découvert, et les faux modérés seront démasqués, et le pays, éclairé, réagira avec la dernière énergie contre ces excès. Eh bien, cette politique, qui se propose de faire sortir intentionnellement le bien de l'excès du mal, n'est pas la nôtre. Malgré son habileté apparente, nous l'estimons essentiellement dangereuse. Oui, sans doute, j'ai signalé plusieurs fois à cette tribune — et je ne rétracte aucune de mes paroles — le danger social. Oui, je veux, je désire que le pays en ait conscience et qu'il sache que ce danger ne peut être prévu qu'à la condition qu'il ne sera pas abandonné par le gouvernement qui dirige ses affaires. Mais, si je tiens à ce que le pays ne se fasse pas illusion sur le péril, je suis loin de désirer que, affolé de terreur en quelque sorte, il en vienne à croire qu'il n'a d'autre ressource pour la protection de sa prospérité, de sa tranquillité, que dans l'abdication de ses droits, et dans l'appel à une dictature, à un gouvernement sans contrôle. Il faut que le pays, lui aussi, fasse des efforts courageux, énergiques et que tous les honnêtes gens s'unissent ensemble pour les faire. Je fais donc plus que jamais appel aujourd'hui à l'union conservatrice.

Répondant ici aux interruptions de la gauche et faisant allusion à l'alliance expresse que le parti républicain avait contractée avec les onze députés légitimistes, et au concours tacite qu'il avait reçu, dans l'élection des soixante-quinze sénateurs, des radicaux intransigeants et des bonapartistes, M. Buffet continuait :

Craignez-vous que nous ne soyons pas assez scrupuleux sur les conditions de cette union? — Craignez-vous que nous y admettions ceux qui diraient que le jour de la révision — j'ai déjà cité ces paroles — sera pour eux le jour de la délivrance? — Craignez-vous que nous admettions dans l'union conservatrice ceux qui disent et qui impriment, qui

ont imprimé, il y a quelques jours, que le vote de la Constitution, le vote du 25 février était un acte coupable? — Si aujourd'hui on suspectait le gouvernement de contracter certaines alliances, vous reconnaîtrez qu'il faudrait nous dire : Détournez vos regards de nos exemples et n'écoutez que nos conseils.

Nous ne suivrons ni les conseils ni les exemples.

L'union conservatrice à laquelle nous faisons appel est celle-ci : il n'est pas en notre pouvoir, il n'est pas en votre pouvoir, il n'est au pouvoir de personne de supprimer l'histoire contemporaine; on ne peut pas empêcher que quatre ou cinq gouvernements ne se soient succédé en France pendant la génération actuelle. Chacun d'eux a laissé derrière soi des souvenirs, des affections, des regrets profondément respectables. Entendez-vous que nous excluions de l'union conservatrice tous les hommes qui éprouvent ces sentiments? Mais, messieurs, le parti conservateur, à cette condition, ne serait pas très-nombreux.

Entendez-vous que, laissant de côté le passé, nous admettions dans l'union conservatrice ceux-là qui, dès aujourd'hui, sont convaincus que la Constitution du 25 février est le dernier mot de la sagesse politique?

Ce que nous demandons, le voici : cette Constitution, elle est faite, elle est la loi du pays. C'est dans les institutions créées par cette Constitution que les principes, que la politique, que les intérêts peuvent et doivent être défendus. Et alors, nous demandons à des hommes qui, malgré la diversité de leur origine, croient que ce qu'il y a aujourd'hui de plus pressant, de plus patriotique, de plus utile à faire pour le pays, ce n'est pas d'agiter sans cesse des drapeaux divers, des systèmes contraires d'organisation politique ou des projets de révision d'une constitution qui n'a pas encore subi l'épreuve de l'expérience; nous leur demandons de former devant le corps électoral non-seulement une union conservatrice qui, au lendemain de la victoire, — si elle triomphe, et j'espère qu'elle triomphera, — nous retrouvera les uns opposés aux autres, nous déchirant entre nous et déchirant le pays par nos luttes, mais une union que le soin unique des intérêts de la France maintiendra dans les nouvelles Chambres; nous leur demandons de ne se préoccuper que de la meilleure politique à suivre, des meilleures lois à faire, pour la reconstitution du pays, la réorganisa-

tion de ses forces et la préservation sociale : nous leur demandons de ne penser qu'à faire obstacle à ces programmes antisociaux que nous avons vus se produire ailleurs.

Pour que cette politique conservatrice triomphe, il faut, comme je le disais tout à l'heure, que le pays ne s'abandonne pas lui-même. Il faut qu'il ne croie pas que son gouvernement peut, à lui seul, le sauver. Oui, sans doute, ce gouvernement a à sa tête aujourd'hui un homme dont le dévouement, la fermeté, l'abnégation, le courage, répondront toujours à l'attente du pays. Mais pour rendre possible au chef de l'État la tâche qui lui a été confiée, il faut que le pays lui envoie, dans les deux Chambres qu'il va former, des hommes disposés à joindre leurs efforts aux siens, à soutenir avec lui la politique d'ordre, de défense sociale et de paix.

Car il n'est certainement entré dans la pensée de personne que le président de la République, qu'un maréchal de France, le vainqueur de Magenta et de Malakoff, se résignerait jamais à devenir le jouet des factions et des passions radicales et l'instrument passif de leurs exigences.

Ce discours, véritable programme électoral, rééditait les assertions maintes fois émises par M. Buffet, à Dompaire par exemple, et plus récemment au cours de la discussion de la loi électorale. Le vice-président du Conseil disait vrai en signalant les divergences politiques qui séparent entre elles les diverses fractions républicaines. Cependant il était plus aisé qu'il ne le croyait de les réunir sur un terrain commun. L'un des ministres, M. Léon Say, venait précisément de donner la formule de l'entente dans une circulaire de candidature adressée aux électeurs sénatoriaux de Seine-et-Oise[1] : « Regarder la clause de révision comme une porte ouverte aux améliorations du statut républicain, et non comme un moyen de le battre en brèche et de le renverser. »

D'ailleurs, à cette conception, qu'opposait M. Buf-

1. *Temps* du 25 décembre.

fet? — « l'Union conservatrice », ayant pour raison d'être et pour but de préserver la France du péril social. Les partisans des trois monarchies, auxquels on réservait le titre exclusif de « conservateurs », devaient « renoncer à agiter sans cesse des drapeaux et des systèmes contraires pour ne se préoccuper que des meilleures lois à faire et des obstacles les plus efficaces à opposer au péril social. » C'était là, mot pour mot, la politique du 24 mai. M. Buffet la jugeait moins utopique, plus claire, plus franche, plus pratique que celle de l'union des groupes constituants ; comme si les dissensions intestines n'étaient pas plus incurables encore à droite qu'à gauche.

Par une tactique très-peu parlementaire, le vice-président du Conseil avait cru devoir, dans sa péroraison, découvrir la personne du chef de l'État et appuyer la parole ministérielle de l'autorité du maréchal Mac-Mahon. M. Laboulaye, dans sa réplique à M. Buffet, fit vivement ressortir tout ce que de pareilles tendances avaient de dangereux :

Le 20 novembre 1873, dit M. Laboulaye, j'avais l'honneur d'être à cette tribune, et je disais que ce que nous demandions, c'était le maréchal avec la république.

On nous offrait le maréchal sans la république, et une voix, interrompant, ajoutait : « Le maréchal contre la république. »

Eh bien, ce que nous demandons, les événements nous l'ont donné. Nous n'avons rien à ajouter, rien à retrancher. Notre drapeau, c'est le maréchal et la république.

C'est avec ce drapeau que nous irons aux élections; c'est avec ce programme que plusieurs de nos collègues, parmi lesquels M. le ministre des finances, se présentent déjà aux élections sénatoriales.

Il y a, dans le discours de l'honorable ministre, un passage que je désire relever et qui, suivant moi, n'est pas très-constitutionnel. C'est celui dans lequel il dit que M. le maréchal n'ira jamais avec les radicaux.

Il faudrait d'abord faire des définitions.

Il n'y a qu'un parti contre lequel le maréchal ait le droit de se prononcer, c'est celui des hommes qui ne respectent pas la loi du pays.

On est toujours jacobin pour quelqu'un, comme on est capucin pour un autre. Mais tout citoyen qui obéit à la loi et qui figure dans une Assemblée française, a le droit de défendre son opinion et, s'il peut, de la faire triompher.

Nous demandons qu'on ne proscrive personne et qu'on ne donne pas au chef de l'État un rôle qu'il pourrait bien désavouer.

Malheureusement, à l'heure où les esprits libéraux de l'Assemblée cherchaient à élever le Président de la République au dessus des luttes de parti, ce dernier s'y laissait volontairement engager. Le lendemain de la séance que nous racontons, une note de l'agence Havas apprenait aux journaux que le Maréchal avait écrit à M. Buffet pour « le féliciter *d'avoir si nettement défini les vrais conservateurs*, auxquels le gouvernement faisait appel, et qui, en se préoccupant exclusivement des intérêts de la France, maintiendront l'union dans les nouvelles Chambres[1]. »

Dans toute cette controverse la législation sur la presse et l'état de siége avait été un peu perdue de vue. On l'oublia davantage encore dans la discussion des articles qui commença le 27 décembre. M. Bertauld proposait d'introduire le mot *république* dans l'article 1er qui punissait les attaques contre le gouvernement établi. M. Raoul Duval combattit l'amendement, mêlant à son argumentation des explications au sujet de la conduite tenue par les bonapartistes dans les récentes élections sénatoriales et d'acerbes critiques à l'adresse du centre droit. «L'amendement Bertauld, dit en substance M. R. Duval, est dangereux pour la liberté électorale. Il faut en effet que les élections fassent clairement appa-

1. Journaux du 27 décembre.

raître la volonté de la nation ; pour cela il est nécessaire que les partis puissent déployer leurs drapeaux, et que ceux qui ne sont pas républicains aient le droit de dire pourquoi la monarchie leur paraît préférable. Dans le pays comme dans l'assemblée, il y a trois partis avoués : républicain, légitimiste, impérialiste. A côté de ceux-là, il en est un quatrième qui, officiellement rayé de la carte politique, n'a pas cessé d'exister. Il importe à la sincérité des élections que ce parti vienne comme les autres devant le suffrage universel dire ce qu'il pense et ce qu'il veut. Le centre droit s'était bercé de l'espoir de se soustraire, dans la personne de ses chefs les plus autorisés, au jugement du pays ; il espérait qu'entrant au Sénat par la porte de l'assemblée, il échapperait à la nécessité cruelle de rendre ses comptes. Convaincus que le premier des besoins pour la France est de voir clair, nous avons cherché à faire la clarté ; nous avons préféré aux adversaires masqués les adversaires connus. Le 24 mai 1873, le centre droit était avec l'appel au peuple et l'extrême droite ; il s'est allié avec les gauches le 25 février 1875 ; il préconise aujourd'hui une union conservatrice dont les républicains seraient exclus. Nous avons voulu, en lui fermant le sénat, le mettre en demeure de s'expliquer catégoriquement devant le suffrage universel. »

M. Dufaure, revenant à l'objet précis du débat, répondit à M. Raoul Duval, non en ce qui concernait le procès fait par l'orateur bonapartiste au centre droit, mais au sujet de l'article en délibération. Le garde des sceaux intercala dans sa réplique des déclarations très-correctes sur le respect dû aux institutions en vigueur :

Je ne viendrai pas, dit-il, parler à l'Assemblée de la nomination des soixante-quinze sénateurs et de la manière dont ils ont été nommés. Pour moi, nommés régulièrement en vertu des lois constitutionnelles, ils sont la seconde

partie de ce personnel gouvernemental que je désire, que j'appelle de mes vœux : la première est M. le maréchal de Mac-Mahon nommé par vous; la seconde, ce sont les soixante-quinze sénateurs que vous avez élus.

A ce titre, je ne distingue pas entre eux, je leur voue tout mon respect. — Aussi, messieurs, aborderai-je immédiatement les objections que j'ai pu saisir dans le discours de l'honorable M. Raoul Duval et qui portent sur la loi de la presse.

Eh bien, nous vous demandons de décider d'une manière expresse que les lois constitutionnelles que vous avez votées seront protégées par la loi actuelle, en même temps que les pouvoirs du gouvernement de la République.

Voilà ce que nous vous demandons de faire. L'article n'est pas inutile. Nous voulons protéger, en un mot, ce que nous avons établi : la République constitutionnelle. Est-il vrai qu'il porte atteinte aux droits de qui que ce soit?

On a parlé du droit de révision. Je ne le conteste pas. Il est une partie essentielle de nos lois constitutionnelles, je le reconnais, mais aux conditions que les lois constitutionnelles y mettent, aux époques et dans les conditions que les lois ont réglées. On n'a le droit de révision qu'à cette condition.

Vous me dites : « Mais la discussion ! »

La discussion, la loi que nous vous proposons ne la défend pas : elle défend l'attaque; et dans nos lois pénales relativement à la presse, l'attaque a toujours été distinguée de la discussion loyale.

Il n'est arrivé qu'une seule fois qu'une Constitution, soumise à la révision comme la nôtre, n'aura pu être discutée; mais cela a eu lieu en vertu d'une disposition formelle, expresse. Le sénatus-consulte de 1866 interdisait la discussion de la Constitution de 1852.

Grâce au ciel, ce sénatus-consulte de 1866 n'a plus aucune valeur, et je ne crains pas d'affaiblir le respect qui est dû à nos lois constitutionnelles en déclarant qu'une critique loyale, éclairée, sérieuse des principes de la Constitution, ce n'est pas là ce que l'article 1er de notre loi prohibe; elle défend les attaques.

Par conséquent, si vos électeurs vous interrogent, dites que vous n'approuvez pas toutes les parties de la Constitu-

tion, vous n'aurez rien à craindre ; mais si devant vos électeurs vous tenez le langage que vos journaux tiennent tous les jours, alors réfléchissez avant de le tenir.

On a le droit de concourir à la révision de la Constitution si, avant 1880, M. le Président de la République demande la révision, je le comprends; mais j'avoue que si quelqu'un devant les électeurs, à moi électeur, venait me dire : « On a voté que la Constitution pourrait être revisée ; je crois, dès à présent, qu'elle est détestable. Je profiterai un jour de mon élection pour la détruire. » Je me dirais : « La révision a été admise comme un moyen de profiter de l'expérience que procurera la pratique loyale de la Constitution sur ses mérites et ses défauts; mais celui qui, dès à présent, avant qu'elle ait été essayée, vient me déclarer qu'il la regarde comme détestable, n'en fera jamais une expérience sincère : je ne voterai pas pour lui ! »

La lettre et l'esprit de ce langage faisaient un assez singulier contraste avec les paroles prononcées cinq jours auparavant par M. Buffet. D'ailleurs, le vice-président du Conseil, interpellé par M. Picard sur le point de savoir s'il souscrivait aux explications de M. Dufaure, gardait un silence significatif. Ainsi se continuait cet étrange imbroglio ministériel se déroulant depuis dix mois, et où le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur émettaient sans cesse des sentiments dissemblables, tout en continuant à faire partie d'un cabinet prétendu homogène.

L'article 1er fut voté, après une courte réponse de M. de Broglie aux attaques de M. Raoul Duval. Reprenant le thème développé par M. Buffet, M. de Broglie affirma que « la liste sénatoriale des droites était composée d'hommes qui, différant peut-être sur la solution de certaines questions politiques, n'avaient jamais eu l'ombre d'un dissentiment sur les principes fondamentaux de la société; tandis que la liste des gauches se composait d'hommes entre lesquels on cherchait vainement un point commun, non-seulement en politique,

mais en fait de principes religieux et sociaux, et formait une coalition de personnes uniquement liées par la haine. » L'anathème contre les coalitions négatives inspirées par la haine était assurément piquant dans la bouche du grand chef de la majorité du 24 mai.

La discussion de l'article 2 donna lieu à un orage parlementaire des plus violents. Cet article 2 établissait et punissait la complicité en matière de colportage illicite d'écrits, dessins, etc. M. Dufaure rappelait que la disposition proposée avait été suggérée par ce déluge de brochures et de photographies bonapartistes « où la vérité historique n'était pas moins offensée que le patriotisme et le bon sens; et dont les distributeurs subalternes et inconscients tombaient sous le coup de la justice, alors que les véritables auteurs échappaient, grâce à une lacune de la loi. »

M. Jules Favre repoussait l'article au nom des principes généraux de notre Code qui n'admet pas la complicité en matière de contravention. Il s'efforçait de démontrer du reste que le gouvernement était suffisamment armé par la loi du 11 août 1848 qui punit « la distribution ou la mise en vente de tout signe ou symbole propre à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. » Un député impérialiste, M. de Valon, interrompant l'orateur, s'écria que les brochures auxquelles il était fait allusion ne faisaient que « répondre aux mensonges de M. Jules Favre. » Invité à retirer cette expression injurieuse, M. de Valon l'expliqua en soutenant qu'au mois de septembre 1870, le gouvernement de la défense nationale, pour garder la dictature et ajourner les élections, avait trompé la France sur les exigences de l'ennemi. Au retour de la célèbre entrevue de Ferrières, M. Jules Favre avait fait afficher dans toutes les communes que la Prusse demandait la cession de l'Alsace et de la Lorraine, bien qu'à cette époque elle n'exigeât que l'Alsace et trois milliards. Ce mensonge

avait entraîné la nation dans les désastres de la guerre à outrance.

Au milieu du tumulte que déchaîne cet incident, les députés de gauche rejettent à l'accusateur bonapartiste le souvenir de la fausse dépêche télégraphique dont l'existence supposée a déterminé la déclaration de guerre à la Prusse. M. Jules Favre, avec cette âpreté dédaigneuse qui caractérise son éloquence, évoque dans une improvisation ardente les funèbres images de l'année terrible. Il rappelle les hommes de l'Empire disparaissant sans bruit dès la soirée du 4 septembre; l'impossibilité admise par tous de discontinuer la résistance avant que les dernières ressources eussent été épuisées et que l'honneur fût sauf. Il affirme (chose plus discutable), en s'appuyant sur l'aveu du général Palikao, que la convocation d'une assemblée était alors impraticable. Il établit que, dès le moment où, sur la provocation insensée de l'Empire, l'Allemagne s'était mise en marche, l'annexion de la Lorraine comme de l'Alsace avait été décidée par les hommes d'État prussiens.

Cette harangue, on le conçoit aisément, provoque sur tous les bancs des interruptions et des cris sans nombre. Le désordre s'apaise enfin, et l'article 2 de la loi est mis aux voix et adopté[1].

Le débat se continua le lendemain sur un ton plus calme. M. de Janzé fit adopter, malgré la résistance du ministre de l'intérieur, un amendement additionnel qui enlevait à l'administration le droit d'interdire aux journaux la vente sur la voie publique. Cette pénalité de l'interdiction constituait en effet pour les journaux à fort tirage une amende énorme qui pouvait parfois se chiffrer par centaines de mille francs. L'article 3, qui posait en principe le jugement par le jury, et l'article 4, qui déférait par exception aux tribunaux correctionnels

1. *Journal officiel* du 28 décembre.

les délits de droit commun (diffamation, outrage, injures, fausses nouvelles, etc.) furent successivement votés[1].

Le reste de la loi fut rapidement expédié, sauf l'article final relatif à la levée partielle de l'état de siége. M. Buffet appuya la nécessité de cette juridiction exceptionnelle à Paris, Lyon et Marseille sur le souvenir des faits odieux accomplis dans ces villes durant la guerre et la Commune et aussi sur quelques considérations générales. Il constata que le maintien de l'ordre était d'un intérêt capital pour la cause de la liberté. Il rappela que la crainte de violences démagogiques avait suffi pour rendre, en 1851, la France indifférente à la suppression de la liberté par le coup d'État. On ne pouvait nier la vérité de ces doctrines et l'exactitude de ces réminiscences. Restait à savoir si l'état de siége était indispensable pour assurer, pendant la période électorale, le règne de la loi dans ces grands centres populeux que travailleraient toujours sans doute des passions vives, mais dont l'état moral s'était, de l'aveu du ministre, notablement amélioré depuis cinq ans, et où le gouvernement se reconnaissait d'ailleurs parfaitement capable de réprimer, par les moyens de droit commun, la moindre tentative factieuse. L'Assemblée acquiesça au projet du ministère. L'état de siége fut levé partout, hormis dans les départements de la Seine, du Rhône, des Bouches-du-Rhône et de Seine-et-Oise. L'ensemble de la loi fut adopté le 29 décembre[2].

Le 30 décembre, l'Assemblée, pressée par le temps, vote à toute vitesse l'approbation d'une convention internationale sur le mode de perception des droits sur les sucres, une loi provisoire s'appliquant au régime des sucres sur le territoire français seulement, et la

1. *Journal officiel* du 29 décembre.
2. Voir le texte, Pièce G.

concession de diverses lignes ferrées aux compagnies de l'Est et du Nord.

Enfin, après avoir fixé les élections des délégués sénatoriaux des communes au 16 janvier, les élections sénatoriales au 30 janvier, les élections législatives au 20 février, l'Assemblée se sépara le 31 décembre. Elle avait siégé près de cinq ans. Arrivée au pouvoir par un coup de fortune, à la suite de circonstances que nous avons étudiées ailleurs[1], la majorité monarchique de cette Chambre, encore toute pleine de son opposition contre l'Empire et de son aversion pour le césarisme, manifesta d'abord les sentiments les plus largement libéraux et décentralisateurs; elle en vint bientôt à se désenchanter de cet idéal, quand elle vit le pays tendre au régime parlementaire, non sous la forme monarchique, mais sous la forme républicaine. Et, lorsqu'après la chute de M. Thiers et l'échec de la fusion, la restauration de la royauté apparut impossible, elle se rejeta ouvertement vers les maximes et les actes de compression. Le centre droit, qui avait été l'âme de toutes ces évolutions, un moment éclairé par la nécessité, consentit bien à grossir une majorité constitutionnelle qui s'était primitivement formée en dehors de lui; mais, comme effrayé de son audace, il n'avait cessé dès lors de se rapprocher des débris de la coalition anti-républicaine, sans arriver, nous l'avons vu, à se faire pardonner sa politique par les royalistes fervents. A peine ces royalistes parlementaires, que l'on voyait sous l'Empire si conciliants, si prompts à saisir les vœux du pays, eurent-ils pris le gouvernail, qu'ils se mirent à manœuvrer contre vents et marée. Leur libéralisme académique et aristocratique ne se mouvait à l'aise que dans la région sereine des principes; les événements les avaient lancés dans le tumulte et l'activité ardente

1. Voyez *Année politique* 1874, page 325.

d'une société démocratique. Troublés, déconcertés devant la tâche de guider dans des voies nouvelles, non plus seulement le petit nombre, les classes aisées et lettrées, mais la vaste foule débordante, par peur et par impuissance plutôt que par égoïsme, désespérant de la raison et de la liberté pour suffire à de si grands et de si pressants besoins, ils se rejetèrent vers le passé en politique comme en religion, sans avoir cependant dans les institutions de ce passé la foi des vrais fétichistes dynastiques.

A la tactique ondoyante et compliquée des monarchistes s'opposait tout naturellement, dans l'histoire de l'Assemblée, la stratégie simple et constante des républicains, dont les élections partielles n'avaient cessé, depuis 1871, d'accroître le nombre. Le centre gauche avait eu l'honneur d'inaugurer et de poursuivre jusqu'au bout le programme de la grande majorité des gauches. Il s'était rallié par raison à un type de république absolument étranger aux violences déclamatoires et aux dangereuses utopies réputées inséparables de ce régime. Il avait réalisé ce plan grâce à un esprit de transaction qui n'excluait pas la fermeté, et se proposait de consolider son succès par la pratique d'un libéralisme large et conciliant.

Toute cette politique fut, à la veille de la dissolution, retracée dans un remarquable manifeste dû à la plume de M. Lanfrey, et que nous reproduisons presque intégralement :

Messieurs,

Au moment de nous séparer pour comparaître devant le pays, il ne vous semblera pas inopportun de jeter un regard en arrière sur la route parcourue, surtout si, comme nous le pensons, ce retour sur notre conduite passée nous trace clairement nos devoirs pour l'avenir.

La responsabilité que nous devons assumer devant le pays se résume essentiellement dans l'œuvre que l'Assem-

blée nationale vient d'accomplir, en nous donnant une Constitution. Nous sommes heureux de reconnaître la part considérable qui revient à nos collègues de toute opinion, dans une tâche où ils ont apporté tant d'abnégation et de sagesse politique; mais il nous est permis de rappeler que c'est avant tout à la persévérante initiative du centre gauche que cette cause a dû son triomphe.

Vous vous en souvenez, messieurs, lorsque, après une défaite qui ne fut pas sans gloire, nous reprîmes ce programme constitutionnel comme un drapeau qu'on relève sur le champ de bataille, les circonstances n'étaient guère de nature à nous donner confiance.

C'était pour avoir entrepris cette tâche avant le temps, disait-on, que M. Thiers avait dû abandonner un pouvoir qu'il avait illustré par d'immortels services. Ce premier effort pour substituer le règne de la loi à un pacte déchiré par les partis, était dénoncé comme un attentat contre leur liberté; et les auteurs de cette généreuse tentative expiaient le tort d'avoir eu trop tôt raison par une retraite volontaire à laquelle on n'a pu reprocher qu'un excès de désintéressement.

Nous eûmes alors le spectacle, peut-être unique dans l'histoire, non pas d'un parti, mais de trois partis au pouvoir. Ces trois partis, qui n'avaient pour mot d'ordre que des haines communes, et qui, toujours d'accord pour tout empêcher, ne l'étaient jamais pour agir, s'efforçaient d'ériger cette impuissance même en système de gouvernement, comme si l'on pouvait gouverner avec des négations; ils en faisaient une sorte de dogme qu'ils décoraient du nom de politique conservatrice.

Arrêtés par des obstacles de tout genre, en butte tantôt aux accusations de ceux qui vous refusaient jusqu'au droit de constituer, tantôt aux ironies de ceux qui vous enviaient secrètement vos espérances, vous avez opposé à toutes les attaques une constante modération, et il y avait de votre part quelque mérite à être modérés dans la défaite, lorsque vos adversaires l'étaient si peu dans la victoire. Sans fanatisme pour aucune forme de gouvernement, républicains de raison, selon une parole célèbre, parce que ce régime vous semblait le seul possible, du jour où vous avez jugé la République nécessaire, vous l'avez voulue irréprochable.

Vous vous êtes attachés à la montrer au pays étroite-

ment liée aux intérêts conservateurs, ne séparant jamais ni la démocratie de la liberté, ni la liberté de l'ordre.

Vous avez répudié avec énergie les traditions trop fameuses qui la rendaient un épouvantail pour les esprits sages; vous avez réclamé une République libérale, éclairée, tolérante, ouverte à tous; vous avez voulu qu'elle fondât désormais ses titres sur les services qu'elle peut rendre en offrant plus de garanties à tous les droits, plus de protection à tous les intérêts.

Vous avez entouré d'un respect invariable l'autorité présidentielle du maréchal de Mac-Mahon, la seule qui eût été constituée, assurés de retrouver toujours intact dans ses mains le dépôt qui avait été confié à son honneur.

A l'encontre d'hommes d'État qui n'ont apporté au pouvoir que des vues et des passions de parti, vous vous êtes efforcés d'agir et de parler dans l'opposition en hommes de gouvernement. Vous avez mieux fait que de vous parer du nom de conservateurs : quand d'autres se montraient surtout soucieux d'en revendiquer le titre, vous en avez pratiqué les maximes. La conservation sociale n'a jamais été à vos yeux la doctrine de l'immobilité.

Ce que vous avez voulu, vous l'avez fait, grâce au puissant concours que vous ont prêté vos collègues des gauches, et ces hommes de toute origine qui ont préféré leur patrie à leur parti. A ces gages éclatants de prudence, de fermeté, de désintéressement, le pays reconnaîtra en vous le vrai parti conservateur, si les hommes doivent être jugés, non pas d'après leurs paroles, mais d'après leurs actes.

Cette Constitution, qui a été le fruit tardif de tant d'efforts, et qu'il a fallu en quelque sorte arracher pièce à pièce aux hésitations d'une Assemblée défiante et divisée, elle porte dans quelques-unes de ses dispositions l'empreinte des transactions dont elle a été le prix, et il est trop facile d'en critiquer les imperfections.

Mais nous l'avons trop souvent oublié en France, le difficile problème qui a pour objet de fixer les institutions d'un peuple ne consiste pas à faire une œuvre qui soit théoriquement sans défaut, il consiste bien plutôt à trouver le pacte qui procure dans la mesure la plus large l'accord et l'harmonie des volontés.

Ce ne sont pas des qualités esthétiques qui font durer une Constitution, ce sont les droits qu'elle consacre et les inté-

rêts qu'elle protége. Il importe assez peu que les logiciens soient mécontents, pourvu que la nation se déclare satisfaite.

Si nous avons tenu à vous rappeler ces faits, ce n'est point pour y chercher un sujet de vaines récriminations ou une occasion de nous applaudir nous-mêmes; c'est parce qu'ils nous tracent, suivant nous, notre ligne de conduite pour l'avenir, et particulièrement dans la période électorale qui est à la veille de s'ouvrir.

Vous avez beaucoup fait, messieurs; mais est-ce à dire que vous n'ayez plus qu'à assister en spectateurs paisibles à l'épreuve qui se prépare? Loin de vous cette illusion. Votre tâche n'est pas finie; elle commence. Il vous reste maintenant à défendre votre ouvrage. Vous avez à faire vivre cette Constitution qui n'a pas encore reçu la ratification de l'expérience, la seule décisive.

Pendant longtemps vous aurez à la protéger contre les attaques de ses ennemis, et peut-être aussi contre les impatiences d'amis trop ardents ou trop aventureux. On ne vous l'a pas caché, c'est à cette épreuve qu'on vous attend.

Vous avez trouvé, on en convient, une majorité pour la voter, mais on vous a plus d'une fois mis au défi d'en trouver une pour la maintenir et la faire fonctionner. Eh bien! messieurs, ce défi vous indique suffisamment ce qu'il vous reste à faire.

Cette majorité qu'on vous conteste en affichant l'étrange prétention de soutenir une Constitution avec le concours exclusif de ses ennemis, le pays va vous la donner; elle est là qui se presse à la porte des deux Chambres.

Tendez-lui la main, messieurs. Parlez hardiment à cette nation que vous n'avez jamais flattée, mais que vous n'avez pas non plus traitée en suspecte! On vous demande votre programme; le voilà tout entier en un seul mot.

Votre programme, c'est la formation de cette majorité nouvelle fondée sur le respect de la loi, c'est la consolidation de la République que vous avez décrétée, c'est l'avénement d'un grand parti constitutionnel et national qui emporte enfin toutes nos divisions intestines dans un large courant d'opinion.

Ce programme, il sera demain celui de tous les hommes qui veulent une patrie grande, libre, prospère, et la France le comprendra mieux que les savantes énigmes qu'on lui

donne à déchiffrer. A la stérile coalition des dépits et des rancunes, opposons une politique de concorde et d'union.

C'est à l'esprit de conciliation que nous avons dû la victoire, c'est à lui que nous demanderons la force et la durée. Nous avons appris par plus d'une expérience à respecter dans nos adversaires de la veille nos alliés du lendemain; ne leur rendons jamais la conversion trop difficile, et laissons-leur toujours la possibilité de venir à nous avec honneur.

BARDOUX, *président.*
LANFREY, KRANTZ, *vice-présidents.*
GAILLY, *questeur.*

BERTAULD, CASIMIR PÉRIER, CHRISTOPHLE, CORDIER, CORNE, FERAY, GAULTHIER DE RUMILLY, LABOULAYE, LÉON DE MALEVILLE, COMTE RAMPON, RICARD, *anciens présidents.*

BÉRENGER, BETHMONT, BUÉE, COLONEL DE CHADOIS, LENOEL, LEROUX, LACAZE, DE MARCÈRE, AMIRAL JAURÈS, MAX-RICHARD, ROBERT DE MASSY, ERNEST PICARD, SCHERER, *anciens vice-présidents.*

FÉLIX RENAUD, PAUL DE RÉMUSAT, *secrétaires* [1].

Somme toute, l'année 1875 avait été meilleure pour la France que les deux années précédentes. Le renversement de M. Thiers et la tentative de restauration monarchique avaient rempli 1873. L'année 1874, particulièrement stérile et vide, s'était passée en essais avortés de combinaisons dilatoires et en controverses byzantines sur la nature du septennat. La Chambre, acculée, se refusait obstinément à sortir du provisoire par la seule porte qui restât ouverte : la république. En 1875, lassés de leur impuissance, vaincus par le cri de l'opinion, les partis désarmèrent devant la nécessité, et les institutions du 25 février naquirent d'une série de transactions sages. Ce ne fut point, à vrai dire, sans tiraillements, sans retours, sans regrets, que l'Assemblée parvint à doter des organes nécessaires le

1. *Temps* du 30 décembre.

gouvernement qu'elle avait fondé. Elle y employa les douze mois pleins. Mais enfin la tâche s'était lentement achevée; les élections pour les deux Chambres allaient s'ouvrir. Il était réservé à l'année 1876 d'inaugurer le fonctionnement complet et régulier de la nouvelle Constitution républicaine.

TABLEAU CHRONOLOGIQ

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS ACCOMPLIS EN FRAN

FRANCE

JANVIER.... Chute du ministère de Cissey (6 janvier.) — Ouverture des discussi constitutionnelles : Adoption de l'amendement Wallon établissan

FÉVRIER.... République définitive ; Vote du droit de dissolution et de révisio Discussion de la loi sur le Sénat ; avortement apparent de l'œ constitutionnelle ; Intervention du groupe Wallon-Lavergne ; Réd tion d'un projet transactionnel successivement adopté par le cen droit, le gouvernement et les gauches et voté d'urgence par l' semblée. Vote d'ensemble sur la constitution le 25 Février. — P pagande bonapartiste : Procès Wimpfen-Cassagnac. Les manœu impérialistes dévoilées par le rapport Savary.

MARS....... Négociations laborieuses pour la formation d'un ministère. Cab Buffet-Dufaure. Déclaration ministérielle du 12 Mars. — Nominat de M. d'Audiffret-Pasquier à la présidence de l'Assemblée. — Chambre se proroge au 11 Mai.

AVRIL...... Circulaire de M. Dufaure au sujet du respect dû aux nouvelles insti tions républicaines. Déclaration dans le même sens de MM. Cis ministre de la guerre, Wallon, ministre de l'instruction publiq de Meaux, ministre de l'agriculture et du commerce. Silence M. Buffet, chef du ministère.

MAI........ Bruits de guerre. Attitude comminatoire de l'Allemagne à propos d réorganisation militaire de la France. L'entrevue du Czar et l'Empereur Guillaume à Berlin met fin à la panique. — Ren de la Chambre. Suspension des élections partielles. Dépôt M. Dufaure des lois constitutionnelles complémentaires. Renv une commission spéciale. Nomination d'une nouvelle Commis des Trente ; Triomphe de la gauche.

JUIN........ Discussion et vote définitif de la loi sur la liberté de l'enseigne supérieur. — Vote de nombreuses lignes de chemins de fer da sud-ouest et le nord. — Inondations dans le midi.

JUILLET.... Discussion sur l'élection Bourgoing et les agissements bonaparti Déviation du débat, vote de confiance. — Vote des lois cons tionnelles complémentaires. La Chambre se proroge au 4 novem

AOUT.......
SEPTEMBRE. Parlement hors session : Manifestations d'une foule de dépu Incident bonapartiste d'Evreux ; Destitution de l'amiral La Ron — Discours divergents de MM. Buffet et Léon-Say. Crise minist avortée.

SYNCHRONIQUE

A L'ÉTRANGER DANS LE COURS DE L'ANNÉE 1875

ÉTRANGER

agne.... Prononciamento militaire; Restauration Alphonsiste. Continuation de la guerre carliste.

ts-Unis.. Troubles et émeutes dans divers États du Sud, Alabama, Missisipi, Louisiane. — Réunion du quarante-quatrième Congrès.

érique du
ud....... Troubles à Buénos-Ayres au sujet de questions religieuses.

magne... Vote de nouvelles lois sur l'exercice du culte catholique : Suppression des allocations budgétaires du clergé; modifications dans l'administration des biens ecclésiastiques; abrogation de trois articles de la constitution prussienne; suppression des couvents. — Incident germano-belge relatif à la question religieuse en Europe. Attitude des puissances et particulièrement de l'Angleterre.

ie........ Entrevue de Venise entre le roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche. — Discussion sur les affaires religieuses au Parlement Italien.

leterre.. L'Angleterre sort de sa politique d'isolement. Refus de prendre part aux conférences de Saint-Pétersbourg pour la codification des usages de la guerre, etc. — Intervention amicale de l'Angleterre et de la Russie dans la menace de conflit entre l'Allemagne et la France.

magne... Le conflit religieux; symptômes d'apaisement; Élections générales en Bavière.

e......... Loi de sûreté générale pour la répression du brigandage en Sicile.

igne.... Continuation de la guerre carliste malgré les quelques succès des troupes Alphonsistes.

ɔte...... Réforme judiciaire en Egypte.

ition d'O-
ent...... Insurrection de l'Herzégovine. Attitude douteuse de la Serbie et du Monténégro. Les cabinets de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Berlin gardent une attitude désintéressée et provoquent une sorte de médiation des puissances signataires du traité de 1856. Cette médiation échoue. Impuissance et inertie du gouvernement ottoman. — Réduction de la dette turque; cette réduction est une faillite déguisée. — L'insurrection herzégovinienne se prolonge.

se....... Conflits religieux dans les cantons de Berne et de Genève.

. Voyage du prince de Galles dans l'Inde.

. Visite de l'Empereur d'Allemagne au roi d'Italie à Milan.

FRANCE

OCTOBRE... Harangues de MM. Thiers, Rouher, Gambetta, etc. — Premièr plications de la loi sur la liberté de l'enseignement supé Création de facultés catholiques de droit à Paris, Lille, Ly Angers. — Améliorations et réformes apportées à l'enseign de l'État.

NOVEMBRE. Rentrée de l'Assemblée. Discussion de la loi électorale. Adoption du s d'arrondissement après un débat des plus vifs. Triomphe de M. Dépôt de la loi sur la presse et sur la levée de l'état de siége.

DÉCEMBRE.. Adhésion de la France à la réforme judiciaire égyptienne. — Él des 75 sénateurs inamovibles; Négociations; Coalition des g et de onze députés d'extrême droite; Triomphe de la liste ré caine. — Discussion et vote de la loi sur la presse et l'état de Dissolution de l'Assemblée nationale.

ÉTRANGER

Bavière..... Victoire parlementaire du parti ultramontain. Le roi Louis II résiste à la nouvelle majorité et maintient son ministère.

Angleterre.. Rachat au Khédive Egyptien par le gouvernement anglais de 177,000 actions du canal de Suez. L'Angleterre devient ainsi le principal actionnaire du canal. Attitude des diverses puissances devant cette opération.

— Continuation de la guerre dans les pays basques et dans l'Herzégovine.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE A

Extraits des comptes rendus de séances consacrées aux discussions constitutionnelles.

Séance du 28 janvier 1875

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET

. . . .
. . . .

M. le Président. — L'ordre de la discussion appelle l'amendement présenté par MM. Corne, Bardoux, le colonel de Chadois, Chiris, Danelle-Bernardin et Laboulaye, amendement qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Le Gouvernement de la République se compose de deux Chambres et d'un Président. »

La parole est à M. Laboulaye pour développer cet amendement.

M. Édouard Laboulaye. — Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, en étant ici l'organe d'un grand nombre de nos collègues, a un double objet. Il constate d'abord un fait qui a été oublié par la commission des lois constitutionnelles : c'est que nous vivons en République.

Quelques membres à droite. — Provisoire ! (Interruptions à gauche.)

M. de la Rochefoucauld, duc de Bisaccia. — Battue sur la proposition Casimir Perier !

M. Édouard Laboulaye. — Messieurs, il est évident que cette République peut recevoir toutes les épithètes qu'on veut lui donner. Ce que je viens de constater, c'est que nous vivons en République, chose qu'il n'est pas inutile d'établir dans un pays où le

cri de Vive la République! a été considéré comme séditieux. Nous vivons en République...

M. le vicomte de Saintenac. — Je proteste contre cette assertion! (Mouvement et rumeur générale.)

M. Édouard Laboulaye. — Avant tout, je tiens à constater que notre proposition ne touche en rien aux droits que le Maréchal a reçus de la loi du 20 novembre 1873.

En proposant la loi que nous vous soumettons, nous n'entendons rien changer ni à la nature ni à l'esprit de son pouvoir. M. le Maréchal a été nommé, pour sept ans, Président de la République. Que cette République soit provisoire ou définitive, il n'en est pas moins Président de la République.

Et quant à l'esprit dans lequel nous lui demandons de gouverner, c'est celui que M. le Maréchal, que M. le Président de la République lui-même a plusieurs fois exprimé publiquement, en disant qu'il voulait gouverner avec les hommes modérés de tous les partis. (Nouvelles marques d'approbation à gauche.)

Nous savons, et c'est l'expérience que nous ont donnée les révolutions, nous savons qu'il ne suffit pas de donner à un peuple des libertés, qu'il ne suffit pas de proclamer au lendemain d'une victoire populaire que toutes les libertés sont accordées à la nation; il faut encore que ces libertés aient une garantie, il faut que ces libertés soient protégées, qu'elles aient une pleine et entière sécurité. Et si la plupart des révolutions ont échoué en France, si tout en étant faites souvent sous l'influence d'aspirations généreuses, elles n'ont pas abouti, c'est qu'il a manqué à la nation toute émue cette sécurité sans laquelle il n'y a ni travail possible ni indépendance véritable. Eh bien, cette sécurité est nécessaire à tout le monde, nécessaire à tous les peuples; mais plus nécessaire encore, oserai-je le dire? à la France qu'à toute autre nation.

Depuis soixante ans, il s'est fait un changement considérable dans la condition sociale de la France. La France est devenue un immense atelier : c'est peut-être le pays d'Europe où on travaille le plus. La campagne est couverte de cette race généreuse de paysans qui, par un labeur continu, payent la rançon de la patrie; les ateliers sont remplis d'ouvriers qui s'instruisent et s'éclairent tous les jours. A tous ces hommes, la sécurité est nécessaire; car la sécurité c'est pour eux le pain de chaque jour, et toutes nos agitations se traduisent en bas par la misère et la souffrance. Il nous faut donc cette sécurité. Eh bien, il n'y a qu'un gouvernement qui puisse nous la donner. C'est là le rôle principal du Gouvernement; il est le représentant de la sécurité publique. C'est lui qui maintient la paix au dehors, qui la maintient au dedans, et qui, au besoin, met la force au service de la justice et fait trembler les méchants.

Pouvez-vous garantir la sécurité avec le provisoire? Et, dans

la situation où nous sommes, croyez-vous que vous donniez au pays cette sécurité qu'il vous demande et qu'il a le droit de vous demander?

On nous parle de la trêve des partis!... Depuis qu'on a proféré ce mot, tous les partis sont en guerre, et nous donnons à la France le spectacle d'un peuple libre avec des législateurs agités. (Rires et très-bien! à gauche.)

Il est nécessaire, absolument nécessaire de ne pas prolonger une situation périlleuse à tant de titres, et, pour ne pas la prolonger, pour donner au pays ce qu'il nous demande, il faut nécessairement un gouvernement, et un gouvernement définitif.

Ce dont il s'agit maintenant, c'est d'avoir un gouvernement, et, ici, la question se simplifie; elle se réduit à ces termes : Quels sont, dans cette enceinte, les partis qui peuvent offrir un gouvernement à la France? Je ne dis pas quels sont les partis qui peuvent lui promettre un gouvernement dans l'avenir. La politique est la science du possible et du nécessaire : or, ce qu'il faut à la France, ce n'est pas un gouvernement pour l'année 1880; non! c'est un gouvernement pour l'année 1875. (Assentiment à gauche.)

Qui peut donner ce gouvernement?

Sont-ce les légitimistes qui peuvent nous apporter un roi? Je ne crains pas de dire, — et je vous prie en grâce de ne pas vous méprendre sur mes sentiments, — je ne crains pas de dire que, en ce moment, vous n'osez pas faire la proposition de rétablir la monarchie, parce que vous savez que, dans cette Assemblée, cette proposition n'a aucune chance de succès. (Mouvement à l'extrême droite.)

M. de Belcastel. — Nous verrons cela!

M. Édouard Laboulaye. — Je désire que nous le voyions le plus tôt possible; je suis même fâché qu'une proposition en ce sens n'ait pas précédé la mienne, parce qu'elle aurait, je crois, simplifié la question.

Pourquoi ne pouvez-vous pas rétablir la monarchie? Certes, ce n'est pas parce qu'il vous manque un prince digne de tout respect. Je suis heureux de le dire à cette tribune, et je crois que c'est le devoir de tout Français de le dire : M. le comte de Chambord a donné, selon moi, le plus bel exemple qu'ait jamais donné un prétendant. Les prétendants, en général, se soucient fort peu du mal qu'ils peuvent faire, — nous le voyons aux frontières de la France; — peu leur importe d'entasser cadavres sur cadavres, pourvu qu'ils arrivent à ce trône qu'ils ambitionnent. M. le comte de Chambord a donné cet exemple héroïque d'un prétendant qui n'a fait verser ni une goutte de sang ni une larme. C'est peut-être un titre au dédain de certains politiques; c'est un titre d'honneur pour tous les hommes qui estiment la vie humaine, et c'est un titre de gloire devant Dieu. (Sensation.)

De divers côtés. — Très-bien! très-bien!

M. Édouard Laboulaye. — Messieurs, si nous devons ne pas marchander les hommages à M. le comte de Chambord, pouvons-nous faire que le temps n'ait pas marché depuis quatre-vingts ans? Pouvons-nous faire que la vieille monarchie, dont le roi était le chef, puisse renaître de ses cendres? Croyez-vous qu'un roi, placé sur ces flots orageux de la démocratie, sera le roi de l'ancien régime? Ne savez-vous pas que cette ancienne monarchie ne vivait que par ses ordres qui descendaient jusqu'au peuple comme une pyramide sous le poids de laquelle il était écrasé? Est-ce que, si le roi revenait, il pourrait être autre chose qu'un roi constitutionnel?

Quelques voix à droite. — Non! il ne pourrait être autre chose! — Et il ne veut pas être autre chose!

Un membre. — Sous la Restauration, il y avait la Charte!

M. Édouard Laboulaye. — Je me suis mal fait comprendre; je veux dire : est-ce qu'il pourrait être autre chose qu'un roi recevant les conditions du pays et n'en faisant aucune au pays? (Mouvements divers.)

Vous nous dites : Vous ne pouvez pas nous demander, à nous, légitimistes, de voter la République!

Ne pas voter pour la République?... Je le conçois. Si je vous disais de vous abstenir, vous ne voudriez peut-être pas me comprendre. Mais si vous votez pour autre chose que la République, ce n'est pas une abstention, c'est un vote. Et pour qui votez-vous? Je vous laisse à décider la question.

Vous en arrivez ainsi à ce système qui a fait plus de tort à la monarchie, plus de tort à la royauté que tout ce que ses ennemis ont fait contre elle, à ce système des royalistes de 1789, qui ne voulaient pas autoriser ce qui pouvait être le bien du pays, qui ne voulaient pas autoriser ces institutions nouvelles, qui les choquaient, et qui espéraient toujours que de l'excès du mal naîtrait le remède. (Protestations à droite.)

Je ne prétends pas que ce soit l'intention d'aucun de vous, à Dieu ne plaise! mais je dis que, en empêchant la République de s'établir, vous votez pour un système quelconque, pour le provisoire, sinon même pour un autre parti que je n'ai pas besoin de nommer; vous lancez ainsi la France dans les aventures et vous la livrez peut-être à des aventuriers. (Marques nombreuses d'assentiment.)

Je dirai maintenant aux monarchistes constitutionnels : Vous vous êtes séparés de nous par des raisons qu'il m'est difficile d'expliquer. La République que nous vous proposons, c'est la République constitutionnelle, une République avec deux Chambres et un Président. Entre vous et nous, la différence est donc dans l'hérédité du pouvoir monarchique. Certes, c'est une grande différence; cependant, cette différence est peut-être moins grande

dans un pays où nous n'avons jamais vu, depuis quatre-vingts ans, un héritier succéder au précédent monarque.

Permettez-moi de vous rappeler une phrase célèbre de Benjamin Constant, qui disait, sous la Restauration, à ceux qui prétendaient qu'il était étrange de voir un vieux républicain comme lui, un républicain de l'an III, accepter le gouvernement constitutionnel : « Entre la monarchie absolue et la monarchie constitutionnelle, la différence est dans le fond ; entre la République et la monarchie constitutionnelle, la différence est dans la forme ! » (Assentiment au centre gauche. — Mouvements divers à droite.)

Eh bien, si nous en sommes là, qui peut donc expliquer une division qui dure depuis trop longtemps? Avez-vous un roi à qui vous puissiez confier cette monarchie constitutionnelle? Vous savez bien que vous n'en avez pas.

Un membre à l'extrême droite. — Comment!

M. Edouard Laboulaye. — Je parle en ce moment de la monarchie constitutionnelle, et je crois, mon cher collègue, que ce n'est pas à vous que mon discours s'adresse. (Rires sur divers bancs.)

Messieurs, j'entends par monarchistes constitutionnels ceux qui rêvent un gouvernement comme était celui du roi Louis-Philippe.

M. le marquis de Plœuc. — Et de Louis XVIII !

M. Édouard Laboulaye. — Eh bien, je dis qu'en ce moment vous n'avez pas de roi qui puisse réaliser la forme de monarchie que vous rêvez. Que faites-vous alors? vous nous dites : Attendons 1880 ; nous ne voulons pas abdiquer nos espérances. Et nous, nous vous dirons : La République est un gouvernement qui a au moins un avantage sur les monarchies, c'est qu'elle est éminemment soumise à la volonté populaire et qu'on peut réviser sa Constitution. (Mouvement à droite.)

Nous admettons naturellement que cette révision porte sur les détails plus que sur le fond. Nous avons confiance dans la République ; si elle ne peut remplir les vœux de la nation, avant six ans d'ici elle aura cessé d'exister ; si elle convient à la nation, dans six ans il est probable qu'on la conservera. La seule chose que nous n'admettons pas, — et vous verrez combien cette différence est petite, — c'est que vous voulez condamner la France de 1880 à refaire sa Constitution, tandis que nous pensons qu'il vaut mieux laisser la France de 1880 libre de faire ce qu'elle voudra. (Approbation au centre gauche.)

Ce que vous désirez, nous vous le donnons ; la France de 1880 fera ce qu'elle voudra ; donnez-nous cette sécurité que nous vous demandons et venez avec nous pour faire la République.

Reste un troisième parti. Ce troisième parti, je ne lui demande pas de voter pour la République ; je dirai seulement que ceux-là se trompent qui espèrent que l'empire pourra leur donner la sécurité.

Un pouvoir qui reviendrait après la défaite de Sedan ne peut certainement donner ni liberté, ni sécurité. (Vive adhésion à gauche.) Ni liberté, car il fermera toute bouche indépendante qui rappellerait le passé; ni sécurité, parce que, en remontant sur le trône, s'il doit jamais y remonter, le prince impérial ne peut avoir qu'une pensée : refaire la guerre le plus tôt possible... (Mouvement.) S'il ne la faisait pas, il tomberait sous le mépris public.

L'empire ne peut donc vous donner ni cette sécurité ni cette liberté. Mais que peut-il donner aux constitutionnels, au parti qui s'est honoré par l'attachement à des princes que nous respectons tous? Il ne peut donner à ces princes que l'exil et la confiscation. (Nouveau mouvement. — Très-bien! très-bien! à gauche.)

Vous voilà donc ramenés à la République. La République, on dit : Nous n'en voulons pas; la République, c'est le désordre; la République, c'est la préface de l'empire! Et l'honorable M. de Carayon-Latour ne s'est pas aperçu, l'autre jour, qu'il tombait dans ce que j'appellerai un cercle vicieux. Il a vu l'empire sortir de la République : il en a conclu que la République enfantait l'empire. Il n'a pas vu que la République venait après la monarchie, et que, par conséquent, d'après son raisonnement, la monarchie enfantait la République. (Rires d'assentiment à gauche et au centre gauche.)

Mais, dit-on, souvenez-vous du passé de la République. Eh bien, ici, messieurs, je vous demande en grâce de ne pas faire de politique historique. Je ne connais rien de plus déplorable, pour des gens qui sont destinés à vivre, à agir ensemble, que d'aller rechercher sans cesse les fautes que leurs pères ont pu commettre.

Ah! messieurs, cette succession de l'histoire est une succession qu'on n'accepte que sous bénéfice d'inventaire. Est-ce que nous avons besoin d'aller chercher au fond des tombeaux des cadavres pour nous les jeter à la tête et nous les reprocher? Laissons au passé ses fautes, laissons-lui ses crimes et demandons-lui des leçons. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Et de ces leçons il y en a une qui est toujours la même; cette leçon, qui est imprimée à toutes les pages de l'histotre, est celle-ci : que toute violence détruit les partis, et qu'on ne peut vivre que par la modération, la modération et la modération. (Applaudissements à gauche.)

Voyons maintenant ce qu'a fait cette République provisoire qui existe depuis quatre ans. A-t-elle menacé la propriété? Je ne voudrais pas revenir sur ce qui a été un acte de justice, mais enfin je ne puis pas oublier que cette République soi-disant ennemie de la propriété s'est honorée en rendant aux princes d'Orléans leur patrimoine. (Interruptions et mouvements divers.)

Un membre à droite. — Vos amis ont voté contre!

M. le Président. — Veuillez ne pas interrompre.

M. Edouard Laboulaye. — Je ne puis pas oublier qu'à la suite de la guerre, quand il a été question d'indemniser ceux qui avaient souffert des ravages de l'ennemi, cette République a abandonné l'ancienne rigueur d'un droit monarchique et impérial, et est venue au secours de tous ceux qui avaient eu à souffrir des déprédations de l'ennemi. (Rumeurs diverses.)

Est-ce la famille qui a été mise en danger?

Eh bien, il y a, à la suite des révolutions, une loi toujours la même qui reparaît et qui montre l'état des esprits, c'est la loi du divorce.

Je me souviens, en 1848, avoir vu sur la place Vendôme un cortége nombreux de dames éplorées qui se rendaient auprès d'un ministre de la justice très-bienveillant et qui devait se charger de présenter la pétition où l'on demandait le rétablissement du divorce. Ce ministre, où est-il aujourd'hui? Les journaux nous ont appris qu'il avait célébré, il y a quelques jours, l'heureuse cinquantaine de son mariage. (On rit.) Il nous donne ainsi son exemple comme un vivant argument contre le divorce.

Est-ce la religion? La République a-t-elle menacé la religion?

Aujourd'hui, il y a dans toute l'Europe une espèce de manie, la manie de la persécution catholique. Et nous avons vu, il y a quelques jours, dans un vieux pays, asile de la liberté, le baptême obligatoire et à main armée. Est-ce en France que cela se passe? (Bruit à droite.) Tous ces prêtres bannis, toutes ces sœurs qu'on chasse, quoique par leurs bienfaits elles aient acquis le droit au respect même des incrédules, où vont-ils? où se réfugie-t-on? en France, et c'est dans cette République qu'on trouve la sécurité la plus complète et la plus entière. (Bruits et interruptions à droite.)

Un membre à droite. — Parce que la France est toujours la France! c'est la France qui fait cela et non la République!

M. Edouard Laboulaye. — Permettez-moi de vous dire que ce qui se passe aujourd'hui, depuis quatre ans dans la République provisoire, se passera, nous l'espérons tous, dans les six ans de République provisoire que vous accordez au maréchal de Mac-Mahon. Quand cela se sera passé pendant dix ans, pourquoi cela ne se passerait-il pas pendant quinze ans, pendant vingt ans? Où est la raison pour que la France soit enfiévrée et prise par ce démon de la persécution? Il faut nous rendre justice à nous-mêmes: l'esprit français a une grande qualité, il hait ce qui est violent; il n'a que mépris pour les bourreaux et estime pour les martyrs. (Applaudissements à gauche.)

Quelle est donc l'objection contre la République, si elle ne menace ni la propriété, ni la famille, ni la religion? C'est que nous ne savons pas comment nous la constituerons. Mais qu'est-ce que nous vous disons? Venez constituer avec nous la République. Nous ne vous demandons pas la République de la Constitution de 1793, Constitution qui avait ce grand défaut qu'elle n'a jamais

pu être appliquée; nous vous demandons une République avec deux Chambres, avec un Président, c'est-à-dire avec des institutions que vous connaissez, avec des institutions que vous pratiquez.

Où sera donc la différence entre ce gouvernement et le gouvernement avec un roi constitutionnel? La différence sera dans l'existence d'un roi constitutionnel. Mais vous n'en avez pas! Et vous nous refusez ces institutions constitutionnelles, et vous préférez faire un saut dans l'inconnu! Franchement, où sont les conservateurs?

Non, messieurs! j'espère qu'il y aura dans cette Assemblée, à ce moment décisif, plus d'un membre qui réfléchira à la responsabilité qu'il peut assumer sur lui.

On ne voudra pas, quand nous pouvons aujourd'hui, dans une heure, annoncer à la France que nous sommes unis, que nous allons lui donner les institutions qu'elle a toujours aimées..... (Dénégations à droite), les institutions constitutionnelles qu'elle a toujours aimées, on ne voudra pas, dis-je, parce que ces institutions portent le nom de République, les refuser, alors qu'on les accepterait si elles portaient le nom de monarchie.

Ce sont là des raisons qui doivent nous faire réfléchir. Il faut songer à la situation où nous nous trouverons demain quand, après avoir essayé de toutes les solutions, nous n'en aurons accepté aucune. Car, je le répète toujours, je ne viens pas ici vous démontrer les mérites comparatifs de la monarchie et de la République, ce qui était déjà une vieillerie au temps d'Hérodote; je viens seulement vous dire que le cercle se resserre, que la nécessité, avec sa main de fer, s'impose. Vous pouvez faire un gouvernement avec la République, et, si vous ne l'acceptez pas, vous ne faites pas de gouvernement. Voilà la question qui se pose, il n'y a pas à l'éluder.

Si nous ne faisons rien, nous ne pouvons pas avoir la prétention de nous éterniser sans rien faire. Nous avons reçu mandat de faire la paix, de rétablir la France épuisée et de constituer un gouvernement; il faut constituer le gouvernement. Si nous ne le constituons pas, notre mandat est fini et il faut le remettre à la nation.

Vous en avez peur! Et moi aussi. (Mouvement à droite.)

Oh! je dis toujours ma pensée, ma pensée tout entière. Oui, j'ai peur! Non pas que je n'aie confiance dans la sagesse du pays; mais j'ai peur pour le régime parlementaire.

Quoi! nous nous en irons pour qu'on nomme une nouvelle Assemblée constituante, qui recommencera pendant deux ans, trois ans peut-être, à chercher le meilleur gouvernement! Messieurs, il n'y a pas de peuple qui soit à l'épreuve de pareilles conditions d'existence, et nous sommes exposés à ce qu'avant que se réunisse cette Assemblée, tout le système parlementaire s'é-

croule et la France avec lui. Voilà ma crainte, et voilà pourquoi je supplie l'Assemblée de penser à la nécessité de prendre un parti.

En présence de tant de dangers, en présence de cet inconnu dont tout parti politique doit toujours s'effrayer, et quand il vous est possible de donner un gouvernement à la France, laissez-moi vous dire que j'ose encore espérer, fût-ce contre toute espérance. Je ne peux croire qu'en faisant appel à leur patriotisme, des hommes qui se sont si bien battus pour la France veuillent l'abandonner quand, par le sacrifice d'une idée, par un vote, on peut la sauver. (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements à gauche.)

Oui, messieurs, j'ose compter sur ce patriotisme, et je dis que, dans la situation où nous sommes, il est permis de descendre jusqu'à la prière pour vous supplier de considérer ce que sera demain et de réfléchir sur le parti que vous avez à prendre. En ce moment, l'Europe tout entière vous regarde, la France vous implore, et nous, nous vous supplions ; nous vous disons : N'assumez pas sur vous une pareille responsabilité ! ne nous laissez pas dans l'inconnu, et, pour tout dire en un mot, ayez pitié, ayez pitié de ce malheureux pays ! (Acclamations et salves redoublées d'applaudissements à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, est entouré et chaleureusement félicité par ses collègues du centre gauche et de la gauche.)

. . . .

La clôture de la discussion sur l'amendement est mise aux voix et, après une épreuve douteuse, elle est prononcée.

M. Louis Blanc. — Je demande la parole sur la position de la question.

La manière dont la question est posée est de nature à rendre impossible le vote de ceux qui, comme moi, sont convaincus que l'institution de la présidence est funeste à la république. (Bruit prolongé à gauche. — Aux voix ! — A droite : Parlez !)

Ceux qui, comme plusieurs de mes amis, MM. Edgar Quinet, Peyrat, Madier de Montjau, Ordinaire, Marcou, d'autres et moi-même, pensent qu'une seconde Chambre serait funeste à la République (Bruit à gauche), ceux qui, comme moi, sont convaincus que si autrefois l'amendement de M. Grévy avait été adopté, nous n'aurions pas eu le 2 Décembre... (Interruption prolongée à gauche.)

Si les auteurs de l'amendement ont pour but de faire affirmer la République par cette Assemblée, pourquoi ne pas avoir divisé la question en deux articles : 1° le gouvernement de la France est la République ; 2° il se compose de deux Chambres et d'un président. Notre conscience aurait été à l'aise. Ceux qui, comme nous, croient que la République ne doit pas être mise aux voix, parce qu'elle ne peut pas être mise en question... (Nouveau bruit à gauche.)

M. le Président. — J'ai maintenu la parole à M. Louis Blanc tant qu'il a parlé de la position de la question. Mais ses dernières considérations rentrent dans la discussion même de la question.

Quant à la division, elle est de droit, mais à la condition d'être possible, et on ne peut pas séparer le sujet d'une phrase de son verbe et de son régime. (Aux voix ! aux voix !)

M. Louis Blanc. — La question, je le répète, est mal posée. On nous met dans l'alternative ou de voter ce que nous ne voulons pas, ou de ne pas voter ce que nous voulons; notre conscience nous interdit d'accepter. (Bruit à gauche.)

M. le Président. — On m'a remis deux demandes de scrutin public, dont une porte que le vote aura lieu à la tribune. Je dois consulter l'Assemblée sur le second point.

M. le marquis de Castellane. — Je demande le renvoi à demain. C'est une question de loyauté; quelques-uns de nos amis sont partis. (Réclamations.) Si l'amendement passait dans de telles conditions, on dirait que la République a été introduite par méprise... (Bruit.)

M. Ernest Picard. — Je demande la parole pour un rappel au règlement. Je reconnais qu'il n'existe pas de texte formel, mais il est dans l'esprit du règlement et dans les conditions d'une Assemblée délibérante de faire suivre la discussion du vote.

C'est là le motif pour lequel on ne peut pas parler entre deux épreuves. Il n'est pas possible à plus forte raison de vouloir que du jour au lendemain des éléments étrangers s'introduisent pour modifier les dispositions de l'Assemblée. (Vives réclamations. — Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Je n'ajoute qu'un mot : Il n'y aura pas et il ne peut pas y avoir de surprise. Il y aura un vote final sur lequel vous vous retrouverez. (Bruit divers.)

M. le Président. — Je crois me souvenir qu'il existe un précédent; mais je n'en suis pas sûr. En tout cas, le règlement étant muet, je dois consulter l'Assemblée.

L'Assemblée décide que le vote sera renvoyé à demain.

La séance est levée à cinq heures cinquante minutes.

Séance du 29 *janvier* 1875

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET

L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur les projets de lois relatifs à l'organisation des pouvoirs publics.

M. le Président. — L'Assemblée a prononcé hier la clôture de la discussion sur l'amendement de M. Laboulaye et elle a renvoyé à aujourd'hui le vote sur cet amendement. Il y a trois demandes de scrutin public. L'une d'elles demande que le scrutin ait lieu à

la tribune. Cette question doit être décidée sans débat par assis et levé.

L'Assemblée, consultée, décide que le scrutin aura lieu à la tribune.

(Pendant le vote, des applaudissements s'élèvent sur divers bancs de la gauche à la vue de MM. Louis Blanc, Madier de Montjau, Edgar Quinet, Marcou et Peyrat, qui se dirigent vers la tribune pour prendre part au vote, après avoir annoncé hier qu'ils s'abstiendraient.)

M. le Président proclame le résultat du scrutin :

A la majorité de 359 voix contre 336, sur 695 votants, l'amendement n'est pas adopté.

M. le Président. — L'amendement qui vient ensuite en discussion est celui de M. Antonin Lefèvre-Pontalis.

M. Lefèvre-Pontalis. — Mon amendement reproduisait, sous une forme atténuée, la pensée de M. Laboulaye; il consistait à organiser la République sans la proclamer. Je le retire donc pour me rallier à l'amendement de M. Wallon. (Mouvement.)

M. le Président. — L'amendement de M. Wallon n'est qu'un article additionnel à l'article 1er, et ne peut venir qu'après le vote des trois premiers paragraphes de cet article.

. . . .

Les trois paragraphes sont mis aux voix et adoptés.

M. le Président. — M. Wallon a proposé un article additionnel destiné à prendre place dans le projet après l'article 1er de la commission.

Cet article additionnel est ainsi conçu :

« Le président de la République est élu à la pluralité des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible. »

M. le rapporteur. — L'article 67 du règlement porte que tout amendement proposé pendant la 2e délibération est renvoyé de droit à l'examen de la commission, si le rapporteur le demande.

J'ai l'honneur de demander le renvoi. (Très-bien ! à droite.)

M. le Président. — Le renvoi, étant demandé par le rapporteur, est de droit.

Séance du 30 *janvier* 1875

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET

L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur des projets de lois relatifs à l'organisation des pouvoirs publics.

M. le Président. — La commission est-elle en mesure de donner son avis sur l'amendement de M. Wallon, qui lui a été renvoyé hier ?

M. de Ventavon, rapporteur. — La commission a examiné l'a-

mendement de M. Wallon, et elle m'a chargé de vous dire qu'elle le repoussait. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

M. Wallon. — L'amendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter est un article d'une proposition dont toutes les parties sont solidaires.

Cette proposition maintenait la loi du 20 novembre, qui est indiscutable pour tous, et contenait une clause de révision aussi large que possible. Mais comme en ce moment vous êtes appelés à voter sur le projet de la commission, j'ai dû séparer les différents articles de mon amendement.

On m'a reproché de paraître ne pas tenir compte de la loi du 20 novembre, parce que je ne l'ai pas rappelée dans mon article 1er. Cette loi, je l'avais mentionnée dans ma proposition, et je n'ai supprimé ce passage qu'après avoir vu que le projet de la commission, dans sa rédaction nouvelle, gardait le silence sur ce point. Mais je suis prêt à ajouter une phrase destinée à consacrer la loi du 20 novembre.

J'aurais voulu introduire dans mon amendement la faculté de révision, mais je n'ai pu le faire. La révision fait l'objet d'un article ultérieur. Pour la révision, je ne maintiendrais pas mon amendement. Cet amendement a pour but de compléter et d'affermir la loi du 20 novembre. Par cette loi vous avez voulu donner au pouvoir la stabilité et la sécurité au pays.

La stabilité ? elle est assurée, car nous avons traversé plusieurs crises sans avoir eu à redouter une crise gouvernementale. La sécurité? elle est complète, tant que le pays voit à sa tête le loyal maréchal duc de Magenta. Mais il ne faut pas dire que le régime actuel ne durera que sept ans. Quand vous lui marquez un terme, il semble qu'on y touche. (Très-bien ! très-bien !)

Quant à la trêve des partis, elle n'est qu'une lutte incessante dans laquelle le parti conservateur, s'il conservait la position qu'il a prise, serait nécessairement vaincu.

Le pays est las du provisoire. Que sont les élections ? Elles vont à la république ou à l'empire. Si le provisoire est maintenu, vous n'en pourrez sortir que par l'une ou l'autre de ces deux issues : a république faite sans vous et contre vous, ou l'empire qui serait la guerre et la ruine du pays.

Le premier empire est né de la guerre, il a vécu par elle, il est tombé par elle. Le second empire avait dit : l'empire c'est la paix ! mais de même qu'il ne s'était établi qu'en violant son serment, il n'a pas tenu sa parole. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Le troisième empire viendrait peut-être avec des intentions pacifiques, mais il verrait se dresser contre lui une opposition qui lui dirait sans cesse : Qu'as-tu fait de l'Alsace et de la Lorraine? et cédant à ce cri vengeur, il se jetterait follement dans la guerre et consommerait la ruine de la France. (Très-bien ! très-bien !)

Vous vous êtes engagés à donner une Constitution à la France.

Ce qui fait la force d'une Constitution, c'est que la confiance va en augmentant avec le temps; celle qui vous est proposée aurait au contraire ce résultat, que la confiance diminuerait à mesure qu'on se rapprocherait du terme fixé. (Très bien! très-bien! à gauche.)

Il n'y a que trois formes de gouvernement : la monarchie, la république et l'empire. L'empire, personne n'a osé vous proposer de le voter; la monarchie, M. de Carayon-Latour a rappelé avec une grande éloquence les titres de la monarchie dans le passé, ce qu'elle pourrait faire dans le présent et dans l'avenir; je n'y contredis pas. Mais la monarchie est-elle possible? Non, car M. de Carayon-Latour ne vous l'a pas proposée.

Serait-elle plus possible le 20 novembre 1880? Je ne le crois pas. Ceux-là seuls seraient prêts en 1880 qui le sont aujourd'hui. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

On me dit : Vous proclamez la république! Je ne proclame rien (Rires à droite), je prends ce qui est, j'appelle les choses par leur nom. Je veux faire un gouvernement qui dure tant que vous ne trouverez pas quelque chose de mieux à faire.

Si la république ne convient pas à la France, le plus sûr moyen d'en finir avec elle, c'est de la faire. (Rires et applaudissements à droite.)

A l'heure qu'il est, la république prend pour elle toutes les bonnes valeurs; s'il y a de mauvais billets, c'est le parti monarchique qui les endosse; si l'emprunt a réussi, c'est qu'on était en république, si le territoire est libéré avant le temps marqué, si les catholiques persécutés se réfugient en France... c'est que nous sommes en république (Bruit); si, au contraire, l'inquiétude est dans les esprits, si les affaires souffrent, c'est parce que nous ne sommes pas en république. Je demande que la république ait la responsabilité complète de ce qui arrive. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Il faut sacrifier nos préférences, nos théories; nous n'avons pas de choix. Nous trouvons une forme de gouvernement, il faut la faire durer. C'est le devoir de tout bon citoyen. J'ajoute que c'est l'intérêt du parti monarchique. En effet, ou la république affermira et rendra la France prospère, et tout le monde s'en réjouira alors, ou bien la république ne répondra pas aux vœux du pays, et après une épreuve loyale la France nous tiendra compte des sacrifices d'opinion que nous aurons faits. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Ma conclusion est celle-ci : Il faut sortir du provisoire. La monarchie n'étant pas possible, je ne vous dis pas : Proclamez la république, mais constituez le gouvernement établi qui est celui de la république. (Bruits divers.) Faites un gouvernement qui puisse vivre et se transformer quand besoin sera, et non pas à une date déterminée.

Je termine en vous rappelant les paroles que prononçait M. le Président à Lille quand il faisait appel aux hommes modérés de tous les partis, et c'est sous l'invocation de ces paroles que je place mon amendement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Desjardins. — Je viens, comme député et au nom d'un certain nombre de nos collègues, proposer une addition à l'amendement de M. Wallon.

L'article commencerait par ces mots : « A l'expiration des pouvoirs conférés au maréchal de Mac-Mahon par la loi du 20 novembre 1873, et s'il n'est pas procédé à la révision des lois constitutionnelles, conformément aux articles ci-dessous... » Le reste comme à l'article de M. Wallon. (Mouvement.)

La pensée de notre amendement se résume ainsi : Sans rétracter aucun vote de l'Assemblée, en restant fidèle aux engagements contractés, répondant aux besoins impérieux du pays, nous donnons au septennat une organisation nécessaire. L'article ainsi modifié laisse entières toutes convictions, et la liberté de chacun en même temps que le droit de la représentation nationale. (Bruits divers.) C'est une dette que nous avons contractée envers le pays.

Nous arrivons à un moment décisif. Peut-être, si ce moment échappe, ne sera-t-il plus permis à l'Assemblée de reprendre cette partie de son œuvre.

L'honorable M. Wallon regrettait de n'avoir pu faire entrer dans son article le droit de révision. Nous pouvons combler cette lacune, et c'est ce que nous vous proposons de faire. Tout le monde est d'ailleurs d'accord sur le principe de la révision. L'honorable M. Casimir Périer l'acceptait. Posons-le donc dès à présent. Ce sera faire un pas décisif dans la voie des lois constitutionnelles. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs à droite. — Mouvement prolongé.)

M. le Président. — Il y a deux amendements. Je dois consulter l'Assemblée d'abord sur l'amendement de M. Desjardins qui serait destiné à être la première partie de l'amendement de M. Wallon. Il y a une demande de scrutin sur chacun des deux amendements. (Bruit.)

M. de Kerdrel. — Je demande la parole sur la position de la question. Il y a peu de jours M. le président faisait remarquer que la division, si elle est de droit, ne peut être prononcée quand elle est matériellement impossible. Or, si on ne peut séparer le sujet du verbe, on ne peut pas non plus séparer une phrase incidente de la phrase principale.

M. le Président. — Il n'y a aucune analogie. La portion de phrase qu'on voulait soumettre isolément au vote était celle-ci : « Le gouvernement de la république... » Cela n'avait aucun sens.

Maintenant, il y a deux amendements dont l'un est destiné à précéder l'autre. Or, il faut que la question soit posée de façon à

permettre à chacun la plus large expression de sa pensée. Il peut y avoir des députés qui ne voudraient pas voter l'amendement de M. Wallon, sans le préambule de M. Desjardins; il peut y en avoir qui ne voudraient pas voter le second, s'il était joint au premier.

Je dois donc mettre aux voix successivement chacune des deux dispositions. (Assentiment.)

Il est procédé au scrutin :

A la majorité de 522 voix contre 129 sur 651 votants, l'amendement de M. Desjardins n'est pas adopté.

M. Dufaure. — Je partageais tout à l'heure l'opinion de M. de Kerdrel; j'ai pensé que la première partie de la phrase ne présentait pas un sens complet et j'ai fait ce qui me répugne le plus au monde : je me suis abstenu. Mais cette abstention ne signifie pas que je n'admets pas dans tous ses termes l'amendement qui était mis aux voix. (Exclamations.)

J'entends, avec M. Wallon, qu'en votant son amendement nous ne portons pas atteinte aux pouvoirs conférés au maréchal de Mac-Mahon par la loi du 20 novembre. En second lieu, j'admets si bien le droit de révision que j'ai fait un amendement en ce sens, que je présenterai sur l'article 4.

Il est procédé au scrutin sur l'amendement de M. Wallon.

M. le Président. — Plusieurs membres demandent à déposer leurs votes, bien que les urnes aient cessé de circuler.

Voix à droite. — Non! non!

M. le Président. — Lorsque le compte des bulletins est fait par les secrétaires, et que l'écart entre les votes pour et les votes contre est assez peu considérable pour qu'il y ait lieu de procéder au pointage, je me suis toujours opposé à ce que de nouveaux bulletins fussent remis aux secrétaires.

Mais, dans le cas présent, MM. les secrétaires me déclarent que le compte des voix n'est pas encore fait; les corbeilles sont encore sur le bureau. Il serait, je crois, d'une rigueur excessive de refuser aux membres qui n'ont pas encore voté la faculté de déposer leurs bulletins. Cela ne s'est jamais fait. La loyauté exige que cela ne se fasse pas. (Très-bien! très-bien!)

M. le Président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants....	705
Majorité absolue.......	353
Pour l'adoption...	353
Contre	352

L'amendement est adopté.

Séance du 11 *février* 1875

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET

L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur les projets de lois et les propositions concernant la création et les attributions d'un Sénat.

M. le Président. — L'article 1er de la commission est ainsi conçu :

« Le Sénat est composé : 1° de sénateurs de droit ; 2° de sénateurs nommés par décret du Président de la République ; 3° de sénateurs élus par les départements et les colonies. Le Sénat ne peut comprendre plus de trois cents membres. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Pascal Duprat ainsi conçu :

« Le Sénat est électif ; il est nommé par les mêmes électeurs que la Chambre des députés. »

M. Pascal Duprat. — Le problème constitutionnel que nous avons à résoudre est des plus délicats. On nous propose de donner un Sénat à une démocratie, à une société qui n'admet ni distinctions, ni priviléges, et qui ne reconnaît d'autre source de pouvoir que le suffrage universel.

Le projet de loi de la commission répondait à une situation qui n'existe plus ; il pouvait être opportun quand M. le duc de Broglie, tout entier à sa haine de la République, livrait le pouvoir aux bonapartistes pour faire arriver plus vite la dynastie de son choix. C'était une Chambre de combat, une Assemblée de résistance, qui devait faire échec à l'Assemblée populaire.

Mais aujourd'hui, vous avez eu la générosité et l'intelligence de rompre avec une politique équivoque, de chercher à organiser le gouvernement définitif que le pays réclame. Le projet de la commission est devenu un anachronisme politique.

Il établit trois catégories de sénateurs : sénateurs de droit, sénateurs nommés par le pouvoir exécutif, sénateurs sortant de l'élection restreinte, c'est-à-dire de la mutilation du suffrage universel.

Des sénateurs de droit et des sénateurs choisis par le chef de l'État se comprennent dans une monarchie ; mais il n'en est plus de même dans une démocratie où le Président de la République lui-même sort de l'élection.

Je ne puis pas ne pas faire remarquer que si vous admettiez des sénateurs de droit, un homme qui a été fatal à la France, qui lui a dit : Tu es prête ! quand elle n'avait rien, serait investi d'un pouvoir législatif et constituant.

Quant à la nomination de sénateurs par le Président de la République, comment admettre qu'un chef de pouvoir élu pour sept

ans conférerait un mandat législatif et constituant qui durerait indéfiniment? D'ailleurs, le Sénat étant appelé à donner son avis sur les questions de dissolution et à juger le Président de la République au cas où celui-ci manquerait à ses devoirs, comment s'expliquer que le Président de la République en nommât lui-même une partie?

On nous donne cette consolation, que nous aurons des sénateurs sortant de l'élection; sans doute, mais on crée un corps électoral particulier. Il représente, dit-on, les grandes situations, les hautes influences sociales, les intérêts conservateurs. Mais les catégories qu'on établit ne sont que de la fantaisie.

On a voulu aussi donner une représentation à la haute industrie et l'on a établi un cens électoral. Ici encore on a fait fausse route, et il serait facile de prouver que les intérêts dont on se préoccupe ne sont que la minorité des intérêts de la nation. La vérité c'est qu'on a espéré, en introduisant le principe du cens dans l'élection du Sénat, le faire un jour passer dans l'élection de la Chambre des députés. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Pour que le Sénat ait le prestige et l'autorité que vous voulez lui donner, il faut qu'il ait de la force. Cette force, est-ce dans les combinaisons qu'on vous propose qu'il la puisera? Nous avons vu la Chambre des pairs, sous la monarchie de Juillet, sortir d'une origine analogue à celle du Sénat de la commission.

Elle contenait des hommes considérables, et ses discussions font encore autorité. Et cependant quel secours a-t-elle apporté, le jour du péril, aux institutions de l'État? Aucun; elle a succombé avec le pouvoir qui lui avait donné naissance, oubliée même par l'insurrection qui envahissait la Chambre des députés. Le Sénat de l'empire a eu la même destinée.

Où donc trouverons-nous cette force nécessaire à la seconde Chambre? Ce n'est point, comme en Angleterre, dans une aristocratie politique qui n'existe plus chez nous; ce n'est point dans la bourgeoisie qui, arrivée au pouvoir, n'a pas su s'élever au rôle que les événements lui avaient préparé, pour avoir écouté le conseil de celui qui lui avait dit : Enrichissez-vous! Il faut de toute nécessité avoir recours au suffrage universel. Tel est l'objet de mon amendement.

La pensée qui l'a inspiré n'est point nouvelle. C'est le suffrage universel qui nomme les sénateurs des trente-six Républiques qui forment l'Union américaine.

La même pensée se retrouve dans le projet de M. Dufaure et dans un ouvrage récemment publié où M. de Broglie, le père, s'occupant de la monarchie tempérée, propose d'y introduire un Sénat électif.

Mais, dira-t-on, le suffrage universel est ignorant, aveugle, brutal; les choix faits par le nombre ne sauraient être bons. Mais tous, ici, M. de Broglie comme moi, ne sommes-nous pas les fils

de ce nombre brutal? Nous devrions, ce me semble, en parler avec un peu plus de respect. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Mais ce qui vous déplaît dans le nombre, c'est qu'il est républicain.

Une voix. — Ou bonapartiste!

M. Pascal Duprat. — Bonapartiste, quand l'administration est peuplée d'hommes qui combattent les républicains. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Nous l'avons vu à l'œuvre en 1848 et 1849. Est-ce que les Assemblées de cette époque étaient indignes de la France? Et celle d'aujourd'hui? Mais les grands fonctionnaires, vous les prenez dans cette Assemblée; vous donnez des places dans le Sénat, à l'Institut. Le suffrage universel ne nous a-t-il pas envoyé vingt membres de l'Institut, M. de Broglie compris? (Rires à gauche.)

Il a toujours choisi les hommes les plus distingués parmi les gens de lettres. Il avait envoyé trois évêques à la Législative de 1849; il a été moins magnifique cette fois envers l'épiscopat; mais n'a-t-il pas choisi le plus éloquent, celui à qui ses amis donnent le nom de Bossuet, seule chose qui puisse embarrasser sa modestie?

Il est vrai que le suffrage universel donne, en apparence, une voix, une seule, au plus distingué des citoyens, comme au moindre. Mais ce n'est là qu'une apparence, et l'homme de haute valeur va au scrutin avec toutes ses influences. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Il y a au fond de votre pensée contre le suffrage universel une rancune monarchique. N'écoutez pas cette rancune. Vous avez commencé de donner à la France une Constitution républicaine, ayez la sagesse de lui donner un Sénat républicain. (Vifs applaudissements à gauche.)

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. — Il y a deux amendements contraires au projet de la commission : celui de M. Pascal Duprat et celui de M. Bardoux. La commission attendra pour répondre en détail la discussion de l'amendement de M. Bardoux.

Je n'ai qu'un mot à opposer à M. Pascal Duprat : il nous a fait craindre qu'un Sénat non élu ne fût impuissant. Je lui réponds que le Sénat, quel qu'il soit, sera la loi, que le pouvoir exécutif entre les mains du maréchal de Mac-Mahon est la force, et que tant que la force sera au service de la loi, je ne crains pour le Sénat ou pour la Chambre des députés ni les révolutions, ni les révolutionnaires. (Très-bien! très-bien!)

M. le Président. — Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Pascal Duprat.

Après deux épreuves par assis et levé, déclarées douteuses, il est procédé au scrutin.

A la majorité de 322 voix contre 310, sur 632 votants, l'amendement est adopté.

M. Batbie. — Après le vote qui vient d'être émis, je n'ai pas besoin de motiver la demande de renvoi à demain que fait la commission. Il ne reste que peu de chose de son projet (on rit) et elle a besoin de délibérer. Elle vous soumettra demain de nouvelles résolutions.

Séance du 12 *février* 1875

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET

L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur les projets de loi et les propositions concernant la création et les attributions d'un Sénat.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis. — L'organisation d'une seconde Chambre, telle qu'elle résulte de l'amendement voté hier, a paru à votre commission incompatible avec son projet de loi.

La commission considère cet amendement comme inconciliable avec ses doctrines, et tant qu'il restera comme principe de la loi, elle ne pense pas pouvoir prendre part utilement à la discussion. Elle se réserve d'intervenir suivant les circonstances. (Mouvement prolongé.)

M. le général de Cissey, vice-président du conseil :

Le Président de la République n'a pas cru devoir nous autoriser à intervenir dans la suite de cette discussion.

Il lui a paru, en effet, que votre dernier vote dénaturait l'institution sur laquelle vous êtes appelés à statuer et enlèverait ainsi à l'ensemble des lois constitutionnelles le caractère qu'elles ne sauraient perdre sans compromettre les intérêts conservateurs. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Le gouvernement, qui ne peut en déserter la défense, ne saurait donc s'associer aux résolutions prises dans votre dernière séance.

Il croit de son devoir de vous en prévenir, avant qu'elles puissent devenir définitives. (Applaudissements à droite.)

M. Charreyron. — Je viens, en mon nom et au nom d'un certain nombre de mes collègues, expliquer l'attitude que nous comptons prendre dans la suite de cette discussion.

Nous étions disposés, nous, monarchistes constitutionnels, à nous associer, même pour organiser la République, au vote de lois propres à garantir les intérêts conservateurs.

La première de ces garanties consistait, à nos yeux, dans la création d'une Assemblée étrangère aux entraînements du suffrage universel, ayant une autre origine que la Chambre des députés et pouvant au besoin modifier les résolutions de cette Chambre.

Nous ne pouvons donc admettre un Sénat électif qui aurait la même origine et les mêmes passions que la première Assemblée.

Nous regrettons que sur ce terrain nous ayons été abandonnés par des conservateurs, sur l'appui desquels nous espérions pouvoir compter. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Bruit.)

Je pense et nous pensons qu'il est du devoir des conservateurs de rechercher toutes les institutions capables de défendre les intérêts que nous représentons. Je dois dire à d'autres conservateurs qu'ils suivent une voie fâcheuse dans laquelle il leur sera difficile de s'arrêter. (Interruptions à gauche.)

Je crains que la République conservatrice n'éprouve un échec semblable à celui que la monarchie a éprouvé en octobre 1873. Je crains bien que, de degré en degré, d'abîme en abîme..... (Exclamations à gauche) nous n'allions, par des voies rapides, à ce qu'on a appelé la revanche de la Commune ! (Nouvelles exclamations à gauche. — Cris : A l'ordre !)

M. Villain. — Si un membre de la gauche tenait un pareil langage, M. le président ne manquerait pas de le rappeler à l'ordre. (Bruit.)

M. le Président. — Monsieur Villain, je vous rappelle à l'ordre. (Bruit à gauche.)

M. Charreyron. — Quand j'ai parlé d'entraînements qu'on subissait, je ne me suis adressé à personne dans cette enceinte. (Bruit à gauche.)

M. le Président. — J'ai entendu tout à l'heure demander que l'orateur fût rappelé à l'ordre. Il n'y avait pas lieu de le rappeler à l'ordre. Un orateur a toujours le droit de dire quelles sont, à son point de vue, les conséquences d'une détermination prise par l'Assemblée. Il n'y a là rien d'offensant pour personne, et par conséquent il n'y avait pas lieu à un rappel à l'ordre. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

M. Charreyron. — Je regrette que les conservateurs de toutes les parties de l'Assemblée ne se soient pas unis sur le terrain de l'organisation d'un pouvoir ferme, seul capable de nous mettre à l'abri de formidables éventualités. (Bruit à gauche.)

En me résumant, je déclare, au nom de plusieurs de mes collègues, que nous refuserons de nous associer par notre vote à toutes dispositions découlant d'un principe que nous ne pouvons admettre, et que nous ne voterons pas le passage à une troisième lecture. (Applaudissements à droite.)

M. Laboulaye. — J'ai toujours entendu dire au palais qu'on avait vingt-quatre heures pour maudire ses juges... (Applaudissements à gauche. — Bruit à droite), et je n'ai jamais vu dans une Chambre qu'on vînt protester contre le vote de la veille.

Le premier devoir de ceux qui se disent des parlementaires est de respecter les décisions de la majorité. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

J'ajouterai que quand on se dit conservateur, on ne doit pas se déclarer prêt à repousser avant toute discussion la proposition qu'on ne connaît pas encore. Ce n'est pas là agir en conservateur.

L'honorable M. Charreyron a adressé une adjuration aux républicains conservateurs; il les a conjurés de voir le péril où ils

se jettent. Je m'étonne qu'il ne nous ait pas rappelé les Girondins.

Dès le premier jour, dans le sein de la commission, j'avais demandé l'élection du Sénat par le suffrage universel.

J'ai été battu, il est vrai, à une forte majorité; je m'étonne qu'une idée si simple excite tant d'émotion. Les combinaisons artificielles sont vaines. Je regrette que les partisans des élections du Sénat par les conseils généraux ne se soient pas expliqués, on aurait vu l'inanité de cette conception.

J'aurais fait remarquer que dans le Cantal, par exemple, où le conseil général ne se compose que de 23 membres, 12 conseillers nommeraient 3 sénateurs.

Malheureusement, la discussion a tourné court, et le vote a excité certaines irritations; mais j'espère qu'on reviendra à d'autres sentiments.

Il n'y a qu'une chose qui puisse faire équilibre au suffrage universel, c'est le suffrage universel lui-même. (Bruit à droite.)

On dit que cela revient à faire une Assemblée législative dédoublée; mais on séparerait cette Assemblée en deux parties dont l'une serait chargée de contrôler l'autre, qu'au bout de six semaines ces deux moitiés auraient vite un esprit différent. On oublie d'ailleurs que le Sénat est nommé pour dix ans et renouvenable par tiers.

Quant à la protestation de M. Charreyron, elle revient à dire que parce qu'on n'a pas obtenu ce que l'on veut, on ne veut plus rien.

Nous, au contraire, nous avons toujours dit: Donnez-nous la République, et faites-la comme vous voudrez. (Mouvements divers.) Le pays est las du provisoire; il veut un gouvernement définitif, et il accepte l'institution républicaine.

En nous inspirant de ses vœux, nous croyons être plus conservateurs que ceux qui disent: Vous passerez sous notre joug, ou nous vous empêcherons de constituer un gouvernement. (Applaudissements à gauche.)

M. le Président. — Après l'article 1er vient un amendement de M. Bérenger ainsi conçu: « Toutefois, et par exception, pour la première composition du Sénat, le tiers des sénateurs sera élu au scrutin de liste, dans les mêmes conditions d'éligibilité par l'Assemblée nationale. »

M. Bérenger. — J'ai voté hier contre l'amendement de M. Pascal Duprat, parce que je crois que si le suffrage universel doit avoir une part prépondérante, il ne doit pas cependant tout absorber. Battu sur une disposition considérable du projet de loi, je suis de ceux qui veulent chercher avec les esprits sages et modérés un moyen d'adoucir un vote contraire à mon opinion.

Le langage qu'on a tenu au nom de M. le Président de la République et la déclaration faite par un groupe considérable de nos collègues me déterminent à insister sur mon amendement.

M. le Président de la République, plus ému que je ne l'aurais pensé, a cru devoir inviter l'Asemblée à délibérer de nouveau sur cette mesure. (Dénégations.)

C'est la seule interprétation qu'il me paraisse possible de donner au Message qui vient d'être lu. J'ajoute que je trouve un semblable langage naturel et légal tant que la loi n'a point franchi l'épreuve de la troisième lecture.

Après cette communication, un de nos collègues est venu, au nom d'un groupe important, déclarer que ses amis et lui cesseraient de prendre part à la discussion. Pourquoi ce découragement? Le vote d'hier est susceptible d'appel, et la troisième lecture n'est pas éloignée. Il y aurait une conduite plus noble et plus patriotique que l'abstention, c'est, en faisant des réserves sur le principe même, de chercher à le modifier, à l'adoucir par des dispositions additionnelles.

L'amendement n'est pas adopté.

M. le Président. — Il y a dans l'article 1er du projet de la commission une disposition dont l'amendement, adopté hier, n'implique pas le rejet. Elle est ainsi conçue :

« Le Sénat ne peut comprendre plus de trois cents membres. »

M. Bardoux. — J'ai un amendement, monsieur le président.

M. le Président.— L'adoption de l'amendement de M. Pascal Duprat implique le rejet de l'amendement de M. Bardoux, au moins dans sa rédaction actuelle.

M. Bardoux. — Je la modifie. Mon amendement est emprunté au projet de loi déposé par M. Dufaure. Il était ainsi conçu : « Le Sénat est élu par le suffrage universel. » Cette première partie est devenue inutile ; je la supprime et je rédige ainsi la suite : « Chaque département élira 3 membres du Sénat au scrutin de liste et dans les conditions d'éligibilité ci-après déterminées. » (Suit l'énumération de ces conditions.)

Nous avons pensé qu'en faisant des catégories d'éligibles nous donnions des garanties aux idées conservatrices ; nous avons donc choisi les hommes auxquels leurs talents, leurs services et leur situation assuraient une notoriété pour rehausser l'éclat du Sénat. Pour dominer son temps, il faut en être ; pour dominer la démocratie, il faut y participer. J'espère que vous adopterez mon amendement. (Applaudissements à gauche.)

A la majorité de 342 voix contre 322, sur 664 votants, l'amendement est adopté.

M. le Président. — Je consulte l'Assemblée sur l'ensemble de l'article 1er. Il y a quatre demandes de scrutin.

L'ensemble de l'article 1er est ainsi conçu :

« Le Sénat est électif. Il est nommé par les mêmes électeurs que la Chambre des députés.

« Chaque département élira trois membres du Sénat au scrutin de liste et dans les conditions d'éligibilité ci-après déterminées. »

Il est procédé au scrutin.

A la majorité de 380 voix contre 253, sur 633 votants, l'ensemble de l'article 1er est adopté.

M. le Président. — Nous passons à l'article 2. Il est ainsi conçu :

« Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français et âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. » (Adopté.)

M. le Président. — Les votes que l'Assemblée a émis jusqu'à ce moment impliquent le rejet des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du projet de loi présenté par la commission.

M. de Mahy. — Je ne pense pas que le rejet total de l'article 9 résulte des votes précédents de l'Assemblée.

La disposition de cet article relative à l'élection des sénateurs en Algérie, sur le territoire de Belfort, et dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, me semble survivre à ces votes.

Il y a donc lieu de la mettre aux voix.

L'Assemblée, consultée, adopte cette disposition.

Le paragraphe 1er de l'article 10, devenu l'article 5, est mis aux voix et adopté.

Les deux derniers paragraphes de cet article sont supprimés.

« Art. 6 (ancien 11). — Les membres du Sénat ne reçoivent ni traitement ni indemnité. » (Mouvement.)

M. Bardoux. — Je propose de remplacer cet article par la rédaction suivante :

« Les membres du Sénat reçoivent une indemnité égale à celle des membres de la Chambre des représentants. » (Applaudissements ironiques à droite.)

M. le Président. — Je vais mettre cet amendement aux voix.

M. Bardoux. — Je le retire pour le présenter de nouveau à la troisième délibération. (Nouveaux applaudissements à droite.)

L'article de la commission est mis aux voix et adopté.

Les articles 12, 13 et 14 du projet de la commission, devenus les articles 7, 8 et 9, sont mis aux voix et adoptés.

M. le Président. — Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à une troisième délibération. Il y a trois demandes de scrutin.

A la majorité de 368 voix contre 345, l'Assemblée décide qu'elle ne passera pas à une troisième lecture.

M. Henri Brisson. — L'Assemblée nationale vient d'échouer dans la tâche qu'elle s'était proposée de donner à la France une Constitution et un gouvernement. (Bruit.)

Voix diverses. — Il y en a un.

M. Henri Brisson. — Après cet échec, il ne serait pas de la dignité de l'Assemblée, surtout en raison des espérances qui s'étaient produites dans le pays depuis huit jours... (Applaudisse-

ments à gauche. — Bruit à droite), espérances auxquelles va succéder, après le vote que vous venez d'émettre, une immense déception...

Une voix à droite. — Une immense allégresse.

M. Brisson. — Il ne serait pas de la dignité de l'Assemblée de renouveler des tentatives qui conduiraient à de nouveaux échecs. Je dépose donc la proposition suivante pour laquelle je demande l'urgence :

« Les électeurs seront convoqués pour le premier dimanche d'avril prochain à l'effet d'élire une nouvelle Assemblée, conformément aux lois existantes. » (Applaudissements à gauche.)

M. Waddington. — Je regrette le vote que l'Assemblée vient d'émettre; je n'ai pas fait partie de la majorité qui a décidé qu'il ne serait pas passé à une troisième lecture; mais je suis loin de partager l'opinion du préopinant en ce qui touche l'impuissance de l'Assemblée. (Mouvement.)

Il m'est impossible de voir dans le vote autre chose que le rejet d'un des systèmes proposés; il nous reste à passer à la troisième lecture de la loi sur les pouvoirs publics. Cette loi assure le fait républicain, ce qui est un grand et très important résultat. (Bruit à droite.)

Je vous rappelle que ce projet de loi suppose l'existence d'un Sénat. Par le vote qui vient d'être proclamé, nous avons rejeté...

Voix à droite. — ... La République! (Bruit à gauche.)

M. Waddington. — En conséquence, je demanderai à l'Assemblée de rejeter l'urgence sur la proposition de M. Brisson, et en second lieu de renvoyer à la commission un nouveau projet basé sur deux principes différents. Les bases seraient l'élection du Sénat par un corps électoral composé des conseils généraux et d'arrondissement de France et de l'Algérie. (Bruit.)

Le Sénat se composerait, en outre, de membres nommés par le Président de la République, par les colonies, par l'Assemblée nationale et l'Institut. (Nouveau bruit.)

M. Vautrain. — On a dit avec raison qu'un immense apaisement s'était opéré dans le pays après le vote du 30 janvier. (Bruit à droite.) Je le crois, et je crois aussi qu'il est de la dignité de l'Assemblée de ne pas se séparer avant d'avoir voté les lois constitutionnelles. (Nouveau bruit.)

Je n'admets pas le système proposé par M. Waddington. Celui que je présente à l'Assemblée au nom de plusieurs de mes amis établit l'élection à deux degrés. L'élection aurait pour base 60 à 75,000 électeurs nommés à raison de 100 par commune. Ces électeurs se réuniront au chef-lieu de canton et nommeront trois sénateurs par département.

Il n'est pas possible que l'Assemblée, après avoir solennellement déclaré qu'elle mènerait à bonne fin les lois constitutionnelles, se sépare sans examiner les projets nouveaux qui lui sont

présentés. J'espère qu'après l'examen de votre commission, il nous sera permis de vous démontrer que ce projet donne satisfaction à l'intérêt conservateur et à l'intérêt public. (Bruits divers.)

Je demande donc que mon projet soit renvoyé à la commission des lois constitutionnelles. Si l'Assemblée ne prononçait pas le renvoi, je demanderais l'urgence.

M. Raoul Duval. — Après le rejet du projet de loi sur l'organisation du Sénat, la seule conséquence possible est, en effet, la dissolution. Je viens l'appuyer. Il ne suffit pas de déclarer qu'on votera des lois constitutionnelles, et d'examiner successivement tous les projets qu'on nous présente.

Ce serait seulement un moyen de nous immobiliser et de prolonger indéfiniment une situation aussi fâcheuse pour la dignité de cette Assemblée que du régime parlementaire. (Mouvements divers.)

Quand j'ai vu les mêmes hommes qui voulaient faire la monarchie à une voix se contenter d'une voix pour faire la République, je dis que vous ruinez en France le régime parlementaire. (Mouvements divers.)

Si vous êtes sincèrement parlementaires, faites ce que font les parlementaires et les rois constitutionnels ; retournez devant le pays. Il reste à savoir quelles garanties il convient de donner au maréchal contre une Assemblée future; pour moi j'estime qu'il suffit d'un véto suspensif. La France ne comprendrait pas qu'après avoir promis et après avoir discuté des lois constitutionnelles, on les repoussât pour s'éterniser. (Mouvement).

M. le marquis de Castellane. — Non-seulement il n'y a pas d'urgence à prononcer la dissolution, mais il y a urgence à ne pas livrer le pays à l'effroyable mêlée politique dont la dissolution serait le signal, alors que nous n'avons pas de ministère pour nous défendre contre la démagogie.

Il y a urgence à ne pas exposer le maréchal, envers qui nous sommes liés, à se trouver en face d'une Assemblée qui ne lui laisserait d'autre alternative que de la balayer ou de se démettre. (Cris: A l'ordre !)

M. le Président. — J'invite M. le marquis de Castellane à retirer ou a expliquer son expression.

M. le marquis de Castellane. — C'est parce que je crois M. le maréchal de Mac-Mahon incapable d'une pareille action qu'il ne faut pas l'exposer à se démettre.

Si demain la France était en face d'une nouvelle Convention, j'en appelle à M. Raoul Duval, quel ne serait pas son remords ?

Mais nous viendrions demain vous demander d'organiser le pouvoir du maréchal, de lui donner le *veto*, le droit de dissolution, avec l'organisation du renouvellement partiel jusqu'à la fin du septennat, et nous échapperions ainsi au reproche de n'avoir rien pu faire.

M. Victor Lefranc. — Je viens combattre l'urgence au nom de mon respect pour le pouvoir parlementaire.

Vous avez fait une loi qu'il ne faut pas oublier et qui instituait le gouvernement républicain en France.

Cette loi n'est encore qu'à sa seconde délibération ; elle se termine par un article qui dit qu'elle ne sera promulguée que conjointement avec la loi sur le Sénat.

Je respecte cette loi et je veux voter un Sénat. Nous avons échoué, mais nous pouvons, nous devons présenter des projets nouveaux, non point pour discuter indéfiniment, mais pour décider mûrement ; et je ne me pardonnerais pas de me retirer sans avoir fait une nouvelle tentative.

Je vous supplie de repousser l'urgence. Remettons-nous au travail avec un sentiment patriotique et résigné (Mouvements), et les vaincus remporteront la meilleure des victoires, celle par laquelle on sauve son pays en sacrifiant son opinion. (Bruit. — Mouvements divers.)

M. Bethmont. — Je viens au contraire insister pour l'urgence. (Cris à droite : La clôture !)

M. le Président. — Je dois consulter l'Assemblée sur la clôture qui est demandée par plusieurs membres.

La clôture n'est pas prononcée.

M. Bethmont. — Il y a deux raisons pour l'urgence et la dissolution à bref délai. C'est, d'abord, la parole ardente que vient de faire entendre M. le marquis de Castellane. (Bruit.) C'est aussi la proposition de M. Raoul Duval.

A quoi cela se résume-t-il? A organiser les pouvoirs d'un homme. Ce n'est pas cela que nous avons à organiser, c'est le gouvernement du pays. (Approbation à gauche.)

Il y a encore une raison qui doit vous décider à vous dissoudre.

Au début de la séance, ce n'est pas le ministère qui a parlé ; il a parlé au nom de quelqu'un. Nous n'avons personne de responsable devant nous. L'Assemblée délibère toute seule : il faut nous en aller. (Mouvement approbatif à gauche.)

M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères. — M. Bethmont a dit qu'il n'y avait pas de ministres responsables. Il se trompe. Nous vous avons apporté une déclaration dont nous sommes personnellement et solidairement responsables. (Protestations à gauche.)

A la suite du vote du 6 janvier, en présence de l'impossibilité où était le Président de la République de discerner une majorité dans l'Assemblée sur la question des lois constitutionnelles, nous avons consenti à conserver notre mandat en nous portant garants de nos actes.

Maintenant, si vous placez subitement le pays en face de cette grave question de la dissolution, qui peut avoir de si terribles conséquences, eh bien ! je vous le demande, n'avons-nous pas le

droit et le devoir de rappeler les engagements que vous avez pris vis-à-vis de la France, en déclarant que vous ne vous sépareriez pas sans avoir fait une Constitution et une loi électorale? Je vous supplie donc de ne pas voter comme par surprise l'urgence de la proposition qui vous est faite. (Vive approbation à droite.)

M. Henri Brisson. — Si j'avais besoin d'un argument de plus en faveur de la dissolution, je le trouverais dans les paroles de M. le ministre. Il vient en effet de vous dire que si M. le Président de la République n'avait pu appliquer les règles parlementaires, c'est parce qu'il n'avait pu discerner la véritable majorité de l'Assemblée.

Eh bien, s'il est un argument qui milite en faveur de la dissolution, c'est la constatation de cette impuissance. Autrement c'est vous seuls qui livrerez le pays aux aventures. (Vive approbation à gauche.)

M. le ministre des affaires étrangères. — L'honorable M. Brisson se trompe, et l'Assemblée vient de le prouver par son vote. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Nous sommes venus, au début de la séance, vous déclarer que la combinaison sénatoriale, telle qu'elle était proposée, ne réunissait pas toutes les garanties conservatrices désirables.

L'Assemblée a répondu en repoussant le projet. (Vive approbation à droite.)

Cette majorité que le Président de la République ne pouvait discerner le 6 janvier, elle vient de se former. (Exclamations et rires à gauche.)

Toutefois, en montant à la tribune, j'ai voulu simplement rappeler un devoir spécial que vous vous êtes imposé par la loi du 13 mars 1873. (Très-bien! très-bien! à droite.)

M. Gambetta. — L'Assemblée est en voie d'acquérir de véritables lumières sur la situation, car on vient de nous apprendre comment, à l'aide de certaines habiletés, on pouvait défaire les majorités vraies et constituer des majorités factices.

M. le ministre vous a rappelé l'engagement que vous aviez pris au 13 mars 1873. Eh bien, qui est-ce qui a pesé pour que cet engagement fût violé? Qui donc, pendant deux ans, a fait à chaque instant intervenir le chef de l'État? Qui a fait cela? Vous! (Applaudissements à gauche.)

Et si vous étiez de vrais conservateurs, vous vous adresseriez à ce cabinet six fois battu et toujours persistant, et vous lui demanderiez compte de cette politique consistant à arracher des votes à l'aide du maréchal et à en recueillir les bénéfices après l'avoir compromis. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Nous avions sacrifié les convictions de toute notre vie pour nous associer à vous, afin de donner à la France un gouvernement qui serait resté dans vos mains, si vous eussiez été sincèrement libéraux.

Nous faisions ce sacrifice aux nécessités de l'État, inquiet au dedans, menacé au dehors; nous avions capitulé entre vos mains pour obtenir de vous un gouvernement modéré et conservateur. Nous avions accepté la création de deux Chambres, le droit de dissolution, le droit de révision. Nous vous avons tout donné, tout abandonné, car nous ne pensions pas que derrière des habiletés de procédure, vous fussiez capables de cacher un guet-apens. (Bruit à droite.)

Nous n'avions pas hésité, et dans cette alliance, c'est nous qui concédions tout. Et aujourd'hui, qui donc a fait intervenir le maréchal? Qui donc a rompu le pacte en se cachant derrière cette épée? (Vifs applaudissements à gauche.)

Il est temps que de pareils procédés de gouvernement finissent; il est temps de reconnaître que notre mandat est épuisé, que nous ne pouvons pas le retenir sous prétexte d'aventure.

Je croyais que les gens placés à la tête de la France avaient mission de la rassurer au lieu de l'effrayer... (Nouveaux applaudissements à gauche), et je ne m'attendais pas à ce que ce pays qui, depuis quatre ans, a donné dans les élections le spectacle d'un calme imposant, ce pays qui s'attache à la légalité comme à la dernière ancre de salut, serait traîné à cette tribune et calomnié. (Très-bien! à gauche.)

Je termine ces observations en vous disant qu'en refusant de passer à la troisième délibération sur la loi du Sénat, vous aurez rayé les lois constitutionnelles de votre programme. Expérimentez encore vos illusions, si vous le pouvez; mais plus tard on dira que vous avez manqué la seule occasion de faire une République véritablement ferme, loyale et modérée. (Applaudissements prolongés à gauche.)

M. le général de Chabaud-Latour, ministre de l'intérieur. — Nous n'avons jamais nié la défaite du ministère; depuis le 6 janvier nous savons, et nous l'avons dit, que nous ne sommes à notre poste qu'à titre provisoire : il y a donc peu de courtoisie à venir frapper un ennemi à terre. (Très-bien! à droite.)

Nous ne restons à ce poste que par devoir, et en attendant que le chef de l'État ait pu constituer un nouveau cabinet.

On nous dit que nous n'avions eu aucun esprit de conciliation, que nous n'avions pas voulu faire les lois constitutionnelles. Est-ce que nous n'avons pas fait preuve d'un sérieux esprit de sacrifice? Est-ce que nous n'avons pas voté pour une troisième délibération de la loi sur la transmission des pouvoirs?

Est-ce que nous n'avons pas accepté aussi un amendement auquel ne peut être donné plus de portée qu'il n'en avait, mais auquel notre adhésion n'était possible qu'à la condition de vous inspirer d'un véritable esprit de conciliation?

Qu'avons-nous vu se dresser devant nous? Le suffrage universel... (Bruyants applaudissements et exclamations ironiques à

gauche) pour la nomination du Sénat. Il n'y a pas d'exemple d'un Sénat ayant la même origine que la Chambre des députés.

Avec un tel mode d'élection, une seconde Chambre ne peut être une garantie contre des entraînements qui sont de tous les temps et de tous les pays.

Je suis heureux de voir surgir de ce côté de l'Assemblée (l'orateur se tourne vers la gauche) de nouveaux projets qui rendront peut-être possible une nouvelle tentative de conciliation. (Bruit.)

Quant à croire que vous nous forcerez à subir le joug de vos pensées et de vos fantaisies, n'y comptez pas! (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

L'Assemblée, consultée, décide, à la majorité de 409 voix contre 266, que l'urgence n'est pas déclarée sur la proposition de M. Brisson.

M. Vautrain. — L'Assemblée vient de rejeter l'urgence sur la proposition de dissolution; il lui reste à statuer sur les deux projets que MM. Waddington et moi nous avons présentés. Nous lui demandons de les renvoyer à la commission des lois constitutionnelles.

L'Assemblée est consultée; le renvoi est prononcé.

Séance du 25 *février* 1875

PRÉSIDENCE DE M. MARTEL

. . . .

M. de la Rochette. — Au moment où vous allez, par la plus étrange des coalitions, essayer de fonder encore une fois la République, il est de mon devoir de venir à cette tribune, au nom de mes amis et au mien, vous faire la déclaration suivante :

Nous sommes profondément convaincus que vous perdez notre pays en ne plaçant pas le roi à la tête de vos institutions politiques, et que sans le roi vous ne ferez que des œuvres vaines et dangereuses.

Quand vous aurez donné à la République les organes que vous considérez comme essentiels, nous assisterons encore à des luttes terribles entre les républicains radicaux et les républicains qui se croient conservateurs.

Quand nous avons vu des monarchistes passer à la République, quand nous avons vu les défaillances qui se sont produites dans les régions les plus élevées (Bruit), nous avons été bien étonnés; mais nous le serons bien moins quand nous verrons les républicains conservateurs passer à la République radicale.

Dans les révolutions, la victoire reste toujours aux plus violents; les radicaux ont pour eux la violence, ils ont aussi la logique; ils

sont les grands logiciens de la Révolution française; les autres ne sont que des révolutionnaires inconséquents.

Si nous ne vous demandons pas aujourd'hui d'émettre un vote sur la monarchie, c'est que nous comprenons que vous avez un parti pris d'avance; mais vous ne serez pas étonnés si nous restons les adversaires de toute votre organisation républicaine.

Notre pays est bien malheureux, il a subi bien des revers et bien des douleurs, et ce n'est pas la république qui le relèvera.

Au moins ne perdez pas le souvenir de notre vieille monarchie française. C'est elle qui a gouverné la France pendant huit siècles dans la gloire et l'honneur. C'est elle qui, en 1814 et en 1815, a relevé les ruines de deux invasions. C'est elle qui nous a donné cette tribune, du haut de laquelle j'ai l'honneur de vous parler.

Si un seul parmi vous osait venir ici pour la condamner et la proscrire, nous aurions le droit de lui dire qu'il est un ingrat, car il viendrait se servir du bienfait qu'il a reçu pour le tourner contre son bienfaiteur.

C'est pourquoi nous ne cesserons de vous répéter que la monarchie est la vie, l'honneur, la fortune de la France, et puisque vous persistez dans vos résolutions républicaines, vous en aurez devant Dieu et devant l'histoire toute la responsabilité, car vous aurez eu entre vos mains les destinées de notre pays, et, malgré nous, vous l'aurez laissé périr.

Je le répète, dès aujourd'hui nous vous en laissons toute la responsabilité. (Applaudissements sur divers bancs à droite.)

M. de Tocqueville. — Ce pays, messieurs, fatigué de trop de dynasties, veut la République et vous l'impose.

Cette pauvre France, mutilée et saignante encore, vous demande à grands cris de ne plus désormais penser qu'à elle, d'oublier vos divisions, vos préférences et de lui donner enfin, le plus tôt possible, entendez-vous! le repos et la sécurité qu'elle ne peut trouver désormais que dans la république. (On ne vous entend pas! c'est peine perdue! — Assez! assez!)

Lui résister plus longtemps ce serait une folie! plus que cela, messieurs, un crime!

M. de Belcastel. — Je n'ai pas plus que M. de la Rochette, en présence du courant qui vous entraîne, l'espoir de vous arrêter; mais je ne puis pas retenir un cri de douleur en vous voyant oublier que vous êtes entrés ici le 13 février 1871 pour être les instruments de la rénovation de la France par la restauration de la monarchie. C'était votre mission; c'eût été votre immortel honneur. Que nous sommes loin de l'un et de l'autre!

Un jour, une parole néfaste, empoisonnée, tomba de cette tribune: Vous êtes divisés, vous dit-on. Non, vous n'étiez pas divisés sur les questions essentielles, vous pouviez être unis sur le large terrain des libertés publiques garanties par l'hérédité royale.

Vous étiez et vous êtes encore près de 400 d'accord au fond sur les principes fondamentaux de la monarchie constitutionnelle. Cela est si vrai, que cet idéal vous poursuit encore dans les régions nouvelles où vous vous êtes laissés entraîner.

Toutes les fois qu'on vous a proposé de faire un gouvernement républicain, une force insurmontable vous a arrêtés sur le seuil. Voilà pourquoi sans réciter le *Credo* (Très-bien ! très-bien ! à droite), à peine osez-vous écrire le nom de république au fronton du temple dont vous êtes devenus les prêtres et dont vous ne serez jamais les croyants. (Applaudissements à droite.)

Il y a au fond de votre conscience une voix à laquelle aucun pacte parlementaire ne saurait imposer silence. Cette voix vous dit que, seule, la royauté peut refaire la France et lui donner au respect du monde un droit que tout notre or n'a pas su lui conquérir. (Nouveaux applaudissements à droite.)

Vous faites une chose que vous savez mauvaise. Je vous en supplie, arrêtez-vous ! ne donnez pas la sanction définitive de votre vote à un régime tant de fois désastreux à la France. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Si vous la faisiez, vous fermeriez la porte à la renaissance de la prospérité publique.

Ne consommez pas un acte que, dans l'indépendance de ma conscience et sans vouloir blesser personne, j'appellerai une infidélité au mandat que vous avez reçu de la Providence et de la patrie. (Vifs applaudissements sur divers bancs à droite. — La clôture ! la clôture !)

A la majorité de 425 voix contre 254, l'ensemble de la loi est adopté.

Pièce B

Notes diplomatiques échangées entre l'Allemagne et la Belgique.

PREMIÈRE NOTE ALLEMANDE

Le ministre plénipotentiaire soussigné a l'honneur de rappeler au ministre des affaires étrangères de Belgique les pourparlers confidentiels que son prédécesseur et lui ont eus avec ce ministre touchant l'influence des actes des sujets belges sur les affaires intérieures des États voisins et sur la manière dont on doit l'envisager au point de vue du droit international.

Ces pourparlers ont été occasionnés par des mandements antérieurs des évêques belges et par d'autres publications, et dernièrement encore par l'adresse du Comité des œuvres pontificales à l'évêque de Paderborn, publiée le 25 décembre par le *Bien public* de Belgique.

Dans chacune de ces manifestations, on exprimait d'un ton plus ou moins excitant et dans des termes plus ou moins injurieux pour le gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne la sympathie que l'on éprouve pour les ecclésiastiques révoltés contre les lois et le gouvernement de la Prusse, et l'on y exhortait ces ecclésiastiques à continuer leur résistance.

Les pourparlers qui ont eu lieu à ce sujet ont montré chaque fois que le gouvernement belge ne peut trouver dans sa législation et dans sa jurisprudence des moyens suffisants pour empêcher ou pour punir les manifestations dirigées de cette façon contre la paix intérieure des Etats voisins.

Un autre fait qui est, il est vrai, d'une nature différente, mais qui n'est pas sans avoir un certain rapport moral avec les manifestations ci-dessus mentionnées, a donné, en outre, lieu de prendre des informations sur les lois belges. Il s'agit de l'offre que le chaudronnier Duchesne a faite à l'archevêque de Paris de tuer le prince de Bismark pour certaine somme, offre que l'archevêque a portée à la connaissance du public. Ce fait avait été soumis au jugement du public avec tous les détails et toutes les pièces à l'appui.

Les juristes ont aussi émis, dans ce cas, l'opinion que l'on ne pouvait poursuivre Duchesne en vertu des lois belges pour ce qu'il avait fait ou voulu faire.

Le soussigné est chargé d'exposer de nouveau les considérations qu'il a déjà eu l'honneur d'émettre oralement touchant les faits en question. Il est établi d'une manière incontestable, dans le droit international, qu'un État ne doit pas permettre à ses subordonnés de troubler la tranquillité d'un autre État, et est tenu de se mettre, par sa législation, dans la possibilité de remplir cette obligation internationale. Les États les plus puissants ont modifié et complété, en cas de besoin, leur législation dans ce sens.

La Belgique est tenue de veiller à ce que son territoire ne soit pas un atelier de complots contre la tranquillité des États voisins et contre la sécurité de leurs nationaux, en tenant compte des priviléges qui se rattachent à sa neutralité. L'entier accomplissement de cette obligation est une des conditions tacites de cette neutralité.

On peut rappeler que la Belgique s'est efforcée de combler les lacunes de sa législation municipale par les lois du 20 novembre 1852 et du 22 mars 1856 touchant les délits de presse et les complots contre la vie du chef d'un autre État. On éprouve des scrupules à appliquer l'article 123 du Code pénal belge (scrupules sur lesquels le soussigné ne se permet aucun jugement). Mais la

Suisse a tourné la difficulté en édictant une peine de dix ans de travaux forcés au minimum, en vertu du Code pénal de la Confédération, contre tout citoyen ou habitant de la Suisse qui excite une puissance étrangère à s'immiscer dans les affaires intérieures de la Suisse d'une manière dangereuse pour ce pays.

Le gouvernement belge reconnaîtra sans doute que les lois en vigueur ont besoin d'être complétées, si elles ne fournissent pas le moyen de protéger, dans les pays voisins et amis, la paix intérieure et la vie des personnes contre les attaques des sujets belges.

Le gouvernement allemand est fermement persuadé que la Belgique partage sa manière de voir, bien que la désapprobation des faits en question, exprimée par le ministre des affaires étrangères d'une manière personnelle, n'ait pas été confirmée, jusqu'à présent, d'une manière officielle et publique.

Le soussigné profite de cette occasion pour, etc., etc.

Signé : PERPONCHER.

Bruxelles, 3 février 1875.

RÉPONSE DE LA BELGIQUE

Bruxelles, le 26 février 1875.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir la note qui lui a été adressée le 3 février par Son Excellence M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse.

Cette communication énumère quelques faits qui seraient contraires aux obligations internationales de la Belgique, et qui, aux yeux du cabinet de Berlin, paraîtraient appeler des modifications aux lois en vigueur en Belgique.

Les faits sont au nombre de trois :

Par des lettres pastorales et d'autres publications, les évêques belges ont encouragé la résistance d'ecclésiastiques allemands aux lois de l'État ;

Une adresse conçue dans le même sens a été envoyée à l'évêque de Paderborn par le comité des œuvres pontificales siégeant en Belgique ;

Un chaudronnier, appelé Duchesne-Poncelet, sujet belge et habitant Seraing, a demandé à l'archevêque de Paris une somme d'argent moyennant laquelle il manifestait l'intention d'assassiner le chancelier de l'empire, prince de Bismark, et cette proposition n'a pas été l'objet de poursuites judiciaires.

Le soussigné se permettra de revenir sur chacun de ces faits.

Il est vrai que les évêques belges ont témoigné des sympathies à leurs collègues allemands, mais les publications dont il s'agit remontent à l'ouverture de la lutte engagée en Allemagne; elles donnèrent lieu alors à des échanges d'explications qui n'ont pas été suivis d'observations nouvelles.

Un temps déjà long a passé sur ces incidents qui, à la connaissance du gouvernement du roi, ne se sont pas reproduits, et on n'en retrouve point de trace dans les mandements de carême qui viennent de paraître dans les divers diocèses de la Belgique.

L'adresse envoyée à l'évêque de Paderborn n'émane pas du comité des œuvres pontificales; des dix membres qui composent ce comité, qui n'a d'ailleurs aucun caractère public, huit y sont restés étrangers. L'adresse est du 30 novembre 1874, et le comité s'est réuni la dernière fois au mois de mai précédent; il décline la responsabilité de toute publication autre que son rapport annuel. C'est ce que le président, rendant hommage à la vérité, a attesté à la demande du gouvernement. Deux membres seulement ont signé l'adresse, et ils l'ont fait sans mandat. Il ne peut donc être question que d'un acte de quelques particuliers agissant en leur nom individuel.

Enfin, quant à l'affaire Duchesne, l'exposé ci-joint en retrace toutes les phases. A part la proposition de simuler une réponse de l'archevêque de Paris, proposition que l'administration belge avait cru devoir écarter et que S. E. M. de Balan condamna énergiquement à son retour à Bruxelles, la légation d'Allemagne n'indiqua pas une mesure qui ne fût aussitôt prise, elle ne formula pas une demande à laquelle il ne fût immédiatement satisfait. La question de savoir s'il serait possible d'attraire le sieur Duchesne devant les tribunaux belges, en supposant que le projet eût un caractère sérieux, fut examinée, et quand on exprima l'avis qu'on ne pouvait procéder autrement qu'on l'avait fait jusque-là, aucune observation ne fut faite, personne ne manifesta ni étonnement ni mécontentement. C'est par l'administration belge que la légation d'Allemagne fut avertie de l'intention du sieur Duchesne de se rendre à Aix-la-Chapelle. S. E. M. de Balan, à cette occasion, remerciait par écrit M. l'administrateur de la sûreté publique de ses renseignements et de sa prévenance constante, et cette gratitude était exprimée, naguère encore, par S. E. le comte de Perponcher-Sedlnitzky. Les mesures de surveillance prises par l'administration belge ont été continuées depuis, et il est ainsi avéré que le gouvernement du roi, avec une sollicitude et une persistance reconnues par les représentants de l'empire d'Allemagne, s'est mis en mesure de déjouer une tentative insensée pour le cas où elle serait sortie du domaine des intentions.

Les faits ainsi établis, il sera plus facile de juger la situation, et, un esprit de mutuelle conciliation aidant, d'apprécier ce qu'elle comporte.

La Belgique, indépendante et neutre, n'a jamais perdu de vue ses obligations internationales et elle continuera de les remplir dans toute leur étendue. Pour s'acquitter de cette tâche, elle trouve l'appui le plus sûr dans ses institutions, qui, sorties, si l'on peut dire ainsi, des entrailles de son passé et appropriées au caractère du pays, ont subi depuis bientôt un demi-siècle l'épreuve des événements et sont devenues des conditions indispensables de son existence. Ce sont ces institutions qui, au dedans, lui ont permis de résoudre toutes les difficultés que suscite le gouvernement d'un peuple libre, et ont assis la monarchie constitutionnelle sur une base inébranlable. Leur influence n'a pas été moins bienfaisante au dehors.

Le soussigné doit laisser à d'autres le soin de rechercher jusqu'à quel point la Belgique a aidé à l'affermissement du principe monarchique, au développement du système parlementaire aujourd'hui universellement accepté, à la solution enfin du problème fondamental de tout gouvernement moderne : la conciliation de l'ordre et de la liberté ; mais il exprimera la ferme conviction que, malgré des écarts individuels et des abus toujours et partout possibles, la nation belge ne pouvait prendre de meilleure voie pour arriver à occuper dignement et utilement la place qui lui est assignée dans l'ordre européen. Les libertés garanties par sa Constitution, loin d'être une cause de faiblesse pour le gouvernement, sont pour lui un élément de force et lui donnent, sur un peuple habitué dès les temps les plus reculés à faire lui-même ses affaires, une action persuasive mille fois plus écoutée et plus efficace que ne le serait celle de lois restrictives. C'est à ce système que la Belgique doit d'avoir gardé, à des moments de commotion révolutionnaire, une attitude dont l'Europe a semblé lui savoir gré ; c'est grâce à lui que, dans un autre ordre d'idées et en paralysant les desseins de l'Internationale dont les doctrines produites au grand jour ont succombé devant le bon sens des populations, elle a contribué pour sa part à conjurer les périls qui menacent les fondements mêmes de la société ; et c'est encore à l'aide de ce système qu'elle a pu résister chez elle à tous les entraînements, à toutes les exagérations.

Ces considérations placent sous leur vrai jour les questions soulevées dans la note du 3 février.

Entre deux États appelés, comme la Belgique et l'Allemagne, à vivre côte à côte, il n'est pas surprenant qu'il surgisse de loin en loin des sujets de discussion sur lesquels les appréciations ne sont pas unanimes ; mais les pouvoirs publics belges n'ont jamais hésité à exercer une influence modératrice pour prévenir ou faire disparaître toute cause légitime de griefs. Il y a un an, pour ne rappeler ici qu'un seul cas, le ministre des affaires étrangères, du haut de la tribune nationale, s'adressait au patriotisme de tous ceux qui, dans des sphères diverses, portent leur attention sur la

politique intérieure des États étrangers, et, parlant de l'Allemagne, il signalait les justes égards que la Belgique doit à une nation voisine, amie et garante de l'indépendance belge.

Cet appel, qui a reçu l'assentiment des Chambres législatives, n'est pas demeuré sans écho, et le gouvernement du roi sera prêt à faire entendre encore sa voix, si cela est nécessaire, pour sauvegarder ou resserrer les liens qui unissent la Belgique à l'Allemagne.

Au milieu du calme actuel des esprits, des mesures répressives viendraient d'autant plus surprendre le pays qu'à côté des critiques, les actes et la politique du gouvernement allemand sont vigoureusement défendus par un très-grand nombre des organes de la publicité.

L'adresse à l'évêque de Paderborn, outre qu'elle n'a été qu'un acte isolé contre lequel le gouvernement a réagi dans la mesure du possible, est restée sans retentissement dans l'opinion publique. Un projet de loi proposé sur une telle base n'aurait aucune chance d'être adopté. On aurait peine, au surplus, à trouver dans les législations étrangères des définitions claires et précises du délit qu'il s'agirait d'atteindre.

Après les explications dans lesquelles le soussigné est entré concernant l'affaire Duchesne, il paraîtra superflu de rien ajouter ici, quant au passé.

L'autorité judiciaire procède aujourd'hui à de nouvelles investigations sur les points qui seraient restés plus ou moins obscurs. Soit qu'elles puissent aboutir ou non à des poursuites, le soussigné se fera un devoir de communiquer à M. le ministre d'Allemagne ce que ces recherches pourraient révéler d'intéressant pour Son Excellence.

La législation belge, quant à la tentative et à la complicité, est en harmonie avec les législations modernes comme avec les progrès de la science, les règles de la raison naturelle et les mœurs de notre temps. La tentative n'est punissable que si elle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution. La simple pensée est hors de l'atteinte de la loi.

Le soussigné ne connaît aucune loi aujourd'hui en vigueur dans un pays étranger d'après laquelle le fait de Duchesne-Poncelet serait qualifié de crime ou de délit.

Assurément, si la plupart des nations européennes ou du moins quelques-unes modifiaient leurs lois pénales de manière à atteindre et à punir la proposition verbale ou écrite tendante à trouver un complice en vue d'un crime ou d'un délit à commettre, même lorsque cette proposition, loin d'être agréée, aurait été repoussée avec indignation, la Belgique aurait à examiner ce grave problème de droit pénal et probablement elle suivrait un mouvement dont il ne peut lui appartenir, semble-t-il, de prendre l'initiative.

Le soussigné a l'entière confiance que ces éclaircissements et

ces considérations ne laisseront dans l'esprit du cabinet de Berlin aucun doute, non-seulement sur la portée réelle des faits qui ont été signalés, mais encore sur le caractère droit, loyal et sympathique des dispositions qui animent et ne cesseront d'animer le gouvernement du roi à l'égard de l'Allemagne, dispositions qui s'inspirent à la fois d'une appréciation vraie de la position de la Belgique et du haut prix que celle-ci attache et doit attacher à ses bonnes relations avec un pays auquel elle est liée par de puissants intérêts, non moins que par les sentiments d'une amitié ancienne et éprouvée.

En priant S. Exc. M. le comte de Perponcher-Sedlnitzky de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de son gouvernement, le soussigné...

Signé : comte D'ASPREMONT-LYNDEN.

DEUXIÈME NOTE ALLEMANDE

Bruxelles, le 15 avril 1875.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, a reçu l'ordre de faire à S. Exc. le ministre des affaires étrangères, comte d'Aspremont-Lynden, la communication suivante en réponse à sa note du 26 février :

Le chancelier de l'empire regrette que le gouvernement de S. M. le roi des Belges ait cru devoir décliner la demande formulée dans la note du soussigné en date du 3 février, concernant le complément qu'il y aurait à apporter à la législation belge.

Bien qu'il reconnaisse volontiers que le gouvernement royal belge est mieux que personne en position d'apprécier ses difficultés parlementaires, il ne s'agit pas tant dans le cas actuel de difficultés de ce genre que du point de savoir si le gouvernement belge peut se convaincre avec nous qu'il existe une situation fâcheuse à laquelle il y a lieu de remédier. Dans toutes les questions législatives, il s'agit en première ligne de trouver ce qui est matériellement fondé, raisonnable et désirable. En second lieu seulement, il faut examiner les difficultés qui entravent l'exécution de ce qui a été reconnu comme juste, et comment ces difficultés doivent être surmontées. L'examen du point de savoir comment en pratique on doit remplir l'obligation internationale qui incombe à tout État d'empêcher ses sujets de troubler la paix intérieure des voisins et de porter atteinte aux bonnes relations internationales est une question qui ne s'applique pas seulement aux rapports de l'Allemagne et de la Belgique, mais intéressant tous les États qui

se font un devoir de veiller à la paix commune et particulièrement à leurs bons rapports avec leurs voisins.

Chaque époque a dû résoudre cette question d'après les besoins du temps et d'après la possibilité qu'il y avait d'empêcher les influences étrangères sur la sécurité d'un État donné. De nos jours, il ne paraît pas qu'il soit encore possible, en présence des exigences internationales, de se placer comme précédemment au point de vue exclusif de la souveraineté particulière et de ses intérêts isolés. L'enchevêtrement des intérêts matériels, les facilités des relations individuelles et de l'échange des idées, ont produit, dans une mesure que l'on ne soupçonnait pas il y a une génération, entre les États européens, une connexion intime et délicate de tous les intérêts pacifiques, et aucun État ne demeure à l'abri du contre-coup de tout trouble qui serait apporté à ces rapports réguliers. Ce même développement a donné aux éléments de la population qui spéculent sur le trouble de l'ordre légal et de la paix des facilités et des moyens d'action qui ne leur étaient pas offerts anciennement. Ces phénomènes plaident pour le renforcement plutôt que pour l'affaiblissement de la protection réciproque ou du moins pour les égards bienveillants de la paix et de l'ordre public dans les États voisins. Si la réalisation de cette pensée rencontre de nombreux obstacles, ceux-ci peuvent être discutés et examinés dans un pacifique échange d'opinions.

Tout ce qui porte atteinte aux relations amicales des peuples ne résistera pas à la longue à la pression de l'opinion publique des pays civilisés, pourvu que l'attention soit dirigée là-dessus et maintenue par une discussion continuée dans ce sens. A la grande satisfaction du gouvernement impérial, cela s'est déjà produit dans une large mesure et la continuation d'une discussion publique des questions dont il s'agit dégagera d'une manière de plus en plus indépendante les opinions préconçues et les interprétations inexactes. En Allemagne même, les commencements de la discussion ont également attiré l'attention des autorités sur les lacunes de la législation semblables à celles qui existent en Belgique, en ce qui concerne la protection des autres États contre les entreprises de sujets allemands, bien que jusqu'à présent des réclamations de gouvernements étrangers contre des menées hostiles de citoyens allemands n'aient pas été produites, parce qu'il n'y a pas eu d'immixtion de sujets allemands dans les affaires intérieures d'autres États. Cependant le chancelier de l'empire n'a pas perdu de temps pour inviter les autorités de l'empire à examiner par quelles mesures législatives on pourrait assurer la protection de l'étranger et de la paix intérieure des États voisins contre le trouble éventuel qu'y apporteraient des sujets allemands. On ne peut apprécier encore l'accueil que cette invitation recevra en Allemagne même auprès des divers pouvoirs législatifs.

Le soussigné est chargé d'exprimer de nouveau le désir que le

gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges suive cet exemple et essaie également, de son côté, de donner une plus forte garantie de la conservation des rapports amicaux auxquels il attache, d'après ses affirmations réitérées, une aussi grande valeur que l'empire d'Allemagne; par cet essai, dût-il échouer, il contribuera à éclairer l'opinion publique qui s'occupe de cette question et à établir une entente qui intéresse au même degré tous les États.

Si le gouvernement belge, en suivant cette voie, arrive à discuter publiquement le contenu de la présente correspondance, il saisira certainement volontiers cette occasion de dissiper les appréciations erronées qui se sont fait jour, et d'après lesquelles l'Allemagne aurait en vue de porter atteinte à la liberté de la presse de la Belgique. L'Allemagne n'a en vue en général aucune immixtion dans les affaires intérieures de la Belgique; mais elle élève des plaintes au sujet des immixtions de sujets belges dans la politique ecclésiastique intérieure de l'Allemagne, immixtions qui se sont produites par des actes qui n'ont aucun rapport avec la liberté de la presse en Belgique. En même temps le gouvernement impérial allemand maintient l'opinion que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve la Belgique en vertu du privilége de la neutralité autorise à attendre de ce pays un soin particulier en tout ce qui concerne ses obligations internationales, et particulièrement envers les puissances qui garantissent cette neutralité. Dans cet ordre d'idées, le gouvernement impérial a considéré également comme de son devoir de provoquer et de mener l'échange d'idées dans lequel il se trouve avec le gouvernement belge, en le portant à la connaissance des autres puissances garantes. Le gouvernement belge tirera certainement avec plaisir de tout cela la conséquence que les réclamations allemandes ne poursuivent aucun but qui serait de nature à effaroucher le jugement des autres puissances garantes.

Le soussigné, etc.

Signé : PERPONCHER.

DEUXIÈME RÉPONSE DE LA BELGIQUE

Bruxelles, le 30 avril 1875.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, a l'honneur de répondre à la note que Son Excellence M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, a bien voulu lui faire parvenir le 15 avril.

Le chancelier de l'empire a vu avec regret le gouvernement du

roi décliner les demandes formulées dans la Note allemande du 3 février.

Le soussigné croit pouvoir faire remarquer que cette conclusion va au delà des termes de sa première réponse. Le gouvernement du roi a déclaré que si quelques puissances modifiaient le droit pénal commun de manière à ériger en délit la simple intention ou la proposition non agréée, il aurait à examiner ce problème de droit pénal et probablement suivrait le mouvement.

L'instruction de l'affaire Duchesne, confiée à la magistrature et poursuivie aussi activement que possible, n'est pas terminée, et le soussigné n'hésite pas à renouveler les assurances qu'il a données dans sa note du 26 février.

Le cabinet de Berlin, se plaçant à un point de vue plus général, convie le gouvernement du roi à rechercher comment chaque État doit remplir, en pratique, l'obligation qui lui incombe d'empêcher ses sujets de troubler la paix intérieure des voisins et de porter atteinte aux bonnes relations internationales. Cette question ne s'applique pas seulement aux rapports entre la Belgique et l'Allemagne, mais elle touche toutes les nations qui se font un devoir de veiller à la paix commune. La législation allemande présentant les lacunes qu'il signale dans les lois belges, le chancelier a invité les autorités impériales à préparer de nouvelles mesures à ce sujet, sans pouvoir toutefois apprécier dès maintenant l'accueil qu'elles recevront de la part des divers pouvoirs législatifs de l'Allemagne, et en même temps qu'il engage la Belgique à suivre cet exemple, il exprime le désir de voir s'établir une entente qui intéresse au même degré tous les États.

Lorsque le gouvernement du roi aura été instruit des dispositions qui seront adoptées en Allemagne et ailleurs pour amener ces changements dans le système de la législation universelle, il s'attachera à les étudier dans leurs rapports tant avec les mœurs et les traditions de la Belgique qu'avec les libertés garanties par sa Constitution, et il apportera dans cet examen le plus sincère désir de concourir au maintien des bonnes relations internationales.

Le soussigné s'est empressé, selon le désir exprimé par le chancelier de l'empire, de faire connaître à la législature le passage de la note du 15 avril relatif à la liberté de la presse.

La Belgique est bien résolue à remplir ses devoirs d'État neutre dans un esprit amical et dans l'étendue que leur assigne le droit international.

Le gouvernement du roi, il est à peine besoin de le dire, n'a jamais douté des intentions qui ont dirigé le cabinet de Berlin dans les communications qu'il a faites aux autres puissances garantes de la neutralité belge. De son côté, le soussigné ne serait pas l'organe des sentiments de son pays s'il ne protestait, une fois de plus, du haut intérêt que la Belgique attache aux excellents rapports qu'elle n'a cessé d'entretenir avec l'Allemagne

et de sa volonté sincère de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour les sauvegarder.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à Son Excellence M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, les assurances de sa haute considération.

Signé : Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.

NOTE RELATIVE A L'INSTRUCTION JUDICIAIRE DIRIGÉE CONTRE LE SIEUR DUCHESNE-PONCELET

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, en exécution de l'engagement qu'il a pris dans sa note du 26 février, a l'honneur de mettre sous les yeux de S. Exc. M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, les documents officiels qui résument l'instruction judiciaire ouverte par ordre du ministre de la justice contre le sieur Duchesne-Poncelet; ce sont :

Le réquisitoire motivé du ministère public;

Le rapport fait à la chambre du conseil par le magistrat chargé de l'instruction;

L'ordonnance de la chambre du conseil et l'avis du procureur général sur la question de savoir s'il y a lieu de former opposition contre cette ordonnance.

Le cabinet de Berlin, en consultant ces pièces, se convaincra que l'instruction a été conduite avec le plus grand soin et que tous les moyens d'investigation, y compris l'appel au concours de l'autorité judiciaire d'Aix-la-Chapelle, ont été épuisés pour constater, s'il en existait, des faits punissables.

Quelque attentives, quelque prolongées qu'elles aient pu être, les recherches n'ont pas abouti. En dehors des lettres déjà connues, on n'a pu établir l'existence d'aucun fait tombant sous l'application des lois pénales.

Ainsi que le soussigné a déjà eu l'honneur de le faire remarquer par la note du 26 février, les lois pénales de la Belgique, pas plus que les législations en vigueur dans les autres pays de l'Europe, ne punissent l'offre ou la proposition non agréée de commettre un attentat contre une personne.

Récemment encore, dans un débat parlementaire, les organes du gouvernement ont flétri comme immoral et odieux le fait commis par le sieur Duchesne. Les voix de l'opposition ne l'ont pas moins sévèrement jugé.

Sans attendre que d'autres nations modifient en ce sens leurs lois pénales et sans subordonner ses résolutions à la condition de

la réciprocité, le gouvernement du roi, allant au delà de ce qu'il a promis, a décidé de soumettre très prochainement à la législature une disposition d'après laquelle l'offre ou la proposition non agréée de commettre contre une personne un attentat grave sera, à l'égal de la menace, punie d'une peine correctionnelle sévère.

La disposition nouvelle dont le gouvernement belge prend aujourd'hui librement l'initiative répond à ses sentiments; elle sera, le soussigné n'en doute point, favorablement accueillie par les Chambres législatives et ratifiée par la conscience publique.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à Son Excellence Monsieur l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, les assurances de sa haute considération.

Signé comte d'ASPREMONT-LYNDEN.

Bruxelles, le 23 mai 1875.

TROISIÈME NOTE ALLEMANDE

Bruxelles, le 17 juin 1875.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, s'est empressé de porter à la connaissance de M. le chancelier de l'empire la note de S. Exc. le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, comte d'Aspremont-Lynden, en date du 23 du mois précédent, avec ses annexes.

Son Altesse Sérénissime a reçu avec reconnaissance la communication des soigneuses recherches judiciaires au sujet de l'attentat médité contre elle et par lesquelles il a été établi qu'il existe des faits condamnés moralement et politiquement par le gouvernement belge, mais qui ne sont pas atteints par le droit pénal belge existant; que le gouvernement royal s'est trouvé amené par ce fait à compléter sa législation pénale: le gouvernement de S. M. l'empereur et roi, l'auguste maître du soussigné, en a éprouvé la plus vive satisfaction.

Il se promet de la discussion législative simultanée de cet objet en Allemagne et en Belgique une influence bienfaisante sur la conscience publique en général, de même que sur le développement du droit des gens; et il se plaît à espérer que le retour d'immixtions de sujets belges dans les conflits intérieurs allemands sera empêché dans le même esprit conciliant et de bon voisinage dont le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges a donné dans le cas Duchesne une preuve si digne de reconnaissance.

Le soussigné a été chargé de porter ces impressions à la connaissance de Son Exc. M. le comte d'Aspremont-Lynden, et saisit avec plaisir cette occasion, etc.

Signé, PERPONCHER.

PIÈCE C

Loi sur la liberté de l'enseignement supérieur

TITRE PREMIER

Des cours et des établissements libres d'enseiguement supérieur.

Art. 1er. L'enseignement supérieur est libre.

Art. 2. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi ; les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien.

Les cours isolés dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits resteront soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées par le paragraphe précédent.

Art. 3. L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours.

Cette déclaration indiquera les noms, qualités et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné.

Elle sera remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie et à l'inspecteur d'académie dans les autres départements. Il en sera donné immédiatement récépissé.

L'ouverture du cours ne pourra avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé.

Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive devra être portée à la connaissance des auto-

rités désignées dans le paragraphe précédent. Il ne pourra être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

Art. 4. Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins.

La déclaration prescrite par l'article 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés ; elle indiquera leurs noms, qualités et domicile, le siége et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans ledit article 3.

En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans le délai de six mois. Avis en sera donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie.

La liste des professeurs et le programme des cours seront communiqués chaque année aux autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Indépendamment des cours proprement dits, il pourra être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

Les autres formalités prescrites par l'article 3 de la présente loi sont applicables à l'ouverture et à l'administration des établissements libres.

Art. 5. Les établissements d'enseignement supérieur, ouverts conformément à l'article précédent et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les Facultés de l'État qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de Faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc, s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations.

Quand ils réuniront trois Facultés, ils pourront prendre le nom d'Universités libres.

Art. 6. Pour les Facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration signée par les administrateurs devra porter que lesdites Facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins et une bibliothèque spéciale.

Pour une Faculté des sciences, il devra être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur.

S'il s'agit d'une Faculté de médecine, d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou d'une école de médecine ou de pharmacie, la déclaration signée par les administrateurs devra établir :

Que ladite Faculté ou école dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'Assistance publique, de 120 lits

au moins habituellement occupés pour les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical.

Qu'elle est pourvue : 1° de salles de dissection munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves ; 2° des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie ; 3° de collections d'étude pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection de matière médicale, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie ;

Qu'elle met à la disposition des élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, les administrateurs de cet établissement devront déclarer qu'il possède des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

Art. 7. Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique.

La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 8. — Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur :

1° Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils ;

2° Ceux qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs.

3° Ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les nos 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal.

4° Ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu de l'art. 16 de la présente loi.

Art 9. — Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'art. 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II

Des associations fondées dans un dessein d'enseignement supérieur.

Art. 10. L'article 291 du Code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il devra être fait une déclaration indiquant les noms, professions et domicile des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir.

Cette déclaration devra être faite, savoir : 1° au recteur ou à l'inspecteur d'académie, qui la transmettra au recteur : 2° dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, au préfet ; 3° au procureur général de la cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République.

La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, devra se trouver au siége de l'association et être communiquée au parquet à toute réquisition du procureur général.

Art. 11. Les établissements d'enseignement supérieur fondés, ou les associations formées en vertu de la présente loi, pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Une fois reconnus, ils pourront acquérir et contracter à titre onéreux ; ils pourront également recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par la loi.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi.

Art. 12. En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre-vifs et par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs et aux successeurs des donateurs et testateurs, dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'État.

Les biens acquis à titres onéreux feront également retour à l'État, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition.

Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur par décrets rendus en conseil d'État, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III

De la collation des grades.

Art. 13. Les élèves des Facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les Facultés de l'État, en justifiant qu'ils ont pris, dans la Faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements. Les élèves des universités libres pourront se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'article 14.

Toutefois, le candidat ajourné devant une Faculté de l'État ne pourra se présenter ensuite devant le jury spécial, et réciproquement, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'instruction publique. L'infraction à cette disposition entraînerait la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences resteront exclusivement conférés par les Facultés de l'État.

Art. 14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des Facultés de l'État et de professeurs des universités libres, pourvus du diplôme de docteur. Ils seront désignés, pour chaque session, par le ministre de l'instruction publique, et, si le nombre des membres de la commission d'examen est pair, ils seront pris en nombre égal dans les Facultés de l'État et dans l'université libre à laquelle appartiendront les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année, par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 15. Les élèves des universités libres sont soumis aux mêmes règles que ceux des Facultés de l'État, notamment en ce qui concerne les conditions préalables d'âge, de grades, d'inscriptions, de stage dans les hôpitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une Faculté dans une autre.

TITRE IV

Des pénalités.

Art. 16. Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder mille francs. (1,000 fr.)

Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours dans les cas prévus par l'article 3 ;

2° Les administrateurs, ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10.

3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8.

Art. 17. En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4,

5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, ils prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement.

Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'article 8.

Art. 18. Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 19. Tout refus de se soumettre à la surveillance, telle qu'elle est prescrite par l'article 7, sera puni d'une amende de mille à trois mille francs (1,000 à 3,000 fr.) et en cas de récidive, de trois mille à six mille francs (3,000 à 6,000 fr.)

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du payement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 20. Lorsque les déclarations faites conformément aux articles 3 et 4 indiqueront comme professeur une personne frappée d'incapacité ou contiendront la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou à la morale publique et religieuse, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours.

L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration.

La demande en mainlevée pourra être formée devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé, adressé au procureur de la République.

Elle sera portée à la plus prochaine audience.

En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour; il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance.

Le recours formé par le procureur général sera suspensif.

L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition, à peine d'une amende de seize francs à cinq cents francs (16 à 500 fr), laquelle pourra être portée au double en cas de récidive dans l'année qui suivra la première condamnation.

Si le cours est ouvert dans un établissement, les administrateurs

seront civilement et solidairement responsables des amendes prononcées en vertu du présent article.

Art. 21. En cas de condamnation pour délit commis dans un cours, les tribunaux pourront prononcer la fermeture du cours.

La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

Art. 22. Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental de l'instruction publique pour cause d'inconduite notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande avec ou sans publicité; l'enseignement pourra même lui être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.

Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte.

Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil supérieur, dans les quinze jours à partir de la notification de cette décision.

L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 23. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 24. Le gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'État les améliorations reconnues nécessaires.

Art. 25. Sont abrogés les lois et décrets antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les cinq décembre mil huit cent soixante-quatorze, dix-sept juin et douze juillet mil huit cent soixante-quinze.

PIÈCE D

Lois constitutionnelles complémentaires.

I

LOI SUR LES RAPPORTS DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent, chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une

convocation antérieure faite par le Président de la République.

Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit avec celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu, dans les églises et dans les temples, pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

ART. 2. — Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra dans l'intervalle des sessions les convoquer, si la demande en est faite par la majorité absolue des membres composant la Chambre.

Le Président peut ajourner les Chambres; toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

ART. 3. — Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en congrès pour procéder à l'élection du nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

Dans le cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'art. 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante, les colléges électoraux seraient aussitôt convoqués et le Sénat se réunirait de plein droit.

ART. 4. — Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui ou le Sénat est réuni comme cour de justice, et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

ART. 5. — Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

ART. 6. — Le Président de la République communique avec les deux Chambres par des Messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire

assister par des commissaires délégués pour la discussion d'un projet de loi déterminé par décret du Président de la République.

Art. 7. — Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée ; il doit promulguer, dans les trois jours, les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aurait été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un Message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9. — Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10. — Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11. — Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 12. — Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre

ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Délibéré, en séances publiques, à Versailles, les 22 juin, 7 et 16 juillet 1875.

II

LOI SUR LES ÉLECTIONS DES SÉNATEURS

Art. 1er. — Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs.

Art. 2. — Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

Art. 3. — Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. — Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'élection du délégué et du

suppléant est transmis immédiatement au préfet ; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 6. — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet : ce tableau est communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié.

Tout électeur a, de même, la faculté de prendre dans les bureaux de la préfecture communication et copie de la liste, par commune, des conseillers municipaux du département, et, dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste par commune des conseillers municipaux de l'arrondissement.

Art. 7. — Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. — Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au conseil d'État, par le conseil de préfecture, et dans les colonies par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi ou pour vice de forme est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un ou de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

Art. 9. — Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet, et dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage.

Art. 10. — Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Art. 11. — Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collége électoral se compose : 1° des députés ; 2° des membres citoyens français du conseil général ; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Art. 12. — Le collége électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes

électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

Art. 13. — Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les présidents et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 14. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre heures. Le troisième, s'il y a lieu, est ouvert à six heures et fermé à huit heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés le même jour par le président du collége électoral.

Art. 15. — Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 16. — Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux régles tracées par la loi du 6 juin 1868, sauf les modifications suivantes :

1° Ces réunions pourront être tenues depuis le jour de la nomination des délégués jusqu'au jour du vote inclusivement ;

2° Elles doivent être précédées d'une déclaration faite la veille, au plus tard, par sept électeurs sénatoriaux de l'arrondissement et indiquant le local, le jour et l'heure ou la réunion doit avoir lieu, et les noms, profession et domicile des candidats qui s'y présenteront ;

3° L'autorité municipale veillera à ce que nul ne s'introduise dans la réunion s'il n'est député, conseiller général, conseiller d'arrondissement, délégué ou candidat.

Le délégué justifiera de sa qualité par un certificat du maire de sa commune, le candidat par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 17. — Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront, sur les fonds de l'État, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collége électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de payement de cette indemnité.

Art. 18. — Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins ou, étant empêché, n'aura pas averti le

suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 fr. par le tribunal civil du chef-lieu sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

Art. 19. — Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

Art. 20. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles :

De conseiller d'État et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police ;

De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris ;

De trésorier payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

Art. 21. — Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures ; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, et les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer ;

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires ;

10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

11° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes ;

12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

ART. 22. — Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral.

Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection.

ART. 23. — Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement triennal.

A l'époque fixée pour le renouvellement triennal, il sera pourvu à toutes les vacances qui se seront produites, quel qu'en soit le nombre et quelle qu'en soit la date.

ART. 24. — L'élection des sénateurs nommés par l'Assemblée nationale est faite en séance publique, au scrutin de liste, et à la majorité absolue des votants, quel que soit le nombre des épreuves.

ART. 25. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des sénateurs nommés en vertu de l'article 7 de la loi du 24 février 1875, le Sénat procède dans les formes indiquées par l'article précédent.

ART. 26. — Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés.

ART. 27. — Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

1° Aux cas d'indignité et d'incapacité ;

2° Aux délits, poursuites et pénalités ;

3° Aux formalités de l'élection, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 28. — Pour la première élection des membres du Sénat, la loi qui déterminera l'époque de la séparation de l'Assemblée nationale fixera, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais établis par l'article 1er, la date à laquelle se réuniront les conseils municipaux pour choisir les délégues, et le jour où il sera procédé à l'élection des sénateurs.

Avant la réunion des conseils municipaux, il sera procédé par l'Assemblée nationale à l'élection des sénateurs dont la nomination lui est attribuée.

Art. 29. — La disposition de l'article 21, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 16, 27 juillet et 2 août 1875.

Pièce E

Texte de la loi électorale.

Art. 1er. Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 11 juillet 1874 ;

2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu, conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1874.

Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875, en exécution de ces lois, serviront jusqu'au 31 mars 1876. Les pourvois en cassation relatifs à la formation de l'une ou l'autre liste seront portés directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Art. 2. Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale

de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux élections des députés.

Art. 4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'art. 65 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 25 février 1852.

Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant une huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis.

Art. 7. Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension. La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra dans ce cas irrévocable.

Elle ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

Art. 8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, s'il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent, les fonctions de ministres, sous-secrétaires d'État, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la cour de cassation, premier président de la cour des comptes, premier président de la cour d'appel de Paris, procureur général

près la cour de cassation, procureur général près la cour des comptes, procureur général près la cour d'appel de Paris, archevêque et évêque pasteur, président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris.

Art. 9. Sont également exceptés des dispositions de l'art. 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'art. 8 ci-dessus.

Art. 10. Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de service à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de 50 ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'art. 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire était remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, paragraphe 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'État ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges titulaires, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondis-

sements du département dans lequel ils exercent leurs fonctions.

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les agents-voyers en chef et d'arrondissement;

5° Les recteurs et inspecteurs d'Académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, e l'enregistrement et des domaines, et des postes ;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 14. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi spéciale.

Art. 15. Les députés sont élus pour quatre ans.

La Chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite.

En cas d'option, il sera pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

Art. 17. Les députés reçoivent une indemnité.

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

Art. 18. Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. Chaque département de l'Algérie nomme un député.

Art. 20. Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siége de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Art. 21. Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des

sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

Art. 22. Toute infraction aux dispositions prohibées de l'art. 3, § 3, de la présente loi, sera punie d'une amende de 16 à 300 fr. Néanmoins le tribunal correctionnel pourra faire application de l'art. 463 du Code pénal.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois des 10 avril 1871, 2 mai 1871 et 18 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé le § 11 de l'art. 15 du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'art. 14 du Code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 11 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques.

Pièce F

Convention relative à la réforme judiciaire égyptienne.

TITRE PREMIER.

Il sera institué trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges : quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

Il y aura à Alexandrie une cour d'appel composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

La nomination et le choix des juges appartiendront au gouvernement égyptien ; mais pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement.

Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale, entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

Les tribunaux délégueront un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

Les audiences sont publiques, sauf le cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera le huis clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la cour d'appel.

Les magistrats qui composent la cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général nommé, ainsi que les substituts, par le khédive.

Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

Le gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les Codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque mudirieh, auprès de chaque consulat et aux greffes de la cour d'appel et des tribunaux.

TITRE II.

Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en

matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Le tribunal correctionnel aura la même composition.

La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

Le consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux, qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence, en Egypte, d'un an au moins.

La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Egypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Le consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du gouvernement égyptien aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les représentants des puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des puissances le temps de se prononcer.

Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

Pièce G

Loi sur la presse et l'état de siége.

TITRE Ier.

Art. Ier. — Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 [1], contre les lois constitutionnelles, les droits et les pouvoirs du gouvernement de la république qu'elles ont établie, sera punie des peines édictées par l'article 1er du décret du 11 août 1848 [2].

1. L'article 1er de la loi du 17 mai 1819 est ainsi conçu :

« Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés au regard du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. »

2. L'article 1er du décret du 11-12 août 1848, relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse punissait d'un *emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de* 300 *à* 6,000 *francs* toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans le cas prévu par le paragraphe précédent.

Art. 2.— Quiconque se sera rendu complice, par l'un des moyens énoncés en l'article 60 du Code pénal, des infractions prévues par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sera puni des peines portées en cet article [1].

Art. 3, — L'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée par l'autorité administrative comme mesure particulière contre un journal déterminé.

TITRE II.

Art. 4. — La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 continuera d'avoir lieu conformément au chapitre 3, articles 16 à 23, de la loi du 27 juillet 1849, sauf les restrictions suivantes [2].

Art. 5. — Les tribunaux correctionnels connaîtront :

De délits de diffamation, d'outrage et d'injure publiques contre toute personne et tout corps constitué;

Du délit d'offense envers le président de la République ou l'une des deux Chambres, ou envers la personne d'un souverain ou du chef d'un gouvernement étranger;

De tous délits de publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, fasifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers;

Du délit de provocation à commettre un délit, suivie ou non suivie d'effet (article 3 de la loi du 17 mai 1819);

Du délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi (article 3 de la loi du 27 juillet 1849) [3];

1819 contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, etc. Telles sont donc les pénalités proposées par le gouvernement contre les infractions prévues dans l'article 1er de son projet.

1. Voici l'article 6 de la loi du 27-29 juillet 1849 : « Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation. Les contrevenants seront condamnés par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes. »

L'article 60 du Code pénal détermine, comme on sait, les conditions générales de la complicité.

2. Aux termes du chapitre 3 de la loi du 27-29 juillet 1849, intitulé : *De la poursuite*, et comprenant les articles 6 à 23, tous rélatifs à la procédure, les délits de presse étaient soumis à la juridiction des cours d'assises.

3. L'article 3 de la loi du 27 juillet 1849 punit les attaques contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, ainsi que l'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale.

Des délits commis contre les bonnes mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente d'écrits, dessins ou images obscènes ;

Des cris séditieux publiquement proférés;

Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse.

Art. 6. — Dans le cas d'offenses envers les Chambres ou l'une d'elles, et de diffamation ou d'injures contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite aura lieu d'office; elle aura lieu pour diffamation ou injure contre tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office sur la demande adressée au ministre de la justice par le ministre dans le département duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié.

En cas d'offense contre la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, elle aura lieu d'office sur la demande du ministre des affaires étrangères.

Art. 7. — La preuve des faits diffamatoires, dans les cas où elle est autorisée par la loi, aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément aux articles 20 à 25 de la loi du 26 mai 1819.

Les délais prescrits par ces articles courront à partir du jour où la citation aura été donnée.

Art. 8. — Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera porté devant la cour d'assises du département où le dépôt de l'écrit doit être effectué, si la session est ouverte et si les délais permettent de donner la citation en temps utile.

Dans le cas contraire, les crimes et délits seront déférés à la cour d'assises du ressort de la cour d'appel qui sera ouverte ou qui s'ouvrira le plus prochainement, et si deux cours d'assises sont ouvertes en même temps dans le même ressort, à la cour d'assises la plus rapprochée.

En cas de défaut, la compétence sur opposition sera réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. — L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises qui auront statué sur des questions de compétence ou sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugements ou arrêts.

Les tribunaux et les cours passeront outre au jugement du fond, sans s'arrêter ni avoir égard aux appels ou pourvois formés contrairement aux prescriptions du présent article.

TITRE III.

Art. 10. — L'état de siége est levé dans tous les départements

qui y sont soumis, à l'exception des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône, des Bouches-du-Rhône.

Art. 11. — L'état de siége sera levé de plein droit dans ces quatre départements à partir du 1er mai 1876, s'il n'a été, avant cette époque, confirmé par une loi nouvelle.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Achat par l'Angleterre d'actions de Suez, 332.
Adhésion de la France à la réforme judiciaire égyptienne, 332.
Allemagne. Difficultés avec l'Espagne, 4; Intentions agressives à l'égard de la France, 145; Affaires religieuses, 111, 239; Incident Germano-Belge, 130; Attitude dans l'insurrection de l'Herzégovine, 253.
Alliance d'une partie de l'extrême droite et des gauches pour l'élection des sénateurs inamovibles, 342.
Algérie (députation de l'), 319.
Alphonse XII, roi d'Espagne, 1.
Angleterre. Action diplomatique combinée avec celle de la Russie lors des bruits de guerre entre l'Allemagne et la France, 148; L'Angleterre renonce à la politique d'isolement, 138; Questions militaires et maritimes, 139; Politique intérieure, 140; Incident Plimsoll, 236; Les partis en Irlande, 238; L'Angleterre et la question d'Orient, 253; Achat des actions de l'isthme de Suez, 332.
L'*Autriche* et la question religieuse, 120, 128; Attitude dans l'insurrection de l'Herzégovine, 254.
Améliorations apportées à l'enseignement supérieur, 293.
Amendement Laboulaye relatif à la reconnaissance de la République, 26; Rejet, 31.
Amendement Wallon, 31; Vote, 34.
Amendement Pascal-Duprat sur le Sénat, 42.
Amendement Lefèvre-Pontalis sur le scrutin d'arrondissement, 303.
Audiffret-Pasquier (d'). Discours présidentiel, 89, 347.
Avortement apparent des discussions constitutionnelles, 45.

B

Bavière. Élections générales, victoire des ultramontains, 243, 295.
Belgique. Notes allemandes relativement à la question religieuse, 131.
Bismarck, 111, 116, 338.
Blanc (Louis), 182.
Bonapartisme; Succès électoral dans les Hautes-Pyrénées, 8; Enquête sur les agissements bonapartistes, 64, 67, 200; Le bonapartisme et les socialistes, 74, 207.
Bourgoing (élection), 201.
Broglie, 230, 269, 359.
Bruits de guerre entre l'Allemagne et la France, 144, 146.
Budget (vote du), 238.
Buffet (M.), chef du cabinet du 11 mars, 79; Sa déclaration du 12 mars, 85; Refus de modifier l'administration, 106, 214; Discussion sur les lois constitution-

nelles complémentaires, 184, 222; Discussion sur les agissements bonapartistes, 211; Attitude de M. Buffet à l'égard des fractions républicaines, 186, 217, 222, 273; Discours prononcé à Dompaire, 274; Scrutin d'arrondissement, 317; Candidatures officielles, 321; Déclarations au sujet de la presse et de l'état de siége, 350.

C

Candidatures officielles, 321.
Carlisme, 5, 110, 231, 269, 337.
Cassagnac, Procès Wimpfen, 61; Affaire de Belleville, 325.
Catholiques (les) et la liberté, 126, 290.
Chemins de fer d'intérêt local, 191.
Christophle (M.), 223.
Chute du ministère de Cissey, 6 janvier, 16.
Cissey (général de), 104.
Circonscriptions électorales, 349.
Circulaire de M. de Cissey, ministre de la guerre, aux généraux, 104.
Circulaire de M. Dufaure, garde des sceaux, aux procureurs généraux, 101.
Collation des grades, 175.
Colonies (députation des), 319.
Comités bonapartistes, 67, 202.
Commission d'enquête sur l'élection de la Nièvre et les agissements bonapartistes, 64.
Commission des trente. Démission de l'ancienne, 158; Nomination de la nouvelle, 160.
Conférences de l'Élysée, 9.
Congrès pour la codification des usages de la guerre, 139.
Constitution du 25 février, 56.
Consuls européens; leur mission en Herzegovine, 256, 258.
Crise ministérielle avortée, 276.

D

Decazes, 331.
Déclaration de M. Buffet, du 12 mars, 85; Déclaration au sujet de la presse et de l'état de siége, 350.
Déclaration du gouvernement au sujet du Sénat, 44.
Déposition de M. L. Renault, préfet de police, devant la commission d'enquête sur le bonapartisme, 67, 202.
Dissolution de l'Assemblée, 363.
Discours divers de M. Gambetta, 92, 93, 287.
Discours de M Laboulaye, 26, 355.
Discours présidentiel de M. d'Audiffret-Pasquier, 89.
Discours de M. Rouher, à Ajaccio, 281.
Discours de M. Thiers, à Arcachon, 283.
Discours de M. P. de Cassagnac à Belleville, 326.
Documents rétrospectifs sur la journée de Sedan, 61.
Droit de dissolution confié au président, 38.
Dufaure, 37, 101, 109, 213, 220, 307, 358.
Duprat. Amendement à la loi sur le Sénat; 42; État de siége, 225.
Dutemple, 189.

E

Élection des 75 sénateurs inamovibles, 338.
Élections du 3 janvier dans les Hautes-Pyrénées, 7; du 7 février dans les Côtes-du-Nord et Seine-et-Oise, 40.
Enquête sur l'élection de la Nièvre et les agissements bonapartistes, 64, 67, 200.
Entraves apportées par la droite à la discussion sur le Sénat, 48, 54.
Encyclique papale du 6 janvier, 113.
Entrevue de l'empereur d'Autriche et du roi d'Italie, à Venise, 128.
Entrevue de l'empereur d'Allemagne et du roi d'Italie à Milan, 294.
Égypte. Réforme judiciaire, 246, 331.
L'Europe et la politique internationale, selon M. Thiers, 284.
Espagne. Révolution militaire, 1;

Guerre carliste, 110, 231; Incidents politiques, 233.
États-Unis. Politique intérieure, 141.
État de siége, 225, 322.
Évolution de la masse du parti républicain vers une politique modérée, 53, 91.
Exercices de la réserve de l'armée française, 267.

F

Favre (Jules), 360.
Fonds turcs (réduction de 50 °/₀), 263.
Fondation d'Universités catholiques, 289.

G

Gambetta, 53; Son rôle dans la conversion de la masse du parti républicain à une politique modérée, 91, 93, 183; Discussion sur les agissements bonapartistes, 214; Discussion sur le mode de scrutin, 311, 316.
Grévy, 53.
Groupe Wallon-Lavergne. Intervention dans la discussion sur le Sénat, 149.
Guerre carliste, 5, 110, 231, 266.

H

Herzégovine (insurrection de l'), 249, 333.
Hervé de Saisy (proposition), 19.

I

Incident bonapartiste La Roncière le Nourry, 270.
Incident germano-belge, relativement aux questions religieuses, 130.
Incompatibilités électorales, 300.
Inondations du Midi, 191.
Insurrection de l'Herzégovine, 249.
Intentions agressives attribuées à l'Allemagne contre la France, 145.
Italie. Question religieuse, 129; Loi de sûreté générale en Sicile, 234.

J

Les Jésuites et M. de Bismarck, 117.

L

Laboulaye. Amendement et discours, 26; Discussion des lois constitutionnelles complémentaires, 182, 188, 226; loi sur la presse, 355.
La Roncière le Nourry (lettre du vice-amiral), 270; Destitution, 271.
Lavergne (formation définitive du groupe), 161.
Lefèvre-Pontalis (amendement), 303.
Lettre de l'amiral La Roncière le Nourry, 270.
Lettre de M. de la Rochette, 344.
Liberté (la) selon l'Église, 126, 171, 291.
Liberté de l'enseignement supérieur (discussion et vote de la loi), 170; Première application de la loi, 288.
Lois religieuses en Allemagne :
1° sur la suspension des allocations budgétaires du clergé, 115;
2° sur l'administration des biens ecclésiastiques, 119;
3° sur la reconnaissance officielle du culte vieux-catholique, 120;
4° sur l'abrogation des articles de la constitution concernant l'indépendance des Églises, 120;
5° sur la suppression des couvents, 122.
Lois constitutionnelles : fixation de l'ordre des débats, 16; Ouverture de la discussion, 22.
Loi des pouvoirs publics, 22, 26, 56.
Loi du Sénat, 24, 42, 45, 55.
Lois constitutionnelles complémentaires : 1° sur les rapports des pouvoirs publics, 155, 182, 198; 2° sur les élections sénatoriales, 156, 224.
Loi électorale, 298.
Loi sur les cadres de l'armée, 20.

Loi sur les chemins de fer d'intérêt local, 191.
Loi sur la presse et l'état de siége, 320, 350, 362.
Lois sur les prisons départementales, 118.
Lois de finances, 119, 329.
Lois religieuses en Suisse, 244.
Luro, 303.

M

Mac-Mahon. Message, 12.
Madier de Montjau, 183.
Magne, 229.
Manifeste du centre gauche, 365.
Médiation tentée par les puissances dans l'insurrection de l'Herzégovine, 255.
Message présidentiel du 6 janvier, 12.
Meaux (M. de), 105, 109.
Ministère du 11 mars, 84.
Monténégro (attitude belliqueuse dans l'insurrection d'Herzégovine), 260.
Mort de M. de Rémusat, 163.

N

Naquet. Propagande radicale intransigeante, 268 ; Amnistie, 349.
Négociations pour la formation du cabinet du 11 mars, 80.
Nominations diplomatiques, 153.
Nominations de cardinaux, 125.
Note des *Débats* sur le défaut d'homogénéité du ministère Buffet, 279.
Notes de l'Allemagne à la Belgique, relativement aux questions religieuses, 130.
Nouvelle commission des trente, 160.

P

Parlement hors session ; Discours divers, 269, 280.
Pensions de retraites extraordinairement accordées à d'anciens hauts fonctionnaires bonapartistes, 97.
Pouvoirs publics (loi des), 22, 26, 224.
Presse (loi sur la), 321.
Procès politiques à Lyon et à Marseille, 203.
Procès Wimpfen-Cassagnac, 61.
Procès Cassagnac (discours de Belleville), 327.
Projets de chambre haute de MM. Vautrain, Waddington, Tallon, Césanne, etc., 45, 48 ; Projet transactionnel Wallon, 49 ; Négociations, 51 ; Vote du projet, 55.
Propagande bonapartiste, 67, 200.
Prorogation de l'Assemblée, 99, 220.
Protestation de la droite contre le vote de la constitution du 25 février, 56.

Q

Questions religieuses, 111, 120, 128, 130, 239, 253.
Question d'Orient, 246, 337.
Quinet (*Edgard*) notice sur, 91.

R

Rapports Savary sur le bonapartisme, 1er rapport, 64 ; 2e rapport, 200.
Reconnaissance d'Alphonse XII par les puissances, 4.
Réduction de moitié sur les valeurs turques, 263.
Réformes promises par la Turquie à l'Herzégovine, 261, 337.
Réforme judiciaire en Égypte, 246, 331.
Refus de communication de pièces opposé par M. Tailhand à la commission d'enquête sur le bonapartisme, 65.
Rémusat (M. de), notice biographique, 165.
Renault (déposition de M.), 67.
Réserve de l'armée française, 266.
Révélations sur les agissements bonapartistes, 67.
Révision de la constitution (possibilité de), 40.
Révolution militaire en Espagne, 1.
Ricard, 304.
Rouher, 67, 209, 281.
Russie. Action diplomatique combinée avec celle de l'Angleterre lors des

menaces de guerre entre l'Allemagne et la France, 149; Attitude dans l'insurrection de l'Herzégovine, 251, 253, 336.

S

Savary, 1er rapport, 64; 2e rapport, 200.
Say (Léon). Discours prononcé à Stors, 275.
Sedan (documents rétrospectifs sur la journée de), 61.
Sénat (loi constituant le), 24, 42; Rejet d'un premier projet, 45; Projets divers, 45, 48; Projet transactionnel Wallon, 49; Vote de ce projet, 55; Loi sur les élections sénatoriales, 221; Élection des 75 sénateurs inamovibles, 339.
Serbie. Attitude belliqueuse dans l'insurrection herzégovinienne, 259.
Siége définitif du gouvernement à Versailles, 39.
Scrutin de liste et scrutin d'arrondissement, 162, 302, 314, 318.
Suisse. Vote plébiscitaire, 152; Question religieuse, 243.
Sultan (lettre et décrets du), à propos de l'insurrection d'Herzégovine, 261.
Suspension des élections partielles, 95, 154.
Suez. Achat d'actions par l'Angleterre, 332.
Suspension du conseil municipal de Marseille, 18.
Système pénitentiaire cellulaire, 118.

T

Tableau chronologique et synchronique des événements de 1875, 370.
Tailhand, 65.
Tentatives de retour au septennat personnel, 36.
Texte de la constitution du 25 février, 56.
Thiers, discours d'Arcachon, 283.
Troubles en Belgique et à Buenos-Ayres, à propos des questions religieuses, 125.
Turquie, 246, 255, 263.

U

Universités catholiques, 289.

V

Valeurs turques (réduction de 50 %), 263.
Voyage du prince de Galles aux Indes, 294.

W

Wallon (amendement), 31, 34; projet de chambre haute, 49; Vote de ce projet, 55; Allocution, 104.
Wimpfen. Procès contre Cassagnac, 61.

FIN DE L'INDEX ALPHABÉTIQUE.

Paris. — Imp. Viéville et Capiomont, 6, rue des Poitevins.

CLASSIFICATION PAR GENRE D'OUVRAGES

LITTÉRATURE FRANÇAISE

I

POÉSIES.

		ol.
RONSARD (P. DE)..	Œuvres choisies	1
BAIF (A. DE)......	Poésies choisies	1
MALHERBE (F.)....	Poésies	1
VOITURE.........	Lettres et poésies	2
LA FONTAINE (J.)..	Fables	1
BOILEAU DESPRÉAUX.	Œuvres poétiques	1
CHÉNIER (ANDRÉ)..	Poésies	1
MILLEVOYE.......	Poésies	1
GAUTIER (TH.).....	Poésies complètes	2
—	Émaux et camées	1
MUSSET (ALFRED DE).	Premières poésies	1
—	Poésies nouvelles	1
—	Œuvres posthumes	1
SAINTE-BEUVE	Poésies complètes	1
DESBORDES-VALMORE (Mme).	Poésies	1
MISTRAL.........	Mirèio	1
DAUDET (A.)......	Les Amoureuses	1
BOUILHET (L.)....	Dernières Chansons	1
SILVESTRE (A.)....	Poésies complètes	1
BOUCHOR (M.)	Les Chansons joyeuses	1

II

ROMANS — CONTES — NOUVELLES, ETC.

CONTEURS FRANÇAIS.	(Ch. Louandre)	3
BEROALDE DE VERVILLE.	Le Moyen de parvenir	1
RABELAIS (F.).....	Œuvres	1
LESAGE..........	Histoire de Gil Blas	1
PRÉVOST (L'ABBÉ).	Histoire de Manon Lescaut	1

		vol.
STAEL (Mme DE)...	Corinne	1
—	Delphine	1
CONSTANT (BENJAMIN).	Adolphe	1
SENANCOUR (DE)..	Obermann	1
MAISTRE (X. DE)..	Œuvres complètes	1
BRILLAT-SAVARIN..	Physiologie du Goût	1
NODIER	Souvenirs de jeunesse	1
—	Contes de la veillée	1
—	Contes fantastiques	1
—	Nouvelles	1
—	Romans	1
MUSSET (A. DE)...	Confession d'un enfant du siècle	1
—	Nouvelles	1
—	Contes	1
GAUTIER (TH.).....	Mademoiselle de Maupin	1
—	Le Capitaine Fracasse	2
—	Le Roman de la Momie	1
—	Spirite	1
—	Romans et Contes	1
—	Nouvelles	1
—	Les Jeunes-France	1
SAINTE-BEUVE....	Volupté	1
MÉRIMÉE........	Colomba	1
—	Chronique du règne de Charles IX	1
FERRY (G.).......	Scènes de la vie sauvage au Mexique	1
ARÈNE (PAUL).....	La Gueuse parfumée	1
ASSOLLANT (A.)...	Scènes de la vie des États-Unis	1
—	Marcomir	1
BIART (L.)........	Laborde et Cie	1
—	L'Eau dormante	1
CHAMPFLEURY.....	Les Amoureux de Sainte-Périne	1
—	Les Aventures de Mademoiselle Mariette	1
—	Madame Eugenio	1
—	La Comédie académique	1
—	M. de Boisdhyver	1
DAUDET (A.)......	Fromont jeune et Risler aîné	1
—	Contes du Lundi	1
DAUDET (E).......	Le Missionnaire	1
—	Le Roman d'une Jeune Fille	1
—	Fleur de péché	1

		vol.
DAUDET (E.)......	Un Mariage tragique....................	1
DÉPRET (L.)......	Mémoires de n'importe qui...............	1
FLAUBERT (G.)....	Madame Bovary........................	1
—	Salammbô............................	1
—	La Tentation de saint Antoine............	1
GONCOURT (E. et J. DE).	Germinie Lacerteux..................	1
—	Madame Gervaisais.....................	1
HERVILLY (E. D')..	Contes pour les grandes personnes.........	1
—	Mesdames les Parisiennes.................	1
LABOULAYE (ÉD.)..	Paris en Amérique......................	1
—	Le Prince Caniche.......................	1
—	Abdallah.............................	1
—	Contes bleus..........................	1
—	Nouveaux contes bleus..................	1
—	Souvenirs d'un voyageur.................	1
MADELÈNE (H. DE LA).	Contes comtadins..................	1
—	Silex. — L'Ami d'une heure..............	1
MONSELET (CH.)...	Gastronomie...........................	1
MUSSET (P. DE)...	Lui et Elle............................	1
—	Nouvelles italiennes.....................	1
—	Nouvel Aladin.........................	1
—	Originaux du dix-septième siècle...........	1
—	Extravagants et originaux du dix-septième siècle..............................	1
—	Les Femmes de la Régence................	1
—	Lauzun..............................	1
RAMBAUD (L.)....	La République de Martin.................	1
SAINT-GERMAIN (J.-T. DE).	Contes et Légendes.............	1
SANDEAU (J.)......	Madeleine............................	1
—	Mademoiselle de la Seiglière...............	1
—	Marianna............................	1
—	Le docteur Herbeau.....................	1
—	Fernand. — Vaillance. — Richard.........	1
—	Valcreuse............................	1
—	Mme de Sommerville. — La Chasse au roman.	1
SARCEY (F.).......	Le Nouveau Seigneur du village...........	1
SELDEN..........	Daniel Vlady..........................	1
THEURIET (A.)....	Mademoiselle Guignon...................	1
—	Le Mariage de Gérard. — Une Ondine.....	1
TOURGUÉNEFF (I.).	Pères et enfants.......................	1

		vol.
ZOLA (E.)........	Les Rougon-Macquart :	
	I. La Fortune des Rougon..............	1
	II. La Curée...........................	1
	III. Le Ventre de Paris..................	1
	IV. La Conquête de Plassans..............	1
	V. La Faute de l'abbé Mouret............	1
—	Contes à Ninon..........................	1
—	Nouveaux contes à Ninon................	1

III

HISTOIRE — GÉOGRAPHIE — CRITIQUE

ANDRÉ DANIEL....	L'Année politique, 1re année, 1874........	1
	(La seconde année en vente le 10 janvier 1876.)	
BAROT (ODYSSE)..	Histoire de la littérature contemporaine en Angleterre..........................	1
BECQ DE FOUQUIÈRES.	Documents nouveaux sur André Chénier..	1
CHASLES (PHILARÈTE).	La Psychologie sociale................	1
—	L'Antiquité..........................	1
CLARETIE (J.)	Peintres et sculpteurs.................	1
COURRIÈRE.......	Histoire de la littérature contemp. en Russie.	1
DESPOIS (E.)......	Les lettres et la liberté................	1
GAUTIER (TH.)....	Tableaux de siége.....................	1
—	Histoire du romantisme................	1
—	Portraits contemporains................	1
GÉRUSEZ.........	Histoire de la littérature française........	1
HUBBARD (GUSTAVE)	Histoire de la littérature contemp. en Espagne	1
JURIEN DE LA GRAVIÈRE.	Guerres maritimes...................	2
JUNG............	La France et Rome....................	1
LABOULAYE (E.)...	Le parti libéral........................	1
—	La liberté religieuse...................	1
—	Études morales et politiques............	1
—	L'État et ses limites...................	1
—	Études sur l'Allemagne.................	1
—	Histoire des États-Unis................	3
—	Discours populaires....................	1
—	Questions constitutionnelles.............	1

		vol.
LANFREY (P.).....	Histoire politique des Papes..............	1
—	Études et portraits politiques.............	1
—	Histoire de Napoléon Ier (5 vol. parus).	
LAVALLÉE (TH.)...	Histoire des Français....................	6
—	Géographie............................	1
MAISTRE (J. DE)...	Du Pape............................	1
MÉRIMÉE (P.).....	Histoire de Don Pèdre Ier................	1
MÉZIÈRES.........	Shakspeare, ses œuvres et ses critiques.....	1
—	Prédécesseurs et contemporains de Shakspeare.	1
—	Contemporains et successeurs de Shakspeare.	1
MIGNET...........	Histoire de Marie Stuart.................	2
—	Antonio Pérez et Philippe II.............	1
—	Mémoires historiques....................	1
—	Notices et portraits historiques et littéraires..	2
MUSSET (A. DE)....	Mélanges de littérature et de critique.....	1
—	Œuvres posthumes......................	1
MUSSET (P. DE)...	Originaux du dix-septième siècle...........	1
—	Extravagants et originaux du dix-sept. siècle.	1
—	Les femmes de la Régence................	1
NODIER (CH.).....	Souvenirs de la Révolution et de l'Empire..	2
POUGIN (A.)......	Boïeldieu............................	1
REYER (E.).......	Notes de musique......................	1
RIGAULT (H.)......	Conversations littéraires et morales.........	1
ROUX (A.).........	Histoire de la littérature contemp. en Italie..	1
SAINT-MARC GIRARDIN.	Cours de littérature dramatique.......	5
—	Essais de littérature et de morale...........	2
—	Jean-Jacques Rousseau..................	2
SAINTE-BEUVE....	Tableau historique et critique de la poésie française, etc.	1
SELDEN (C.)......	L'esprit des femmes de notre temps........	1
STAEL (Mme DE)...	De l'Allemagne.......................	1
—	De la Littérature, etc....................	1
—	Considérations sur la Révolution française..	2
VILBORT.........	L'œuvre de M. de Bismarck.............	1
VILLETARD........	L'insurrection du 18 mars...............	1

IV

ÉCONOMIE POLITIQUE ET SOCIALE

		vol.
AIMÉ MARTIN.....	Éducation des mères de famille............	2
BIGOT (CHARLES)..	Les Classes dirigeantes..................	1
CHASLES (PHILARÈTE).	La psychologie sociale................	1
CHÉNIER (ANDRÉ)..	Œuvres en prose.......................	1
CONSTANT (B.)....	Œuvres politiques.....................	1
DESMOULINS (CAMILLE).	OEuvres choisies..................	2
LABOULAYE (ED.)..	Le parti libéral.........................	1
—	Liberté religieuse......................	1
—	Études morales........................	1
—	L'État et ses limites..................	1
—	Discours populaires....................	1
—	Questions constitutionnelles............	1
LANFREY (P.).....	Études et portraits politiques.............	1
LEROY-BEAULIEU (P.)	La question ouvrière au dix-neuvième siècle.	1
—	Le travail des femmes au dix-neuvième siècle.	1
MAISTRE (J. DE)...	Du Pape.................................	1
PANGE (FR. DE)...	OEuvres (1789-1796)....................	1
RAMBAUD (L.).....	Le Testament d'un Latin................	1
—	La République de Martin...............	1
STAEL (Mme DE)...	De la littérature........................	1
—	Considérations sur la Révolution française...	2

V

VOYAGES

ARÈNE (JULES).....	La Chine familière et galante.............	1
FERRY (G.).......	Scènes de la vie sauvage au Mexique.......	1
GAUTIER (TH.)....	Voyage en Russie......................	1
—	Voyage en Espagne.....................	1
—	Voyage en Italie........................	1
GÉRARD DE NERVAL.	Voyage en Orient.......................	2
MUSSET (P. DE)...	Voyage en Italie.........................	1

		vol.
SIMONIN	Le grand-ouest des États-Unis	1
—	A travers les États-Unis	
THOMAS-ANQUETIL.	Aventures et chasses dans l'Extrême-Orient :	
	1re partie. Hommes et bêtes	1
	2e partie. Le sport de l'éléphant	1
VILBORT	En Kabylie	1

VI

THÉATRE

FLAUBERT (G.)	Le candidat	1
GAUTIER (TH.)	Théâtre	1
MÉRIMÉE	Théâtre de Clara Gazul	1
MUSSET (A. DE)	Comédies	2
—	Œuvres posthumes	1
ZOLA (E.)	Les héritiers Rabourdin	1
—	Thérèse Raquin	1

(Voir Classiques français, grecs, latins, littératures anglaise, allemande, italienne, espagnole.)

VII

MÉMOIRES ET CORRESPONDANCES

SATYRE MÉNIPPÉE.	De la vertu du Catholicon	1
HÉLOISE et ABÉLARD.	Lettres	1
MARGUERITE DE VALOIS.	Mémoires	1
MOTTEVILLE (Mme DE).	Mémoires	4
FOUQUET	Mémoires	2
BUSSY-RABUTIN	Mémoires	2
—	Correspondance	6
VOITURE	Lettres et poésies	2
RETZ (CARDINAL DE).	Mémoires	4
MONTPENSIER (Mlle DE).	Mémoires	4

		vol.
MAINTENON (Mme DE)	Correspondance générale (4 vol parus)....	8
—	Lettres et entretiens, etc..................	2
—	Conseils et instructions, etc..............	2
—	Entretiens..............................	1
ORLÉANS (DUCHESSE D').	Correspondance..........................	2
BARBIER.........	Journal..................................	8
ÉPINAY (Mme D')..	Mémoires.................................	2
HAMILTON.......	Mémoires de Grammont......................	1
OBERKIRCH (BARONNE D').	Mémoires.................................	2
VIGÉE LE BRUN (Mme).	Souvenirs................................	2
Mlle AISSÉ.......	*Lettres* suivies des LETTRES PORTUGAISES..	1
ROUSSEAU (J.-J.)..	Confessions..............................	1
MUSSET (P. DE)...	Mémoires de Charles Gozzi..................	1
REGNAULT (H.)....	Correspondance...........................	1
STAEL (Mme DE)...	Mémoires.................................	1
BARROT (ODILON)..	Mémoires (tomes I et II parus)............	4

CLASSIQUES FRANÇAIS

ÉDITIONS LOUANDRE

MONTAIGNE......	Essais....................................	4
CORNEILLE (P. et TH.)	OEuvres...................................	2
MOLIÈRE.........	OEuvres complètes..........................	3
RACINE (J.).......	Théâtre complet...........................	1
LA FONTAINE (J.)..	Fables....................................	1
BOILEAU-DESPRÉAUX.	OEuvres poétiques.........................	1
LA BRUYÈRE......	Les Caractères............................	1
PASCAL (B.)......	Pensées...................................	1
—	Les Provinciales..........................	1
BOSSUET.........	Discours sur l'histoire universelle.........	1
VOLTAIRE........	Siècle de Louis XIV........................	1

PHILOSOPHIE ET RELIGION

		vol.
DESCARTES.......	OEuvres..............................	1
MALEBRANCHE....	Entretiens sur la métaphysique...........	1
—	Méditations chrétiennes.................	1
—	De la Recherche de la Vérité.............	2
BOSSUET.........	OEuvres philosophiques..................	1
FÉNELON.........	OEuvres philosophiques..................	1
SPINOZA..........	OEuvres..............................	3
EULER...........	Lettres à une princesse d'Allemagne......	2
SAINT AUGUSTIN...	Les Confessions........................	1
MAHOMET........	Le Koran.............................	1
CONFUCIUS et MENCIUS.	Les 4 livres......................	1

CLASSIQUES GRECS

HOMÈRE.........	Iliade, traduction Pessonneaux...........	1
—	Odyssée *id.*	1
ESCHYLE..........	Théâtre, traduction Pierron.............	1
SOPHOCLE........	Théâtre, traduction Pessonneaux.........	1
EURIPIDE........	Théâtre *id.*	2
XÉNOPHON.......	OEuvres complètes, trad. Pessonneaux....	2
HÉRODOTE.......	Histoire *id.*	1
THUCYDIDE.......	Histoire de la guerre du Péloponnèse, traduction Zévort........................	2
PLUTARQUE	Vies des hommes illustres, trad. Pierron...	4
PLATON..........	OEuvres complètes, trad. Saisset et Chauvet.	10
DEMOSTHÈNE et ESCHINE.	Chefs-d'œuvre, traduction Stiévenart.	1
LES GRANDS POÈTES DE LA GRÈCE.	Extraits et notices par PESSONNEAUX.........................	1
MARC-AURÈLE....	Pensées, traduction Pierron.............	1

CLASSIQUES LATINS

		vol.
TACITE...........	OEuvres complètes, trad. Ch. Louandre...	2
CÉSAR...........	Commentaires. — Guerre des Gaules, traduction Ch. Louandre................	1
SUÉTONE.........	Les douze Césars, traduction Pessonneaux..	1
HORACE..........	OEuvres poétiques, traduction Patin......	2
VIRGILE..........	OEuvres complètes, trad. Pessonneaux.....	2
TÉRENCE.........	Comédies, traduction Talbot.............	2
SALLUSTE.........	OEuvres, traduction Pessonneaux.........	1
LUCRÈCE..........	De la Nature, traduction Crouslé.........	1

LITTÉRATURE ANGLAISE

MACAULAY.........	Histoire de la Révolution anglaise en 1688, traduction Montégut.................	2
—	Histoire du règne de Guillaume III, traduction Pichot.........................	4
SHAKSPEARE......	OEuvres complètes, trad. B. Laroche......	6
MILTON...........	Le Paradis perdu, traduction Pongerville...	1
STERNE...........	Vie et opinions de Tristram Shandy.—Voyage sentimental, etc., traduction de Wailly..	2
GOLDSMITH.......	Le vicaire de Wakefield, trad. Belloc.....	1
CHANNING........	OEuvres Sociales, traduction Laboulaye....	1
BEECHER STOWE (Mme H.).	La Case de l'oncle Tom, trad. Belloc.	1
LYTTON (LORD ROBERT)..	Fables lyriques, trad. Odysse Barot....	1
BAROT (ODYSSE)...	Histoire de la littérature contemporaine en Angleterre........................	1

LITTÉRATURE ALLEMANDE

		vol.
GŒTHE..........	Wilhelm Meister, trad. Th. Gautier fils....	2
—	Théâtre, traduction Stapfer et Gautier fils..	2
—	Poésies, traduction Blaze................	1
—	Faust id.	1
—	Affinités électives, traduction C. Selden....	1
—	Mémoires, traduction Carlowitz...........	2
—	Correspondance id.	2
—	Conversations, traduction Delerot..........	2
—	Werther, traduction P. Leroux...........	1
HOFFMANN........	Contes fantastiques, trad. X. Marmier.....	1
KLOPSTOCK.......	La Messiade, traduction Carlowitz.........	1
SCHILLER........	Guerre de 30 ans id.	1
—	Poésies, traduction X. Marmier............	1
—	Théâtre id.	3

LITTÉRATURE ITALIENNE

DANTE...........	La Divine Comédie, traduction Brizeux....	1
LE TASSE........	Jérusalem délivrée, traduction Desplaces...	1
MANZONI.........	Les Fiancés, traduction Rey-Dusseuil......	1
—	Théâtre et poésies, traduction A. de Latour.	1
SILVIO PELLICO...	Mes prisons, — .	1
MACHIAVEL.......	OEuvres politiques, traduction Périès......	1
GOZZI...........	Mémoires, traduction P. de Musset........	1
ROUX (AMÉDÉE)...	Histoire de la littérature contemporaine en Italie..........................	1

LITTÉRATURE ESPAGNOLE

		vol.
CERVANTES........	Don Quichotte de la Manche, traduction Damas-Hinard......................	2
CALDERON.........	Théâtre, traduction Damas-Hinard.........	2
LOPE DE VEGA....	Théâtre —	3
HUBBARD (GUSTAVE).	Histoire de la littérature contemporaine en Espagne.........................	1

LITTÉRATURE RUSSE

COURRIÈRE.......	Histoire de la littérature contemporaine en Russie.........................	1

SCIENCES. MÉDECINE. JURISPRUDENCE.

ROUSSEL	Système physique et moral de la femme....	1
DEHÉRAIN.......	Annuaire scientifique..................	9
EYNAUD (ALBERT).	Procédure civile dans les Échelles du Levant.	1

—77-

Paris. — Imp. Viéville et Capiomont, rue des Poitevins, 6.